



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

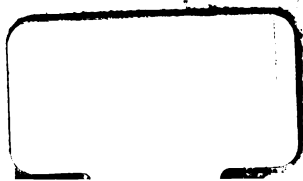
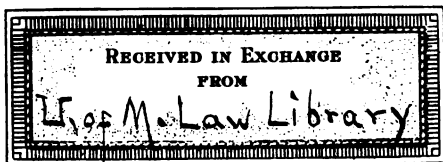
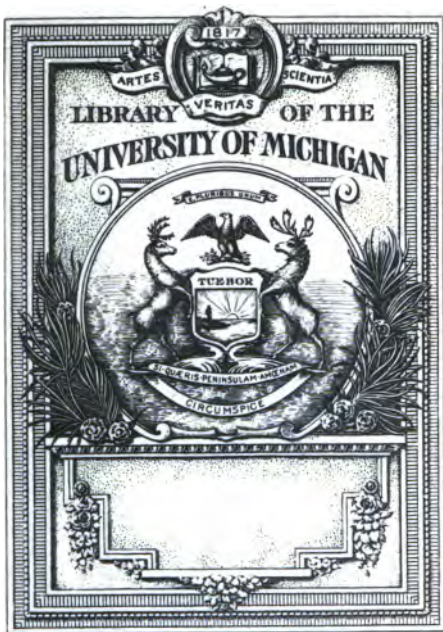
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

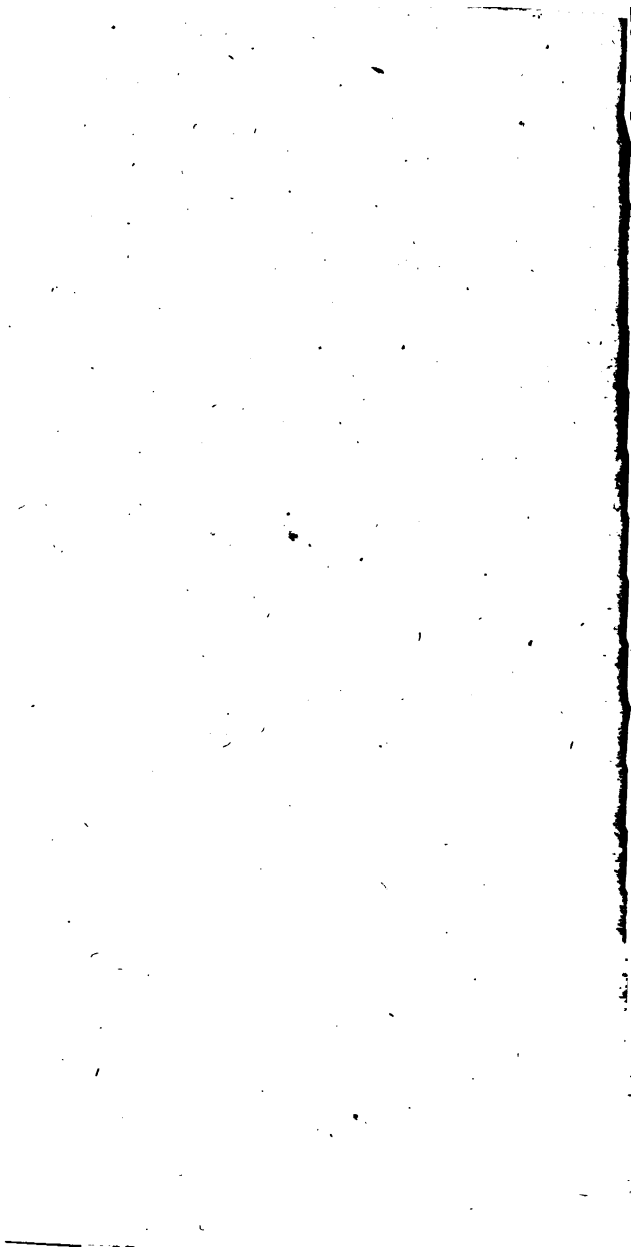
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BX
3706
.C85



✓ Couverture, Christophe

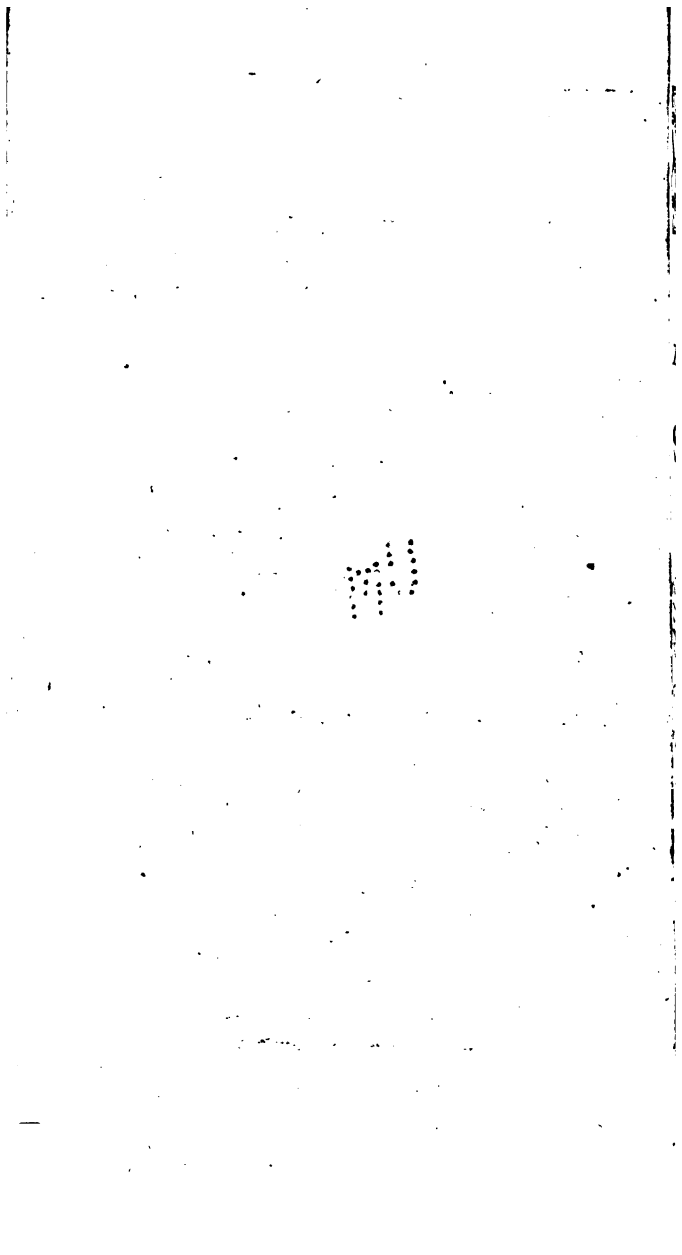
HISTOIRE
GENERALE
DE LA NAISSANCE
& des progrès
DE LA COMPAGNIE
DE JESUS,
ET ANALYSE de ses Constitutions
& Privilèges.

TOME III,

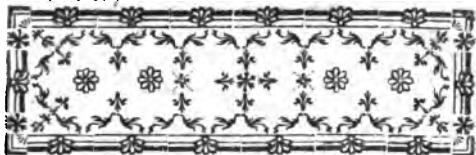
Qui contient la suite de l'Histoire de la
Société de Jesus, depuis la fin du dix-
septième siècle jusqu'à nos jours, &
les premiers Articles de l'Analyse de
ses Constitutions & Privilèges.



M. DCC. LXI



C. C. Ch.
U. J. M. Law Library
9-2-1931



TABLE

*Des Titres & Articles contenus dans
ce troisième Volume.*

SUITE DE LA PREMIERE PARTIE,
*qui contient l'Histoire générale de la
naissance & des progrès de la Com-
pagnie de Jesus.* Page 1

ART. XXIX. *Différens événemens con-
cernant les Jésuites, arrivés en Fran-
ce à la fin du siècle dernier & dans
le siècle présent.* Ibid.

ART. XXX. *Autres événemens con-
cernant les Jésuites, arrivés dans
les Pays-Bas François & Autri-
chiens, à Liège, en Sardaigne, dans
leurs Missions, en Grece, à Constan-
tinople, en Italie, à Vienne en Au-
triche, en Espagne, en Pologne, &c.*

ART. XXXI. *Exposé succinct des ar-
tifices & des moyens généraux que
les Jésuites ont employés pour devenir
les maîtres, soit dans leurs Missions*

11-5-32 Art

T A B L E

*chez les Infidèles & les Hérétiques;
soit dans le sein de l'Eglise Catho-
lique.* 83

ART. XXXII. *La récapitulation de
l'histoire de la Société prouve que
les Jésuites ne sont pas reçus de droit,
spécialement en France, ni même dans
bien d'autres endroits, & que par la
manière dont ils se sont comportés,
ils ne sont pas tolérables, quand mê-
me ils seroient véritablement reçus.*

131

SECTION I. *Les Jésuites ne sont pas
reçus de droit.*

132

§. I. *Les Jésuites ne sont pas reçus de
droit en France.*

Ibid.

*Première Epoque, qui est celle de l'éta-
blissement des Jésuites en France.*

135

*Seconde Epoque, qui est celle du rappel
des Jésuites en France.*

158

§. II. *Quelle est la réception des Jésuites
dans plusieurs Royaumes?*

215

SECTION II. *On prouve par la ma-
nière dont les Jésuites se sont com-
portés, qu'ils ne sont plus tolérables,
quand même ils auroient été reçus.*

223

DEUXIÈME PARTIE, *dans laquelle il
est prouvé que les Jésuites, par la
nature même de leur Institut, ne sont*

DES ARTICLES.

pas recevables dans un Etat policé:

287
ART. I. *Le plan général de l'Institut des Jésuites, tend à se former une Monarchie universelle, dont le Général est le Despote.*

290
ART. II. PREMIER CHEF. *Idée fastueuse que les Jésuites donnent de leur Société, pour amorcer tous les hommes.*

304
ART. III. DEUXIÈME CHEF. *L'Institut des Jésuites est un mystère qu'ils cachent avec soin.*

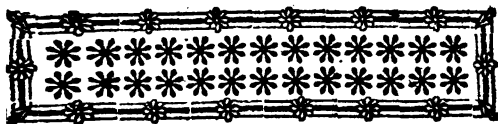
311
ART. IV. TROISIÈME CHEF. *Il n'y a même rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites. Ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caractères qu'exigeront leurs intérêts.*

324
ART. V. QUATRIÈME CHEF. *La Société, par la nature de son Institut, peut comprendre dans son sein les hommes de tous les Ordres, peut-être même de toutes les Religions, les Laïcs, les gens mariés, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.*

328
ART. VI. *Suite du développement de l'Institut. Différentes manières d'être Jésuite. Etendue du vœu d'obéissance. Illusion du vœu de pauvreté. Ces*

T A B L E.

- Institut tend à dépouiller les Familles. Le Général peut d'ailleurs se jouer de tous les vœux des Jésuites, quand l'utilité de la Société le demande. Combien un pareil Institut est contraire au bien d'un Etat.* 346
- §. I. *Première Classe des Jésuites. Vœux prématurés. On se lie à la Société, sans que la Société soit liée.* Ibid.
- §. II. *Suite de la première Classe de Jésuites. Illusion du vœu de pauvreté.* 372
- §. III. *Seconde classe de Jésuites. Elle est la seule propriétaire de tous les biens de la Société. Mais c'est par le Général seul qu'elle administre ces biens.* 391
- §. IV. *Troisième classe de Jésuites. Coadjuteurs Spirituels & Coadjuteurs Temporels.* 398
- §. V. *Quatrième Classe de Jésuites. Profès des quatre vœux.* 414



HISTOIRE

GENERALE

DE LA NAISSANCE

& des progrès

DE LA COMPAGNIE

DE JESUS:

*Et ANALYSE de ses Constitutions
& Privilèges.*

ARTICLE XXIX.

*Différens événemens concernant les Jé-
suites, arrivés en France à la fin du
siècle dernier & dans le siècle présent.*



ES Volumes se multiplie-
roient si nous entreprenions
de suivre les Jésuites dans
tous leurs établissemens, &
de rapporter les intrigues dont ils ont
fait usage pour s'introduire dans les
Royaumes & dans les Villes les plus

Tome III.

A

convenables à leurs desseins, pour disposer de tout à leur gré, pour établir, étendre & affermir de plus en plus cette Monarchie universelle dont ils ont formé le projet dès leur naissance. Les événemens arrivés dans le premier siècle de la Société demandoient un plus grand détail; parce qu'étant plus éloignés de nous, ils étoient moins connus; & d'ailleurs il entroit dans notre plan de considérer ces hommes étranges dès leurs commencemens. Mais nous croyons devoir resserrer le récit des faits du second siècle de la Société, dont le Public est plus instruit, parce qu'ils sont plus récents. Ainsi dans cet article & dans le suivant nous nous bornerons à exposer sommairement quelques-uns des traits qui concernent ces Peres.

I. En 1677, les Evêques de Saint Pons, (Perfin de Montgaillard) & d'Arras (Guy de Seve de Rocheschouart) touchés des ravages que la Morale relâchée causoit dans leurs Diocèses, convinrent d'écrire à Innocent IX qui venoit d'être élevé sur le Saint Siège, une Lettre (a) pour en

F (a) Cette belle Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des nouvelles

demander la condamnation. Il n'étoit question dans cette Lettre ni du Formulaire, ni du nom des Jésuites, mais seulement des vérités que les mauvais Casuistes avoient étrangement altérées, & des erreurs monstrueuses qu'ils avoient introduites au détriment & au scandale de l'Eglise. La Lettre fut concertée avec M. Arnauld & M. Nicole; & ce dernier avoit prêté sa plume. Les Jésuites seuls intéressés à garantir leurs maximes de cette flétrissure, noircirent dans l'esprit de Louis XIV une démarche si légitime, & engagèrent ce Prince à donner des ordres (a) aux Agens du Clergé d'écrire aux Evêques du Royaume pour les empêcher de s'unir aux deux Prélats. L'orage fut si grand, que M. Nicole se vit obligé d'errer quelque tems, & qu'après

Lettres de M. Nicole imprimé à Liège en 1718, p. 208 & suiv.

(a) Voyez sur cette affaire plusieurs Lettres de M. Arnauld dans le Tome troisième, plusieurs de M. Nicole dans le Recueil des nouvelles Lettres de ce Théologien imprimé à Lille, où on trouve en entier la Lettre des Agens Généraux, p. 232. Voyez aussi la vie de M. Nicole par M. l'Abbé Goujet, ch. 15.

4

la mort de Madame de Longueville , M. Arnauld s'expatria pour toujours. Les Jésuites ne pardonnerent jamais la démarche aux deux Prélats. Ils excitèrent des soulèvemens dans le Diocèse de Saint Pons contre l'Evêque , & lui attirèrent jusqu'à la fin de sa vie toutes sortes de peines de la part des Cours de Rome & de France. L'Evêque d'Arras ne fut pas plus épargné , quelque attention qu'il eût à se laver du soupçon de Jansénisme. Pendant le cours de son Episcopat, qui a duré long-tems , il a été continuellement en butte aux Jésuites , parce qu'en vrai Pasteur il travailloit à écarter de son Diocèse les pernicieuses doctrines qu'ils y répandoient. En 1695 en rendant une Ordonnance contre le Pere Belanger , il opposa au relâchement que ce Jésuite avoit prêché , des *Maximes touchant la Communion* , qui furent approuvées par un grand nombre d'Evêques. Il fit en 1708 deux Censures des Jésuites Taberna & Gobat (a), qui avoient enseigné dans leurs Ouvrages les sen-

(a) Voyez ces deux Censures dans le Recueil des Ordonnances, Mandemens & Censures de ce Prélat imprimé à Arras en 1710 ; la Censure de Taberna , p. 148 &

timents les plus monstrueux & les plus capables d'inspirer une juste horreur, par exemple, sur l'homicide, l'avortement, le duel, l'impureté, le mépris de l'autorité du Prince, la calomnie, le mensonge, le parjure, &c. Dans la Censure contre Gobat, M. l'Evêque d'Arras parla des persécutions que les Jésuites avoient excitées contre lui, des Libelles scandaleux qu'ils répandoient dans le Diocèse, & qui sont le fruit de l'esprit de ténèbres & de schisme. Il y avoit déjà quarante-sept ans que ce Prélat étoit exposé à ces persécutions, lorsqu'il crut en 1717 devoir opposer aux maximes & à la conduite de ces Peres, des Maximes sur le Jansénisme & la calomnie (a) adressées aux Pasteurs & Ecclésiastiques de son Diocèse, pour les exhorter à ne pas craindre les traits envenimés que la calomnie lancera contre eux, & à continuer de faire leur devoir malgré cette épreuve.

suiv. ; celle de Gobat, p. 162 & suiv. Les propositions horribles avancées par ces Jésuites y sont détaillées.

(a) Maximes sur le Jansénisme & sur la calomnie imprimées à Arras chez l'Imprimeur de l'Evêque. Elles sont datées du 1^{er} Décembre 1717.

II. L'établissement des Jésuite à Tours, & la conduite qu'ils ont tenue pour réussir à le former, est un de ces événemens qui justifient l'*Uniformité* dont ils se vantent.

Un bon Citoyen de cette Ville, nommé More Fortia, ancien Premier Président de la Chambre des Comptes de Bretagne, avoit laissé trois cens livres de rente pour la fondation d'un Collège; & par le contrat du 20 Novembre 1581 qu'il avoit passé pour cela, il avoit exigé expressément qu'il n'y eût aucun Jésuite dans ce Collège, ni pour le tems présent, ni pour l'avenir, à peine de la répétition de la somme léguée (a). Mais quelques années après, les Jésuites trouverent dans un Chanoine de S. Martin, nommé Pierre le Moine, un homme plus prévenu en leur faveur. Il fit pour eux une fondation en 1625. Le Maréchal de Souvré Gouverneur, & son fils Lieutenant de Roi, voulurent la faire exécuter; &, à la sollicitation du P. Segueran Provincial, ils entreprirent d'engager la Ville à donner le Collège

(a) Ceci est tiré d'un Mémoire exact qui nous a été fourni sur l'établissement des Jésuites à Tours.

aux Jésuites, Elle en délibéra le 17 Avril. La proposition fut rejetée, & on députa à l'Archevêque pour le prier de ne pas donner son consentement.

Ces Peres ne se rebuterent point. Ils obtinrent en 1632 le 30 Avril de Louis XIII des Lettres-Patentes qui les autorisoient à s'établir à Tours, le tout aux charges portées par l'Edit de 1603. La Ville par sa délibération du 7 Mai persista dans ses oppositions, & dès le mois de Mars, avant que les Lettres-Patentes fussent expédiées, & sur le simple bruit que les Jésuites sollicitoient pour les obtenir, le Præsident avoit fait défense de convoquer aucune Assemblée sur ce sujet & de mettre la matiere en délibération.

Les Jésuites, gens de précaution, avoient prévu les contradictions qu'ils auroient à essuyer; & le jour même que la Ville renouvela ses oppositions à leur établissement, ils surprirent une Lettre de cachet portant que « Sa Ma-
» jesté ayant permis aux Jésuites de
» s'établir à Tours, afin d'y vaquer
» au Service divin selon leurs fon-
» tions, & considérant les fruits &
» avantages qui en devoient revenir
» par l'édification que les Peuples peu-
» vent recevoir de la doctrine, piété

» & bon exemple de ces Religieux;
 » elle fait cette Lettre aux Maire &
 » Echevins, & leur mande & ordonne
 » de faire jouir ces Peres de la réfi-
 » dence continuelle qu'ils prétendent
 » faire en ladite Ville, comme per-
 » sonnes qui lui sont singulierement
 » recommandables; à quoi Sa Majesté
 » se promet qu'ils satisferont d'autant
 » plus soigneusement, que c'est chose
 » qui regarde le bien de l'Eglise &
 » l'honneur de la gloire de Dieu.

Le Prince de Condé eut ordre de
 se transporter à Tours pour faire exé-
 cuter par voie d'autorité la Lettre de
 cachet. Il présida à l'Assemblée de la
 Ville le 12 Juin, & il abattit le cou-
 rage des habitans en annonçant que
 l'opposition, s'il y en avoit, se feroit
 aux frais des opposans & non de la
 ville, & par là il subjuga le grand
 nombre.

Deux ans après, ces Peres acqui-
 rent, sans le consentement de la ville
 & malgré la parole qu'ils avoient don-
 née, l'Hôtel de Semblançay. La ville
 se pourvut au Conseil; & quoiqu'on
 ne voye pas s'il y a eu un jugement,
 ils en sont demeurés propriétaires,
 aussi-bien que du legs fait par Fortia
 en 1581; quoiqu'il porte expressément

9
que son legs n'auroit lieu qu'à condition que les Jésuites ne seroient pas admis.

Par Arrêt du Conseil donné le 6 Juin 1636, le Principal séculier fut chassé du Collège, qui fut livré aux Jésuites. Cet Arrêt fait mention de Lettres - Patentes accordées l'année d'auparavant à cet effet, & dont on ne trouve aucun vestige, non plus que d'enregistrement.

Dans la suite ils firent unir à ce Collège différens Bénéfices, tels que le Prieuré de Goly à deux lieues de Tours, le Prieuré de Beaulieu Diocèse d'Angoulême, l'Abbaye de saint Julien de Tours; ce qui les mit en état d'ouvrir d'abord une Ecole de Philosophie, & ensuite en 1698 une de Théologie où ils enseignent la doctrine de la Société.

Il se trouva encore en 1699 un autre bon citoyen, nommé Charles Robillard, qui jugeant que la doctrine des Peres de l'Oratoire seroit bien plus salutaire à sa Patrie, y fonda deux chaires de Théologie, l'une pour la Scholastique & l'autre pour la Positive, & l'Archevêque, Ysoré d'Hervaut, y donna les mains.

Les Jésuites ayant remué inutile-

Av

ment pour engager Robillard à rétracter sa fondation, s'adresserent à la Cour pour la rendre inutile. Enfin le 12 Février 1700 M. de Châteauneuf manda à la ville, qu'il avoit été décidé au Conseil que l'Ecole de Théologie seroit adjudgée aux Jésuites, & que les Peres de l'Oratoire auroient seulement le droit de faire des conférences de Théologie positive.

III. Dans le voyage que Louis XIV fit à Nantes en 1662, il accorda aux Jésuites la permission de s'établir dans cette ville. Deux ans après, les habitans s'assemblerent pour régler les conditions auxquelles ils y seroient reçus. Elles sont au nombre de neuf (a); entr'autres qu'ils ne pourroient se placer que dans un des fauxbourgs & à leurs dépens, sans pouvoir y être plus de 10 Prêtres; qu'ils promettoient de ne demander, ni obtenir du Roi aucunes Lettres contenant des droits qui devroient être perçus sur la ville, sur les fauxbourgs ou sur la riviere; qu'ils ne pourroient bâtir ni établir aucun Collège, ni professer les Huma-

(a) Nous tirons les faits très-circonstanciés sur cet établissement d'un Mémoire qui nous a été fourni. Toutes les conditions y sont spécifiées.

nités, la Philosophie & la Théologie, ni apprendre les Lettres à la jeunesse, soit en particulier, soit en public, ni avoir des Pensionnaires; qu'ils renonceroient à recevoir aucun don ou des Chanoines de la Cathédrale ou de quelque autre personne publique, sous quelque prétexte que ce soit; qu'ils seroient soumis aux statuts de la Ville & du Comté Nantois, & que s'il s'élevoit quelque procès entre eux & la Ville ou quelques-uns des habitans, il seroit porté en premiere instance au Présidial & par appel au Parlement de Bretagne, & qu'ils renonceroient à faire évoquer le procès ailleurs, sous aucun prétexte ou de commission ou de privilége. Comme ils ne cherchent qu'à mettre le pied dans un endroit, comptans bien qu'ils en deviendront ensuite les maîtres, ils acceptèrent les conditions, & le Général les ratifia.

Dès 1667, honteux de se voir relegués dans un fauxbourg, ils sollicitèrent contre ce qu'ils avoient promis, & obtinrent des Lettres - Patentes pour avoir permission de s'établir dans la ville. Quand il fut question de les faire exécuter, en 1671, la Ville ajouta de nouvelles conditions aux premieres,

qui furent renouvelées & confirmées. Entr'autres choses il leur étoit prescrit de ne faire aucune acquisition ni directement ni indirectement dans la ville, ni de passer le terrain qu'on leur accordoit & qui fut mesuré très-exactement, & de contribuer, comme les autres habitans, aux charges de la ville. Ils promirent encore tout ce qu'on exigea d'eux, & le Général ratifia la promesse.

Sous prétexte de confirmer ce qui venoit de se passer, ils obtinrent à la fin de l'année de nouvelles Lettres-Patentes, par lesquelles Louis XIV leur amortit sans finance 40000 liv. produisant 2000 liv. de revenu, à condition qu'ils enseigneroient l'Hydrographie. Ils le firent aussitôt, quoiqu'ils eussent promis en 1663 de n'enseigner ni en public ni en particulier. L'amortissement n'étoit pas une fondation. Ainsi ils représentèrent à Louis XIV que n'étant pas payés pour enseigner l'Hydrographie, ils ne pouvoient continuer; & sur leurs instances, le Prince leur accorda le 30 Avril 1684 1000 liv. par an à prendre sur les Etats de Bretagne. Le payement de cette pension ayant été interrompu en 1715, ils cessèrent leurs leçons, &

ils s'adresserent à la Cour pour demander que la pension fût continuée. Avant que de rien statuer, le Conseil voulut avoir l'avis de la Ville & des Marchands sur l'utilité de l'Ecole d'Hydrographie à Nantes. Le corps des Marchands consulté répondit que l'Ecole d'Hydrographie & de Mathématiques ouverte par les Jésuites étoit inutile. Quatorze ans après, le 23 Juillet 1726 ces Peres obtinrent un Arrêt du Conseil qui leur accordoit 1000 l. de pension à prendre sur les octrois de la ville de Nantes. Et cependant ils s'étoient engagés en 1663 & 1671 de ne jamais demander, ni obtenir rien des droits qui pourroient être perçus sur la ville. Ils ont été également fidèles à leur promesse, en ne se contentant pas d'élever de vastes bâtimens sur leur fonds pour leurs Congrégations & les retraites des hommes, mais en acquérant encore un grand emplacement loin de chez eux, où ils ont bâti plusieurs corps de logis pour la retraite des femmes, sans qu'on voye qu'ils ayent obtenu pour cette acquisition des Lettres-Patentes, ni enregistrement. Du moins il n'y en a pas d'enregistrées à la Chambre des Comptes. C'est sans doute pour montrer la

même fidélité à leurs engagements ; que ces Peres firent il y a très-peu de tems tous leurs efforts , pour faire évoquer au Conseil l'affaire du Pere Dedessus - le - Pont leur Supérieur à Nantes , & poursuivi au Bailliage. Nous en parlerons dans un moment.

IV. On ne peut se rappeler , sans frémir , ce que les Jésuites ont fait pour s'établir à Brest à la fin du siècle dernier & au commencement de celui-ci. Comme on a donné au public des mémoires sur cela qui ont même été réimprimés il y a peu de tems , & que l'Auteur des *Jésuites Marchands* (a) vient d'en faire un extrait intéressant , il suffira d'en dire ici quelques mots.

En 1686 ces Peres vinrent à bout de chasser les Ecclésiastiques Séculars chargés du Séminaire des Aumoniers de la Marine , & ils s'en emparerent. Ce Séminaire étoit à quelques lieues de Brest. Ces Peres se trouvant trop éloignés de la ville , formerent le dessein de s'y transporter. Ils se firent donner par les Etats de Bretagne plus de 120000 liv. pour bâtir une Eglise & deux corps de logis. Ils s'emparerent à main armée de la Paroisse que

(a) P. 36 & suiv.

les Habitans venoient de faire bâtir & exercerent dans cette occasion des cruautés sacrilèges contre le Curé, & généralement contre ceux qui s'opposèrent à leurs violences. Le Parlement de Bretagne fut dépouillé de la connoissance de cette affaire, & il se trouva dans l'impuissance de réprimer ces excès.

Pendant cinquante ans, par leurs intrigues à la Cour & par les surprises qu'ils ont faites au Roi & à ses Ministres, les Jésuites ont tenu cette Eglise assiégée, & ce n'est qu'en 1740 que les Habitans ont pu avoir leur Paroisse libre, en fournissant aux Jésuites 50000 livres pour se bâtir une autre Eglise.

V. Les Jésuites ont une multitude d'établissmens en Bretagne. Les deux traits concernant ceux de Nantes & de Brest indiquent assez la maniere dont ils ont formé les autres. Quelle doctrine y enseignent-ils ? Les Arrêts que le Parlement de Bretagne rendit contre eux en 1717. nous en instruisent.

Le Pere Andri Professeur de Théologie au Collège des Jésuites de Rennes avoit enseigné dans ses cahiers, que le pouvoir des Rois ne vient pas

immédiatement de Dieu; que les Ecclésiastiques ne sont pas soumis de droit aux Loix des Princes séculiers, & qu'ils ne le sont qu'autant qu'ils y sont contraints par la force; & que les Religieux ne sont pas obligés d'obéir aux Statuts des Evêques. Il avoit donné comme problématique la question de sçavoir si les Bulles obligent dès qu'elles sont publiées à Rome, sans qu'il soit besoin de les faire recevoir dans les Provinces.

Le Procureur Général déféra le premier Décembre 1717 quatre de ces Propositions (a), en faisant remarquer au Parlement de Bretagne que la doctrine détestable qui donne atteinte à l'autorité des Rois a été soutenue par les Jésuites dans tous les tems; que rien n'est capable de faire changer de sentiment à ces Peres; que la fin funeste de quelques-uns d'entr'eux n'a pû leur imposer silence; qu'ils veulent s'affranchir de toute domination & se former au milieu de l'Etat un corps libre & indépendant; que depuis peu la doctrine détestable du péché philosophique

(a) Les quatre Propositions, les Arrêts & les Procès-verbaux furent imprimés à Rennes dans le tems chez l'Imprimeur du Parlement.

ne été publiquement enseignée par ces Peres dans le Collège de cette Ville ; qu'ils se sont toujours prévalus du trop de ménagement qu'on a eu jusqu'ici pour eux ; que les sentimens de la Société paroissent dans les quatre Propositions qu'il dénonçoit.

Le trois du même mois les Jésuites furent mandés au Parlement, & subirent un interrogatoire où ils donnerent de nouvelles preuves de la sincérité Jésuitique. Le Recteur répondit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de ces Propositions que par la lecture qui lui avoit été faite de l'Arrêt ; & cependant pressé il chercha à se sauver par des équivoques, en disant que lorsque ces Propositions furent enseignées, il n'en eut aucune connoissance en particulier ; qu'il sçut seulement qu'il y avoit quelques propositions qui faisoient du bruit, & que pour l'étouffer & contenter ceux qui en avoient paru scandalisés, on jugea à propos, sans entrer dans aucun examen, de nommer un autre Régent & un autre Prefet.

Le P. Andri poussa l'insolence jusqu'à vouloir justifier ses propositions par des autorités, entr'autres celle du fameux Grandin:

Il fut enjoint aux Jésuites d'appor-

ter dans trois jours une déclaration signée d'eux. Ils ne l'apportèrent que le 13. Elle fut jugée le 15 être captieuse & insuffisante, & il leur fut ordonné d'en présenter le lendemain une *précise*. Ils le firent & le Parlement s'en contenta.

VI. Dans la dénonciation faite par le Procureur Général du Parlement de Bretagne, il est parlé de la flétrissure que le Parlement de Paris avoit imprimée sur l'Histoire de la Société par le P. Jouvenci. Tout le monde est instruit de ce qui se passa en 1718, au sujet de cette Histoire, & de l'Arrêt que le Parlement de Paris rendit le 24 Mars pour la supprimer. M. Petitpied publia dans le tems un Recueil de pièces très-intéressant sur cette affaire (a). Contentons-nous d'en donner quelques traits, propres à dévoiler l'intrigue employée par les Jésuites pour empêcher que le Parlement ne remplît dans cette occasion ce qu'il croyoit devoir à la sûreté du Roi, aux maximes du Royaume & au bien public.

Le P. Jouvenci rapportant dans son Histoire l'expulsion des Jésuites de

(a) Ce Recueil forme un in-douze, & a été imprimé en Hollande en 1712.

France en 1594, avoit dépeint le Parlement comme une troupe de furieux qui avoient agi par passion & avec la plus grande injustice, & il représentoit le P. Guignard qui fut condamné à être pendu, comme un martyr, dont Dieu avoit fait éclater la sainteté par des miracles. Le serment de fidélité exigé de tous les Corps, & que les Jésuites refuserent de prêter, y étoit traité de *machine inventée* pour perdre la Société. Il y avoit bien d'autres choses reprehensibles dans cette Histoire. Elle étoit imprimée à Rome avec la permission du Maître du sacré Palais, qui ne l'avoit accordée que sur l'approbation de deux Censeurs, lesquels protesterent dans la suite que les Jésuites les avoient trompés (a). L'un avoit expressément exigé divers changemens, qui n'avoient pas été faits. L'autre n'avoit pas vu plusieurs des endroits que les Jésuites y avoient glissés sous son approbation ; ce qui donne lieu de rappeler une note que le P. Capifucchi Maître du Sacré Palais & depuis Cardinal (b), a écrite dans

(a) Voyez l'Avertissement qui est à la tête du Recueil cité ci-dessus.

(b) Il fut fait Cardinal en 1681, & mourut en 1691.

un Registre qu'il a laissé de ce qui s'étoit passé de plus considérable dans le tems de son administration, & conçue en ces termes : *Nota : Ne vous fiez jamais aux Jésuites : ils m'ont trompé trois fois à l'occasion des livres qu'ils font imprimer.*

La publication de l'Histoire du P. Jouvenci ayant fait beaucoup de bruit, les Gens du Roi se présentèrent au Parlement le 22 Février 1713, & dirent qu'ils étoient sur le point de porter leurs plaintes à ce sujet, lorsque les Jésuites avoient présenté une Requête pour demander à être entendus & à donner leur déclaration au sujet de ce Livre. Le Parlement ordonna que pour cet effet ces Peres comparoîtroient le lendemain 23 à sept heures précises du matin.

Ce n'étoit pas le compte de ces Peres que les choses allassent si vite. Il falloit qu'ils eussent le loisir de solliciter, d'intriguer, & de faire changer par voye d'autorité absolue les mesures concertées & prises par le Premier Président & les Gens du Roi (a). Ils vinrent donc à bout de faire différer

(a) Voyez les faits suivans dans le Recueil cité ci-dessus, p. 471 & suiv.

leur comparution au 24 Mars. Le P. Tellier employa alors tout le crédit qu'il avoit sur l'esprit de Louis XIV. Et combien n'en avoit-il pas ?

Le Roi manda plusieurs fois le Premier Président, (M. de Mesmes) le Procureur Général, (M. Daguesseau) & l'Avocat Général, M. Joly de Fleuri. Il leur déclara qu'il vouloit absolument qu'on ménagât une Société qu'il protégeoit. Les premières Conclusions du Procureur Général portoient que le Livre seroit brûlé; que l'Auteur seroit décrété de prise de corps; que les Jésuites seroient obligés de faire signer à tous les Novices la déclaration qu'ils donneroient. Mais le Prince examina lui-même & régla les Conclusions, ainsi que le discours de l'Avocat Général; il dicta l'Arrêt, & ordonna que tout se passât de grand matin à la petite Audience & à huis clos.

C'est ce qui fut exécuté le 24 Mars. Les Jésuites comparurent au Parlement, lurent la déclaration concertée avec Louis XIV; excepté que dans l'endroit où ils reconnoissent que la Puissance Royale *n'a que Dieu seul au-dessus d'elle*, ils avoient omis le mot *seul*; ce que le Premier Président re-

leva en rejetant la faute de l'omission sur leur Copiste, & les obligeant de l'ajouter. M. Joly de Fleury ne cacha pas dans son discours quelles étoient les intentions du Roi, dont il assura que les Gens du Roi avoient une parfaite connoissance, & il dit, que quoique le Livre pût mériter toute la sévérité de leur Ministère, ils se contentoient d'en requérir la simple suppression. Eux retirés, aussi bien que les Jésuites, le Premier Président expliqua encore plus clairement la volonté du Roi.

L'illustre Abbé Pucelle étoit Rapporteur de cette affaire. On nous a conservé son avis qui mérite d'être rappelé ici (a). « La difficulté, dit-il, » n'est pas de trouver dans le Livre » du P. Jouvenci des erreurs condam- » nables : elles se présentent en foule. » La peine n'est que d'appliquer la puni- » tion que méritent l'Auteur & l'Ou- » vrage. Les ordres du Roi nous arrê- » tent : nous devons nous y confor- » mer, & renfermer dans nos cœurs » une juste douleur de voir que l'on

(a) M. l'Abbé Pucelle nous a plusieurs fois assuré de vive voix que ce qu'on a rapporté de lui dans le tems étoit très-exact.

» préfere l'indulgence à la Justice. La
 » févérité eût été peut-être plus néces-
 » faire en cette occasion qu'en au-
 » cune autre , puisque l'on peut re-
 » garder la doctrine qui est répandue
 » dans ce Livre comme *le péché origi-*
 » *nel de la Société.* Je suis de l'avis
 » des Conclusions. » L'Arrêt rendu ,
 les Jésuites se trouverent à l'entrée de
 la Buvette pour remercier les Juges ,
 & spécialement l'Abbé Pucelle , qui
 répliqua en ces termes au Jésuite char-
 gé par ses Confreres de porter la pa-
 role : « Allez droit à Versailles , Mon
 » Pere ; c'est-là que vous devez faire
 » vos remerciemens. Vous ne m'avez
 » nulle obligation , & je serois très-
 » fâché que vous m'en eussiez sur de
 » pareilles matieres. » Le Roi voulut
 encore voir l'Arrêt avant qu'il fût im-
 primé , & il défendit qu'on le laissât
 crier par les Colporteurs.

Il falloit que les Jésuites fussent bien
 effrontés pour , dans leur déclaration
 présentée au Parlement , s'exprimer
 en ces termes : *Vos Registres font en-*
core foi des déclarations que nos Supé-
rieurs donnerent autrefois à La Cour
contre ces pernicieuses maximes. Elle
en est demeurée contente , & nous n'a-
vons pas cessé depuis de les condamner

Et nous les condamnerons toujours.

VII. Dans des réflexions (a) faites sur cette nouvelle déclaration, on relève le peu de sincérité qu'elle renferme. En trouvera-t-on d'avantage dans celles que présentent les Jésuites au sujet de l'infâme Livre de leur Pere Busembaum en 1757 au Parlement de Toulouse (b), & ensuite au Parlement de Paris; dans celles qu'ils ont présentées aux Evêques au sujet du P. Pichon & du P. Berruyer? Les faits sont sous nos yeux, & on nous dispense d'en faire le récit. Remarquons seulement que trois ans après l'Arrêt contre le Livre du P. Jouvenci, les Jésuites enseignoient à Rennes leur doctrine contraire à l'autorité des Rois; qu'ils firent au Parlement de Breta-

(a) Voyez ces Réflexions à la suite de l'Arrêt dans le Recueil cité ci-dessus, p. 486. Elles sont probablement de M. Petitpied.

(b) Voyez sur cette déclaration présentée au Parlement de Toulouse les réflexions faites dans les feuilles des Nouvelles Ecclésiastiques du 9 & 16 Octobre & 6 Novembre 1757, & les faits qui sont rapportés à ce sujet; & les Réflexions sur celle que ces Peres ont présentée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 5 Décembre 1757 dans la feuille des Nouvelles du 2 Janvier 1758.

gne

Une leurs déclarations ordinaires , & qu'ils font toujours demeurés en possession de les violer presque aussi-tôt.

VIII. Ce qui est arrivé au sujet du P. Dedessus-le-Pont en est une nouvelle preuve. Pour prévenir les poursuites qu'ils craignoient de la part du Parlement de Bretagne contre le Livre de Bussembaum, ils étoient allés eux-mêmes présenter le 12 Janvier 1758, une Déclaration conforme à celle qu'ils avoient présentée au Parlement de Paris un mois auparavant, & ils en avoient demandé. Acte (a). Rien de plus énergique que cette Déclaration contre les maximes détestables de leur Confrere Bussembaum, qu'ils protestoient condamner *intérieurement & extérieurement*. Le Pere Dedessus-le-Pont Supérieur de la maison de Nantes étoit du nombre de ceux qui se présenterent de si bonne grace. Et cependant il fut peu de tems après *suffisamment atteint & convaincu d'avoir contre ses déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & au mépris des*

(a) Voyez la brochure qui a pour titre : *Sincérité des Jésuites dans leur désaveu sur Bussembaum*. Voyez aussi les feuilles des Nouvelles des 17 Avril, 28 Août & 8 Décembre 1759.

Loix pendant la Mission qui s'est faite aux mois de Novembre & Décembre de la même année dans la Paroisse de Maisdon, fait voir, montré & lire avec affectation en présence de plusieurs Ecclésiastiques & autres personnes un exemplaire du Livre de Bussembaum; ... d'avoir dit & répété plusieurs fois qu'il étoit bien surprenant que le Parlement eût attendu si long-tems à condamner un Livre qui avoit souffert près de deux cens ans d'impression avec Privilège du Roi; que c'étoit un bon Livre, qu'il s'en servoit pour faire ses conférences & en outre violemment suspect d'avoir cherché en différentes conversations à répandre le poison dangereux d'une morale séditionneuse, détestable, contraire aux Loix divines & humaines, tendante à la subversion des Etats, capable d'induire à toutes sortes d'attentats. C'est ce que porte la Sentence du Présidial rendue le premier Août 1759, & qui a été imprimée. En conséquence, malgré les efforts que les Jésuites & l'Evêque de Nantes firent en cette occasion pour sauver le coupable, le P. Dedessus-le-Pont fut condamné par contumace au bannissement perpétuel.

IX. Pendant qu'on poursuivoit à Nantes le P. Dessus-le-Pont, un autre

Jésuite nommé Mamachi dictoit à ses Ecoliers dans le Collège de Rouen pour matiere de vers ce qui suit, littéralement traduit du latin en françois (a).

» Ce sont quelquefois des crimes
 » heureux qui font les héros. Le crime
 » heureux cesse d'être crime. Tel que
 » la France appelle du nom odieux de
 » brigand, seroit pour elle un Alexan-
 » dre, si la fortune l'eût favorisé. La
 » fortune décide à son gré de l'inno-
 » cence & du crime. La bonne ou
 » mauvaise fortune, l'heureux ou le
 » malheureux succès donne ou ôte le
 » prix au crime. »

On sent aisément toute l'horreur de pareilles maximes, & combien elles peuvent nuire à une jeunesse trop susceptible des premières impressions. C'est ce que M. le Procureur Général du Parlement de Normandie représenta aux Chambres assemblées, en faisant voir que par ces Propositions le crime étoit préconisé en termes clairs & formels. Il ajouta même que d'autres réflexions se présentent naturellement à

(a) Le Latin se trouve dans l'Arrêt du Parlement de Rouen rendu à ce sujet.

La lecture de ce morceau, pour en faire sentir l'odieux ; qu'il en est même sur lesquelles la vénération due à ce qu'il y a de plus respectable dans la Société civile & la prudence imposent silence. Il est visible que le Magistrat n'avoit pas seulement en vue l'assassinat du Roi de Portugal, mais encore le triste événement qui occupoit M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse dans son Réquisitoire du 9 Septembre 1757 contre Bussembaum, lorsqu'il disoit : Quelle année pour reproduire un Livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse par ses conséquences ! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat, dont nous gémissons encore, est un crime de Lèze-Majesté.

Au Parlement de Rouen on fit donc le Procès à l'extraordinaire au P. Marmachi. Le Jésuite présenta une première Requête pour se justifier. Et comme il vit que la fausseté des faits qu'il y avançoit étoit découverte par les informations, il s'excusa par une seconde Requête sur la précipitation & la préoccupation où l'avoit jetté la dénonciation. Enfin par Arrêt du 2

Avril 1759 (a), les Chambres assemblées, ce Jésuite féditieux & fourbe a été déclaré incapable d'exercer la Professure, ni aucunes fonctions qui ayent rapport à l'instruction & à l'éducation de la jeunesse dans aucun Collège & Séminaire du Royaume, & la matiere de ses vers a été condamnée au feu & flétrie comme pernicieuse, féditieuse, détestable, capable d'induire aux plus grands attentats.

X. Ne perdons pas de vûe que parmi les conditions imposées aux Jésuites soit par l'Acte de Poissy, soit par l'Edit de 1603, il est expressément marqué qu'ils ne préjudicioient ni aux droits des Evêques, ni à ceux des Universités. Le grand Colbert Evêque de Montpellier a peint dans sa seconde (b) Lettre au Pape Benoît XIII, en date du premier Février 1725, la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli ces conditions, sans l'accomplissement desquelles leur réception devenoit nulle & de nul effet suivant l'Assemblée de Poissy. Il nous suffit

(a) Cet Arrêt a été imprimé.

(b) Cette Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des ouvrages de ce Prélat, T. 1, p. 601; & l'article que nous transcrivons, n°. 18, 19 & 20 de la Lettre.

de transcrire les propres paroles du Prélat.

« Suivant les Statuts de (l'Univer-
 » sité de Montpellier) confirmés par
 » les Bulles des Souverains Pontifes
 » vos Prédécesseurs, dit M. Colbert,
 » & autorisés par Lettres-Patentes de
 » nos Rois, je suis, en qualité d'Evê-
 » que de Montpellier, Chancelier né
 » de cette Université & chef de cha-
 » cune des quatre Facultés qui la com-
 » posent. Les Jésuites ayant trouvé le
 » moyen de s'y introduire sous mon
 » Prédécesseur, pensèrent dès-lors à
 » jeter les fondemens de la domina-
 » tion qu'ils exercent aujourd'hui. A
 » peine furent-ils admis dans la Fa-
 » culté des Arts, qu'ils travaille-
 » rent à se rendre maîtres de la Facul-
 » té de Théologie. Elle étoit compo-
 » sée du Chancelier ou Vice-Chance-
 » lier en l'absence du Chancelier, de
 » deux Professeurs Dominicains qui
 » en remplissoient les Chaires avec ré-
 » putation, & de deux Docteurs sécu-
 » liers en qualité d'Aggrégés. Les Jé-
 » suites sur un faux exposé firent chas-
 » ser les Dominicains, qui ne cessent
 » tous les ans de réclamer par un Acte
 » juridique contre la violence qui leur
 » a été faite ; se firent donner les

» Chaires des Dominicains à l'exclu-
 » sion de tous les autres, & par-là
 » demeurerent seuls en possession d'en-
 » seigner la Théologie. Mais parce
 » que la dépendance où ils étoient du
 » Chancelier, & la dispute des Aggré-
 » gés dans les Thèses les gênoient,
 » ils ont cherché les moyens de se dé-
 » barrasser d'un joug qui leur sembloit
 » insupportable. Ils en ont trouvé l'oc-
 » casion dans un tems où l'on peut
 » impunément entreprendre tout ce
 » que l'on veut contre moi; & ils n'ont
 » pas manqué d'en profiter.

» En un moment & à mon insçu j'ai
 » été dépouillé par un Arrêt du Con-
 » seil de tous les droits que me donne
 » ma qualité de Chancelier. Les trois
 » Docteurs Aggrégés, dont deux
 » étoient en place depuis plus de tren-
 » te ans, & avoient l'estime générale
 » de toute la Ville, ont été chassés,
 » & le Roi par son Arrêt y en substi-
 » tua deux autres seulement, dont un
 » n'étoit pas même Docteur; & on or-
 » donna qu'à l'avenir ce seront les deux
 » Professeurs Jésuites qui choisiront à
 » leur gré ces deux Aggrégés. On
 » accorda aux deux Jésuites le pou-
 » voir d'ouvrir seuls les Lettres adres-
 » sées à la Faculté de Théologie; &

pour marquer d'une maniere encore
 plus sensible en ma personne le mé-
 pris qu'on fait de la dignité Episco-
 pale, on porte l'insulte jusqu'à ac-
 corder à l'ancien Professeur Jésuite
 la voix préponderante sur moi en cas
 de partage dans les délibérations.

Je me suis plaint, j'ai élevé ma
 voix, & tout le Public l'a fait avec
 moi. Mais quelque justes que fussent
 mes plaintes, quelque invincibles
 que fussent les raisons dont je les ai
 appuyées, on ne m'a répondu que
 par un second Arrêt qui confirme
 toutes les injustices du premier. De-
 puis ce tems, T. S. P, l'Université
 a été en proie à la tyrannie des Jé-
 suites. Contre l'usage des autres Uni-
 versités & en particulier contre celui
 de l'Université de Toulouse, au-
 quel ils étoient renvoyés par ce se-
 cond Arrêt, ils se sont fait donner
 sur des ordres particuliers de M. le
 Garde des Sceaux (c'étoit M. Fleu-
 riau d'Armenonville frere de Jésui-
 tes & livré à ces Peres) autant de
 suffrages qu'ils ont de membres dans
 l'Université, c'est-à-dire, quatre;
 deux dans la Faculté de Théologie,
 & deux dans celle des Arts, quoiqu'ils
 ne doivent avoir qu'un seul suffrage.

» conformément à ce qui s'observe
 » dans l'Université de Toulouse.

» Par des Lettres pareilles ils ont
 » bouleversé tous les usages de cette
 » Université, & après avoir abusé de
 » la simplicité de quelques Aggrégés
 » en Droit pour entrer aussi dans la
 » Faculté de ce nom, ils ont eu l'in-
 » gratitude de chasser ces Aggrégés
 » même des Assemblées générales de
 » l'Université, afin de réduire tous
 » les suffrages aux seuls Professeurs.

» Il ne me restoit plus, T. S. P.
 » que le droit de convoquer les As-
 » semblées, & les Arrêts n'y avoient
 » point touché. Les Jésuites à force
 » d'intrigues, sont venus à bout de
 » me le faire enlever. Ils ont suscité
 » contre moi le Recteur de l'Univer-
 » sité, pour me disputer une chose
 » dans laquelle j'étois fondé en titre
 » & en possession immémoriale. J'ai
 » voulu me défendre & appeller le
 » Recteur au Parlement de Toulouse
 » pour l'obliger de produire ses titres,
 » ne doutant point qu'on ne me ren-
 » dît justice à ce Tribunal. J'écrivis à
 » M. le Garde des Sceaux pour le
 » prier d'y laisser juger cette Cause.
 » Il me répondit que Sa Majesté lui
 » ayant donné la connoissance de ces

» fortes d'affaires, il étoit à propos que
 » le Recteur lui envoyât ses mémoires,
 » que je n'avois auffi qu'à lui envoyer
 » les miens ; que ce feroit fur ces mé-
 » moires qu'il me feroit ſçavoir fon
 » ſentiment, & que je pouvois être
 » aſſuré qu'il me feroit bonne juſtice.
 » Cette lettre, T. S. P. eſt du 14 Mai
 » 1724 ; & ſix jours après ſeulement,
 » c'eſt-à-dire, le 20 du même mois,
 » avant que M. le Garde des Sceaux
 » eût pu recevoir les titres, dont il
 » demandoit la communication ; avant
 » même que jeuſſe pu recevoir la let-
 » tre par laquelle il les demandoit,
 » on rendit au Conſeil un troiſième
 » Arrêt qui accorde au Recteur par
 » proviſion le droit de convoquer les
 » Aſſemblées. »

XI. De nos jours, malgré des Ar-
 rêts du Parlement qui ont eu leur exé-
 cution pendant plus de 90 ans, & qui
 ſembloient ôter pour toujours aux Jé-
 ſuites l'eſpérance de s'établir dans la
 ville de Laon ; ils s'y ſont enfin intro-
 duits, & ils ont ſçu braver les oppo-
 ſitions de toute la ville, du Chapitre
 de Laon, & de l'Univerſité de Paris.
 Par la protection du fameux M. de la
 Fare Evêque de Laon & de M. de la
 Galaiſiere, alors Intendant de cette Pro-

vince, ils font venus à bout de s'emparer du Collège, par des lettres de cachet qu'ils ont fait renouveler à mesure que le tems prescrit par les premières expiroit; d'abattre les Chanoines, & d'accabler les habitans qui s'y étoient opposés (a).

XII. On n'a pas encore oublié les cruautés commises par ces Peres il y a trente ans à Muneau de la Souveraineté de Bouillon, & constatées par l'Arrêt du Tribunal souverain de cette Principauté rendu le 6 Septembre 1734. Ils avoient voulu usurper la Souveraineté de Muneau, & l'exercer en faisant mourir par la main du bourreau deux innocens, uniquement pour montrer qu'ils avoient le droit de le faire. Les violences & les injustices qu'ils multiplierent dans cette occasion, leurs intrigues pour se procurer l'impunité en cherchant à compromettre la Souveraineté de Bouillon avec les Princes d'Autriche voisins, & en employant le crédit qu'ils avoient à la Cour de France; sont exposées dans

(a) Voyez le détail de cette affaire dans *les Remontrances des Bourgeois & habitans de la Ville de Laon, adressées au Roi & au Conseil des Dépêches le 24 Mai 1736. Elles ont été imprimées dans le tems.*

le *Recueil des Procès contre les Jésuites* article de *Muneau* imprimé depuis peu (a).

XIII. Nous aurions désiré passer sous silence l'affaire du Pere Girard qui n'a fait que trop d'éclat. Que les Jésuites eussent puni ce misérable Confrere, qu'ils eussent même cherché à le cacher pour dérober ses abominations à la connoissance du public; nous n'aurions garde de reprocher au Corps les crimes d'un particulier. Mais pourquoi ont-ils l'indiscrétion de rappeler eux-mêmes cette histoire (b), de vouloir innocenter le coupable, & de le représenter comme un saint persécuté? Pourquoi le Corps a-t-il pris hautement la défense de cet infâme qui avoit mérité le feu? Pourquoi ont-ils poursuivi avec la plus grande cruauté la famille de la pauvre fille séduite par cet abominable, uniquement parce qu'elle demandoit justice? Pourquoi ont-ils persé-

(a) L'Auteurs des *Jésuites Marchands* a donné tout récemment un *Abrégé de cette Histoire*, p. 50 & suiv.

(b) C'est ce qu'ont fait les Jésuites dans l'Écrit qui a pour titre: *La réalité du projet de Bourgfontaine démontrée par l'exécution*; Libelle qui a été flétri par le *Parlement de Paris*.

tuté , & dans leur personne & dans leur postérité , les Juges qui n'avoient pas été favorables à ce Jésuite ? Ils ont, comme on se le rapelle , ravagé à ce sujet le Parlement de Provence. Pourquoi enfin ont-ils osé faire son éloge après sa mort , (réelle ou supposée) & dire même dans un Ecrit public , que *Dieu sembloit disposé à honorer son serviteur ?* Les Jésuites sont seuls capables d'une pareille conduite.

XIV. Sous Louis XIV, pendant que le Pere de la Chaise & le Pere Tellier ont gouverné ce Prince successivement , les Jésuites ont sçu procurer à leurs maisons l'union d'une multitude de bénéfices & des plus riches , le plus souvent sans observer les formalités requises , & n'alléguans quelquefois d'autres motifs de ces unions que la pauvreté de leurs maisons & *la bien-séance* (a). Au commencement de la Régence on revint & avec succès contre quelques-unes de ces unions , ce

(a) Voyez l'Union désunie ou les Jésuites dépouillés de la Prévôté de Pignans qu'ils avoient usurpée , p. 41. Par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1717, qu'on trouve dans ce Recueil à la suite des Plaidoyers ; les Jésuites furent dépouillés de la riche Prévôté de Pignans.

qui donna lieu de croire qu'on en attaqueroit bien d'autres. Mais les Jésuites ont bien sçu y mettre ordre. Pour fatiguer les importuns qui viendroient les troubler, ils ont obtenu en 1738 une évocation au Grand Conseil généralement de toutes les affaires où ils peuvent être intéressés. Comment ceux qui pourroient envier ces bénéfices & qui souvent sont peu à leur aise, viendroient-ils des extrémités du Royaume à Paris attaquer un Corps puissant & très-riche, & s'exposer à beaucoup de peines & de dépenses, avec le risque de perdre leur procès ? Mais du moins on auroit pu entendre étaler à l'Audience du Grand Conseil les grandes richesses de ces Peres, leurs intrigues & leurs injustices pour les augmenter ; ce que le public peu disposé en leur faveur auroit écouté avec satisfaction.

Les Jésuites prévoyans cet inconvénient y avoient déjà pourvu, en faisant créer un *Bureau pour les affaires concernant les unions des Bénéfices aux Maisons & Colléges des Jésuites* (a) ; & ils ont eu le soin, autant qu'ils l'ont

(a) Dans l'Almanach Royal ce Bureau du Conseil est le onzième.

pu, de le composer de Magistrats qui leur fussent attachés. Ils n'ont plus à appréhender de ces plaidoieries qui les incommoderoient. Du moins, dira-t-on, n'ont-ils pas à redouter des mémoires dont on inonderoit le public, & où ils seroient dénigrés ? Ils y ont encore pourvu en partie ; car des personnes très-bien instruites nous ont assuré que depuis 1723 que ce Bureau a été créé, toutes les affaires y ont été accrochées ; ce qui dégoûte de fournir des mémoires dans ces affaires pour demander justice, puisqu'on désespere de l'obtenir.

Cependant, malgré les intrigues & les détours de ces Peres, le bureau vient enfin de leur enlever le Prieuré de Davron Diocèse de Chartres, valant au moins 6000 liv. qu'ils avoient fait unir il y a plus de soixante ans à leur College de Paris sous prétexte d'en employer les revenus pour leurs missions du Levant. Le P. de la Tour, si fameux par sa Lettre à Voltaire dans laquelle il louoit la *piété* de cet ennemi déclaré de la Religion, en avoit fait une jolie maison de campagne. Quoique pour se maintenir dans la possession de ce Prieuré si gracieux, les Jésuites ayent employé des personnes les plus

puissantes à qui ils avoient caché les abus de l'union ; quoiqu'ils crussent pouvoir compter sur M. le Pelletier de Mortefontaine Rapporteur de l'affaire, qu'ils regardoient comme étant très-attaché à leurs intérêts ; cependant le 29 Mars 1760, l'union a été déclarée nulle & abusive, avec la restitution des fruits depuis deux ans, & le Bénéfice a été adjugé à D. Malitourne Bénédictin de S. Maur, pourvû du Prieuré dépendant de l'Abbaye de Josaphat. On prétend que les Juges embarrassés par les fortes protections que les Jésuites avoient obtenues, ont exposé au Roi même l'affaire, & que Sa Majesté a déclaré qu'elle vouloit qu'on rendit justice. Elle a été enfin rendue cette justice. Il falloit qu'un Corps tel que la Congrégation de S. Maur fût intéressé dans cette affaire, pour surmonter tous les obstacles que les Jésuites avoient suscités. Un particulier auroit-il pu en venir à bout ?

Dans des mémoires faits de part & d'autre pour cette affaire, nous trouvons un aveu fait par les Jésuites, sçavoir que les Recteurs de leurs Collèges ont un droit d'administration & de gouvernement qui n'est subordonné à aucuns actes capitulaires. Les Rec-

leurs eux-mêmes n'ont de pouvoir & d'autorité, qu'autant qu'il plaît au Général qui réside à Rome de leur en donner. Nous prions le Lecteur de n'être pas distrait sur cette forme de gouvernement particuliere aux Jésuites. On en fera usage dans la seconde Partie.

A R T I C L E X X X.

Autres événemens concernant les Jésuites, arrivés dans les Pays-Bas François & Autrichiens, à Liège, en Sardaigne, dans leurs Missions, en Grece, à Constantinople, en Italie, à Vienne en Autriche, en Espagne & en Pologne, &c.

I. Dès que les Jésuites eurent mis le pied dans les Pays-Bas, ils prirent des mesures pour se rendre maîtres des deux Universités de Louvain & de Douay qui les avoient si mal accueillis, en faisant à la fin du seizième siècle les célèbres censures contre Lessius & Hamelius.

Ils y ont réussi de bonne heure pour ce qui regarde celle de Douay, comme nous l'avons déjà remarqué. En

rendant compte de l'affaire récente de l'Abbaye d'Anchin, nous avons fait voir comment ils s'étoient introduits dans l'Université de cette ville, & comment ils étoient parvenus insensiblement à y dominer. Cependant ils n'y avoient pas encore tout subjugué lorsque Louis XIV devint maître de cette ville en 1667.

M. Gilbert Docteur & Professeur Royal, Prévôt de S. Amé & Chancelier de l'Université de Douay ayant dicté un Traité sur la Grace bien opposé au Molinisme, les Jésuites irrités en tirèrent différentes Propositions, & firent ordonner par Louis XIV à cinq Docteurs de Paris affidés à ces Peres d'en dire leur avis. Ils le donnerent le 28 Janvier 1687, & prononcèrent sçavamment que ces Propositions ressembloient le Jansenisme (a). En conséquence M. Gilbert fut chassé de Douay, dépossédé de ses charges & emplois, & exilé par lettre de cachet à S. Quentin.

(a) Voyez cette Censure dans les Ecrits des Jésuites, & spécialement dans celui qui a pour titre: *Secret du parti de M. Arnauld découvert depuis peu.*

Débarassés de ce Docteur qui les incommodoit, les Jésuites songerent à en écarter d'autres qui leur étoient encore suspects, & ils en vinrent à bout peu d'années après par le moyen de ce qu'on appelle la *Fourberie de Douay* ou le *faux Arnauld*. Cet événement a fait tant d'éclat, par sa noirceur, par les quatre *plaintes de M. Arnauld*, & la multitude d'Ecrits qui parurent dans le tems à ce sujet, que nous sommes dispensés d'en faire ici le détail. Bornons-nous à en présenter une idée succincte. Le peu que nous en dirons suffira pour montrer ce dont ces Peres sont capables en fait de fourberie.

En 1690 dans une dispute publique, M. de Ligny premier Professeur de Philosophie du Collège Royal de Douay eut un différend avec le Pere Becczman Professeur chez les Jésuites. Celui-ci poussé à bout dans le cours de la dispute, menaça son adversaire de s'en venger : *Je t'étrillerai*, lui dit-il tout haut : *Ego te flagellabo*. Quinze jours après M. de Ligny reçut une lettre sous le nom d'*Antoine A****, c'est-à-dire, *Antoine Arnaud*, avec une adresse pour lui répondre. Le Profes-

leur ne connoissoit ce célèbre Docteur que de réputation. Il fut flatté de l'honneur qu'il croyoit recevoir, & il ne refusa pas d'entretenir un commerce de lettres avec ce grand personnage. Les premières ne furent que de purs complimens de part & d'autre. Dans la suite l'imposteur tira de lui quelles étoient ses liaisons à Douay & ceux qui étoient opposés à la doctrine des Jésuites, & découvrit par-là que c'étoient principalement M. Laleu Docteur & Professeur en Théologie, M. Rivette Licencié & Professeur Royal en Théologie, Chanoine de S. Amé, & M. Malpaix, Chanoine de S. Amé.

Par la même voie l'imposteur entretenoit pendant du tems un commerce de lettres pleines de mensonges, d'artifices, de trahisons & de séduction avec ces Théologiens, qui croyoient avoir toujours affaire au véritable Arnauld. Il leur fit instance pour approuver une Thèse captieuse qui contenoit sept articles, marquant qu'il avoit absolument besoin de cette approbation pour quelque chose d'important qu'il avoit à faire contre les Jésuites. Sur ces instances réitérées ils la donnèrent, mais en l'accompagnant d'expli-

cations très-Catholiques qu'ils lui en-
 voyerent en même tems. Le fourbe
 demanda aussi l'approbation de M.
 Gilbert qui étoit déjà exilé à Saint
 Quentin & de quelques autres, ce qui
 se fit.

M. de Ligny ne croyant pas pou-
 voir prendre un Directeur plus éclairé,
 pria le fourbe qu'il croyoit toujours
 être le grand Arnauld de se charger de
 sa conscience, & il lui envoya sa con-
 fession générale. Le commerce se con-
 tinua sur ce pied. L'impositeur en pro-
 fita pour exiger du bon Flammand les
 plus grands sacrifices. Il lui marqua
 qu'il y avoit un saint Evêque qui avoit
 besoin de lui pour faire un grand bien
 dans son Séminaire; qu'il falloit qu'il
 quittât sa Patrie, sa Chaire, son Bé-
 néfice, & qu'il eût à lui envoyer ses
 livres, ses papiers par un chariot qu'il
 lui indiqua, & à le venir joindre à
 Paris au Séminaire de S. Magloire
 où il se rendroit *incognito* sous un
 nom emprunté; ou que s'il ne l'y trou-
 voit pas, il eût à se rendre à Carcaf-
 sonne chez le Doyen, pour lequel il
 lui envoya une lettre. M. de Ligny
 exécute ponctuellement ce que lui avoit
 prescrit son Directeur. Il fait partir

par le chariot ses livres & ses papiers, abandonne tout ce qu'il a, résolu de suivre celui qu'il prend pour un ange. Il vient à Paris & ne trouvant pas à S. Magloire le grand Arnauld qu'il cherchoit, il entreprend le voyage de Carcassonne & présente la lettre au Doyen, lequel après l'avoir lue, déclare qu'il ne sçait ce que c'est, & dit à ce trop simple Flammand qu'il paroît visiblement qu'on l'a duppé.

Alors les yeux du pauvre M. de Ligny commencent à s'ouvrir. Manquant d'argent, parce qu'il avoit compté sur celui que le fourbe lui avoit promis lorsqu'il seroit arrivé à Carcassonne, il vend le peu de nipes qu'il avoit emportées avec lui & s'en retourne au plus vite à Douay, heureusement par une autre voie que celle que l'imposteur lui avoit tracée (a).

Pendant ce tems là les Jésuites publièrent une lettre à un *Docteur de Douay sur les affaires de son Université*, qu'ils firent réimprimer ensuite à Paris avec des changemens, & sous

(a) M. de Ligny a lui-même rendu compte au Public de tous ces faits dans une Lettre qu'on trouve parmi les pièces qui constatent la fourberie.

le titre de *secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu*. Par la publication de ce Libelle & par les nouvelles que M. Arnauld reçut de Paris, où l'on débitoit d'après les Jésuites que son valet l'avoit volé & avoit emporté ses papiers, il apprit dans le lieu de sa retraite l'imposture qu'on avoit fabriquée sous son nom. Dès qu'il eut pris connoissance de cette indigne affaire, il adressa en 1691 en son nom une premiere plainte contre des imposteurs qui pendant plus d'un an ont fait écrire sous son nom un grand nombre de lettres à plusieurs Théologiens de Douay, pleines de mensonges & de fourberies.

Sa seconde plainte fut adressée aux Jésuites mêmes, pour les convaincre qu'ils étoient les auteurs de cette abominable fourberie. Un de ces Jésuites nommé Payen, s'étant retiré de Douay, M. Arnauld adressa sa troisième plainte à l'Evêque de Liège contre le Pere Payen Recteur du Collège de Douay nouvellement réfugié à Liège pour éviter d'être condamné comme auteur & complice des fourberies du faux Arnauld.

Ce Pere eut l'indiscrétion de répon-

dre , & il le fit avec un ton que les Jésuites ont coûtume de prendre , même lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit. Il fut repoussé avec force par la justification de la troisième plainte & par la correction faite au P. Payen.

Dans ces Ecrits , dans les Remarques sur la lettre du Révérend Pere Vaudripont , & dans la Récapitulation des faits de la fourberie de Douay & autres Ecrits , il est démontré que toute cette abominable fourberie étoit un projet conçu & dirigé par les Principaux de la Société ; que le Pere Desruelles Provincial de Flandres pour la seconde fois , y avoit eu grande part ; le Pere Vaudripont alors Professeur à Douay , ensuite Recteur du Noviciat de Tournay , avoit été le principal acteur de la tragédie , aussi bien que les Peres Beckman & Royer ; que le Pere Payen Recteur de Douay avoit eu la direction de toute la pièce ; que le Pere Tellier avoit été à Paris l'Agent de l'affaire ; & qu'enfin le Pere de la Chaise Confesseur du Roi étoit le grand mobile qui avoit fait jouer toute la pièce.

M. Guy de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras , comme Juge naturel

nuel de ce qui se passoit à Douay dans son Diocèse, voulut connoître de cette affaire, & demanda communication des pièces dont les Jésuites étoient dépositaires. Mais ces Peres obtinrent des ordres de la Cour pour les retirer toutes.

Cependant tout le monde fut indigné de cette fourberie, & Louis XIV en témoigna d'abord beaucoup d'horreur. Pour le calmer, les Jésuites lui assurèrent qu'ils n'en étoient pas les Auteurs, & que s'il vouloit promettre la grace au coupable, il viendroit se jeter à ses pieds & lui faire son aveu. On croit que ce *Bouc émissaire* de la Société (lequel voulut bien par une autre fourberie paroître aux pieds du Trône sous l'odieux masque du faux Arnould) est le fameux Tournely, que les Jésuites avoient fait envoyer en 1688 professer la Théologie à Douay, après que M. Gilbert eut été privé de tous ses emplois (a). Par

(a) Les Jésuites ont bien récompensé depuis M. Tournely de cette horrible complaisance. Ils l'ont fait Professeur de Sorbonne, & Chanoine de la Ste. Chapelle, On assure qu'il a dit lui-même que lorsqu'il se présenta devant Louis XIV, ce Prince lui avoit paru comme un Ange de Dieu, & que

ce stratagème les Jésuites devinrent innocens aux yeux du Roi.

Quand cela fut fait, ils prétendirent que M. Arnauld les avoit calomniés, & ils demandoient presque réparation d'honneur. M. Arnauld leur répliqua fortement dans sa *quatrième plainte sur la prétendue Lettre qu'ils venoient de publier sous le nom d'un inconnu, qui se déclara être l'Auteur des Lettres du faux Arnauld.*

Non contents de l'impunité dont ils jouissoient après une telle scélératesse, ils voulurent encore se procurer la cruelle satisfaction de faire retomber sur les innocens la peine due à leurs crimes. Pendant qu'on travailloit à la découverte du faux-Arnauld, on signa à M. Gilbert qui étoit déjà exilé à S. Quentin, un ordre qui l'envoyoit à S. Flour aux extrémités de l'Auvergne. Il s'y rendit aussi-tôt qu'il fut guéri d'une maladie qui le retenoit au lit. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'un nouvel ordre le transféra à Thiers à dix-huit lieues de-là. Un troisième ordre le renvoya à S. Flour, où il fut obligé de se rendre à pied par le plus

son cœur avoit été troublé par l'éclat qu'inspire la Majesté, (Esther, ch. 15.)

Grand froid. Ne le trouvant pas encore bien en cet endroit, les Jésuites le firent enfermer au Château de Pierre-Encise à Lyon, où il est mort en 1710 ou 1711.

Les autres Théologiens de Douay furent traités avec la même dureté. M. Laleu Docteur & Professeur eut ordre d'aller au Mans, le Professeur Rivette à Coutance, le Chanoine Malpaix à Saintes, & M. de Ligny à Tours, pour apprendre des Evêques ce qu'ils devoient faire. Les deux frères de M. Rivette & M. Malpaix Curé de Boillon furent bannis du Royaume. Ces ordres furent signifiés le premier jour de Carême 1692. M. Laleu ne put arriver au Mans; il mourut à quelques lieues de Paris.

Ces expéditions faites, M. Tournely dès la même année fut rappelé de Douay pour enseigner dans une Chaire de Sorbonne (a) cette Théologie pleine d'erreurs, dont le poison préparé avec art, a infecté depuis & les Candidats de la Faculté de Théologie de Paris & presque tous les Séminaires. Pour remplir la place des innocentes victimes de leur fureur,

(a) Voyez Morery, article de Tournely.

les Jésuites mirent à Douay des hommes qui leur étoient servilement dévoués.

Il sembloit après tout cela que leur triomphe devoit être à son dernier degré; mais ils eurent encore l'impudence & l'indignité d'insulter à M. Arnauld par un Libelle qu'ils intitulerent: *Satisfaction donnée par S. M. T. C. à M. Antoine Arnauld sur les plaintes qu'il a faites, &c.* Ce Docteur leur répliqua par le *vain triomphe des Jésuites (a)*.

II. Pendant que ces Peres employoient des moyens si exécrables pour s'assujettir l'Université de Douay, ils formoient de loin le plan de s'approprier le Séminaire de Liège. Mais ils crurent qu'il falloit commencer par traverser l'établissement des Oratoriens dans cette Ville.

Le Baron Sarlet Chanoine de Liège avoit envie de fonder une Maison de retraite pour préparer aux SS. Ordres, & d'y mettre pour Directeurs les Peres de l'Oratoire. Il en fit la proposition le premier Février 1692 au Cha-

(a) On trouve tous les Ecrits que nous avons nommés, dans le Recueil sur l'affaire du faux Arnauld in-4°. & in-12.

pitre, qui d'abord s'y porta de la meilleure grace. Mais le Chapitre revint sur cela dans la suite, parce qu'on lui dénonça les Peres de l'Oratoire comme ayant été flétris par le *Magistrat de Mons*, à cause d'une mauvaise doctrine sur la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes, sur la Sainte Vierge, & autres points (a).

Le fait est que ce *Magistrat* composé de huit ou dix personnes, à la pluralité des voix & entraîné par les Jésuites, avoit eu la témérité d'informer juridiquement sur la doctrine des Oratoriens & de prononcer contr'eux, tandis que l'Archevêque de Cambray dans le Diocèse de qui est Mons, après avoir fait de son côté une information juridique, avoit donné le 11 Février 1692 une déclaration par laquelle il *affirmoit & attestoit*, que lesdits Peres (de l'Oratoire) tant à Mons qu'à Maubeuge, servoient fort utilement dans son Diocèse, & qu'ils faisoient profession de n'avoir pas d'autre doctrine que celle de l'Eglise.

(a) Voyez la défense des PP. de l'Oratoire, leur Remontrance au Chapitre de Liège, leur Réponse au Libelle de Louis Benoist & leur inscription en faux, le tout imprimé en 1692 avec approbation.

L'établissement des PP. de l'Oratoire à Liège étant écarté, les Jésuites employèrent toutes sortes de moyens pour chasser du Séminaire les Ecclésiastiques Séculars qui le gouvernoient, & qui avoient été formés à Louvain. L'Université de Louvain fit dans cette occasion des mouvemens, mais qui n'eurent pas le même succès qu'avoient eus auparavant les oppositions qu'elle avoit formées contre d'anciennes démarches que ces Peres avoient faites à ce sujet (a). Les Jésuites devinrent maîtres du Séminaire de Liège. Ils y enseignèrent la même doctrine qu'ils foutenoient dans le Collège Anglois qu'ils avoient déjà depuis long-tems en cette Ville, c'est-à-dire, toute sorte d'erreurs, & sur le Dogme & sur la Morale, comme on peut le voir dans les *Dénonciations*

(a) Voyez *Nouvelle déduction sommaire des raisons qu'a l'Université de Louvain de s'opposer à l'établissement des Jésuites dans le Séminaire de Liège, avec plusieurs pièces concernant les entreprises faites en divers tems contre cette Université 1699, & le Mémoire contenant les raisons pour lesquelles il est très-important de ne pas retirer le Séminaire de Liège des mains des Théologiens séculars, & de n'en pas donner la conduite aux Jésuites.*

qui parurent avec approbation en 1699, 1700, 1701 & 1702 (a).

III. A la fin du siècle dernier, un Jésuite nommé Palazol, eut la hardiesse de présenter *au nom & par ordre de Tyrse Gonzalez Général de la Société*, un très-long Mémoire à Charles II Roi d'Espagne contre les prétendus Jansénistes des Pays-bas, & de le distribuer ensuite dans le Public. (Voilà une pièce bien reconnue pour être de la Société entière.) Mais le Mémoire fut condamné par un Décret de l'Inquisition de Madrid en date du 28 Septembre 1698, *comme étant offensant & injurieux aux personnes qui possèdent les plus hautes dignités de l'Etat, tant Ecclésiastique que Séculier, aussi-bien qu'aux Ministres & aux Tribunaux de Sa Majesté, aux Etats de Flandres* (b). Dans la

(a) Voyez *Ecclesia Leodicensis summo Pontifici Innocentis XII supplicans pro suo Seminario, & doctrinam RR. PP. Collegii Anglicani Soc. Jesu Leodii denuntians*. C'est un in-12 de plus de 500 pages auquel il faut joindre un Appendix de plus de 200 pages.

(b) Le Mémoire a été réimprimé en Espagnol & en François avec le Décret de l'Inquisition & une Réfutation du Mémoire, réfutation qu'on attribue à M. Opstraet, le tout in-8°.

Réfutation que M. Opstraet fit de ce Mémorial, on trouve une partie des manœuvres que les Jésuites ont employées à la fin du siècle dernier pour affoiblir l'Université de Louvain ; & les Mémoires historiques sur les Pays-Bas font voir comment ils s'y sont pris dans le siècle présent, pour achever de ruiner cette Université, qui avoit été si florissante, & où néanmoins, malgré les violentes secousses qu'elle a éprouvées, on continue encore à enseigner la doctrine de S. Augustin.

IV. Cette doctrine aujourd'hui triomphe aussi dans les Etats du Roi de Sardaigne. Les Jésuites y avoient autrefois dominé, comme on l'a vu dans le commencement de cet Ecrit. Leur Empire y avoit introduit cette ignorance profonde qu'ils établissent par-tout où ils mettent le pied. Le feu Roi Victor Amedée, forma le dessein de faire refleurir les études dans ses Etats, & d'enlever aux Jésuites cet empire qu'il y exerçoient au grand préjudice de ses Sujets. On peut voir dans une *Relation* qui parut l'année dernière, (1759) quels moyens employa ce Prince pour mettre à exécution ce projet si important & si salutaire.

Sur la fin de 1728. il publia une Ordonnance , par laquelle il fit fermer tous les Colléges des Gens de Communauté. Ce coup paroissoit envelopper dans la même disgrâce tous les Ordres Religieux à la fois , afin de ne pas donner lieu aux Jésuités de se plaindre qu'on en vouloit à eux personnellement. Mais tandis que ces Peres demeurerent dans cet interdit général, le Roi scut tirer des autres Ordres Religieux les meilleurs sujets, pour les charger, non comme gens de communauté , mais comme particuliers, de l'instruction de la jeunesse. Il fonda pour cela des Colléges, soit dans la Capitale, soit dans les Provinces, tous entretenus aux dépens du Roi. En même tems il chassa les Jésuités de sa Cour, & leur ôta toute espérance d'être chargés de la conscience des Princes de la famille Royale.

Cependant l'Ordonnance du Roi ne s'exécuta d'abord que dans les Etats de Piémont, & les Jésuités enseignoient encore deux ans après à Chamberry Capitale de la Savoye. Mais le Roi régnant, Charles Emmanuel, consumma en 1731 ce que son pere avoit commencé. Il fit cesser aux Jésuités de Chamberry tout exercice, & il leur

interdit tout enseignement de la jeunesse dans ses Etats. Une Lettre à un ami qui a paru depuis la Relation, & qui y fert de correction & d'addition, fait un détail très-curieux de la prudence avec laquelle ce Prince s'y prit pour faire en personne cette expédition à Chamberry, & pour s'emparer en même tems d'un riche trésor que les Jésuites avoient caché dans leur cave. Le trésor confisqué, les Jésuites trouverent, en remontant de la cave, l'Arrêt qui leur interdisoit pour toujours l'enseignement de la jeunesse, affiché. Et dès le lendemain le Roi alla lui-même installer de nouveaux Maîtres, qu'il avoit retenus auparavant avec beaucoup de secret.

V. Nous nous étions d'abord proposé de faire un article séparé des Missions des Jésuites, & de les suivre dans les différentes parties du monde où ils ont su pénétrer. Une multitude de faits rapprochés les uns des autres auroit formé le tableau le plus étonnant, de ces hommes animés par des vûes si corrompues, & qui ont montré par leur conduite qu'en traversant les mers, ils se proposoient beaucoup moins de gagner à Dieu des adorateurs en esprit & en vérité, que d'ac-

quérir des richesses temporelles & de se rendre plus puissans sur la terre. On auroit vû par exemple qu'ils ne sont allés au Japon que pour y exciter des troubles, se mêler des affaires d'Etat, attirer des persécutions à tous les Chrétiens, & ensuite l'extinction sans ressource du Christianisme dans ce vaste Empire; Qu'à la Chine, malgré les Décrets du saint Siège, ils ont voulu allier le Christianisme avec le culte idolâtre de Confucius; Que sur les côtes du Malabar, ils ont autorisé & mis en vigueur les pratiques les plus superstitieuses & les plus opposées à la pudeur; Qu'ils s'y sont joué persévéramment des décisions multipliées des Papes contre ces idolatries; Que dans toutes leurs Missions, pour n'avoir ni témoins ni juges de leurs désordres, ils ont fait une guerre ouverte aux plus saints Missionnaires, aux Vicaires Apostoliques, aux Evêques & même aux Légats; Que, quand ils ont cru que leur intérêt le demandoit, ils ont mis en pratique ces maximes horribles enseignées sous nos yeux par leurs Casuistes, qu'il est permis de tuer ceux qui font quelque tort à un Ordre Religieux; Que, pour se débarrasser de ceux qui les incom-

modoient, ils ont exercé des cruautés qui sont inouïes & inconnues parmi les scélérats ordinaires.

Mais nous nous appercevons que cet Ecrit est déjà bien plus étendu que nous ne voulions. D'ailleurs l'Auteur des *Jésuites Marchands* vient de fournir ce tableau intéressant, d'après les beaux Ecrits de MM. des Missions étrangères; les Anecdotes des affaires de la Chine, où l'on trouve les pièces les plus précieuses, que M. de Montigny des Missions étrangères avoit remises à l'Auteur des Anecdotes (a); les Mémoires du P. Norbert, les Lettres de M. Favre, &c.

Nous serions néanmoins fâchés de laisser perdre deux faits importans qui concernent ces Missions, & que nous ne voyons pas dans les Ecrits que nous venons de citer.

1°. Clement XI ayant rendu le premier Octobre 1710 un Décret (b)

(a) M. de Villers Auteur des Anecdotes avoit encore bien d'autres pièces. Nous en avons vû un volume in-folio manuscrit en langue Italienne, & qui n'étoit qu'une portion de ce qui lui restoit à donner au Public. Nous ne sçavons ce que cela sera devenu.

(b) On trouve ce Décret, la Lettre de

confirmatif de la Bulle de 1704 sur les cérémonies de la Chine, & du Mandement que le Cardinal de Tournon avoit donné pour l'exécution de cette Bulle, l'Assesseur intima ce nouveau Décret aux Généraux d'Ordres dont les sujets étoient employés dans les Missions. Tamburini Général des Jésuites fit réponse, qu'il alloit faire tout son possible pour que les ordres du Pape fussent *exécutés avec ponctualité*. L'année suivante, les Procureurs des Provinces de la Société étant assemblés à Rome, il fut arrêté entre eux que, pour fermer la bouche à ceux qui noircissoient la Société & la calomnioient, le Général présenteroit au Pape une Déclaration (a) des plus

l'Assesseur aux Généraux d'Ordres, & leur réponse par laquelle ils s'engagent à la faire exécuter, à la fin des Mémoires de MM. des Missions étrangères.

(a) Cette Déclaration fut d'abord imprimée par ordre de la Société : ensuite elle reparut en 1712, avec des observations qui sont aussi réimprimées à la fin du sixième volume des Anecdotes sur la Chine. On la trouve, mais sans ces observations, dans les *Réflexions d'un Portugais sur l. Mémoires du Général qui ont paru en 1758, p. 291 & suiv.*

clair sur cet objet. Il la présenta signée de lui, de ses quatre Assistans & des vingt-trois Procureurs; & il faut convenir qu'on ne peut de protestation plus formelle de se soumettre aux Décrets de Clement XI sur les cérémonies Chinoises (a), sans aucune contradiction, tergiversation, délai, &c. Et cependant dans le même tems le Général Tamburini écrivoit au P. Grimaldi, Visiteur des PP. Jésuites en Chine & un des plus furieux persécuteurs du Cardinal de Tournon, de prendre un nouveau courage & de se ranimer dans sa vieillesse pour défendre les Rits Chinois; que le nouveau Décret du Pape les favorise. Le Pere Norbert dans ses Lettres Apologétiques (b) vient de nous donner cette

(a) On trouve à la tête du sixième volume des Anecdotes sur la Chine, une autre Déclaration ou Mémoire que le même Général présenta à Innocent XIII en 1724, & les Réflexions sur ce Mémoire faites par un Missionnaire pour en relever les fourberies.

(b) Lettres Apologétiques du P. Norbert, T. 2, p. 355. Elles viennent de paroître, en 1759. C'est presque l'unique fait nouveau que nous trouvons dans ces Lettres Apologétiques.

Lettre certifiée à Rome par M. Nicolai Archevêque de Myre, comme conforme à l'Original, que ce Prélat dit avoir vû.

Cette conduite de Tamburini rappelle ce qu'on lit dans les Constitutions mêmes de la Société (a). Il y est marqué que le Général peut « donner » à des Supérieurs particuliers par des « Lettres - Patentes les pouvoirs les » plus amples , afin que les inférieurs les respectent davantage & « soient plus humbles & plus soumis ; & en même tems restreindre » ces pouvoirs par des Lettres secrètes, selon qu'il le jugera à propos. « Que penser d'une Société , où suivant les Constitutions mêmes, le Général peut démentir par des contre-lettres ce que portent les Lettres ostensibles ?

(a) *Declar. in Const. parte 2a. c. 1. §. 2.*
 Quamvis Præpositus Generalis in Patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur & humiliores ac submissiores se exhibeant ; nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poterit.

Un autre fait, conſigné dans les Mémoires du P. Norbert (a) mérite de trouver ici ſa place. Deux Jéſuites, nommés Lainez & Bouchet, avoient été députés à Rome par leurs confreres, pour plaider la cauſe des Rits du Malabar condamnés par le Décret du Cardinal de Tournon. Etans revenus dans leur miſſion, le P. Lainez avec la qualité d'Evêque de S. Thomé de Meliapure, ils aſſurerent publiquement que le Pape venoit de déclarer que les Miſſionnaires pouvoient pratiquer à l'avenir les cérémonies condamnées par M. de Tournon. Rien n'étoit plus faux. Cependant un jour de fête ſolemnelle le Pere Bouchet prenant le Saint Sacrement entre ſes mains, aſſura aux Fidèles rasſemblés en grand nombre qu'il avoit obtenu de la propre bouche du Pape une déclaration préciſe, qui permettoit ces cérémonies, *puisque par cette voie on convertiſſoit plus facilement les Gentils à la Foi*; & le nouvel Evêque Lainez publia ce prétendu oracle de vive voix & dans des Lettres Paſtorales. Cela ſe

(a) Mémoires historiques du P. Norbert, première partie, Liv. 5.

passa dans le tems même que le Général Tamburini présenta au Pape la déclaration la moins équivoque, dont nous avons parlé plus haut.

2°. Le célèbre P. Serry avoit avancé dans la *Défense du Jugement rendu par le saint Siège sur les idolatries Chinoïses*, que les Jésuites de l'Isle de Chio dans l'Archipel, y permettoient à leurs pénitentes l'exercice extérieur de la Religion Mahométane, pourvû qu'elles conservassent dans l'intérieur la foi en Jesus-Christ: Que ces Peres y administroient en cachette les Sacremens à diverses femmes qui vivoient dans cette dissimulation criminelle, & que cet abus impie fut découvert en 1694. Les Jésuites s'étans inscrits en faux contre cette accusation, l'Archevêque de Corinthe qui étoit sur les lieux lorsqu'il avoit fait cette découverte, la confirma par une déclaration du 4 Juin 1720 (a), ce qui fut aussi attesté par d'autres déclarations.

VI. Au commencement de ce siècle, les Capucins de la Province de Paris,

(a) Voyez cette déclaration en entier dans une brochure intitulée : *Le Mahomérisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio* & qui parut en 1711.

Missionnaires en Grece, eurent un grand démêlé avec les Jésuites, qui s'étoient emparés par adresse de la Chapellenie du Vice-Consulat de Chio ou Scio. Il y eut des Mémoires de part & d'autre. Le troisième Mémoire des Capucins finit par montrer que de la part des Jésuites *la bonne foi a été violée, la vérité blessée, le droit usurpé & la justice refusée.* C'est du tems du regne du P. Tellier que la justice fut refusée. Mais sous la Régence, les Capucins furent maintenus par un Arrêt du Conseil du 22 Mai 1719 (a). Les Jésuites avoient déjà eu des disputes dès 1624 dans cette Île & à Alep avec les Religieux en 1625 & 1626, & ils en eurent de particulieres en Syrie avec les Capucins (b).

VII. Dans une Lettre toute récente de Constantinople (c), on nous apprend qu'actuellement les Jésuites excitent les plus grands troubles à Naxia dans l'Archipel; qu'à Constantinople

(a) Outre les trois Mémoires des Capucins, que nous avons, il y a un Précis.

(b) Nous avons vû dans des Bibliothèques des Mémoires manuscrits sur ces disputes.

(c) Voyez cette Lettre dans la quatorzième *Suite des Nouvelles intéressantes.*

par leurs fourberies constatées devant les Tribunaux des Infidèles, ils viennent de se rendre odieux à tout le monde, & exciter une persécution contre tous les Chrétiens & contre les Eglises qui servent au service divin.

VIII. Il seroit inutile de nous arrêter ici à décrire les forfaits dont les Jésuites se sont rendu coupables ces dernières années dans le Royaume de Portugal. Ils en sont convaincus par les pièces les plus authentiques & par les Edits du Roi Très-Fidèle. Qui pourroit ignorer maintenant que ces Peres ont usurpé la Souveraineté du Paraguay : Que dès le commencement du siècle dernier ils avoient jetté les fondemens de cette puissante Monarchie qu'ils méditoient de former : Qu'encore actuellement ils ont levé des troupes & des armées qui tiennent contre celles des Couronnes d'Espagne & de Portugal : Que, pour se maintenir dans leur usurpation, quand ils ont vû qu'on prenoit des mesures pour la réprimer, ils ont d'abord excité des séditions dans l'intérieur du Royaume de Portugal, à Porto & ailleurs, afin d'embarrasser le Ministère ; & ont ensuite dirigé &

animé par leurs conseils l'exécration
 attentat sur la personne du Roi : Que
 leur Général avoit lui-même menacé
 de ces troubles dans le Mémorial qu'il
 a présenté au Pape ? Leur état actuel
 annonce leurs crimes multipliés dans
 les quatre parties du monde, où le Roi
 de Portugal a des possessions. Par des
 Edits irrévocables leurs Ecoles ont
 été fermées, & ils ont été chassés de
 tous les Etats de Portugal. Cette pu-
 nition commencée ne sert qu'à rendre
 le Public plus attentif sur le supplice
 que subiront les Jésuites détenus en-
 core dans les prisons de Lisbonne, &
 qui sont convaincus d'avoir trempé
 plus immédiatement dans l'assassinat
 du Roi.

IX. A la vûe de ces excès mon-
 trueux & manifestés à toute la terre,
 plusieurs Puissances commencent à ou-
 vrir les yeux. A Gennes & à Livour-
 ne on a défendu de laisser débarquer
 les Jésuites bannis de Portugal & er-
 rans sur la mer. La République de
 Venise & le Royaume de Naples leur
 ont refusé tout azyle.

X. L'Impératrice Reine vient d'en-
 lever aux Jésuites l'empire despoti-
 que qu'ils exerçoient à Vienne en Au-

triche sur l'Université (a). « Elle
 » fait notifier à leur Provincial qu'elle
 » avoit jugé à propos de confier à
 » d'autres Religieux les Chaires de
 » Théologie que des Jésuites occu-
 » poient dans l'Université de cette
 » Ville, & qu'elle avoit donné à M.
 » l'Archevêque l'administration des
 » revenus de cette Université, ainsi
 » que le choix des Professeurs qu'a-
 » voit eu jusqu'ici la Société. Sa Ma-
 » jesté a établi Réviseur des cahiers de
 » Théologie qui seront dictés, un Cha-
 » noine de la Métropole, homme très-
 » attaché à la doctrine de S. Augustin
 » & de S. Thomas; & de ceux de Phi-
 » losophie, M. Want-Wieten. Elle a
 » aussi nommé un Directeur des Eco-
 » les de Grammaire, d'Humanités & de
 » Rhétorique, à qui il appartiendra de
 » prescrire la maniere d'enseigner.
 » C'est un des Maîtres de M. l'Archi-
 » duc. Sa Majesté a envoyé ordre au
 » Provincial des Dominicains d'ou-
 » vrir des Ecoles publiques de Philo-
 » sophie & de Théologie, dans son
 » Couvent, avec déclaration authen-
 » tique que les études qu'on y fera,

(a) Quinzième Suite des nouvelles inté-
 ressantes.

seront comptées pour les grades :
 comme si elles étoient faites à l'U-
 niversité. Les Peres Azzoni Au-
 gustin & Porta Dominicain vont rem-
 plir les Chaires de Théologie, dont
 ceux de leurs Ordres avoient été dé-
 pouillés par le Conseil de deux Direc-
 teurs de la Société.

C'est ce qu'on trouve dans le Mé-
 moire que M. Migazzi actuellement
 Archevêque de Vienne en Autriche
 vient de remettre au Nonce pour être
 envoyé au Pape, afin de se justifier
 contre les accusations des Jésuites (a),
 & qui nous apprend sur cette affaire
 plusieurs particularités que nous ne
 devons pas omettre.

Le soin du ressort des Lettres étoit
 depuis plusieurs années confié aux
 Peres de la Société, dit cet Arche-
 vêque dans son Mémoire : ils en
 avoient en quelque sorte la direction
 absolue. Tout se conduisoit à cet
 égard selon leur volonté. Mais ce
 n'étoit pas à l'avantage des Lettres
 elles-mêmes ; elles n'étoient pas dans

(a) Ce Mémoire se trouve en entier tra-
 duit à la fin de la seizième Suite des Nouvelles
 intéressantes sur les affaires de Portugal. Nous
 comptons le donner en latin tel qu'il a été
 envoyé à Rome à la fin de cet Ecrit.

l'état où les personnes sages & éclairées désiroient de les voir. Notre Auguste Princesse informée de ce déperissement & animée par ce zèle qu'elle a pour l'utilité publique, souhaitoit vivement qu'on tendît une main secourable aux Arts qui étoient si près de leur chute, qu'on se hâtât de les relever & qu'on les cultivât comme ils méritent de l'être. Dans cette vûe elle ordonna au Cardinal de Trauthson (Prédécesseur de M. Migazzi, & Prélat qui passoit pour avoir beaucoup de mérite) d'examiner ce qui avoit occasionné le déperissement dont on gémissoit, & de chercher les moyens de relever ce qui penchoit vers sa ruine. Ce Prélat étant mort peu de tems après, la même commission fut donnée au suprême Sénat appelé le *Directoire*; & la Reine confirma ce qui avoit été ébauché par le Cardinal de Trauthson. Je ne vois pas qu'on ait fait alors aucun autre changement dans cette Université concernant les Jésuites, si ce n'est qu'il fut arrêté que le Recteur du Collège de la Société n'y devoit point être admis. Ce Recteur s'étoit paré depuis quelque tems de ce grade & s'en glorifioit chez les Grands.

Mais notre Auguste Princesse déclara qu'il ne l'avoit que malgré les Loix de l'Université qui s'y oppoient.

Dans ce Mémoire M. l'Archevêque de Vienne donne des preuves de la modération avec laquelle il a agi à l'égard des Jésuites. Dès qu'il a été chargé par l'Impératrice de l'inspection des études, il a reconnu que *celles des humanités confiées aux Jésuites, tomboient en décadence.* Les places de *deux modérateurs des études* dont ils s'étoient emparés & dont ils s'acquittoient mal, leur ont été ôtées, même de concert avec le Provincial, qui convenoit qu'ils en étoient incapables. M. Migazzi élevé sur le Siège de Vienne a presque aussi-tôt découvert *dans les Ecoles de la Société beaucoup de choses qu'il ne pouvoit approuver.* Ses Prédécesseurs étoient dans l'usage de confier à la vigilance des Jésuites les jeunes Clercs. Mais il remarqua que *la discipline n'étoit presque plus connue chez eux, qu'on y négligeoit sensiblement l'étude des saintes Lettres, la pratique des cérémonies Ecclésiastiques, qu'on n'y veilloit point avec soin sur les mœurs, sur la décence extérieure & même sur ce qui regarde le corps.* Il

accorda

accorda aux Jésuites une année pour remettre tout dans l'ordre convenable. Mais ses avertissemens furent inutiles: on lui fit les plus belles promesses: on n'en tint aucune. Loin d'être écouté, il a sçu que les Jésuites avoient fait en secret mille efforts pour retenir de force & malgré lui le gouvernement des jeunes Clercs. Il s'est donc vû obligé de livrer les jeunes gens au soin de deux Prêtres séculiers. Les Jésuites s'en sont irrités; sa fermeté a mérité leur haine. Par charité il veut bien oublier leurs injustices & les ensevelir dans le silence. L'on entrevoit seulement qu'ils ont affecté de manquer à ce qu'exigeoit la dignité du Prélat, la raison & le bon ordre.

Mais M. Migazzi n'a pas cru devoir confier à des hommes si révoltés, le gouvernement du Séminaire de Prêtres qu'il a établi & fondé. Ils l'ont encore trouvé mauvais, aussi-bien que les défenses qu'il leur a faites, comme Réguliers, conformément au Concile de Trente, de confesser les Séculiers & de se mêler de la direction des Religieuses sans une permission expresse de lui; & de ce qu'il a voulu les assujettir à l'examen avant que de leur donner les saints Ordres. *Plusieurs*

Ecrivains de la Société ont été notés par le corps de Censeurs, & le Prélat à qui on a demandé quelle idée il avoit de la doctrine de certains d'entr'eux, a déclaré qu'il ne pouvoit l'approuver.

Quoiqu'on voye par ce Mémoire, que M. Migazzi a usé de grands & peut-être excessifs ménagemens à l'égard de ces Peres, cependant il annonce qu'à Dieu ne plaise qu'il ait de sa dignité aucune idée qui ne réponde pas à sa grandeur, ni qu'il veuille suivre les vûes arbitraires & la volonté des Jésuites dans le gouvernement de son Eglise. Lui pardonneront-ils de se soustraire à leur empire absolu? Ils ont fait agir auprès de cet Archevêque M. Crivelli Nonce à la Cour de Vienne, qui a entrepris, comme au nom du Pape, d'exhorter le Prélat à ménager davantage les Jésuites, sur-tout dans un tems où ils sont si fort persécutés dans différens Pays (a). C'est à ces sollicitations importunes que nous sommes redevables du Mémoire intéressant dont nous venons de donner un extrait.

Tel est l'état actuel en 1760 des

(a) Quinzième Suite des nouvelles intéressantes sur l'affaire de Portugal art. de Vienne.

Jésuites à Vienne. Ils y étoient devenus entièrement les maîtres de l'Université. Personne n'y étoit admis sans leur permission. Ils gouvernoient le Clergé, qu'ils élevoient tranquillement dans leur doctrine la plus pernicieuse. Ils y exerçoient les pouvoirs de prêcher & de confesser, sans prendre les pouvoirs de l'Archevêque. Enfin les yeux s'ouvrent sur leurs excès. On commence à reconnoître qu'ils n'ont servi qu'à introduire cette ignorance que le Roi de Portugal, dans son Edit sur les études, leur reproche d'avoir établie dans ses Etats pendant leur règne durant deux siècles. Il a fallu à M. Migazzi bien de la fermeté pour s'élever au-dessus des craintes que cette formidable Société sçait inspirer. Qu'il est à désirer que la lumière dissipe les ténèbres que ces hommes orgueilleux avoient répandues pour être les maîtres sans aucune contradiction!

Les nouvelles publiques (a) nous annoncent aussi que le Roi d'Espagne vient de refuser à ces Peres, la permission qu'ils avoient demandée de fonder un Collège à Maracail dans le

(a) Voyez la quinzième Suite des nouvelles intéressantes.

Mexique , & qu'il a répudié le prétexte qu'ils avoient allégué pour obtenir cette permission , ſçavoir que cela ne couteroit rien au Roi, deux de leurs Peres ayant depuis quelques années fait dans ces contrées une collecte de ſix cens mille livres.

Le Procureur Général du Conſeil où l'affaire avoit été portée d'abord, avoit fondé ſon oppoſition à cet établiffement, ſur ce que ſi deux Jéſuites étoient venus à bout en peu d'années de faire contribuer cette Province d'une ſomme ſi conſidérable, il eſt évident qu'un nombre plus grand d'hommes ſi adroits y étant une fois établis, toutes les richèſſes du Pays paſſeroient bientôt entre leurs mains. Le Roi d'Eſpagne a approuvé les motifs d'oppoſition que ſon Procureur Général avoit allégués.

XI. Un fait très-récent & conſtaté par les pièces les plus authentiques terminera cet article.

Nous avons déjà eu occaſion (a) de parler de pluſieurs démêlés que les Jéſuites ont eu en différens tems avec l'Univerſité de Cracovie en Pologne, parce qu'ils vouloient d'abord partager avec elle l'inſtruction de la jeu-

(a) Article 20.

nessé , & ensuite en devenir entièrement les maîtres ; des efforts qu'ils ont faits dans cette vûe , & qui ont été repoussés avec vigueur par l'Université , dont les droits avoient été conservés par les Etats , le Roi de Pologne , & le Pape même.

Ces Peres féconds en artifices , contre lesquels il faut être toujours sur ses gardes , se retournerent d'un autre côté pour parvenir à leur but. Ils s'étoient introduits à Leopold où ils avoient un Collége , & ils entreprirent de l'ériger en Université où l'on conférerait les grades. En 1661 (a) ils vinrent à bout par leurs supercheries , de surprendre du Roi Casimir un Privilège pour cet établissement. Mais cela ne leur suffisoit pas : il falloit , suivant les Loix du pays , que le Privilège fût confirmé par une Diette générale , & ils se donnerent beaucoup de mouvemens pour l'obtenir.

Cependant l'affaire ne tourna pas à leur avantage. Les Diettes de Varsovie , de Cracovie & du grand Duché de Lithuanie formerent des protestations portant que , « Quoique les Peres de

(a) Ce qui se passa alors est rappelé dans les protestations de 1759 dont nous allons parler.

» la Société de Jesus du Collège de
 » Leopold sçachent très-bien que les
 » années précédentes, la République
 » s'est donné les plus grands soins pour
 » empêcher qu'il ne fût fait aucun tort
 » à l'Université de Cracovie; qu'elle a
 » prescrit des bornes au droit d'ensei-
 » gner qu'on donneroit à leurs Collé-
 » ges, déjà établis ou à établir; qu'elle
 » a même arrêté qu'on ne souffriroit
 » ni l'établissement de nouveaux Col-
 » lèges, ni la conservation des anciens
 » s'ils ne se contenoient dans ces bor-
 » nes; cependant ces Religieux avoient
 » formé le téméraire dessein d'ériger
 » leur Collège de Leopold en Uni-
 » versité Qu'actuellement encore
 » ils pouffoient leur témérité jusqu'à
 » mendier des signatures & des recom-
 » mandations auprès du saint Siège,
 » pour obtenir non-seulement qu'il
 » confirme cette prétendue Université,
 » mais même qu'il leur accorde des
 » Privilèges singuliers, que les autres
 » n'ont pas, &c. » (a)

Ces protestations eurent alors leur
 effet, & « déterminèrent le Pape

(a) Ce que nous citons ici vient d'être
 rappelé dans la protestation des Palatinats
 de Volhinie & de Czernikon faite en 1759.

» Alexandre VII à refuser son appro-
 » bation Apostolique au Privilège sur-
 » pris du Roi Casimir par un faux ex-
 » posé. » Il le *rejetta même comme illé-
 gal. Enfin il fut annulé par un Di-
 plôme spécial du Roi Auguste II (a),
 pere du Roi régnant.*

Les Jésuites ne quitterent pas prise. Ils mirent dans leurs archives le Diplôme du Roi Casimir si solennellement répudié, bien résolus de le faire valoir lorsque les esprits paroïtroient disposés à l'accueillir. Ils eurent en effet il y a quelques années la hardiesse de le reproduire, & la témérité de *surprendre* le Roi qui est actuellement sur le Trône en dissimulant tous ces faits, & de lui demander des *Lettres de recommandation auprès du Pape (b).*

Benoît XIV connoissoit trop bien les Jésuites pour leur accorder ce qu'ils lui demandoient. Mais ils sont venus à bout de surprendre N. S. P. le Pape Clement XIII, & d'obtenir de lui (c) une Bulle en vertu de laquelle, au mois

(a) Lettre du Roi Auguste III actuellement régnant en date du 8 Août 1759.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

de Juin 1759, ils publièrent tout à coup le privilège du Roi Casimir, les Lettres du Roi régnant qui le renouvelloit & la Bulle de Clement XIII qui le confirmoit, & ils annoncèrent en conséquence l'ouverture de leur prétendue Université.

Une entreprise si hardie & si imprévue étonna tout le monde, & excita une indignation générale. Les plaintes qui éclaterent de tous côtés parvinrent jusqu'au Trône. Le Roi fit examiner cette affaire avec plus d'attention, & le 8 Août dernier il adressa aux Jésuites des *Lettres de citation* à la Cour Assessoriale de Varsovie, pour y être jugés sur l'action que le Procureur Général du Royaume & le Recteur de l'Université de Cracovie leur intentent, afin d'entendre déclarer nul & invalide ledit privilège obtenu du Roi Casimir en 1661, comme ayant été subreptice, dans son principe, comme étant proscriit & périmé par l'espace de 98 ans qu'il est demeuré sans exécution, de casser & révoquer les Lettres de recommandation surprises du Roi. Cependant par ces Lettres de citation tant que le procès sera pendant, le Roi défend très-sérieusement par son autorité Royale aux Jé-

Suites d'ouvrir Université dans leur Collège de Leopold sous les peines portées par les Loix contre les Réfractaires aux Ordonnances.

La quinzième suite des nouvelles intéressantes sur les affaires de Portugal, nous a donné cette pièce intéressante avec les protestations récentes du Chapitre de l'Eglise de Leopold, le siège Archiépiscope vacant, du Palatinat de Volhinie & de Czernikou & de la Diette tenue à Prossowitz contre les prétentions & entreprises des Jésuites de Léopold. Celle du Chapitre (a) réclame en faveur des droits de l'Archevêque le siège vacant, du Chapitre lui-même, des Universités de Cracovie & de Zamoski, droits auxquels elle montre que les Jésuites donnent évidemment atteinte. Elle réclame les pactes & transactions passées avec lesdits Peres de la Société de Jesus lors de leur réception dans cette ville de Leopold qu'ils n'y causeroient aucun préjudice à personne, & les conventions faites provisionnellement dans d'autres occasions. On voit par-là si les Jésuites tiennent leurs conventions plus fidèlement en Pologne qu'en France.

(a) Elle est datée du 10 Septembre 1759.

La Protestation nous apprend que les Ecoliers des Jésuites sont déjà fort indisciplinés ; qu'il est notoire qu'ils troublent souvent par des tumultes la tranquillité des Citoyens, font des invasions dans les maisons, vont spolier les Synagogues des Juifs ; qu'ils ont causé réellement aux Communautés Ecclésiastiques & autres habitans de cette Ville des dommages considérables dans leur cens & dans leurs loyers ; Que s'ils se sont déjà portés à ces excès, ils commettraient dans la suite de plus grandes violences & de plus grands maux, enhardis par le titre d'Université & par les exceptions qu'on y attacherait.

Les autres protestations, en renouvelant celles qui ont été faites par les Nobles en 1661 & 1662, ne ménagent pas davantage les Jésuites. Elles les accusent de troubler la paix publique, de montrer une ambition de dominer. Celle des Palatinats de Volhinie & de Czernikou est signée de trente-trois Palatins (a), & celle de la Diette de Prossowitz datée du Samedi avant la S. Martin 1759, l'est de neuf, qui, en qualité de députés, l'ont

(a) La date manque à cette Protestation;

Été déposé au Greffe de la Diète de Cracovie, en vertu d'un Décret du Palatinat de Cracovie fait & arrêté unanimement dans la Diète de Prossowitz le Lundi d'après la Nativité.

Nous apprenons que malgré ces protestations de la Noblesse & du Chapitre, & malgré l'interdiction que le Roi a faite à ces Peres par sa Lettre de citation, ils ont eu depuis l'insolence d'aller leur train & de conférer les Grades en qualité d'Université autorisée.

A R T I C L E X X X I.

Exposé succinct des artifices & des moyens généraux que les Jésuites ont employés pour devenir les maîtres, soit dans leurs Missions chez les Infidèles & les Hérétiques, soit dans le sein de l'Eglise Catholique.

Dans le tems qu'à Douay les Jésuites tramoient & mettoient en œuvre avec la plus grande noirceur, la fourberie du faux *Arnauld*; à Rome, dans leur Collège Romain qui est la Maison Mere de la Société, ils tenoient Ecole publique pour apprendre l'art de commettre des crimes & d'en

faire des vertus. Sous les yeux du Régime un P. Senapa, alors Professeur de Philosophie, dictoit à ses Ecoliers dans ses cahiers, & par conséquent expliquoit de vive voix avec plus d'étendue, *que l'art de dérober & même l'art de blasphémer Dieu sont des vertus ; que ces vertus ne sont défendues que par accident & non pas par elles-mêmes ; qu'on ne peut pas douter que ces sortes d'arts ne soient des vertus intellectuelles, puisqu'ils donnent des règles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins (a).*

Comment pourroit-on contester que les Jésuites n'aient possédé dès leur origine cet art merveilleux, & ces vertus intellectuelles dont ils ont dirigé les règles, en choisissant les moyens *les plus propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins ; & qu'à mesure qu'ils ont avancé dans leur course, ils s'en soient portés à un degré de perfection auquel nul autre qu'eux n'auroit pu espérer d'atteindre ?*

(a) Voyez le texte du P. Senapa à la fin de l'Écrit que M. Arnauld fit paroître en 1692 contre la Lettre du P. de Vaudripont, Ce texte y est en Latin & en François.

Cette fin si noble & si relevée qu'ils se sont proposée dès les commencement, a été de devenir riches & d'être les maîtres par-tout, d'exercer un empire universel sur tous les Empires, sur toutes les Puissances, sur toutes les Compagnies, sur les Grands & les Petits, en un mot de *se jouer des biens, de la vie, de la liberté & de l'esprit des autres hommes* (a).

C'est ce que leur ont reproché en France les Universités, les Curés, & même les Gens du Roi; & ce qu'on a remarqué à Rome dans la Congrégation de la Propagande sous Innocent XI (b).

Les faits que nous avons rapportés jusqu'ici, sont une partie des moyens que les *vertus intellectuelles* qui leur sont propres, ont sçu employer pour arriver à leur fin; c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre avec l'art le plus détestable, la fraude, les intrigues, la calomnie, les violences, les meur-

(a) Réponse de l'Université de Paris en 1644 à l'Apologie des Jésuites, ch. 27.

(b) Nous avons cité ailleurs le Mémoire que le Secrétaire de la Propagande présenta à la Congrégation, & qui se trouve au commencement du septième volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

tres des Princes qui ne leur étoient pas dévoués , &c. Ils n'ont pas même épargné les *blasphêmes*, comme les Peres Hardouin & Berruyer, entre autres, viennent d'en être convaincus par la belle Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons.

Pour venir à bout de subjuguier ainsi tous les hommes & de se les affujétir, ces habiles Artistes ont fait usage de divers moyens généraux que nous allons montrer succinctement.

I. Quand ils se sont présentés d'abord, ils se sont produits comme des hommes qui vouloient se consacrer au service de l'Eglise pour la conversion des Infidèles & des Hérétiques. Rien ne paroissoit plus beau & plus édifiant. C'étoit précisément dans les tems où l'on venoit de faire les grandes découvertes dans les Indes Orientales, & où les guerres de Religion ravageoient l'Europe.

Les Jésuites seurent donc s'insinuer auprès des Puissances pour être employés à faire les fonctions d'Apôtres. La confiance qu'on eut en eux fit que pour les aider plus efficacement dans leurs travaux Apostoliques, on leur abandonna dans la suite le choix des Officiers qui devoient aller gou-

vernier dans les pays les plus éloignés, & qu'on retira ceux qui pouvoient leur déplaire. Par-là ils devinrent bientôt les maîtres de ces contrées qui étoient sous la domination de l'Espagne & du Portugal, & ils furent plus en état d'exclure les autres Missionnaires, que le zèle pour la gloire de Dieu portoit à aller prêcher Jesus-Christ jusques chez les Nations les plus barbares. Pour y pénétrer il falloit passer par les Pays qui dépendoient de l'Espagne ou du Portugal; & les Jésuites, qui ne vouloient ni concurrens, ni témoins, ni juges, travaillèrent à fermer l'entrée de ces Pays aux autres Ordres Religieux, & même aux Evêques que les Papes y envoioient en qualité de Vicaires Apostoliques. Au Japon, à la Chine, en Amérique on s'enrichissoit alors aisément, & ces Peres sçurent en profiter pour l'avantage de la Société. On sçait qu'à la honte de la Religion & au scandale des Infidèles, malgré ce que prescrivent l'esprit du Christianisme, les Canons, les Décrets du saint Siège, ces Peres ont continué jusqu'à présent à faire publiquement le commerce le plus étendu, & d'amasser des richesses immenses. La Sentence récente des

Consuls de Paris du 30 Janvier 1760.
 (a) nous montre ce que sçait faire le P. Lavalette Supérieur des Missions aux Isles sous-le-Vent, & on n'a pas oublié ce que le Décret du Cardinal Saldanha a manifesté, lorsque cette Eminence a voulu commencer la réforme de la Société en Portugal; ni la révolte que ces Peres entretiennent encore à présent dans le Paraguay où ils se sont établis Souverains.

Comment les Jésuites ont-ils travaillé en Europe à la conversion des Hérétiques? En France ils ont été l'ame & les *arc-boutans* de la Ligue, ils y ont allumé la discorde entre les peuples, soulevé & armé les Sujets contre leurs Rois: Henri III & Henri IV ont été la victime de leur fureur. Lorsqu'Henri IV réduisit Paris, les Jésuites se trouverent nantis des joyaux de la Couronne.

Est-ce un pur zèle pour ramener les Errans à l'Eglise, qui les a portés à aller en Angleterre? On l'a vû par le récit des faits précédens. Ils ont

(a) Cette Sentence a été imprimée avec un précis de l'affaire, qui est à la tête. Il y a bien d'autres affaires semblables qui depuis cette Sentence se poursuivent aux Consuls contre les Jésuites.

été convaincus d'avoir conduit une multitude de conspirations contre la Reine Elizabeth & son successeur Jacques premier (a).

Quels désordres n'ont-ils pas causés sous prétexte de Religion, en Pologne, en Suede, en Moscovie, en Savoie? N'est-ce pas eux qui ont animé & fait continuer les guerres de Religion en Allemagne, dans la Bohême, dans la Hongrie, dans la Suisse & ailleurs? De nos jours la sanglante exécution de Thorn en Pologne a excité les plaintes les plus vives de la part des Hérétiques contre les Jésuites, qui passoient pour être les auteurs des cruautés qui y ont été commises. Ces Peres ont laissé là les armes spirituelles propres à terrasser l'erreur, pour saccager toutes les Régions, y porter le feu le plus violent, & y faire couler des ruisseaux de sang. N'étoit-ce pas rendre l'Eglise odieuse & empêcher les Errans d'y rentrer? Il semble que ce qu'ils vouloient, n'étoit pas tant la destruction de l'erreur que le massacre des Hérétiques. Puisque par leur doctrine perverse ils se prétent bien à pratiquer

(a) Voyez l'article XI.

avec les Chinois les Rits de Confucius , avec les Malabares les superstitions les plus honteuses , & à fréquenter les Mosquées avec les Mahométans ; pourquoi avec leur principe si chéri de Probabilisme , ne se reconcilieroient-ils pas avec les Luthériens & les Calvinistes ? Aussi l'ont-ils fait lorsque leur intérêt le demandoit. Etre tout à la fois Framaçon , Luthérien , Marié & Jésuite , ne sont pas choses incompatibles (a).

Dans le tems qu'ils étoient plus zélés en apparence contre l'hérésie , ils n'ambitionnoient pas tant la victoire de la vérité sur les esprits & sur les cœurs , que la dépouille temporelle des Errans pour s'en emparer. Lorsque les Empereurs reprirent il y a un siècle sur les Hérétiques ces riches Abbayes d'Allemagne qu'ils avoient envahies , les Jésuites se les approprièrent , quoique les Empereurs eussent ordonné qu'elles retourneroient aux Ordres des Bénédictins ou de Bernardins , &c. à qui elles appartenoient avant la guerre. Nous avons rappelé les grands démêlés que ces Religieux

(a) Nous comptons rapporter sur cela des faits dans la seconde Partie.

turent à ce sujet avec les Jésuites, & par quelles fraudes ceux-ci parvinrent à s'emparer de l'Université de Prague, malgré la réclamation de la part du Cardinal d'Harrac Archevêque de Prague.

II. Cet *art* si merveilleux que les Jésuites ont inventé, qu'ils ont si constamment pratiqué les premiers, dont en maîtres consommés ils ont donné des leçons si dignes d'eux, les a dirigés *pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins*, non-seulement quand ils ont eu intérêt à disposer de la vie & des biens des Hérétiques, mais encore principalement lorsqu'ils ont rencontré des Catholiques qui ne se prêtoient pas à favoriser la doctrine ou les vûes ambitieuses de la Société. Il a consisté d'abord à employer l'accusation vague d'hérésie contre les hommes les plus Catholiques, & ensuite à inventer des hérésies imaginaires applicables selon les circonstances & les tems. Pour faire cette application, les Jésuites ont trouvé dans cet art, inépuisable entre leurs mains, toutes sortes de moyens de tourmenter & de perdre ces Catholiques à qui ils en vouloient.

III. Ennemis par état de nos ma-

ximes, ils ont traité ces maximes d'hérésie qu'ils ont appelée *Richerisme*, en haine du célèbre Docteur Richer qui s'étoit opposé à eux avec force, & qui avoit été un des plus zélés défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane. Depuis un siècle & demi ils ont souvent ressuscité cette prétendue hérésie, à laquelle ils ont assigné selon l'occasion des dogmes particuliers, quelques-uns qui n'étoient soutenus par personne, & d'autres qui faisoient partie des principes reconnus pour certains en France. Nous avons montré, en rapportant ce qui s'est passé par rapport à l'*Admonition* & à Santarel, combien ils avoient échauffé sur cela les Evêques imbus des prétentions ultramontaines, & à quelles épreuves Richer fut exposé pour son attachement aux maximes du Royaume.

IV. Pour décrier les vérités de la grace & la doctrine de S. Augustin, & abattre ceux qui faisoient profession d'y être attachés, que d'hérésies n'ont-ils pas inventées! le Predestinarianisme, le Baianisme, le Jansénisme, le Quenellisme. La première est un pur Roman, & il nous suffit de renvoyer sur cette fable aux Ecrits du Président

Mauguin. Bornons-nous à parler des trois autres, & voyons si elles ont eu plus de réalité.

V. Il ne doit pas être ici question d'examiner ce qui a pu engager Pie V, à lâcher en 1567 sa Bulle contre Baius, sans cependant l'y nommer; pourquoi il ne l'a pas adressée à tous les Fidèles; pourquoi il ne l'a fait ni publier, ni afficher: conditions néanmoins nécessaires suivant les Ultramontains, pour qu'une Bulle ait une autorité irréfragable; pourquoi dans sa Censure il a placé des Propositions qui sont mot pour mot dans les Saints Peres, avec une vingtaine évidemment mauvaises & que personne ne soutenoit, en les censurant toutes avec une foule de qualifications vagues; pourquoi en même tems il a inséré dans sa Bulle la clause si connue, *quanquam nonnulla*, en vertu de laquelle on peut soutenir quelques-unes de ces Propositions, soit en elles-mêmes, soit dans le sens des Auteurs, selon la différente maniere de placer la fameuse virgule; pourquoi on refusa pendant plusieurs années à la Faculté de Théologie de Louvain une copie de cette Bulle, à laquelle on vouloit néanmoins qu'elle se confor-

mât; & pourquoi, en lui adressant enfin cette copie, la Cour de Rome affecta de la lui envoyer, sans points ni virgules, ni distinction d'articles; en un mot pourquoi, & dans le contenu de la Bulle & dans ce qui l'a accompagnée, on n'apperçoit que des ténèbres répandues à dessein, & qui n'ont servi dans la suite qu'à exciter parmi les Théologiens un grand nombre de disputes. La *Dissertation sur les Bulles contre Baius* qui parut en 1737 en Hollande, donne sur toutes ces questions, des éclaircissemens très-intéressans.

De cette structure de la Bulle & des dispositions qui y sont contenues, est née une confusion horrible dans la Théologie: & pour mettre à couvert differens points de doctrine, les Théologiens, même un Vasquez & autres Auteurs semblables, ont été obligés de recourir à une multitude d'explications & de subterfuges, que le P. Henri de S. Ignace expose & fait valoir dans ses Prolegomenes de l'*Ethica amoris*: ce qui montre que la Bulle de Pie V ne peut être regardée comme propre à régler la foi.

Cependant les Jésuites ont entrepris de fixer par cette Bulle la créance

fur les matieres de la grace , & de taxer d'hérésie toute propostion qui peut approcher de près ou de loin de quelques - unes de celles qui y sont condamnées.

Le P. Duchesne Jésuite fit paroître en 1731 une *histoire du Baianisme ou de l'hérésie de Michel Baius*, pour envelopper dans cette prétendue hérésie les Théologiens de Louvain qui avoient flétri Lessius, & même pour faire naître cette hérésie des ouvrages de Pierre Soto, qui, selon lui, en étoit comme l'*œuf*. Peu de tems après, le P. Orsi sçavant Dominicain, & qui vient d'être revêtu de la Pourpre Romaine, réfuta le Pere Duchesne par un excellent ouvrage (a), & l'histoire du Baianisme fut flétrie à Rome.

Dans le cours des disputes qui donnent lieu aux Congrégations de *Auxiliis* (b), on avoit vû les Jésuites citer avec complaisance la Bulle de Pie V, afin de mettre à couvert de la

(a) Cet ouvrage a pour titre : *Petri à Soto Liber Apologeticus*.

(b) Voyez les Congrégations du 8 Juillet & 19 Août 1602, 23 Juin 1603, 30 Avril & premier Mai 1604, &c. dans l'histoire du P. Serry, L. 1, c. 9 & 12, dans *Acta disput. de Lamas*, 2, 19, 28 & 29.

Censure les erreurs de Molina sur les forces du libre arbitre & sur l'amour naturel.

Les Papes & les Consulteurs mirent alors cette Bulle à l'écart, & la laissèrent pour ce qu'elle étoit. La doctrine enseignée par S. Augustin, fut établie comme devant être la règle de ce qu'il falloit croire.

Mais en 1642, depuis soixante & treize ans que Rome avoit laissé comme dormir la Bulle de Pie V, les Jésuites en obtinrent enfin la publication du Pape Urbain VIII, ce qu'il fit par la Bulle *In eminenti*. Alors ces perturbateurs du repos public renouvelèrent l'accusation de Baianisme contre tous ceux qui étoient opposés à leur doctrine & à leur morale, & spécialement contre l'Université de Louvain, les Abbés des Prémontrés des Pays-Bas, l'Archevêque de Malines Primat de l'Eglise Belgique, l'Evêque de Gand, qui se trouverent exposés pendant dix ans aux vexations les plus dures, &c. Les Etats & les Tribunaux du Brabant, protecteurs des opprimés, furent eux-mêmes vexés par les différens ordres que les Jésuites vinrent à bout de surprendre aux Cours de Rome & de Madrid.

pour

pour ordonner la publication de la Bulle *In Eminentii* (a). Les troubles excités à ce sujet pénétrèrent aussi en France (b), & ils ne se calmerent, pour ce qui concerne le Baianisme, que lorsque les Jésuites eurent eu le secret de découvrir la prétendue hérésie du Jansénisme.

VI. C'est principalement en réalisant le phantôme du Jansénisme, que les Jésuites ont fait briller cet *art surprenant*, ces *vertus intellectuelles qui donnent des règles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins*.

La fin qu'ils se proposoient, étoit de faire triompher les erreurs de Molina, & de détruire tous les Corps & tous les particuliers qui formeroient sur cela des obstacles. Il y a plus de cent ans qu'ils y travaillent, & leur succès n'a que trop répondu aux vûes profondes de malice qu'ils conçurent dès le commencement.

On n'attend pas de nous que nous rapportions ici tous les ressorts secrets

(a) Voyez le détail de ces vexations dans la dissertation sur les Bulles contre Baius, Partie première, Section 3, ch. 2.

(b) Ibid. ch. 3.

qu'ils ont fait jouer pour réussir dans leurs pernicioeux desseins. Les Mémoires historiques sur le Formulaire (a) qui parurent il y a quatre ans, ont fait voir par le récit des faits les plus intéressans tirés des pièces mêmes, comment les Jésuites s'y sont pris pour conduire l'affaire du Jansénisme au point où nous le voyons encore aujourd'hui. Et néanmoins dans cette affaire, de quoi peut-il être question? Est-ce du droit? Est-ce du fait? Quant aux cinq Propositions, on sçait que les Jésuites les forgerent à plaisir; qu'elles n'étoient tirées d'aucuns Auteurs; qu'elles furent composées de sens douteux, à dessein de pouvoir plus facilement les expliquer dans un mauvais sens (b) quand cela leur conviendrait, pour rendre odieuses quelques personnes & pour exciter des troubles (c). C'est ce que nombre d'Evêques écrivirent à Innocent X. en 1651.

(a) Ces Mémoires ont paru en 1756 en deux volumes. Il y a douze Mémoires. Le dernier est une récapitulation des onze premiers, & on invite à le lire.

(b) Lettre de M. Godeau Evêque de Vence à Innocent X. Elle se trouve dans le Journal de St. Amour, Partie 3, ch. 12.

(c) Lettre de onze Evêques ibid, ch. 11.

Cependant comme le sens que ces Propositions forgées à plaisir présentent d'abord, est mauvais, personne n'a fait difficulté de les condamner. Depuis un siècle on n'a jamais convaincu qui que ce soit de les soutenir dans le mauvais sens. Mais quand, en les condamnant, on a cru devoir mettre à couvert la doctrine de Saint Augustin, à qui on voyoit bien que les Fabricateurs malins de ces Propositions en vouloient, les Jésuites firent un crime de ces explications : c'est ce qui arriva dès le commencement des disputes, spécialement par rapport à M. de Gondrin Archevêque de Sens, à M. de Choiseul Evêque de Cominges, & à M. Arnauld Evêque d'Angers.

Tout le monde se réunissant pour condamner les cinq Propositions dans le sens qu'elles présentent à l'esprit, il n'y avoit point d'hérésie. Mais les Jésuites avoient intérêt à supposer qu'il y en avoit une. En gens habiles ils se retournerent & éleverent la question de fait, sçavoir si Jansenius Evêque d'Ypres avoit réellement enseigné ces cinq Propositions.

Qu'un Evêque mort dans le sein de l'Eglise eût laissé glisser dans un gros *in-folio* cinq Propositions hérétiques

ques, ce feroit pour lui un malheur. Mais comment cela pourroit-il intéresser toute l'Eglise jusqu'à mettre tout en combustion à ce sujet pendant plus d'un siècle? Une question si frivole fut traitée dès le commencement par Innocent X, de *cavillations*; & ensuite, par Innocent XI, de *contestations inutiles* (a); par les Magistrats, de *disputes dangereuses propres à troubler la foi des consciences, qui bien loin d'instruire les Fidèles, ne servent qu'à leur jeter des doutes dans l'esprit & à leur rendre la vérité méconnoissable* (b). Eh! quel intérêt les Jésuites pouvoient-ils avoir à animer de pareilles disputes? Ils en avoient un très-grand qui mérite d'être ici remarqué.

1°. Quoique Jansenius fût mort, ils vouloient le poursuivre jusques dans le tombeau. Il ne leur avoit pas été favorable, lorsqu'il avoit été député

(a) Voyez le 8^e. le 9^e. & le 12^e. Mémoires sur le Formulaire. Innocent X s'exprima de la sorte en parlant à M. du Bosquet Evêque de Montpellier, qui en fit son rapport à l'assemblée de 1656; & Innocent XI, dans un Bref à M. de Vialart Evêque de Châlons.

(b) Voyez *ibid.* l'onzième Mémoire.

deux fois par l'Université de Louvain à la Cour de Madrid pour les empêcher de s'introduire dans l'Université, comme ils le désiroient; & le succès de sa députation ne servit qu'à exciter leur vengeance. D'ailleurs il avoit été assez téméraire pour foudroyer dans son *Augustinus* le Molinisme, que la Société entière avoit adopté comme étant sa doctrine. Peut-on attaquer ainsi la Société impunément?

2°. Ils espéroient qu'en faisant flétrir le Livre de Jansenius, ils réussiroient plus aisément à attaquer la doctrine de S. Augustin que cet Evêque y a établie, & par conséquent à répandre le Molinisme qui y est combattu de front.

3°. Par-là ils avoient un moyen assuré d'abattre tous ceux qui n'entroient pas dans leurs sentimens, en les obligeant de déclarer avec serment qu'ils condamnoient dans Jansenius cinq Propositions, que la délicatesse de leur conscience ne leur permettoit pas d'attribuer à cet Evêque, sans les y avoir vûes.

4°. Enfin le grand intérêt des Jésuites étoit de faire une diversion. En 1643 & 1644, l'Université les pour-

suivoit avec vigueur, soit par des Re-
 quêtes présentées au Parlement, soit
 par des Ecrits pleins de force, où elle
 dévoiloit toute l'horreur des maximes
 exécrables de Hereau & des autres Ca-
 suistes de la Société. Le Clergé de Fran-
 ce d'un côté, étoit encore occupé dans
 plusieurs assemblées à réprimer leurs
 excès contre l'Episcopat, & les er-
 reurs qu'ils avoient produites à l'occa-
 sion de l'Evêque de Calcédoine en An-
 gleterre; & de l'autre côté, il se plai-
 gnoit au Roi des exemptions de toute
 décime qu'ils se faisoient accorder par
 des Arrêts du Conseil.

Pour détourner tous ces orages, les
 Jésuites, au lieu de rentrer dans leur
 devoir, crurent qu'il étoit de leur avan-
 tage de se rendre attaquans. Ils s'éle-
 verent avec fureur contre le livre de
 la fréquente communion, contre l'Au-
 teur, & même contre le grand nom-
 bre des Prélats qui l'avoient approu-
 vé. Malgré la satisfaction humiliante
 que leur P. Nouet fut obligé de faire,
 ils déclamerent avec encore plus de
 hauteur dans des Libelles, où ils pré-
 sentoient les saintes maximes de la pé-
 nitence comme une hérésie, qu'ils
 nommoient tantôt celle des Arnaut-
 distes, & tantôt celle des Sancyranistes,

du nom de MM. Arnauld & S. Cyrant; Mais bientôt après ils se fixerent à l'hérésie du Jansénisme.

L'Assemblée du Clergé ayant écrit en 1650 une Lettre circulaire aux Evêques, pour les engager à se réunir dans la défense des droits de l'Episcopat attaqués avec insolence par les Jésuites dans la personne de M. de Gondrin Archevêque de Sens, le P. Brisacier fit paroître en 1651 son *Jansénisme confondu* en y mettant hardiment son nom. Ce Libelle fut condamné par l'Archevêque de Paris comme *injurieux, calomnieux & contenant plusieurs mensonges & impostures (a)*.

Cette flétrissure n'empêcha pas les Jésuites de continuer leurs impostures, & de taxer d'hérésie les sentimens de ceux qui s'élevoient contre leurs erreurs. Après avoir montré les variations de ces Peres, pour supposer dans l'Eglise un corps d'Hérétiques, M. Pascal, apostrophant le P. Annat, s'exprimoit ainsi (b): « Il me semble » que cela découvre assez l'esprit de

(a) Mandement de M. de Gondy Archevêque de Paris en date du 29 Décembre 1651, il fut imprimé, affiché & publié aux Prônes conformément à ce qui y étoit ordonné.

(b) Dix-septième Provinciale.

» votre Société en toute cette affaire
 » & qu'on admirera de voir que mal-
 » gré tout ce que je viens de dire ,
 » vous n'avez pas cessé de publier
 » qu'ils étoient toujours Hérétiques ;
 » mais vous avez seulement changé
 » leur hérésie selon le tems. Car à
 » mesure qu'ils se justifioient de l'une,
 » vos Peres en substituoient une au-
 » tre, afin qu'ils n'en fussent jamais
 » exempts. Ainsi en 1663 leur hérésie
 » étoit sur la qualité des Propositions.
 » Ensuite elle fut sur le *mot à mot*
 » (des Propositions dans Jansenius)
 » Depuis vous la mîtes dans le cœur.
 » Mais aujourd'hui on ne parle plus
 » de tout cela, & l'on veut qu'ils soient
 » Hérétiques, s'ils neignent que le *sens*
 » de la doctrine de Jansenius se trouve
 » dans le sens des cinq Propositions. »

Lorsque M. Pascal parloit ainsi en
 1657, ces termes symboliques de *sens*
 de Jansenius qu'on n'a jamais voulu
 expliquer depuis plus de cent ans, ve-
 noient d'être inventés avec l'*insépa-*
rabilité du fait & du droit dans l'As-
 semblée du Clergé, qu'on appelle l'*As-*
semblée qui ne finissoit pas, parce qu'é-
 tant commencée dès 1655, elle con-
 tinua jusqu'en 1657; encore fallut-il
 la dissoudre, les Evêques ne pensans

pas à se séparer, afin d'être plus en état d'intriguer. M. de Marca, homme à faire toutes sortes de personnages suivant que ses intérêts pouvoient le demander, fut l'ame de l'Assemblée, & croyant avoir besoin des Jésuites, il employa dans cette occasion tous ses talens & sa souplesse pour les servir avec succès.

Les Jésuites, poursuivis alors par les Curés du Royaume qui sollicitoient la condamnation de l'infame morale des Casuistes, appréhendoient le jugement de l'Assemblée. Pour le leur épargner, M. de Marca amusa les Evêques avec le sens de Jansenius, l'inséparabilité du fait & du droit, & un Formulaire qui fut prescrit sur le fait de Jansenius. L'Assemblée fut rompue sans avoir prononcé sur la demande des Curés, & elle se contenta d'ordonner qu'on feroit réimprimer les règles de S. Charles, afin qu'elles pussent servir comme d'une barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.

Débarassés de ce danger, les Jésuites n'en devinrent que plus hardis. Ils venoient d'enfanter avec la noirceur la plus odieuse la fable de l'As-

Assemblée de Bourg-Fontaine, qu'ils ont renouvelée si souvent depuis, & qu'ils ont eu l'effronterie tout récemment de ressusciter dans leur Libelle de *La réalité du Projet de Bourg-Fontaine*, Libelle flétri le 21 Avril 1758 par Arrêt du Parlement rendu toutes les Chambres assemblées, comme renouvelant malicieusement des faits faux & calomnieux, en imputant un système de Deïsme & d'impiété à des Prélats, Docteurs, Magistrats & autres personnes également recommandables par leur piété, leurs lumières & leur attachement à la Religion.

A peine l'Assemblée du Clergé étoit-elle séparée, que les Jésuites eurent l'impudence de débiter avec ostentation dans tout le Royaume, l'infame *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes*. On a vû jusqu'à quel point la Société s'engagea dans cette affaire, & combien elle fit alors usage de ses artifices & de son crédit, pour arrêter le zèle des Curés qui poursuivoient la condamnation de cet abominable Livre, & pour traverser les Evêques qui le flétrirent. *Sous prétexte des cinq Propositions que tout le monde condamne & que personne ne soutient*, dirent

alors les Curés de Rouen (a), l'Auteur de l'Apologie déchire comme Jansénistes ceux qui ne peuvent souffrir que les règles de nos mœurs soient corrompues par des nouveautés qui feroient même horreur aux peuples les plus barbares.

Pour empêcher que l'Assemblée du Clergé de 1660 ne se déclarât contre la Morale relâchée, comme l'avoient fait plusieurs Evêques en 1658 & 1659, ces Peres eurent le crédit d'obliger l'Assemblée à s'occuper uniquement du Jansénisme (b).

Les Grands - Vicaires de Paris n'ayant pu se dispenser de censurer, sur la requisition des Curés de la Capitale, l'Apologie des Casuistes, furent agités par une multitude de vexations, que les Jésuites exciterent contr'eux, soit à la Cour de Rome, soit à la Cour de France.

Ce fut en 1664 que parut l'ouvrage du Jésuite Moya, sous le nom d'Amadæus Guimenius, qui enchérissoit encore sur toutes les horreurs renfermées dans l'Apologie des Casuistes.

(a) Factum pour les Curés de Rouen au nombre de vingt-six.

(b) Voyez le cinquième Mémoire sur le Formulaire.

Pour arrêter l'impression qui auroit pu résulter de la Censure que la Faculté de Théologie en fit, & pour détourner ailleurs les esprits; d'un côté les Jésuites si puissans auprès du Pape Alexandre VII, le portèrent à agir contre cette Censure & contre le Jansénisme; & d'un autre côté le Père Annat devenu Confesseur de Louis XIV, engagea ce Prince à faire enregistrer en 1664 & 1665 au Parlement, par voie d'autorité & dans des Lits de justice, les déclarations les plus foudroyantes sur le Formulaire.

En conséquence, Port-Royal & tous ceux qui y tenoient ou par leurs liaisons ou par leur sincérité, furent exposés aux plus rudes épreuves. Le P. Annat fit poursuivre avec la dernière rigueur les quatre célèbres Evêques qui, après s'être déclarés contre les excès monstrueux des Casuistes, avoient exprimé dans des Mandemens la distinction du fait & du droit, afin de ne pas autoriser les hommes charnels à se jouer de Dieu & des hommes par une signature trompeuse. Le devoir de leurs charges étant de soulager les âmes dans leurs peines, de relever ceux qui sont tombés, de soutenir ceux qui chancelent; ils n'avoient

pas cru devoir imposer un nouveau joug à ceux qui étoient disposés à tout signer contre leur conscience, en les engageant à un parjure ; ou tendre un piège aux infirmes, ou tourmenter sans sujet des Ecclésiastiques recommandables par leur vertu & par leur doctrine (a).

En pressant la déposition des quatre Evêques, les Jésuites comptoient bien se débarrasser de l'un d'eux, M. Caulet Evêque de Pamiers qui alors procédoit contre leurs Peres rebelles à l'autorité Episcopale.

Mais Dieu qui se platt à confondre la fausse sagesse des Politiques sans religion, mit dans le cœur de dix-neuf Evêques de se déclarer par des Lettres au Pape & au Roi en faveur des quatre illustres persécutés. Clement IX & Louis XIV donnerent la paix à l'Eglise, & pour que les Jésuites, qui seuls excitoient ces troubles, ne fussent pas en état de traverser cette paix si désirée, tout se traita à leur insçu, & même sans que le Pere

(a) Lettre des quatre Evêques au Pape Clement IX en date du 28 Août 1667. Elle se trouve dans la Relation de la Paix de Clement IX, p. 391 en Latin, & p. 57, traduite.

Russat eut connoissance des arrangements pris à ce sujet.

Malheureusement les effets de cette paix ne durèrent pas long tems. Les Jésuites réveillèrent bientôt l'affaire du Jansénisme, soit en France, soit dans les Pays-Bas. Le Pape Innocent XI bien éloigné d'approuver leur doctrine & leur morale, fut en butte à leurs traits. Ils firent donner ordre par Louis XIV à M. Talon de traduire ce Pape comme fauteur du Jansénisme dans un discours au Parlement, & ils eurent l'insolence de faire afficher dans un Couvent de Paris des billets pour recommander aux prières Innocent XI devenu Janséniste (a).

En un mot, comme s'en plaignoit la Faculté de Théologie de Louvain dans une Lettre qu'elle écrivit au Pape Alexandre VIII le 14 Mars 1690, « Il n'y a rien que n'aient entrepris ceux qui avoient intérêt à ce qu'il y eût toujours des Jansénistes dans l'Eglise. C'est ainsi, » ajoutoit-elle, que maintenant le

(a) Voyez ces faits dans les *Lettres de M. Couet à un Evêque sur cette question, savoir s'il est permis d'approuver les Jésuites*. Lettre première, p. 79 de l'édition de 1755.

« Jansénisme est devenu le crime de
 « tous ceux qui n'en ont pas d'au-
 « tre. » (a).

Quoique pour appaiser les troubles que les Jésuites avoient excités dans les Pays-Bas, Innocent XII eût défendu par un jugement contradictoire d'exclure personne d'aucun emploi, charge, bénéfice, degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque fonction que ce soit, à moins qu'il ne soit constant que cette personne a enseigné quelqu'une des cinq Propositions dans le sens naturel que les termes de ces Propositions présentent d'elles-mêmes (b); quoique l'Assemblée du Clergé de 1700 ait déclaré que les dispositions pacifiques du Bref de ce Pape avoient été reçues avec l'applaudissement de toute l'Eglise; cependant les Jésuites ne cessoient de réaliser le Jansénisme, & ils se servoient de ce phantôme comme d'une marque propre à faire peur aux petits enfans: c'est ce que l'illustre & sçavant

(a) Voyez un extrait de cette Lettre dans les Lettres d'un Chanoine de Tournay sur l'état présent de la Faculté de Louvain en 1701, p. 142.

(b) Voyez ce qui concerne le Bref d'Innocent XII traité à fond dans le dixième Mémoire sur le Formulaire.

M. de Choiseul Evêque de Tournay écrivoit au Pape Innocent XI. Ou, comme quelques années auparavant le célèbre M. Godeau Evêque de Vence l'avoit marqué à Alexandre VII, ils formoient à plaisir un monstre pour le combattre, & ils monstroient en cela de la passion (a).

S'opposoit-on à la doctrine, à la morale, ou aux entreprises de ces Pères; aussi-tôt on étoit déclaré Janfé-niste. *La grande ressource du Quiétisme a été, selon M. le Cardinal de Noailles, d'introduire le Jansénisme sur la scène (b).* A la fin du siècle dernier & au commencement de celui-ci, attaqués fortement par rapport à l'idolatrie de la Chine par MM. des Missions étrangères, les Jésuites tâcherent de rendre suspects de Jansénisme ces formidables adversaires & de leur en souffler au moins la fumée au visage (c).

(a) Voyez l'extrait des Lettres de ces deux Prélats dans le sixième & neuvième Mémoires sur le Formulaire.

(b) Réponse de M. l'Archevêque de Paris aux quatre Lettres de M. l'Archevêque de Cambrai, p. 33.

(c) Réponse de MM. des Missions étrangères à la protestation & aux réflexions des Jésuites en 1710, p. 218 & 219.

Parmi cette multitude d'Ecrits qu'ils composèrent pour justifier l'idolatrie Chinoise, le bel endroit ou plutôt l'endroit favori de tous les Ecrivains de la Compagnie, celui dont ils aiment le plus à se parer & dont ils se parent en effet avec pompe en toute occasion, c'est de dire qu'ils n'ont pour ennemis que les ennemis de la Religion ; Que tous ceux qui les attaquent sont des Hérétiques, des Jansénistes, des gens de cabale & de parti, des fauteurs de Secte, des correspondans d'Hérétiques, ou qui sont en Société avec ces ennemis de l'Eglise, & qui se servent de leur plume, de leurs conseils & de leur crédit (a).

- Si leurs vaines déclamations ne leur réussirent pas alors pour empêcher la censure que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1700 de leurs erreurs sur cette matiere, ils sçurent s'en dédommager presque aussi-tôt. Le fameux cas de conscience signé en 1701 par quarante Docteurs, leur fournit l'occasion de vexer un grand nombre de ceux qui avoient eu part à la Censure, & de faire une diversion qui leur fut avantageuse. Pendant qu'on les

(a) Lettre de MM. des Missions étrangères au Pape en date du 20 Avril 1700, p. 9.

convainquoit de s'obstiner par des Ecrits réitérés à vouloir justifier par-tout les idolatries & les superstitions de la Chine; qu'on leur reprochoit que rien ne les arrêtoit, ni le respect dû à la vérité, ni le zèle pour la pureté du culte Evangelique; que dès qu'ils ont entrepris de soutenir un sentiment, tout est mis en œuvre pour le défendre, & qu'il faut que ce sentiment prévale à quelque prix que ce puisse être (a); leur P. de la Chaise Confesseur de Louis XIV depuis plus de vingt-cinq ans, persuada à ce Prince que la plus grande hérésie étoit le refus de signer avec serment que les cinq Propositions se trouvent dans Jansénius, & qu'il étoit nécessaire de prescrire le Pape de donner sur cela une nouvelle Bulle.

Il ne falloit pas beaucoup presser Clement XI déjà fort prévenu en faveur de la Société. En donnant la Bulle *Vineam* en 1705 il eut l'adroite politique, pour ne se pas commettre, de détourner ailleurs l'objet de la dispute & de décider ce qui n'étoit contesté par personne. On voit par le texte de la Bulle, & par la maniere dont elle a été présentée, soit à l'Assemblée du

(a) Ibid. p. 70

Clergé qui se tint alors, soit au Parlement lorsqu'on y porta les Lettres-Patentes, que la décision ne frappe que sur des hommes doubles qui garderoient dans le fond de leur cœur l'attachement à des erreurs qu'ils feroient profession à l'extérieur de condamner (a).

Mais n'importe : à la faveur de ce Décret entortillé, les Jésuites sont venus à bout d'écarter des SS. Ordres, des Bénéfices, des places, des Universités, toutes les personnes qui ont la simplicité de la colombe, & qui, lorsqu'on les force de s'expliquer, croient devoir exprimer à l'extérieur les doutes qu'ils ont dans le fond du cœur sur un fait en lui-même fort indifférent à la Religion. Par le phantôme du Jansénisme, ces Peres ont ravagé tous les Corps, écrasé les forts, abattu les foibles, & porté dans les places Ecclésiastiques & Civiles une multitude de charnels disposés à plier sous eux, parce qu'ils étoient les plus puissans & qu'ils étoient les maîtres de la fortune des hommes. A la fin du siècle dernier (en 1686) le P. de la

(a) Voyez la preuve de ce que nous disons ici dans l'onzième Mémoire sur le Formulaire.

Chaise avoit détruit la Congrégation des Filles de l'Enfance, établissement des plus utiles à l'Eglise ; & il avoit enveloppé dans cette affaire une multitude de personnes, & même l'Evêque de Vaison auteur de la Morale de Grenoble, qui furent tourmentés de la maniere la plus cruelle (a).

Avant que de mourir, au commencement de ce siècle le P. de la Chaise eut la funeste satisfaction d'avoir porté les derniers coups à Port-Royal. Il étoit

(a) Voyez l'*Innocence opprimée dans les Filles de l'Enfance*, & la suite de cet Ecrit, qui a pour titre: *Relation du procès du Sr. Peiffonal Médecin de Marseille & d'un grand nombre de personnes de toutes sortes de conditions que les Jésuites y ont fait envelopper, où l'on voit aussi ce qui s'est passé à l'égard de M. l'Evêque de Vaison.* M. Arnauld est auteur de l'*Innocence opprimée.*

Voyez aussi sur ce qui concerne les Filles de l'Enfance le grand Mémoire que l'Abbé de Juliard Prévôt de l'Eglise de Toulouse & neveu de Madame de Mondonville Fondatrice de cette Congrégation, fit paroître en 1735 pour la justification de la mémoire de sa Tante & de son établissement contre des Libelles ; & les deux Arrêts du Parlement de Toulouse rendu à ce sujet le 25 Mai 1735 & 17 Février 1738. Le Mémoire a 180 pages in-folio.

ependant modéré en comparaison de son successeur qui fut le P. Tellier, cet homme si consommé dans l'art & les *vertus intellectuelles* qui dirigent la Société pour commettre sûrement toutes sortes de maux.

VII. A peine fut-il en place, en 1709, que, hardi dans ses entreprises & ardent dans l'exécution, il enfanta le projet de créer une nouvelle hérésie qui seroit appelée le Quesnellisme & de l'enter sur le Jansénisme. Il étoit ennemi si déclaré du Cardinal de Noailles, qu'il s'étoit opposé à toute réconciliation de sa Société avec ce Prélat, & qu'il avoit pris la résolution de le faire déposer (a). M. de Noailles étant Evêque de Châlons avoit approuvé le Livre du P. Quesnel. Ainsi, tant par animosité contre ce Cardinal, que pour avoir de Rome en faveur de la doctrine de la Société quelque chose de plus positif que les Décrets sur le Jansénisme, le P. Confesseur cabala pour faire condamner, soit en France, soit à Rome les *Réflexions morales*.

Personne n'ignore que ce Jésuite s'étoit rendu maître de l'esprit de

(a) Voyez le Journal de M. Dorsanne, T. 1. de la nouvelle édition, p. 3.

Louis XIV, abattu par l'âge, par le mauvais succès des dernières guerres qu'il eut à soutenir, & par la perte de presque toute la Famille Royale qui lui fut enlevée coup sur coup. Profitant de cet ascendant, le P. Tellier intrigua pour remuer les Evêques, qui avoient presque tous été élevés à l'Episcopat ou par lui ou par le Pere de la Chaise. Il engagea d'abord les Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap à se montrer de la maniere la plus indécente contre le Cardinal de Noailles, & à se déclarer ouvertement pour la doctrine des Jésuites. Si l'on pouvoit douter que le P. Tellier ait été l'ame de tous ces mouvemens, la lettre de l'Abbé Bochart de Saron à son oncle Evêque de Clermont, laquelle, par un coup de Providence tomba entre les mains du Cardinal de Noailles, suffiroit pour en convaincre.

Au reste nous ne nous arrêtons pas à rapporter le détail des intrigues que les Jésuites employèrent dans cette occasion pour tirer de Rome la Bulle *Unigenitus* : le Journal de M. l'Abbé Dorfanne, les Anecdotes sur la Constitution par M. de Villefort dressées sous les yeux du Cardinal de Noailles, l'histoire de cette Bulle commencée

d'abord par M. Louail , continuée par M. Cadri & suivie en quelque sorte par les Nouvelles Ecclésiastiques , & une multitude d'Ecrits ont instruit suffisamment des faits qui se sont passés par rapport à cette Constitution.

Il n'est pas question non plus d'examiner ici ce que la Bulle *Unigenitus* peut être en elle-même ; si c'est une règle de foi comme les Jésuites voudroient le persuader , ou si ce n'est qu'une loi de Police , ou une loi de Langage , ou une loi de discipline ; (car les acceptans sont partagés sur ces dénominations en différentes classes) ni enfin si elle n'est qu'un Décret de convenance, selon que les Jésuites eux-mêmes prétendent que la Lettre Encyclique de Benoît XIV en réponse aux Evêques de l'Assemblée du Clergé de 1655 l'a présentée.

Nous avons seulement à montrer sommairement que les Jésuites seuls ont été intéressés à exciter, à entretenir & animer les troubles qui agitent l'Eglise depuis la naissance de la Bulle ; & que par cette conduite ils se sont proposés plusieurs avantages.

1°. La Bulle à la main, laquelle ils veulent qu'on entende à la Lettre , malgré ce que les Evêques acceptans

Ont fait en 1714 & en 1720 pour mettre à couvert la doctrine de S. Augustin & les vérités les plus précieuses que cette Bulle leur sembloit ébranler, & malgré ce que les Papes Innocent XIII, Benoît XIII, Benoît XIV, ont prononcé à ce sujet ; les Jésuites cherchent à établir par-tout le Molinisme avec toutes ses branches : ils accusent de Jansénisme ou de Quesnellisme des Auteurs reconnus même à Rome pour être très-Catholiques. L'affaire du P. Berti en est une preuve démonstrative (a). Dans quel dépérissement, par leurs manœuvres, la saine doctrine ne se trouve-t-elle pas actuellement sur-tout en France ? La Théologie Molinienne règne depuis long tems dans les Ecoles & dans les Séminaires.

2°. Les Jésuites qui veulent être maîtres par tout, se sont servis du Jansénisme & du Quesnellisme pour vexer une multitude de personnes des plus sçavantes & des plus propres à édifier. Depuis quarante-sept ans qu'ils ont obtenu la Bulle, quels renversemens n'ont-ils pas causés spécialement

(a) Voyez sur cette affaire les trois additions aux Nouvelles Ecclésiastiques.

En France ? renversemens dans les corps Ecclésiastiques, renversemens dans les Corps Laïcs, renversemens dans presque toute la Magistrature du Royaume, renversemens dans les Universités & dans les Séminaires, renversemens dans les Colléges & dans les Ecoles, renversemens dans les Etudes, dans les règles & les maximes, dans les loix les plus sacrées, dans la foi, dans les mœurs, dépérissement & confusion universelle dans presque toutes les portions de l'Eglise & de l'Etat ?

Il faudroit des volumes pour exposer le détail de tant d'injustices & de ravages, qui sont d'ailleurs connus puisque les faits se sont passés sous nos yeux. Les déplacemens, les exils, les bannissemens, les prisons, la privation des Sacremens & même de la sépulture Ecclésiastique, les voies de fait les plus atroces, tout a été mis en usage de la part des Jésuites, pour établir leur Société sur les ruines de tout bien.

Touché de la grandeur & de l'étendue de ces maux, le Roi a jugé à propos de renouveler par ses dernières Déclarations la loi du *silence imposé depuis tant d'années sur des*

matieres, qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & de l'Etat.

Les Ecclésiastiques que les Jésuites ont formés & qu'ils gouvernent, ne se font élevés contre cette Loi qu'avec la révolte la plus marquée. Que l'incrédulité fasse de jour en jour des progrès étonnans par la négligence des Pasteurs & par l'incapacité de ceux qu'on place aujourd'hui dans le Ministère; Qu'un Berruyer attaque ouvertement les Mystères de la Trinité & de l'Incarnation, tout cela les touche peu, pourvû qu'on fasse signer, même à des Religieuses qui ne savent pas le Latin, que cinq Propositions se trouvent dans un gros *in-folio* écrit en Latin, & qu'on exige de tous les Fidèles *la foi implicite de vérités indéterminées*. Telle est dans la réalité aux yeux de ces hommes passionnés le symbole abrégé de la foi, sans lequel on est déclaré *ipso facto*, hérétique & privé des Sacremens. Il y a plus de cent ans qu'on exige pour les Ordres, pour les Bénéfices, pour les pouvoirs & même pour des pensions la signature du Formulaire. Un grand Seigneur demandoit il y a quelque tems à une personne en place, si un siècle n'é-

doit pas suffisant pour cette signature, & s'il falloit qu'elle subsistât jusqu'à la fin du monde.

Quoique les Jésuites montrent un acharnement si étrange à faire croire que le Pape est infaillible sur les faits, dans le fond cependant ils ne tiennent pas plus à ce nouvel article de foi, qu'aux vérités les plus importantes de la Religion & aux maximes les plus pures de la morale : ils n'y sont attachés qu'autant qu'ils y trouvent l'intérêt de la Société.

En effet du tems des Congrégations de *Auxiliis*, le Pape Clement VIII reconnoissant que la doctrine de Saint Augustin étoit celle de l'Eglise Romaine, voulut que la dispute se réduisît à examiner si ce que Molina enseignoit étoit conforme à la doctrine de S. Augustin. Alors ces Peres s'écrierent que c'étoit-là une question de fait sur laquelle le Pape n'étoit pas infaillible, & ils allerent jusqu'à menacer Clement VIII, s'il alloit en avant, de porter cette affaire au Tribunal de l'Eglise (a). Quand Clement VIII fut mort, ils se hâtèrent de présenter à

(a) Voyez l'histoire du P. Serry, L. 2.
ch. 26.

Paul V une Supplique qui avoit un^qquement pour but , de prouver que dans toute cette controverse il n'étoit question que d'un fait , qui ne pouvoit faire la matiere d'une définition de foi. *Quamobrem , y disoient-ils , facti , quod aiunt humani , questio iudicatur , qua sub fidei definitionem cadere nullo modo potest. (a).*

Au commencement du siècle présent, lorsque Clement XI eut condamné comme Idolâtries les cérémonies Chinoises, les Jésuites eurent recours à la distinction du fait & du droit. Ils vouloient bien convenir que l'idolâtrie est condamnable. Voilà le droit. Mais sçavoir si telles & telles pratiques sont idolâtres, c'est, disoient-ils une question de fait. *En bons Jansénistes de la Chine, ils prétendoient que quand ces faits paroïtroient constans au saint Siège, ils ne leur sont pas constans à eux-mêmes, & qu'au contraire il leur est évident, ou du moins*

(a) Voyez cette supplique en entier dans le P. Serry, L. 4, cap. 2, sur quoi ce Sçavant Théologien fait la réflexion suivante : *Stupenda sanè res , atque hisce præsertim temporibus observanda , ubi de indeficienti facti Janseniani definitione adeo contentiosè disputatur.*

plus probable qu'on s'est trompé, & que le jugement de ces sortes de faits n'est pas même du ressort ni de la compétence du saint Siège. Ces Peres, ajoutent Messieurs des Missions étrangères, ne prennent pas garde encore qu'ils font ici quelque chose de bien pis que ce qu'ils reprochent aux Jansénistes : car du moins ceux-ci en refusant la soumission intérieure par rapport au fait de Jansenius, ont toujours promis le silence respectueux, au lieu que les Jésuites ne veulent accorder ni la soumission intérieure, ni le silence respectueux (a).

Ainsi les Jésuites ont tout à la fois deux doctrines diamétralement contraires l'une à l'autre. L'Eglise & même le Pape sont infallibles sur les faits, ou ne le sont pas, selon que cela convient à ces Peres. Le Pape est infallible sur les faits, quand il s'agit d'attribuer à Jansenius cinq Propositions que tout le monde condamne dans le sens qu'elles présentent à l'esprit, ou de dire que ces Propositions ont été condamnées dans le sens de Jan-

(a) MM. des Missions étrangères dans l'addition à leur huitième Mémoire qui fut envoyé à Rome vers Pâques de l'année 1709.

fenius, termes mystérieux que, depuis plus de cent ans on n'a jamais voulu expliquer, & même on est alors obligé de croire cette infailibilité comme un article de foi. Mais le Pape & l'Eglise même ne sont pas infailibles, lorsqu'on veut faire dépendre la décision sur le Molinisme de la comparaison de ce que Molina a avancé avec ce qu'a enseigné constamment Saint Augustin, dont la doctrine est celle de l'Eglise, comme plusieurs Papes l'ont déclaré. C'est-là, selon les Jésuites, une question de fait qui ne peut *en aucune sorte* devenir l'objet d'une définition de foi. Il en est de même des décisions sur le culte des Chinois & sur les superstitions du Malabar, C'est une pure question de fait de savoir si telles & telles pratiques sont idolâtres ou superstitieuses. Les Papes ont à la vérité prononcé qu'elles le sont, après bien des informations & par des jugemens contradictoires. Mais si cela a paru constant au saint Siège, il est évident ou du moins probable aux Jésuites qu'on s'est trompé, & ils sont bien déterminés à aller toujours leur chemin malgré ces décisions multipliées.

• Pour peu qu'on réfléchisse sur la con-

duite & la doctrine de ces hommes aussi versatiles que leur grace Moliennienne, on se demande à soi-même, si dans le fond ils croient quelque chose, puisqu'ils changent de doctrine suivant les lieux & les tems, & toujours selon les intérêts de la Société.

VIII. Quand les Jésuites virent que les Papes envoioient dans les Indes Orientales des Vicaires Apostoliques pour gouverner les Eglises, ils eurent recours à toutes sortes d'indignes moyens, dont le Secrétaire de la Propagande fit l'exposé à Innocent XI dans un Ecrit qui avoit pour titre : *Etat de la Religion Chrétienne dans tout le monde (a)*.

Un de ces moyens fut de traiter ces hommes Apostoliques de Jansénistes, & ils ont depuis continué à noircir MM. des Missions étrangères par cette accusation.

Mais malgré ces accusations vagues, les Vicaires Apostoliques accompagnés de zélés Ouvriers restoient dans les Missions ; ce qui gênoit les Jésuites, qui ne vouloient avoir ni de

(a) Voyez cet Ecrit dans la Morale Pratique, T. 3, ch. 23.

témoins, ni encore moins de Juges. D'ailleurs plusieurs de ces Missionnaires étant Ultramontains, étoient disposés à signer le Formulaire & à accepter toutes les Bulles des Papes. Comment donc s'y prendre pour s'en débarrasser? Les Jésuites sont féconds en ressources, & ils en ont trouvé une vraiment diabolique: c'est celle de ce qu'on appelle *le Piao*. Ils l'inventèrent dans le tems qu'ils firent conduire le Cardinal de Tournon prisonnier à Macao.

Comme ils avoient tout crédit sur l'Empereur de la Chine qui étoit alors sur le Trône, ils l'engagerent à donner le 17 Septembre 1706 (a) un Edit, portant que ceux d'entre les Européens qui auront le *Piao*, tant mieux pour eux; mais que ceux qui ne l'auront pas, doivent être renvoyés par les Préfets Généraux ou par les Vice-Rois; Que ceux qui arriveront d'Europe à la Chine, seront sans délai envoyés à la Cour, où l'on déterminera si on leur donnera une Patente ou non. Or le *Piao*

(b) Voyez cet Edit dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, T. 2, p. 69, & dans le septième Mémoire de MM. des Missions étrangères.

ne devoit être accordé qu'à ceux qui s'engageroient à défendre le culte Chinois & à se conformer aux sentimens des Jésuites , qui se firent charger d'envoyer l'Edit à tous ceux qu'il regardoit ; & ils le firent volontiers & promptement.

Mais voyant que l'Edit obtenu par leurs intrigues n'étoit pas rigoureusement observé , & qu'il y avoit dans les Provinces des Mandarins qui n'exigeoient pas des Missionnaires le *Piao*, ils présentèrent au mois de Juin 1708 une Requête , où ils *demandèrent* que l'Edit fût enregistré au souverain Tribunal du Lipou, & qu'on en *ordonnât l'exécution* entiere dans tout l'Empire. Leur horrible Requête fut inférée dans le nouvel Edit (a) qu'on leur accorda. On y lit que *par ce moyen*, de l'enregistrement, *tous les étrangers* (les Missionnaires) *seront abîmés dans les bienfaits infinis de l'Empereur, semblables à ceux du Ciel & de la Terre, qui produisent & perfectionnent toutes choses.*

(a) Voyez ce nouvel Edit & les notes du Cardinal de Tournon sur ce sujet dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, T. 2, p. 345 & suivantes, & à la fin du neuvième Mémoire de MM. des Missions étrangères.

Par cet exécration moyen ces Pères vinrent à bout de se défaire de tous les autres Missionnaires qui les incommodoient. Ecoutons les plaintes que MM. des Missions étrangères en porterent à Clement XI dans leur Lettre du 10 Février 1710. « Chaque jour » Votre Sainteté va voir arriver à ses » pieds d'illustres Compagnons des » souffrances de cet incomparable Cardinal (a). Nous en voyons nous-mêmes quelques-uns arriver chez nous. » Les autres sont répandus sur la face » de la terre, dispersés parmi les Nations. Les Jésuites jouissent en paix » de ce spectacle. Ils s'applaudissent » d'avoir réussi; ils disent par une espèce de dérision, que toute l'Eglise » de la Chine est maintenant dans leur » sentiment. Il seroit difficile que la » chose ne fût pas ainsi, après qu'ils » ont fait chasser ceux qui étoient pour » le parti de la vérité. »

Mais aussi par ces crimes multipliés, ils ont mérité que Dieu les abandonnât à des excès monstrueux peints dans la Lettre que l'Evêque de Mankin à

(a) Ces Messieurs ne sçavoient pas alors la mort violente de ce Cardinal causée par les Jésuites.

La Chine écrivit le 3 Novembre 1748 à Benoît XIV, & dont nous avons déjà parlé ailleurs. C'étoit à l'entretien de ces Missions édifiantes qu'étoit destiné le revenu du Prieuré de Davron, dont les Jésuites de Paris viennent d'être dépouillés, après une longue usurpation, par un Arrêt du Conseil d'Etat, lequel fait autant d'honneur à l'intégrité des Juges, qu'il cause de satisfaction au Public.

ARTICLE XXXII.

La récapitulation de l'histoire de la Société prouve que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France, ni même dans bien d'autres endroits, & que par la manière dont ils se sont comportés, ils ne sont pas tolérables, quand même ils seroient véritablement reçus.

En présentant une espèce d'histoire générale de la Société depuis ses commencemens jusqu'à nos jours, pour ne la pas interrompre, nous avons été conduits à mêler les faits qui concernent la réception des Jésuites avec ceux qui découvrent les forfaits dont

Ils se sont rendus coupables dans toutes les parties du monde, & qui ont excité contre eux l'indignation publique. La récapitulation que nous allons faire de l'historique, est destinée à remettre les faits les plus remarquables chacun dans la classe qui lui convient & à les représenter sommairement sous les yeux du Lecteur, afin de remplir ce qui est annoncé dans le titre.

SECTION PREMIERE.

Les Jésuites ne sont pas reçus de droit en France.

Il est de l'ordre public qu'il ne se puisse former dans un Etat aucun établissement, aucune association, aucun Corps, sans l'autorisation de l'Etat même. Cette autorisation se procure par l'exécution de ce que les Loix de l'Etat prescrivent à ce sujet. Par exemple, on voit suivant l'historique de l'établissement projeté tout récemment par les Jésuites à Macaraïbo & qui ne leur a pas réussi, qu'en Espagne la grace de pouvoir former un établissement, est d'abord demandée au Tribunal Souverain à qui l'affaire doit

être portée, & que s'il y est agréé, le Roi l'autorise, ou le rejette, suivant qu'il le juge à propos.

Dans les Pays-Bas, comme en France, les Lettres-Patentes du Souverain, lorsqu'il lui plaît d'accorder la grace, précédent; ces Lettres-Patentes sont ensuite présentées aux Parlemens: la présentation qui en est faite n'est pas une formalité purement de style. On examine à ces Tribunaux quelle qualité prennent ceux qui demandent l'entérinement de la grace, ce qu'ils sont, ce qui les caractérisera; sous quelles Loix ils entendent vivre, & quels réglemens ils observeront; si ce Corps qui va être formé ne préjudiciera en rien au bien public ou à celui des autres Corps déjà établis. Est-il question de recevoir un Corps Ecclésiastique? Alors on entend l'Evêque du lieu, où se doit faire l'établissement, la Ville, les Curés, les autres Ordres, &c. Tous ceux qui croient avoir quelque intérêt dans l'érection de ce nouveau Corps, ont droit de demander à être entendus; & s'ils se trouvent blessés en quelque chose, de former opposition, même après l'enregistrement. On comprend que pour que le Parlement fasse toutes ces opérations préalables à la réception & s'

nécessaires au bien public, il faut que les Juges aient une pleine liberté dans l'examen & dans le jugement, & qu'on n'extorque pas d'eux leur autorisation par des coups d'autorité.

Les Jésuites ont trouvé ces Loix en vigueur dans le Royaume lorsqu'ils s'y sont présentés. Loin qu'on y ait donné atteinte depuis, les Edits de 1666 & de 1749, n'ont fait que les confirmer & les développer de plus en plus. Elles sont telles que même une Congrégation déjà reçue ne peut former un nouvel établissement, une nouvelle colonie, dans aucun autre endroit du Royaume, sans de nouvelles Lettres-Patentes enregistrées au Parlement avec les mêmes formalités essentielles (a). En appliquant ces princi-

(a) Voyez sur ce point Fevret, Liv. 2. ch. 1. il le traite avec étendue.

Louis XIV, dans l'Edit du mois de Décembre 1666, s'explique en ces termes :
 « Les Rois nos Prédécesseurs ont fait
 » défenses par diverses Ordonnances de faire
 » aucun établissement de cette nature (de
 » Maisons Régulieres & Communautés) sans
 » Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours
 » de Parlement. »

L'Edit renouvelle ces anciennes Ordonnances, & ordonne que pour procéder à

Des généraux à la réception des Jésuites, considérons séparément les deux époques de leur établissement & de leur rétablissement en France.

Première Epoque qui est celle de l'établissement des Jésuites en France.

I.

A la recommandation du Cardinal de Lorraine, auprès duquel le Patriarche Ignace s'étoit insinué, les Jésuites obtinrent du Roi Henri II des Lettres-Patentes dès 1550 (a). Mais lorsqu'elles furent présentées au Parlement, les Gens du Roi donnerent

l'enregistrement, on aura l'approbation de l'Evêque, l'avis des Villes, des Curés, des Supérieurs des anciennes Maisons Religieuses.

L'Edit du mois d'Août 1749, ajoute l'avis des Juges Royaux, des Administrateurs des Hôpitaux, &c. ordonne que le Procureur Général donnera ses conclusions, & que le Parlement statuera ce qu'il appartiendra sur les oppositions, même sur celles qui seroient faites après l'enregistrement.

On trouve ces deux Edits dans la *Jurisprudence Canonique de la Combe*, partie 2, p. 133 & 269.

(a) Article II.

Leurs conclusions par écrit raisonnées pour empêcher l'entérinement & vérification, au moins en tout événement pour supplier la Cour faire Remontrances au Roi à ce que l'autorisation desdites Lettres ne passât.

Voyant que les conclusions leur étoient défavorables, les Jésuites eurent l'adresse de se les faire remettre contre toutes les regles, & ils obtinrent des Lettres de jussion, portant de nouveaux ordres d'enregistrer les Lettres-Patentes, avec défense de faire des Remontrances. Voilà donc la liberté du Parlement entamée dès ce premier moment par le crédit énorme de ces Peres. Ils emploient la supercherie, les artifices & la violence, pour empêcher les Magistrats de faire connoître au Souverain combien ce nouvel Ordre étoit préjudiciable au bien public. Le discours plein de vigueur que M. Seguier Avocat Général fit au Parlement le 26 Janvier 1552, concerté avec les autres Avocats Généraux & spécialement avec le Procureur Général M. Bruflart, appelé *le Caton de son siècle*, contient les plaintes les plus justes de la conduite si irréguliere qu'on avoit tenue; &, malgré les Lettres de jussion, les Gens du Roi per-

Assisterent à requérir que *Remontrances* fussent faites au Roi. Pour se conformer à ce que prescrivoient les Ordonnances du Royaume, & pour dégoûter les Jésuites qui sollicitoient toujours vivement, le Parlement ordonna en 1552 & en 1554, qu'avant de passer outre, les Bulles des Jésuites & les Lettres-Patentes qu'ils avoient obtenues, seroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Théologie, qui donneroient leurs avis.

Nous avons rapporté (a) en entier ces avis, & on a remarqué qu'ils attaquoient l'Institut en lui-même, & qu'ils montroient par l'examen des pieces, qu'il ne devoit être *toléré*, ni reçu en la Religion Chrétienne; qu'au premier aspect on reconnut qu'il attaquoit toute autorité, tant Ecclésiastique que Temporelle, tous les Ordres Religieux, les Universités; qu'il étoit à la charge du peuple. Et même la Faculté de Théologie perçant dans l'avenir, porta ce jugement que les Gens du Roi dans leurs Discours au Parlement ont plusieurs fois présenté comme une vraie *Prophétie*.

I I.

Frappés par tant de coups si terribles

(a) Article II.

bles , les Jésuites laisserent dormir pendant quelques années leurs prétentions. Mais ils les renouvelerent en 1559 & 1560, se voyant soutenus par les Guises qui dominoient à la Cour & qui ensuite figurerent tant dans la Ligue (a). Ces Peres eurent le crédit de faire comme pleuvoir coup sur coup les ordres de la Cour, des Lettres de Cachet, des Lettres - Patentes, des Lettres de la Reine-Mere Catherine de Medicis, des Lettres de créance données à des Gentishommes chargés d'aller porter les ordres les plus précis, pour enjoindre au Parlement qu'il eût à procéder à l'enregistrement de leur Institut. Comme le Parlement, malgré ces ordres réitérés, ne croyoit pas pouvoir accorder l'enregistrement, les derniers ordres portoient que les Jésuites consentoient qu'on mît des *limitations & restrictions* à leur réception. Celles qu'ils propoisoient étoient captieuses. L'Evêque de Paris trompé par ces hommes séduisans & pressé par la Cour, consentit enfin à leur réception, mais à des conditions qui paroissoient renverser de fond en comble l'Institut en lui-même. Les Gens du

(a) Article IV.

Roi crurent aussi pouvoir se prêter dans cette occasion : mais ce fut en marquant expressement que c'étoit *sauf, ou en après ils se trouveront dommageables ou préjudiciables aux droits & privilèges Ecclésiastiques, de requérir y être pourvû* ; expressions que dans la suite les Gens du Roi eux-mêmes ont fait remarquer au Parlement avoir été mises exprès pour laisser la liberté de renvoyer les Jésuites, s'ils se trouvoient être *dommageables ou préjudiciables*.

Enfin fatigué par de nouveaux ordres accumulés, le Parlement par son Arrêt du 22 Février 1561, renvoya les Jésuites à se pourvoir, *si bon leur sembloit, au Concile général ou Assemblée prochaine qui se feroit en l'Eglise.*

Ils se pourvurent en effet à l'Assemblée de Poissy qui se tint cette année, & par leurs menées ils y obtinrent l'acte que nous avons rapporté en son lieu, & auquel depuis on les a rappelés si souvent, parce qu'on leur imposa des conditions qu'ils n'ont jamais remplies. Après bien des intrigues ils y furent reçus *par forme de Société & de Collège, & non de Religion nouvellement instituée, & aux*

charges dont nous parlerons dans un moment.

Munis de cet acte, ils présentèrent leur Requête au Parlement qui, après avoir été encore un mois à la répondre, tant il trouvoit qu'on ne devoit guères compter sur leurs promesses, ordonna par l'Arrêt du 13 Février 1562, que l'acte de réception fait à l'Assemblée tenue à Poissy, seroit enregistré au Greffe de la Cour, aux charges néanmoins & conditions conteues audit acte.

Peu d'années après en 1564 & 1569, des Avocats de grand nom, parlant au Parlement, firent remarquer 1°. (a) Qu'à l'Assemblée de Poissy les Jésuites voyant que la plupart des Prélats ne leur étoient pas favorables, avoient obtenu du Président qu'ils avoient gagné, que leur Requête ne fût pas rapportée en pleine assemblée, & que tout se passât seulement entre le Président & le Rapporteur ; qu'ainsi ce n'étoit pas un Acte de l'Assemblée qui n'avoit pas même délibéré sur cet objet. C'est ce que Pasquier fut chargé de dire au nom de l'Université pour qui il plaidoit.

(a) Ibid.

2°. Que l'Arrêt du Parlement qui enregistroit l'Acte de Poissy, n'avoit pas été rendu *les Chambres assemblées*, comme l'avoit été celui par lequel les Jésuites avoient été renvoyés à la prochaine assemblée, quoique les mêmes Juges qui avoient concouru à l'Arrêt du 22 Février 1561, eussent dû être aussi convoqués pour rendre celui du 13 Février 1562 ; que d'ailleurs celui-ci étoit un simple Arrêt sur Requête, sans que l'Evêque de Paris, son Clergé, l'Université, la Faculté de Théologie & autres Parties eussent été entendues,

I I I.

Mais supposons que ce qui a été fait dans cette occasion, soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement, l'a été régulièrement & librement, & que l'intrigue, la supercherie, les recommandations, une espece de lassitude d'avoir eu à résister à tant de Lettres de jussion multipliées pendant plus de dix ans, n'y ont eu aucune part : Ne considérons l'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement qu'en eux-mêmes. L'Arrêt se contente de faire mention de la déclaration ou promesse que les Jésuites avoient faite, & de rappeler sommairement *les charges & condi-*

tions contenues dans l'Acte de Poissy. Il est donc nécessaire de rapporter de nouveau ce que contient cet acte si important.

» L'Assemblée y est-il dit, . . . »
 » reçu & reçoit, approuvé & approuve
 » ladite Société & Compagnie par
 » forme de Société & de Collège, &
 » non de Religion nouvellement ins-
 » tituée, à la charge qu'ils feront te-
 » nus prendre autre titre que de So-
 » ciété de Jesus, ou de Jésuites, &
 » que sur icelle dite Société ou Col-
 » lège, l'Evêque Diocésain aura toute
 » superintendance, juridiction & cor-
 » rection de chasser & ôter de ladite
 » Compagnie les forfaieteurs & mal
 » vivans. N'entreprendront les Freres
 » d'icelle Compagnie, & ne feront ne
 » en spirituel, ne en temporel aucune
 » chose au préjudice des Evêques,
 » Chapitres, Curés, Paroisses & Uni-
 » versités, ne des autres Religions;
 » mais seront tenus de se conformer
 » entièrement à ladite disposition du
 » droit commun, sans qu'ils aient droit
 » de juridiction aucune, & renonçant
 » au préalable & par après à tous privi-
 » lèges portés par leurs Bulles aux cho-
 » ses susd. contraires. *Autrement à faute
 » de ce faire, ou que pour l'advenir ils*

en obtiennent d'autres, les présentes
demeureront nulles & de nul effet &
vertu; sauf le droit de ladite assem-
blée & l'autrui en toute chose.

Les mêmes charges & conditions
leur ont aussi été imposées quoique
plus sommairement en 1603, par l'E-
dit de leur rappel, comme nous le
verrons en son lieu.

I V.

Il est donc visible que ce n'est pas
là proprement une réception. L'éta-
blissement des Jésuites en ce Royau-
me fut jugé d'abord si pernicieux (a),
que, comme le Parlement le dit dans
ses Remontrances de 1603, ce fut
avec tant de clauses & de restrictions,
que s'ils eussent été pressés de les obser-
ver, il est vraisemblable, qu'ils eussent
bientôt changé de demeure: d'où le
Parlement conclut qu'ils n'ont été reçus
que PAR PROVISION.

En effet l'Acte de Poissy porte ex-
pressément que les Jésuites ne sont pas
reçus par forme de Religion. D'où M.
du Mesnil, parlant au Parlement en
1564 (b), tiroit cette conséquence,
que leur Ordre, Regle & Profession,
ensemble la nouvelle institution de leur

(a) Art. xv.

(b) Art. v.

Secte ou Religion, n'ont été reçues ni approuvées par les Cours & Eglise de France, ne Eschole, ne Université d'icelle; au contraire sont rejettés & exclus d'y pouvoir tenir Convent, administration Ecclésiastique ou discipline Conventuelle & Régulière.

M. Marion, autre Avocat Général, assuroit dans son discours de 1697 (a), que leur Ordre n'a jamais été approuvé en France.

Cela est même si constant que non-seulement l'Université & les Curés de Paris soutinrent en 1564 que les Jésuites n'étoient pas véritablement reçus, mais les Jésuites convinrent eux-mêmes alors dans l'Écrit qu'ils présenterent à l'Université, qu'ils n'étoient pas reçus en France comme Religieux Profès: *Verum ea pars nostre Societatis in Gallis non est recepta;* & leur Avocat Verforis déclara que cela n'étoit pas demandé par les Jésuites (b). Ils se bernoient alors à demander la réception d'un Collège, ayant été, disoient-ils, reçus à Poissy en cette qualité.

L'Université, les Curés de Paris &

(a) Ibid.

(b) Ibid.

Les autres Parties qui intervinrent dans la cause si célèbre plaidée en 1564, prétendoient que leur Religion étant réprouvée, ceux qui seroient au Collège ne pourroient être que Sectaires, qu'un Collège de Réguliers ne peut être tenu pour licite ou recevable, dont l'Ordre & Profession est rejetée.

Toutes ces Parties si intéressées dans l'affaire n'ayant pas été ouies lors de l'Acte de Poissy, l'Avocat Général montra qu'elles avoient droit de demander à être entendues, & que les Gens du Roi n'ayant consenti en 1561 à leur réception, qu'en attendant seulement ce que l'exécution pratique & expérience découvroit des promesses que faisoient ceux de la Société, ET NON AUTREMENT, ils étoient en leur entier pour dire ce qu'ils verroient être pour le bien public. Ils le firent de force, comme le remarque M. Marion dans son discours de 1597, qu'ils requièrent par leurs conclusions qu'on leur fermât l'entrée non-seulement de l'Université, mais de tout cet Etat.

V.

La réception des Jésuites uniquement comme Collège, étoit donc le seul objet de la cause qui fut portée au Parlement en 1564; il n'étoit aucunement ques-

tion de leur réception comme Religion : cela avoit été expressément re-jetté & répudié , soit par l'Acte de Poissy , soit par le Parlement en 1561 (a). Les Gens du Roi *requirent qu'on leur fermât l'entrée du Royaume.* Mais l'Apointé qui fut prononcé , laissa indécis le point dont il s'agissoit , c'est-à-dire que leur réception uniquement comme Collège demeura en suspens. Par une prudence moyenne & imparfaite , si funeste à la France , dit encore M. Marion , le Parlement *différa de leur clore ou ouvrir la porte jusqu'à ce qu'il y eût plus mûrement pensé.* Et en 1575 le Parlement , en se prêtant , après plusieurs Lettres-Patentes & Lettres de jussion , pour donner aux Jésuites un Collège à Bourges , déclara par son Arrêt , *le tout sans pré-*

(a) Nous appellons l'Arrêt du Parlement rendu alors quelquefois , l'Arrêt de 1561 , parce qu'il porte cette date , l'année ne commençant alors qu'à Pâques , & quelquefois l'Arrêt de 1562 , si l'on considère l'année comme commençant au premier Janvier. Nous sommes obligés de lui donner de tems en tems cette dernière date , parce que l'Acte de Poissy antérieur & confirmé par l'Arrêt du Parlement , est daté du mois de Septembre 1561.

judice de l'Appointé au Conseil de 1564 (a). C'est-à-dire que leur réception n'étoit toujours que par provision, & qu'elle restoit en suspens. Tel fut l'état où ils demeurèrent jusqu'au moment où ils furent chassés du Royaume en 1594.

Cet état assez singulier, où ils avoient été placés malgré eux en 1561, montre jusqu'où le Clergé & le Parlement avoient cru devoir déférer aux instances & aux ordres réitérés de la Cour. On avoit intention d'examiner de plus près ces nouveaux-venus, & de les renfermer dans un Collège, non pour y ouvrir des Ecoles publiques, mais, dit l'Université (b), *pour y être instruits par ceux de leur Maison.* C'est aussi ce que le Sénat de Venise leur prescrivit par son Décret de 1591, lorsqu'il leur fit défense de *lire, sinon entre eux-mêmes & aux leurs, & non aux autres (c).* Ils furent donc rejetés comme Jésuites, & on ne les reçut qu'à condition qu'ils cesseroient de l'être. On les rejetta en la qualité qu'ils avoient, qu'ils firent semblant

(a) Article vi.

(b) Requête au Roi présentée en 1724, p. 145 & 148.

(c) Art. xiv. p. 409.

pour un moment de déposer, & qu'ils reprirent bientôt, & on ne les reçut qu'en-tant qu'ils deviendroient ce qu'ils étoient bien disposés à ne pas devenir.

V I.

Ils ne furent pas long-tems à manifester leurs dispositions touchant la condition expresse de se renfermer dans les bornes étroites que l'Assemblée de Poissy & le Parlement leur avoient prescrites. Il leur étoit ordonné de *prendre autre titre que de Société de Jesus ou de Jésuites*, & pour tromper les Evêques & le Parlement ils l'avoient promis. Cependant trois années n'étoient pas encore écoulées qu'ils avoient fait mettre sur leur Maison cette Inscription : *Collège de la Société du nom de Jesus (a)*, & qu'ils firent imprimer un Catechisme composé par un des leurs, qui y prenoit la qualité de *Frere de la Société du nom de Jesus*, & ils ouvrirent des Ecoles publiques.

Une entreprise si caractérisée donna lieu aux démêlés qu'ils eurent avec l'Université en 1564, & dont nous avons fait le détail. Ils furent ajournés

(a) Art. v.

à comparoître devant le Recteur & les Députés de l'Université. On leur demanda à plusieurs reprises ce qu'ils étoient, s'ils étoient Moines, Réguliers ou Séculiers. Cette question qui les obligeoit à prendre qualité, les incommodoit. Ils ne vouloient pas se déclarer si vite contre la Loi expresse que le Clergé & le Parlement leur avoient imposée, & cependant ils étoient fort jaloux de conserver leur qualité de Jésuites & de Religieux. Dans cet embarras ils refusèrent de répondre autre chose, sinon qu'ils étoient tels que la Cour les avoit dénommés, *Tales quales*. S'ils n'avoient pas d'autre qualité à prendre que celle de *Tales quales*, ils n'étoient donc reçus que *tellement quellement* : c'est ce qu'on remarqua dans le tems. Et dès-lors que devenoit leur réception? Peut-on recevoir véritablement un Corps, sans connoître ce qu'il est & sans qu'il puisse se définir? Aussi l'Avocat Général portant la parole dans la cause de 1564, trouvoit-il que les moyens que l'Université proposoit pour prouver l'incapacité des Jésuites à être reçus, étoient fondés sur une perplexité inex-

*tricable, sur une impossibilité & ré-
pugnance merveilleuse.*

Pour faire illusion, peu de jours après cet interrogatoire qui les avoit troublés, ils présenterent à l'Université un Ecrit où ils annonçoient qu'ils alloient expliquer avec *clarté* la forme de leur gouvernement. Ils ne se croioient pas, y disoient-ils, dignes de professer un genre de vie si saint & si parfait que celui de Religieux & de Moines. Ils n'étoient pas non plus Séculiers comme le sont les autres Prêtres, puisqu'ils vivoient en Congrégation & Société, sous certaines Loix & Constitutions approuvées non seulement par les Papes, mais encore par les Rois de France & par l'Assemblée Gallicane de Poissy. Dans un moment nous releverons cette fausseté étrange, que leurs Loix & Constitutions eussent été approuvées par l'Assemblée de Poissy.

Mais qu'étoient donc ces gens si embarrassés à se définir? Nous n'avons, ajoutoit l'Ecrit, aucune Maison de Profès en France. Il ne peut être question des Profès, qui, sans aucun doute, sont Religieux. Mais cette portion de notre Société n'est pas reçue en

France. Après avoir répandu des lumières si abondantes sur leur état & qualité, ils déclaroient qu'ils ne pouvoient s'expliquer plus clairement.

Le firent-ils avec plus de clarté, lorsqu'en 1575 l'Université persistant à leur demander précisément ce qu'ils étoient, *Réguliers ou Séculiers (a)*, ils répondirent qu'en *France ils étoient Clercs Séculiers & en Italie Réguliers & Moines*, & enfin ils se réduisirent à dire qu'ils étoient *Religieux sans être Moines*? Ils donnerent cette explication, parceque dans une Assemblée générale de l'Université il avoit été conclu que s'ils continuoient à répondre qu'ils étoient tels quels, on ne pouvoit les recevoir. Mais cette réponse qu'ils étoient Religieux sans être Moines, ou Réguliers & Moines en Italie & Séculiers en France étoit-elle en état de satisfaire sur ce qu'ils font en effet? Un même Corps, dont tous les membres épars çà & là sont gouvernés par un même Chef & par les mêmes Loix, peut-il être tout à la fois Régulier & Séculier & changer de qualité suivant les lieux? C'est ce monstre que Pasquier appelloit juste-

(a) Art. VII. p. 227.

ment *Hermaphrodite*. Aussi l'Université, les Curés de Paris & même les Gens du Roi avoient-ils raison de conclure que les Jésuites ayant été rejettés comme Religion & comme Réguliers, ils ne pouvoient être reçus comme Séculiers. *Quant à la qualité de Séculiers, à laquelle ils s'arrêtoient en 1564, tels ne se peuvent dire, repliquoit l'Université appuyée en cela par les Gens du Roi ; car ce seroit contre leur vœu & profession, laquelle ils ne peuvent rejeter ou répudier, sans encourir l'apostasie, & leur vœu premier les dispensera de toutes les déclarations postérieures, qu'ils pourroient faire au contraire.*

V I I.

Y a-t-il impudence semblable à celle de ces premiers Peres fondateurs de la Société, qui dans un Ecrit signifié en leur nom à l'Université, oïoient avancer que trois ans auparavant l'Assemblée de Poissy avoit approuvé les Loix & Constitutions de la Société ? Cette Assemblée a-t-elle jamais examiné, a-t-elle même vû leurs Constitutions ? Ils y avoient à la vérité présenté, aussi-bien qu'au Parlement, quelques-unes des Bulles qui leur accordoient des Privilèges, en

sachant cependant avec grand soin d'autres Bulles encore plus révoltantes, qu'ils avoient dès-lors obtenues & qu'ils ont depuis fait revivre.

Mais à la première inspection de ces Bulles, & le Clergé & le Parlement exigèrent d'eux, qu'*au préalable & par après*, ils renonçassent aux Privilèges qui y sont contenus & qui sont le fondement de leurs Constitutions; car, disoit M. Servin en parlant au Parlement en 1611, *leur Institut est plus fondé en privilèges qu'en regles*; qu'ils renonçassent aussi à en obtenir d'autres semblables. L'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement leur enjoignirent expressément *de se conformer entièrement à la disposition du droit commun.*

Ils le promirent, & dans le tems même qu'ils faisoient cette promesse, ils sollicitoient & obtinrent de Pie IV une nouvelle Bulle (a) qui leur accordoit des privilèges destructifs des Universités, & qui exemptoit à perpétuité la Société, tous ses membres, tous ses biens, de toutes charges, décimes, subventions, même de celles

(a) Art. v. Nous parlons de cette Bulle dans la seconde Partie.

que les Rois pourroient imposer pour la défense de la Patrie, & avec la mention expresse que personne n'en seroit exempt. Et cependant l'Acte de Poissy porte en propres termes, que autrement, à faute de ce faire, ou que pour l'advenir, ils en obtiennent d'autres (Privilèges,) les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu. Comme les autres conditions qui leur furent alors imposées, ont été renouvelées par l'Edit ou Lettres-Patentes de 1603; nous examinerons dans un moment lorsque nous en serons à l'époque de leur rappel, s'ils ont été fidèles à accomplir ces conditions, dont la non-exécution rendoit leur réception nulle & de nul effet & vertu.

Les Curés de Paris qui se déclarèrent en 1564 contre la réception des Jésuites, n'avoient pas connoissance de cette supercherie, & cependant sur le peu de faits qui s'étoient passés depuis 1561, ils disoient qu'il est à présumer que si de présent qu'ils ne sont reçus, ils usent de telles façons de faire, ils en feront bien d'autres à l'advenir. . . . Ils ne se soucient, ajoutoient ces Pasteurs éclairés, d'accorder tout ce que l'on leur peut demander pour être reçus car tel propos ne tend

qu'afin de s'introduire, pour, après avoir mis un pied en ce Royaume, y mettre les deux, & lors entreprendre sur tous Etats, & rendre l'Ordonnance de Poissy & Arrêt sur ce intervenu illusoire & de nul effet.

On a vû (a) que des Avocats plaidans au Parlement contre les Jésuites, avoient fait admirer aux Juges comment en 1564 l'Evêque de Paris, les Chapitres, les Curés, les différens Ordres Religieux, le Prévôt des Marchands & les Echevins, le Conservateur des Priviléges Apostoliques & enfin le Procureur Général, s'étoient tous réunis à demander que les Jésuites fussent chassés du Royaume, comme étant très-dommageables & pernicieux à la République Française; que cette espece de conspiration s'étoit faite avec le même zèle qui fait courir tout le monde pour éteindre le feu prêt à tout consumer, si l'on n'y apporte un prompt secours. Le Parlement reconnut que toutes ces Parties avoient droit d'intervenir dans la cause, & l'appointé au Conseil laissa le procès indécis,

(a) Art. VII.

La réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV, mit fin aux fureurs de la Ligue dont les Jésuites avoient été l'ame, qu'ils avoient animée & soutenue par leurs Prédications, par la Confession, par leurs Congrégations & par toutes sortes de moyens. Tous les Corps s'empresserent de venir reconnoître leur Roi légitime, & de lui prêter serment. Les Jésuites seuls & les Capucins refuserent d'imiter la fidélité des autres Compagnies. Cette révolte détermina l'Université à présenter une Requête au Parlement pour demander le jugement de l'Appointé de 1564, & que *cette Secte des Jésuites fût exterminée non-seulement de l'Université, mais aussi de tout le Royaume de France.*

La Requête étoit motivée sur les forfaits de ces Peres. Les Curés de Paris se joignirent à l'Université. Après plusieurs plaidoiries, le jugement fut différé, soit par les intrigues des Jésuites, soit parce qu'on étoit à la veille des vacances.

Mais les Assassins commis par Barriere & par Jean Châtel, suggérés par les Jésuites, déterminèrent enfin le Parlement à rendre

Le célèbre Arrêt du 29 Décembre, par lequel tous les Jésuites furent chassés du Royaume. Dans le discours que M. Marion Avocat Général fit au Parlement en 1597, il dit que *sur les seuls mérites de l'ancien Procès*, la Cour auroit été en droit de les reléguer, *ores qu'il ne fût rien survenu de nouveau, puisque leur réception étoit encore PENDANTE ET INDÉCISE sous la puissance de sa juridiction.*

Tel étoit donc l'état des Jésuites lorsqu'ils furent chassés du Royaume. On ne sçavoit pas encore ce qu'ils étoient: Ils n'étoient pas proprement reçus, & depuis trente-quatre ans qu'ils avoient obtenu l'Acte de Poissy, *leur réception même comme Collège, car leur Religion & leur Institut avoient été absolument rejettés, étoit encore pendante & indécise sous la puissance de la juridiction du Parlement.*

Il nous reste à examiner si les Lettres-Patentes de 1603, par lesquelles ils ont été rappelés dans le Royaume, ont changé leur état, les ont constitués Religieux, & les ont tirés de cette indécision où leur réception même, comme Collège, étoit encore lorsqu'ils furent chassés du Royaume.

*Seconde Epoque qui est celle du Rappel
des Jesuites en France.*

I.

Nous ne répéterons pas ici les preuves convaincantes (a) qui constatent que Henri IV ne se déterminâ point à rappeler les Jésuites dans le Royaume par estime pour eux, mais uniquement par la crainte fondée sur l'expérience, qu'ils ne vinssent à faire de nouvelles entreprises contre son Royaume ou contre sa personne; que le Parlement s'opposa d'abord avec force à leur rentrée, qu'il ne céda qu'aux ordres réitérés & les plus précis, & qu'en enregistrant les Lettres - Patentes ou Edit, il eut soin d'ajouter ces termes qui disent beaucoup, *Remontrances faites*. Pour le peu qu'on connoisse le style du Parlement, on sçait que ces expressions ou d'autres équivalentes telles que celles-ci, *du très-exprès commandement du Roi*, signifient que l'enregistrement a été fait par voie d'autorité & sans que la Compagnie ait eu la liberté de délibérer, qu'elle

(a) Voyez l'article xv.

est par conséquent en état de révenir dans des tems moins orageux sur ce qui a été fait contre les formes essentielles , lesquelles constituent vraiment une Loi de l'Etat.

L'Edit de 1666 & celui de 1749 attestent que , suivant les Ordonnances des Rois , pour donner l'être à l'établissement d'un Corps & principalement à une Communauté Ecclésiastique ; il faut , outre les Lettres-Patentes , que le Parlement entende toutes les Parties intéressées , qu'il fasse une information , que les Gens du Roi donnent leurs conclusions , & que le Parlement prononce sur l'avantage ou le préjudice de cet établissement ; ce qui ne peut se faire que par une délibération libre , où les Magistrats puissent expliquer ce que leur conscience leur suggere : ainsi ces termes , *Remontrances faites* , ajoutés à l'enregistrement , montrent que les vrais sentimens du Parlement sont exprimés dans les Remontrances , & qu'il a eu intention de faire valoir un jour & en tems opportun les puissans motifs qui y sont exposés , pour prouver que les Jésuites n'avoient jamais été réellement reçus , qu'ils ne l'avoient été que par provision , qu'étant par leur

Institut ennemis de toute Puissance; de tous les Ordres, & ayant accompli par une multitude de forfaits, dont ils se sont rendus coupables dans toutes les Contrées où ils ont mis le pié, les funestes prédictions qu'on avoit faites d'eux à leur arrivée, ils n'étoient ni reçus, ni recevables, ni tolérables. Nous n'avons pû donner qu'une foible idée de ce que contiennent ces Remontrances pleines de lumiere & de vigueur.

Cependant mettons à l'écart le défaut de liberté dans cet enregistrement, la faculté que le Parlement s'est réservée de revenir un jour sur cela, & de faire revivre l'espece de protestation qu'il a consignée dans ses Registres. N'examinons pour le présent que l'Edit en lui-même, & supposons qu'il a toute la force qu'ont les Loix établies suivant les formes les plus essentielles pour constituer une vraie loi du Royaume. Que prononce cet Edit? A-t-il changé l'état où étoient les Jésuites lors de leur expulsion?

I E.

L'Edit ne porte rien en lui-même qui indique ce changement, rien qui annonce que le Roi leur accorde plus qu'ils n'avoient en 1594. Le Roi com-

mence par dire qu'il *desire satisfaire à la priere que le Pape lui a faite pour le rétablissement des Jésuites en ce Royaume.* M. Hurault qu'Henri IV envoya plusieurs fois au Parlement pour presser l'enregistrement, déclara au nom du Roi, que ce que le Pape avoit demandé, étoit que les Jésuites fussent *rétablis comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour (a).* L'Édit de 1603 les remettoit donc dans l'état où ils étoient le 29 Décembre 1594, avant que le Parlement eût rendu son Arrêt d'expulsion.

On a vû que dans ce moment leur réception étoit encore *pendante & indécise sous la puissance de la Jurisdiction du Parlement*; Que cette indécision, cette suspension ne pouvoient tomber sur leur réception comme Religion, puisque par l'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement qui l'enregistroit, les Jésuites avoient été *expresément rejettés comme Religion*; Que cette indécision, cette suspension ne regardoient que la réception comme Collège, ce qui avoit fait l'objet de la cause plaidée en 1564 & tenue en suspens par l'*Appointé*, lequel, suivant

(a) Art. xv. p. 465.

M. Marion, subsistoit encore en 1594:

Pour que l'Edit eût accordé aux Jésuites leur réception comme Religion, il auroit fallu casser le jugement que l'Assemblée de Poissy & le Parlement avoient prononcé en 1561 & 1562, par lequel la réception, comme Religion, étoit expressément rejetée : il auroit fallu entendre toutes les Parties intéressées, faire les informations nécessaires pour l'établissement d'un Ordre, afin de sçavoir s'il est avantageux ou préjudiciable, examiner les Constitutions de la Société, la nature de son Institut, les Priviléges exorbitans qu'elle avoit obtenus depuis l'exhibition pleine de supercherie, par elle faite à Poissy, de quelques-uns seulement de ceux dont elle étoit déjà munie. Or rien de tout cela n'a été fait en 1603.

I I I.

Mais supposons encore que ces défauts essentiels auront été couverts par le laps de tems, & que les Jésuites de purs séculiers qu'ils étoient en France, comme ils le reconnoissoient eux-mêmes avant 1594, y sont devenus tout-à-coup Religieux, sans qu'on puisse trop sçavoir comment cette métamorphose s'est faite; du moins ne

peut-on contester que l'Edit de 1603, ne contienne plusieurs *charges & conditions* auxquelles leur rappel est attaché. Il y en a qui font un sommaire de celles qui avoient été imposées par l'Assemblée de Poissy & par l'Arrêt du Parlement. Elles sont exprimées en ces termes : « Ne pourront aussi » ceux de ladite Compagnie & Société entreprendre ne faire aucune » chose, tant au Spirituel qu'au Temporel, au préjudice des Evêques, » Chapitres, Curés & Universités de » notre Royaume, ou des autres Religieux ; ains se conformeront au » droit commun. Ne pourront pareillement prêcher, administrer les saints » Sacremens, ne même celui de la » Confession à d'autres personnes qu'à » ceux de leur Société, si ce n'est par » la permission des Evêques Diocésains. »

C'est le résumé des charges & conditions qui avoient été imposées à ces Peres lors de l'Assemblée de Poissy, & qui étoient terminées par cette clause si importante : *Autrement, à faute de ce faire, les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.*

Outre ces conditions, l'Edit de 1603 en impose encore d'autres.

Premierement, qu'ils ne pourront dresser aucun Collège ni résidence en d'autres Villes ni endroits de cettui Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi sans son expresse permission, SUR PEINE D'ESTRE DÉCHUS DU CONTENU EN CETTE PARTICULIERE GRACE.

Par le second article, il est défendu à aucun Jésuite étranger de rester dans le Royaume, sans la *permission* du Roi.

Par le quatrième il est ordonné aux Jésuites, tant à ceux qui étoient *alors* dans le Royaume, qu'à ceux qui seroient *ci-après* reçus dans ladite Société, de faire serment pardevant les Officiers des lieux de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & repos du Royaume, sans aucune exception ni réservation, dont lesdits Officiers enverroient les Actes & Procès-verbaux ès mains du Chancelier.

Loïn que l'imposition de ces charges & conditions prescrites, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de rappel, soit surannée par le laps du tems, elle a été réclamée sans interruption par les Evêques, les Curés, les Universités, par des Assemblées du Clergé; elle a été rappelée dans

des Arrêts du Parlement, dans des Arrêts du Conseil. Les Lettres-Patentes que les Jésuites ont obtenues depuis pour différens établissemens, portent toujours que c'est *aux charges & conditions* contenues en l'Edit de 1603. La déclaration que le Pere Tellier obtint en 1715 de Louis XIV, & qui est si favorable aux Jésuites, annonce que c'est en réponse aux Remontrances faites à Henri IV sur un article de l'Edit de 1603, & même cette Déclaration s'exprime en ces termes : *Voulons au surplus que l'Edit de 1603 soit exécuté selon sa forme & teneur.* Cet Edit doit donc être regardé par les Jésuites comme une Loi encore subsistante.

En effet de nos jours, dans le procès que ces Peres eurent d'abord avec l'Université de Reims & ensuite avec celle de Paris intervenante, ils ont reconnu que les conditions qui leur avoient été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de 1603 (a), sont pour eux *des Loix sa-*

(a) *Réplique des Jésuites.* Cette Réplique se trouve dans la grande Requête de l'Université de Paris en 1724 mise sur une colonne, & la réponse de l'Université est sur l'autre. Voyez les pages 162, 165, 166 & 167.

crées émanées du Roi & du Clergé ; que ces Loix ont interdit aux Jésuites tout usage des Priviléges insolites qu'ils avoient obtenus. Ils conviennent qu'ils n'ont été admis & rappelés en France qu'à condition d'y renoncer ; ils se vantent qu'ils y ont renoncé solennellement entre les mains des Evêques de France ; qu'ils ont eux-mêmes poursuivi au Parlement l'homologation du résultat de l'Assemblée de Poissy.

Après ces aveux , ils prétendent qu'ils se sont soumis à ces conditions ; qu'ils ont accompli exactement les conditions sous lesquelles ils ont été reçus ; & ils consentent que si les Peres Jésuites étoient capables de violer les conditions sous lesquelles ils ont été reçus en France , on se pourvoie contre cet abus.

Le simple exposé des faits que nous avons rapportés dans les deux premiers volumes , est véritablement une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli les conditions qui leur avoient été imposées & qu'ils avoient acceptées. « C'est cette soumission si souple qui fait trembler , » répond l'Université de Paris , en parlant au Roi , & en commentant ces textes des Jésuites ; « car qui auroit

» pû s'imaginer qu'elle n'eût pas été
 » sincere. Le fut-elle dans le tems même
 » qu'ils la faisoient (à Poissy) ? ils
 » avoient dans leurs poches un Traité
 » conclu avec M. le Cardinal de Tournon,
 » pour établir une nouvelle Université dans la
 » Ville de Tournon sur le plan de leurs
 » Constitutions. Dans le tems qu'ils renonçoient
 » à leurs Priviléges, & qu'ils consentoient que
 » l'Acte de leur réception fût nul, au cas
 » qu'ils en obtinssent de semblables, ils
 » faisoient expédier la Bulle de Pie IV .. Ces
 » Peres ne prirent que dans une ou deux
 » Requêtes la qualité d'Ecoliers du Collége de
 » Clermont, & ne cessèrent point de s'appeler
 » Jésuites, ou Peres de la Compagnie de Jesus.
 » En un mot ils se gouvernerent comme si leur
 » admission avoit été pure & simple & sans
 » aucunes conditions. »

I V.

Avant de comparer la conduite des Jésuites
 avec les conditions qui sont communes, & à
 l'Acte de Poissy & à l'Edit de 1603 ; parlons
 de celles qui sont particulieres à cet Edit.

On a vû par tous les faits, & nous

le montrerons encore plus bas (a), & depuis cette époque ils ont été fidèles à ne rien entreprendre contre le service du Roi, contre la paix publique & le repos du Royaume. Mais en quels tems ont-ils, conformément à l'une des conditions de l'Edit, prêté serment pardevant les Officiers des lieux? Les Actes & Procès-verbaux ont-ils été envoyés au Chancelier de France?

Dès la même année que l'Edit fut donné, le Provincial des Jésuites refusa (b) de faire serment entre les mains du Lieutenant Général de Dijon, d'exécuter tous les articles de l'Edit, & il eut le crédit d'éviter la peine portée par l'Edit contre les contrevenans.

En 1621 le Parlement d'Aix voulut obliger les Jésuites à faire serment de reconnoître l'indépendance de la Couronne & de la souveraineté du Roi (c). Ils insisterent pour être déchargés de ce serment, & le Parlement ne voulant pas les en dispenser, ils obtinrent des Lettres de jussion qui

(a) Lorsque nous examinerons s'ils sont solérables.

(b) Article xvi.

(c) Art. xxi.

les en déchargeront & qui enjoignirent au Parlement de se conduire de façon que les Jésuites fussent tellement contents & satisfaits, qu'ils n'eussent aucun sujet de recourir à de nouvelles plaintes.

Avec quelle aigreur le P. Jouvancy ne s'éleve-t-il pas contre le serment de fidélité que le Tiers-Etat proposa en 1614 (a) d'exiger des sujets du Roi, & contre le Parlement qui appuya cette demande? Ce Jésuite prétend que (b) cette proposition étoit pour perdre la Société d'une manière cachée, & qu'ainsi les Jésuites devoient la rejeter. On voit par-là que les Jésuites se reconnoissent dans le portrait que le Tiers - Etat faisoit de certains Religieux qui s'amusoient dans leurs cellules à sonner le tocsin contre les Rois.

Ils n'ont pas plus ménagé le serment que le Roi d'Angleterre exigea de ses sujets, & qu'on appelle le serment d'allégeance. Soixante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ont

(a) Art. XIX.

(b) Voyez les textes du P. Jouvancy dans la Requête de l'Université au Roi en 1724 p. 58.

décidé qu'on pouvoit le prêter en conscience ; & les Jésuites l'ont traité d'*impie*, de *perfide* & de *cauteleux* (a).

En même tems qu'ils ont obtenu en 1561 de Pie IV une Bulle qui leur permet de graduer eux-mêmes leurs Ecoliers approuvés, en alléguant le prétexte qu'*il ne convient pas que les NOSTRES soient gradués dans les Universités à cause des obligations & des sermens* (b), par leurs Constitutions ils ordonnent que dans leurs Universités il y aura un *Secrétaire membre de la Société, qui exigera des Ecoliers de leurs Universités la promesse d'obéir aux Constitutions qu'il leur proposera* (c). Ainsi ils refusent de prêter les sermens de fidélité aux Princes, sermens

(a) Voyez la Requête de l'Université en 1724, p. 59, 60 & 61.

(b) *Non expedire ut Nostri promoveantur in Universitatibus propter obligationes & juramenta* C'est le sommaire qu'ils ont mis à la marge de la Bulle dans les impressions qu'ils en ont fait faire même depuis leur rappel.

(c) *Sit Secretarius ex eadem Societate qui . . . eorum (Scholasticorum) promissionem de obedientia Reſtori præſtandâ & Constitutionibus observandis, quas ipſemet proponet, admittat. Const. parte 4. cap. 17. §. 3.*

les plus légitimes, dont le contenu est connu de tout le monde, & qui ne se prêtent pas en cachette; & ils exigent de leurs Ecoliers la promesse d'obéir à des constitutions secrettes, telles qu'il leur plaira de les proposer. Telle est leur fidélité à remplir une des principales conditions de leur rappel.

V.

Le premier article de l'Edit, défend aux Jésuites de *dresser aucun Collège ni résidence* en aucun lieu du Royaume sans l'expresse permission du Roi, sur peine d'être déchu du contenu en cette particulière grace de rappel. Cette expresse permission pour établir une Maison ou une Communauté, ne se montre pas seulement par un simple brevet, par de simples Lettres - Patentes. Les Ordonnances du Royaume exigent que les Lettres - Patentes soient présentées aux Parlemens dans le ressort desquels on veut faire l'établissement, qu'on y fasse des informations, que l'Evêque, les Curés, la Ville, les autres Ordres soient entendus, que le Procureur Général donne ses conclusions, & que le Parlement juge si cet établissement est convenable. C'est ce que Louis XIV & Louis XV attestent dans les Edits de 1666 &

1749, avoir été observé par les Rois leurs Prédécesseurs comme une Loi fondamentale.

L'Edit de 1603 portoit expressément que les Jésuites n'auroient de résidence dans le ressort du Parlement de Paris qu'à Lyon & à la Fleche. Cependant à peine furent-ils rentrés dans le Royaume, qu'ils passerent par dessus toutes ces Loix. Ce fut au mois de Janvier 1604 que se fit l'enregistrement de cet Edit: & dès le mois suivant ils obtinrent des Lettres-Patentes, qu'ils ne présentèrent pas au Parlement, quoiqu'elles lui fussent adressées, & ils s'établirent à Amiens sous ce seul titre (a).

Apparemment qu'ils n'eurent pas d'autre titre pour s'établir en 1605 à Poitiers: mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils formerent cet établissement malgré l'Evêque, les Trésoriers de France & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers (b).

Sur un simple Brevet & même sans Lettres-Patentes, ils eurent la hardiesse d'élever à Paris en 1610, sous les yeux même du Parlement, leur Eglise

(a) Art. XVI. N°. 1.

(b) Ibid. N°. 2.

& leur bâtiment du Noviciat dans le Fauxbourg St. Germain (a).

Ils surprirent des Lettres-Patentes pour avoir à Reims un Collège, mais *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de 1603 & non autrement.* Dans leur Requête, pour les obtenir, ils avoient avancé que la Ville & les habitans désiroient avec empressement & *requéroient* cet établissement: Quand ils se présentèrent à Reims, & qu'ils s'emparèrent du Collège, le Procureur Syndic de la Ville vint faire au Bailliage sa déclaration, que jamais on n'avoit *rien proposé* à la Ville de cet établissement, qu'ainsi il étoit faux qu'elle eût *fait* à ce sujet *aucune supplication ni requisition.* Les Lettres-Patentes n'étoient pas même adressées au Parlement. Les Jésuites avoient eu cette précaution, pour que le faux avancé dans leur Requête au Roi, n'éclatât pas devant ce Tribunal auguste (b).

Ils n'eurent pas plus d'égard pour le Parlement de Rouen. Ils s'établirent à Caen en 1608 malgré la Ville, sans même présenter au Parlement les

(a) Art. xvii.

(b) Art. xvi. N°. 10.

Lettres-Patentes qui lui étoient néanmoins adressées (a). Dans l'article XVI nous avons parlé des supercheries qu'ils employèrent sur le champ pour se procurer de faux titres d'incorporation aux Universités de Reims & de Caen, contre lesquels ces Universités ont réclamé dans la suite.

En 1622 & 1623, les Jésuites formèrent leurs établissemens à Blois & à Auxerre même sans Lettres-Patentes & avec de simples brevets. (b).

On ne peut rien voir de plus étrange que leur établissement à Sens. Dans les Lettres-Patentes qu'ils avoient surprises sur leur seule Requête, il étoit marqué qu'elles avoient été obtenues à la poursuite & supplication des Maire, Echevins & habitans dudit lieu. Et cependant ils furent obligés peu après de reconnoître dans un Acte passé avec les habitans, que cela étoit faux. Dans le titre de leur établissement en cette Ville, on ne voit aucune mention du consentement à obtenir de l'Archevêque futur, le Siège étant alors vacant, ni d'enregistrement au Parlement. L'Université de Paris por-

(a) Ibid. N^o. 5.

(b) Art. XXI. N^o. 1 & 2.

ta l'affaire à ce Tribunal. Il fut rendu le 4 Octobre 1625, un Arrêt qui ajournoit les Jésuites & les Echevins de Sens à venir défendre dans quinzaine (a). Mais les troubles que ces Peres sçurent exciter dans ce tems-là au sujet de l'*Admonition* & de Santarel, firent diversion, & ils sont demeurés en possession du Collège de Sens, qu'ils ont usurpé contre toutes les règles, & malgré le Parlement & l'Université.

Les habitans de St. Quentin & de Langres furent plus sages & plus heureux que ceux de Sens. Par leur résistance vigoureuse ils parvinrent à déromper la Cour, à qui les Jésuites en avoient imposé, en assurant qu'ils étoient désirés dans ces Villes (b).

Combien les habitans de Troyes n'ont-ils pas eu à lutter pendant cent cinquante ans pour rompre toutes les intrigues, écarter toutes les voies de fait employées par ces Peres afin de s'établir dans cette Ville (c), au mépris des Ordonnances qui exigent le consentement de la Ville pour l'établissement d'une Communauté ?

(a) Ibid. n°. 3.

(b) Ibid. n°. 5 & 6.

(c) Ibid. n°. 4.

Que de supercheries de la part des Jésuites pour avoir le Collège d'Angoulême malgré l'Evêque, & même pour ériger ce Collège en Université? Le détail que nous avons fait de cette affaire, montre qu'ils ne rougissent pas d'entreprendre sur le droit des Evêques & de tous les Corps. Ils firent évoquer l'affaire du Parlement, qui en étoit saisi, au Grand Conseil, où néanmoins le contrat qu'ils avoient passé avec les habitans fut déclaré nul (a).

Les Arrêts que le Parlement de Provence rendit en 1627, constatent que ces Peres avoient formé des établissemens à Arles, à Frejus, à Marseille contre les Loix du Royaume (b).

Il se font établis en 1617 à Orléans (c) par Lettres-Patentes, qui n'étoient pas même adressées au Parlement, & malgré les premiers efforts que la Ville avoit faits pour les écarter, & à Tours (d) en 1632 contre le vœu des habitans, qui ne furent subjugués que par des coups d'autorité.

(a) Ibid. n^o. 8.

(b) Ibid. n. 9.

(c) Ibid. n. 10.

(d) Article XIX. n. 21

C'est aussi par ces voies qu'ils se sont établis il y a vingt-cinq ans à Laon malgré tous les Corps de cette Ville. L'unique titre par lequel ils sont en possession du Collège de Laon, ce sont des Lettres de cachet qui se succèdent tous les six ans, & qui tiennent lieu de Brevet, de Lettres-Patentes & de tout enregistrement au Parlement (a).

Au reste, ces Pères s'embarassent très-peu des formes. Tout récemment dans l'affaire du Prieuré de Davron, on les a vû entreprendre de persuader que leurs Missions sont un établissement autorisé, sous prétexte d'une espèce de Brevet accordé par Louis XIV en 1695, par lequel *il permettoit aux Jésuites Missionnaires ou Mathématiciens, de se transporter en toute liberté au Levant, pour y assister les sujets du Roi qui y feront commerce, & s'employer à l'étude des choses qui peuvent contribuer à la perfection des Arts, des Sciences & de la Navigation.* Ce passeport qui, selon eux, équivaloit à des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement avec toutes les formalités requises, étoit adressé non à des Tri-

(a) Ibid. n°. 118.

bunaux, mais aux Vice-Amiraux & aux Lieutenans Généraux des armées navales, avec ordre à eux de donner aux Jésuites tout l'aide, faveur & l'assistance qui leur est nécessaire (a).

Il est donc constant que quoique dans toutes les Lettres-Patentes que les Jésuites ont obtenues depuis plus de 150 ans, on y ait exprimé que c'étoit aux charges & conditions portées en l'Edit de 1603, ils n'ont cessé d'enfreindre la première des conditions qui y sont spécifiées; & cependant l'Edit leur enjoint de se conformer à ce premier article, sur peine d'être déchus du contenu en cette particulière grace de rappel.

Mais, diront les Jésuites, l'Edit de 1666 en renouvelant les anciennes Ordonnances sur ce qui concerne la formation de quelque établissement que ce soit, & en prescrivant qu'elles soient exécutées pour l'avenir, passe l'éponge sur les établissemens faits 30 ans auparavant, & veut qu'on n'inquiète pas ceux qui au-delà de ce tems manqueraient des formalités requises par ces

(a) Voyez le Mémoire pour D. Malitourne, p. 33 & 34, dans la cause jugée au Conseil cette année 1760.

anciennes Ordonnances. Cela est vrai : mais aussi n'est-ce point par la disposition de l'Edit de 1666, que nous attaquons ici l'état des Jésuites pour leurs établissemens faits avant 1636. C'est par la disposition de l'Edit de 1603, qui déclare que s'ils viennent à enfreindre les Loix du Royaume établies avant eux pour connoître la *permission expresse* du Roi lorsqu'il s'agit de former un établissement, ils sont déchus de la grace de leur rappel. Le seul trait de leur établissement à Laon de nos jours, & par conséquent depuis l'Edit de 1666, uniquement par des Lettres de cachet, suffiroit pour les déclarer déchus de la grace de leur établissement. Et en suivant leurs autres différens établissemens postérieurs à cet Edit, on en trouveroit plusieurs qui ne sont pas plus réguliers.

V I.

Nous avons déjà remarqué que l'Edit de 1603 rappelle sommairement les *charges & conditions* imposées par l'Acte de l'Assemblée de Poissy, Acte enregistré au Parlement sous les mêmes charges & conditions, & il ne faut pas oublier que cet Acte si important finissoit par déclarer que, au-

tremment à faute de ce faire, les présentes demeureroient nullés & de nul effet & vertu. Ainsi la réception & le rappel des Jésuites dépendent essentiellement de leur fidélité à remplir ces conditions. Ils prétendent qu'ils y ont été fidèles. Leur hardiesse fait trembler (a). L'historique qu'on a vû dans les articles précédens, les convainc de faux sur ce point comme sur une infinité d'autres.

« Ne pourront ceux de ladite Compagnie ou Société, est-il dit dans l'Édit de 1603, entreprendre ne faire aucune chose, tant au Spirituel qu'au Temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités, ne des autres Religieux. Ains se conformeront au droit commun. » Et il ajoute qu'ils ne pourront prêcher ni confesser sans la permission de l'Evêque Diocésain.

Pour abréger notre récapitulation, nous nous arrêterons principalement à rappeler leurs entreprises contre les Evêques. Nous demanderons seulement auparavant depuis quand ces Peres sont rentrés dans l'ordre commun.

(a) Expression de l'Université de Paris à ce sujet dans sa Requête de 1724.

Est-ce lors qu'ils passerent en 1609 avec l'ombre de l'Université de Reims, un Acte qu'ils ont voulu faire revivre de nos jours, dans lequel ils avoient mis : *Sauf néanmoins les Loix de leur Institut & les privilèges qu'ils ont reçus du saint Siège (a)* ? Est-ce lorsque traitant en 1623 avec les habitans de Sens, ils inférèrent dans l'Acte : *Sauf toutefois auxdits Révérends Peres leurs Privilèges Ecclésiastiques (b)* ?

N'ont-ils fait aucune entreprise sur les Curés, tant au Spirituel qu'au Temporel, lorsque les Cellot, les Baggot, & tant d'autres membres de la Société ont écrit contre les droits des Curés, lorsqu'ils ont souvent cherché à enlever les brebis aux Pasteurs, comme ils en ont été accusés & convaincus par les Curés; lorsque se voyant attaqués à cause de leur Morale relâchée, ils ont traversé les Curés par toutes sortes de violences, & animé contre eux la Cour pour les empêcher d'agir, comme on le voit par le septième Ecrit ou Journal des Curés de Paris; lorsqu'ils ont voulu sans mission des Evêques & sans le con-

(a) Art. XVII.

(b) Art. XXI.

sentement des Curés confesser les Fidèles; lorsqu'en vertu de leurs privilèges, auxquels ils avoient fait semblant de renoncer, ils ont refusé de payer la dîme aux Curés? Il n'y a guères que trente ans que, pour ne pas payer la dîme au Curé de la ville de Pau, ils lui oppoient les privilèges qui leur avoient été accordés par Paul III, Pie IV & Gregoire XIII, pour les exempter généralement de toute dîme & subvention (a). C'est ainsi que ces Peres ont renoncé à leurs privilèges, & qu'ils sont rentrés dans le droit commun.

Nous avons consacré plusieurs articles de cette histoire générale de la Société au récit des entreprises des Jésuites contre les Universités, contre celle de Paris, celle de Reims, celle de Caen, celle de Toulouse, celle de Cahors, &c. contre les Facultés de Théologie de Reims, de Bordeaux, &c. contre toutes les Universités du Royaume unies en cause (b). Ils ont employé toutes sortes de

(a) Art. xvi. Voyez aussi le Mémoire que le Curé présenta au Parlement de Pau.

(b) Voyez spécialement les art. v, ix, xxi, xxii, xxiii, xxvi.

rufes, de fourberies pour être incorporés à ces Universités, & ensuite en devenir les maîtres. Ils ont réuffi pour la plûpart, & celles qui ont fait des difficultés de les recevoir, ont payé cher leur réfiftance. Combien de voies de fait n'ont-ils pas mis en ufage pour s'emparer, il y a trente-fept ans, de l'Université de Montpellier (a)?

Les Jéfuites n'ont-ils rien entrepris fur les autres Ordres? On fçait qu'il n'y en a aucun qui ne fe foit plaint d'eux, non-feulement pour le Spirituel, mais encore pour le Temporel. N'ont-ils pas dépouillé l'Ordre des Bénédictins, celui de Cîteaux, celui de Saint Auguftin, les Prémontrés, &c. d'une multitude d'Abbayes, de Prieurés & d'autres Bénéfices qu'ils ont fait unir à leurs Maisons? On comprend qu'ils ont eu foin de choisir ceux qui étoient les plus riches ou qui étoient le plus à leur bienséance (b). Combien d'écoles n'ont-ils pas

(a) Voyez art. xxix. n°. 10.

(b) Voyez le Mémoire que M. Arnauld donna fur cela il y a plus de cent ans dans *l'Innocence & la Vérité défendues*. On l'a fait réimprimer à la fin des *Jéfuites Marchands*. Et depuis un fiécle le nombre de ces unions aux Maisons des Jéfuites eft confidérablement augmenté.

enlevées aux Dominicains, aux Pères de l'Oratoire, à ceux de la Doctrine Chrétienne, &c? La réclamation de la part des légitimes possesseurs, a été étouffée par l'énorme crédit des Jésuites, & souvent même punie par des voies de fait. Dès l'entrée de ces Pères dans le Royaume, les Ordres Mandians connurent ce dont ils étoient capables, & ils intervinrent dans la cause de 1564, pour demander avec les autres Parties que les Jésuites fussent chassés. Les Jésuites ont eu des démêlés dans le Canada avec les Récollets (a), & les Nouvelles publiques (b) nous annoncent qu'ils en ont encore actuellement avec les Capucins pour la Cure de la Nouvelle Orleans, que les Jésuites veulent leur enlever.

(a) Voyez l'art. xxv.

(b) Nouvelles Ecclésiastiques du 10 Octobre 1759, p. 180. Voyez aussi dans l'article xxx, n^o. 6. de notre Écrit, différens traits des démêlés des Jésuites avec les Capucins. Les Mémoires du P. Norbert en contiennent bien d'autres qui montrent l'étrange convoitise des Jésuites pour avoir le bien d'autrui, & pour dépouiller les pauvres Capucins, & du Spirituel & du Temporel.

Mais attachons-nous à rappeler sommairement leurs entreprises multipliées contre les Evêques & même contre l'Episcopat entier. Cette seule infraction d'une des principales conditions qui leur ont été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de 1603, prouvera évidemment que leur réception dans le Royaume est *nulle & de nul effet & vertu*, & qu'ils sont déchus de la grace de leur rappel.

Ne nous arrêtons pas aux tems qui ont précédé l'expulsion des Jésuites, ni aux accusations que l'Université & les Curés de Paris intentèrent contre eux au Parlement en 1564 & en 1594, pour montrer que ces Peres avoient perverti la Hiérarchie Ecclésiastique. Il suffit de remarquer que dans l'Ecrit que Barny, l'un d'eux & chargé de la cause de tous ses Confreres, présenta au Parlement lors de la dernière époque, il convint des faits qu'on reprochoit sur ce point à la Société, & qu'il chercha à la justifier par une maxime qui devoit elle-même un nouveau délit, sçavoir qu'*il est certain que le Pape est le Chef de la Hiérarchie de l'Eglise, duquel dépend toute*

la Jurisdiction qui est en l'Eglise, & que les Demandeurs (les Jésuites) ont eu puissance du Pape d'administrer les Sacremens de Pénitence & de l'Autel (a).

Il n'y avoit pas encore huit ans que l'Edit de 1603 avoit été enregistré, lorsque les Gens du Roi parlant dans la cause si célèbre de 1611, monstroient au Parlement que les *Jésuites tendent à la destruction des Puissances ordonnées de Dieu, renversement de toute la Justice, même de la Hiérarchie & des Ordres Religieux (b).*

En effet, déjà l'Evêque de Poitiers s'étoit joint en 1607 à la Ville pour se plaindre de l'introduction de ces Peres à Poitiers (c); & dans l'acte que les Jésuites avoient passé en 1609 à Reims; en promettant simplement la *déférence à l'Archevêque, ils avoient eu la précaution d'ajouter: Sauf néanmoins les Loix de leur Institut & les Priviléges qu'ils ont reçus du saint Siège (d).*

On a déjà remarqué qu'en 1622 & années suivantes, ils avoient attaqué de front l'autorité Episcopale dans la per-

(a) Voyez l'art. ix.

(b) Art. xvii.

(c) Art. xvi. n° 2.

(d) Ibid. n. 10.

sonne de l'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucauld. Leurs excès étant montés à leur comble, il se vit forcé de prononcer contre eux un Interdit. Ils en appelèrent au Métropolitain l'Archevêque de Bordeaux; & dans la Requête qu'ils lui présentèrent, ils marquoient qu'ils *vouloient bien ne se pas servir des Privilèges & concessions accordées à leur Compagnie par Paul III & Gregoire XIII (a)*. Etoit-ce là avoir renoncé à ces Privilèges & être rentré dans l'ordre commun?

Dans une Lettre écrite en 1644, M. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, attestoit les *persécutions* que les Jésuites *exerçoient* contre lui depuis vingt-trois ans, parce qu'il soutenoit *les droits de l'Eglise, la conjuration formée par ces Peres, pour la destruction de la Hiérarchie, à quoi ils travaillent incessamment en tous lieux (b)*. Ce qui les avoit d'abord irrités jusqu'au point de prêcher contre lui, c'est qu'en 1620 il avoit interdit leur Congrégation où ils traitoient des *affaires d'Etat*, & défendu ces *associations*

(a) Art. XXI. n°. 8.

(b) Art. XXVII. n. 2.

préjudiciables au service du Roi. Ils voulurent faire usage de leurs Privilèges contre l'Ordonnance de ce Prélat; mais voyant sa fermeté & mieux conseillés, ils firent semblant de se soumettre (a).

Ils ne furent pas si sages à Langres. L'Evêque avoit cru devoir les interdire. Les Jésuites de Chaumont eurent la hardiesse de faire signifier en 1624 un Acte, dans lequel ils prétendoient que les Ordonnances rendues contre eux, étoient *révocatoires & préjudiciables aux privilèges qu'ils ont obtenus du saint Siège* (b).

L'année d'ensuite ceux du Diocèse de Cornouaille s'expliquerent encore plus clairement dans l'Acte qu'ils signifierent en réponse à l'Ordonnance de l'Evêque. Ils y disoient qu'ils tenoient *leur juridiction de sa Sainteté qui a puissance universelle sur tout le monde; Qu'ils ne contrevenoient pas aux conditions de leur établissement, n'en ayant jamais admis en ce point d'autres que ce que la Compagnie pratique par toute la France sans contredit* (c);

(a) Art. xxiv.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

Ils méritèrent encore l'animadversion du Prélat, parce qu'ils eurent l'insolence de s'emparer à Quimpercorentin d'un terrain appartenant à l'Evêque même, qui d'ailleurs étoit par sa dignité Seigneur de la Ville, & de se mettre en possession de prébendes & de Maisons appartenantes à des Chapellenies dont la collation étoit à l'Evêque; le tout sans son consentement ni celui du Chapitre. Ainsi ils entreprirent tout à la fois, & sur le Spirituel & sur le Temporel de l'Evêque & sur le Chapitre. C'est ce qu'ils prétendoient *pratiquer par toute la France*, n'ayant *jamais admis de conditions* capables de les arrêter.

Vers le même tems il fallut que les Agens du Clergé vinssent au secours de l'Evêque de Dol, aux Statuts duquel les Jésuites refusoient d'obéir en choses spirituelles (a).

Avec quel acharnement ne s'éleverent-ils pas, soit dans la chaire, soit dans des Libelles; contre les Evêques approbateurs du Livre de la *Fréquente Communion*? Un de ces Prélats étoit M. de Caumartin, Evêque d'Amiens; lequel, pour réprimer les excès qu'ils

(a) Ibid.

tommettoient dans son Diocèse, avoit fait décréter d'ajournement par son Official deux d'entre eux qui s'étoient le plus signalés dans la révolte. Le Recteur étoit un des deux. Loin de comparoître, ils firent signifier au Promoteur un Acte d'appel *comme de Juge incompetent, pour n'être responsables, ni justiciables dudit Official, avec protestation de se pourvoir à l'encontre d'eux, en leurs propres & privés noms, pour attentats & entreprise de juridiction.* En effet ils se pourvurent à Rome, & dans la Requête qu'ils y présentèrent, ils marquerent qu'ils étoient *indépendans & exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire (a).*

A Bordeaux les Jésuites ne respectèrent pas davantage l'Episcopat. Ils voulurent se faire autoriser par des Arrêts du Conseil rendus en 1644 & 1645, à prêcher & confesser dans le Diocèse, malgré l'interdit que l'Archevêque avoit prononcé contre eux. L'Assemblée du Clergé de 1646 s'en plaignit au Conseil même, aussi-bien que de l'entreprise de ces Peres qui prétendoient qu'en vertu de leurs privilèges, ils étoient exempts des dé-

(a) Art. xxvii. n°. 5.

times que le reste du Clergé payoit (a). C'est ainsi qu'ils étoient fidèles à remplir les conditions sous lesquelles ils avoient été reçus & rappelés dans le Royaume.

Ils s'étoient flattés qu'ils pourroient impunément mettre en pratique à Sens ce que leurs Peres de Quimpercorentin assuroient que *la Compagnie pratiquoit par toute la France sans contredit*. Mais ils se tromperent. Ils avoient affaire à M. de Gondrin, Prélat plein de lumiere & de fermeté, qui après avoir épuisé toutes les voies de ménagement pour les faire rentrer dans leur devoir, en vint enfin à rendre en 1650 la célèbre Ordonnance dans laquelle il déclaroit que les Jésuites n'avoient aucun pouvoir ni de lui, ni de ses Grands Vicaires, & défendoit à ses Diocésains d'aller à confesse à eux ; ordonnant en même tems des prieres publiques, afin de demander à Dieu pour eux la lumiere & la docilité nécessaire à des Prêtres. Ils en furent irrités, & leur rébellion n'ayant fait qu'augmenter, l'Assemblée du Clergé écrivit à ce sujet une Lettre circulaire aux Evêques.

(a) Ibid. n. 6 & 8.

Dans cette Lettre très-importante dont nous n'avons donné qu'un extrait, avec regret de ne la pas transcrire en entier; l'Assemblée compare la conduite que ces Rebelles avoient tenue, avec la promesse qu'ils avoient faite de se conformer aux conditions qui leur avoient été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de leur rappel. Ce que nous avons rapporté des suites de cette affaire, montre une égale persévérance; & de la part des Jésuites dans leurs attentats, & de la part de M. de Gondrin dans sa fermeté à maintenir l'autorité Episcopale contre ces hommes audacieux (a).

S'ils furent humiliés, ils n'en devinrent pas plus humbles. Un de leurs Peres ajourné en 1659 à comparoître devant l'Archevêque de Bourges, ne se présenta que pour venir déclarer au Prélat qu'il ne pouvoit reconnoître sa juridiction ni s'y soumettre, parce qu'il étoit d'une Compagnie exempte & privilégiée. Loin d'abandonner cet insolent, la Société prit fait & cause pour lui, interjeta appel au Pape des procédures de l'Archevêque, & présenta

(a) Art. xxvii. n. 9. & suiv.

au Roi une Requête pleine de faussetés.

A la suite de la Lettre Pastorale que l'Archevêque donna à ce sujet, il fit imprimer les pièces de 1561 & l'Édit de 1603, comme renfermant les conditions imposées aux Jésuites, & non tenues par eux, malgré toutes leurs promesses (a).

Habiles à profiter des occasions, & croyant le saint Evêque de Pamiers (M. Caulet) dénué de toute ressource, parce qu'ils avoient animé la Cour de Rome & celle de France contre les quatre illustres Prélats; ils attaquèrent tête levée l'autorité de M. de Pamiers, qui vouloit les assujettir à prendre de lui l'approbation, comme faisoient tous les autres Prêtres, & même les Réguliers, qui exerçoient le saint Ministère. Aux procédures que ce Prélat fit dans cette occasion, ils opposèrent des Libelles Schismatiques, les déclamations les plus scandaleuses, des actes multipliés, qu'ils lui firent signifier, où ils prétendoient que les Jésuites *sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire, & ne doivent répondre de leurs actions qu'à leurs Supérieurs.*

(a) Ibid. n. 12.
Tome III.

qu'ils ont des Papes, en vertu de leurs privilèges & délégation extraordinaire, plein pouvoir & ample juridiction, pour entendre & absoudre les péchés de tous les Fidèles qui y auront recours. En conséquence de ces prétentions, ils eurent la hardiesse de confesser malgré les procédures de l'Evêque, malgré l'excommunication qu'il prononça contre eux, & même malgré l'Arrêt du Conseil qui leur enjoignit d'exécuter par provision selon la forme & teneur, l'Ordonnance par laquelle ils étoient interdits (a).

L'Arrêt si connu qui fut rendu par le Conseil en 1669, en faveur de M. Joly Evêque d'Agen, constate que les Jésuites se mirent à la tête des Réguliers, qui dans son Diocèse se révoltèrent contre l'autorité Episcopale. Ils portèrent les choses jusqu'à cet excès, de faire signifier à M. d'Agen, qu'un Jésuite ne dépendoit point de la Jurisdiction dudit Sr Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il (l'Evêque) est obligé de reconnoître, à peine d'encourir les peines & Censures ordonnées par les Papes, contre ceux qui dérogeoient directement ou indirecte-

(a) Art. xxvii. n. 14.

ment aux Privilèges accordés aux Ordres Religieux & particulièrement à leur Compagnie (a). Pour le coup on ne peut pas accuser ces Peres de parler d'une maniere entortillée. La suspension prononcée par le Prélat contre les Jésuites qui avoient usurpé les fonctions du Ministère au mépris des défenses qu'il leur avoit faites, retomboit sur lui-même, précisément parce qu'il avoit osé déroger directement ou indirectement aux privilèges des Jésuites.

En un mot, pour qu'on ne pût point opposer de prescription à leurs privilèges contre l'Episcopat, ils ont eu le soin d'en faire un usage non interrompu. Nous en avons cité quelques traits conduits jusqu'à nos tems.

L'Ordonnance que M. le Cardinal de Noailles rendit le 2. Novembre 1716, pour leur révoquer juridiquement les pouvoirs, constate les plaintes que le Chapitre & les Curés de Paris avoient portées à leur Archevêque, de ce que les Jésuites continuoient de confesser quoiqu'interdits. La même chose est constatée par l'Ordonnance que M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, rendit en 1728, sur les

(a) Ibid. n. 15.

plaintes que ses Curés lui en avoient portées dans leur Requête (a).

Les Jésuites ont encore été plus hardis sur ce point dans les autres parties de l'Univers. L'article xxv est entièrement consacré à rapporter les entreprises par eux formées de tous côtés sur les Evêques ; les vexations, les cruautés horribles qu'ils n'ont pas craint de mettre en œuvre pour réussir, non-seulement à secouer le joug de la dépendance, mais même à les abattre sous leurs piés. On a vû quelques traits des plaintes énergiques que le saint Evêque d'Angelopolis, D. de Palafox, en a portées au Pape.

Ces Peres nés pour les grandes entreprises, avoient conçu un projet bien plus vaste, que celui de s'amuser à lutter tous les jours contre chaque Evêque en particulier. C'étoit courir risque de succomber de tems en tems, & d'avoir quelquefois des revers. Ils tenterent donc de se débarasser une bonne fois pour toujours de l'Episcopat, & de n'en admettre la nécessité qu'autant qu'il en faut pour ordonner des Prêtres.

Nous pourrions rappeler ce qu'ils

(a) Ibid. n. 17 & 18.

ont fait pour mettre en pratique cette entreprise hardie dans leurs Missions du Levant. Un Jésuite revêtu du caractère épiscopal & fixé à Macao, sans jamais en sortir, n'a d'autre fonction que celle d'ordonner des Jésuites en nombre suffisant pour aller dans les vastes contrées de la Chine, du Japon & dans tous les Pays du Levant. Les Mémoires sur ces Missions rendent compte de la manière dont les Jésuites s'y prennent pour écarter les autres Evêques & Vicaires Apostoliques. Mais bornons-nous à l'affaire qui a occupé si long-tems en France les Assemblées-du Clergé.

Dès la fin du seizième siècle & au commencement du dix-septième, les Jésuites avoient déjà fait l'essai de cette nouvelle forme de gouverner les Eglises sans Evêques. Ils avoient engagé la Cour de Rome à confier le gouvernement de l'Eglise d'Angleterre à un simple Archidiacre, avec injonction de prendre des Jésuites pour son unique conseil. Nous avons emprunté (a) de M. de Thou le détail de tous les maux que ce nouveau gouvernement causa. Par leurs intrigues,

(a) Art. XII.

ces Peres parvinrent à le faire durer trente ans dans cet état.

Enfin Urbain VIII ému par la peinture qu'on lui fit de tous les ravages que ce désordre avoit produits, envoya Richard Smith pour gouverner l'Eglise d'Angleterre en qualité d'Evêque de Chalcédoine. Quand ce Prélat y fut arrivé, les Jésuites se souleverent contre son autorité, & lui susciterent tant de tracasseries qu'il fut obligé de se retirer. On l'accueillit favorablement en France. Ce fut alors que pour lui ôter l'envie de revenir en Angleterre, où il les auroit incommodés, ils attaquèrent la nécessité de l'Episcopat dans le gouvernement des Eglises, & la nécessité du Sacrement de Confirmation (a).

Pendant plus de treize ans, les Assemblées du Clergé de France furent occupées à réprimer ces excès, & à venger les droits & la nécessité de l'Episcopat. Les Jésuites sçurent employer dans cette occasion toutes leurs intrigues pour arrêter le zèle de ces Assemblées, & écarter les coups qu'elles pouvoient porter à la Société. Mais on a

(a) Voyez cette importante affaire dans l'article xxiv.

vt que ces Assemblées reconnurent que les Jésuites étoient les ennemis des Evêques & de l'Episcopat. Cela nous suffit actuellement pour montrer, que loin d'être fidèles aux charges & conditions auxquelles ils ont été reçus & rappelés dans le Royaume, ces Pères ont affecté de les enfreindre toutes.

V I I I.

Reprenons en peu de mots ce que nous venons d'exposer.

Avant que de recevoir un Corps dans un Royaume, & de lui donner son être, il faut qu'on sçache ce qu'il est, quelle est sa qualité, quelles sont ses constitutions, quel est son Institut. La réception fixe l'état & des personnes qui composent le corps, & de leurs Statuts, qui après la réception ne peuvent être changés à leur gré.

Or jamais on n'a pû définir ce qu'est la Compagnie de Jesus : Est-elle Réguliere? Est-elle Séculiere? Dans l'embarras où étoient les Jésuites de répondre nettement ce qu'ils étoient, ils se réduisirent d'abord à dire qu'ils étoient, *Tales, quales*, & ensuite qu'ils étoient Réguliers en Italie, & Séculiers en France; comme si les membres d'un même Corps, gouvernés tous par les mêmes Loix, & par un même Chef

qui dispose de chacun des membres en vrai despote , pouvoient changer d'état, & prendre des qualités entièrement opposées , à leur gré , suivant les lieux & selon que cela les accomode. Et même quand on examinera dans la seconde Partie par les Constitutions & les Réglemens de la Société ce qui constitue un Jésuite , on fera voir qu'il n'y en a aucun qui ait un état fixe & qui ne puisse être dégagé de ses vœux ; qu'il n'y a aussi personne , même des gens mariés , qui ne puissent être Jésuites.

Pour les Constitutions des Jésuites, jamais elles n'ont été vûes & encore moins examinées , soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement (a). Les

(a) Pendant qu'on imprime cet Ecrit, nous venons de parcourir un gros Mémoire composé par M. Gillet , dans une cause qui concerne la succession de Nicolas Marmion ex-Jésuite & mort Curé dans le Diocèse de Sens. Nous sommes étonnés d'y voir (p. 26) qu'après avoir fait un exposé de l'Institut des Jésuites , conformément à leurs Constitutions & aux Bulles de 1582 & 1584 , qu'ils ont obtenues , on s'exprime ainsi : « Ces
 » Constitutions ayant été approuvées par
 » différentes Lettres-Patentes des premier
 » Juillet 1565 Février 1574 & Mai 1580,
 » registrées en la Cour , quelque singulieres
 » qu'elles puissent être , il ne faut pas moins

Jésuites montrèrent seulement alors quelques-unes des Bulles où étoient

« s'y conformer. » Si par le terme de *Constitutions*, on entend les deux Bulles de 1582 & 1584, comme le texte du Mémoire paroît d'abord le présenter, comment ont-elles pu être approuvées en 1565, 1574 & 1580, avant qu'elles existassent? Pourquoi ose-t-on produire au Parlement des Bulles si contraires à nos Libertés, & où Gregoire XIII renouvelle en faveur de la Société, tous les Privilèges les plus attentatoires à toute autorité?

Si c'est des Constitutions mêmes de la Société, dont on veut parler, où sont donc ces Lettres-Patentes de 1565 enregistrées au Parlement qui les ont approuvées? Il n'y avoit que trois mois que l'Arrêt du 29 Mars 1565, avoit appointé la cause si célèbre entre tous les Corps & les Jésuites. Par ce qui se passa en 1569 au Parlement, on voit que l'appointé subsistoit encore, & leur Avocat faisant l'étalage de ce qu'il y avoit de plus favorable à la Société, ne fit pas seulement mention de Lettres-Patentes accordées en 1565, ni encore moins d'enregistrement, tandis que les Avocats adverses soutenoient que les Jésuites, loin d'avoir été reçus comme Religion, avoient été rejetés: ce que l'Avocat des Jésuites fut obligé de reconnoître, quoiqu'avec beaucoup d'entortillement. (Voyez l'article VII.)

Nous ne sçavons non plus ce qu'on en-

contenus les privilèges qui leur avoient été accordés; & à la simple inspection,

tend par l'enregistrement de Lettres-Patentes en 1574. Seroit-ce ce qui regarde l'établissement des Jésuites à Bourges? Mais l'Arrêt du 13 Août, qui après plusieurs Lettres de Jussion entérina cet établissement, prononça que c'étoit le tout, sans préjudice de l'appointé au Conseil en 1564. (Voyez l'article VII.)

Nous ne connoissons pas non plus les Lettres-Patentes de 1580. Il est vrai qu'en 1594, Barny Jésuite, dans le long écrit qu'il présenta au Parlement au nom de la Société, les cita sans en dire le contenu, & sans parler d'enregistrement qui en eût été fait. (Voyez l'article IX.)

D'ailleurs dans notre Historique, nous avons fait voir que les Constitutions des Jésuites n'avoient jamais été présentées à aucun Tribunal de France que ces Peres refuserent de les montrer au Parlement d'Aix qui vouloit les examiner. Et même leurs Régles leur prescrivent de ne faire voir qu'à quelques-uns des Nôtres, les Livres qui composent l'Institut. On le verra dans la seconde Partie.

Il est donc visible que M. Gillet s'est laissé surprendre par les Jésuites, qui viennent de mettre cet Avocat de mérite à la tête de leur conseil pour leurs affaires temporelles. Il n'a pas encore été plus sur ses gardes, lorsqu'à la page 51, il a répandu des doutes

on leur fit promettre d'y renoncer, & de se conformer entièrement à la disposition du droit commun.

Il est certain que quand ils furent rappelés en 1603, il ne fut pas seulement question d'examiner leurs Constitutions. Elles sont même répudiées dans l'Édit par ces mots : *Ains se conformeront au droit commun.*

D'ailleurs quand on les auroit alors examinées & approuvées, ils les peuvent changer lorsqu'ils le jugent à propos. Ils ont mis à la tête de leurs Constitutions ce merveilleux privilège accordé par Grégoire XIII.

Ainsi rien de fixe, ni dans la qua-

sur la réponse que les Jésuites firent à l'Université en 1564, quand elle leur demanda ce qu'ils étoient. Il avance qu'on n'a pas d'autre garant de cette prétendue réponse que les *Recherches de Pasquier*. Ce seroit déjà une grande autorité. Mais on n'a besoin que de jeter les yeux sur l'Écrit que les Jésuites présenterent alors à l'Université, & que du Boulay nous a conservé, en nous assurant qu'il se trouve au Greffe de l'Université : on y verra la confirmation de ce que Pasquier a dit à ce sujet, non-seulement dans ses *Recherches*, mais encore dans son *Plaidoyer* fait au Parlement. (Voyez l'article v.) Que M. Gillet apprenne par là à ne se pas fier aux Jésuites.

lité du Corps, ni dans l'état de chacun des membres, ni dans les règles & Constitutions qui les gouvernent. En faut-il davantage pour prouver qu'il ne peut pas y avoir eu une vraie réception de ces hommes indéfinissables à tous égards? Un Etat ne peut avoir reçu ni autorisé dans son sein un Corps qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut connoître.

I X.

Recevoir avec des conditions irritantes, c'est proprement différer la réception, la faire dépendre de l'accomplissement des conditions, prendre des gens comme à l'essai, pour voir par la conduite qu'ils tiendront, s'ils seront fidèles à observer les conditions.

Or les Gens du Roi remarquoient en 1564, trois ans après l'assemblée de Poissy, que les Jésuites n'avoient été reçus *qu'en attendant seulement ce que l'exécution pratique & expérience découvroit des promesses que faisoient ceux de la Société, & non autrement, à la charge de les rejeter, si quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles ou faire préjudice à l'état du Royaume.*

Ils n'avoient donc été reçus *que par provision, comme le dit le Parle-*

ment de Paris dans ses Remontrances de 1603; ils n'avoient été que *tolérés en France, sans jamais y avoir été reçus ni approuvés* : c'est ce que l'Avocat Général du Parlement de Toulouse faisoit remarquer en 1595 à sa Compagnie (a), laquelle en 1562 n'avoit enregistré la donation du Collège de Tournon faite aux Jésuites, qu'*aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy (b)*.

Leur état de Religion ayant été absolument rejeté, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par le Parlement de Paris, ils furent mis en dépôt au Collège de Clermont, pour examiner & découvrir par la pratique & expérience s'ils exécuteroient les conditions qui leur avoient été imposées, & les promesses qu'ils avoient faites. Cet état d'épreuve si singulier en lui-même & si humiliant pour eux, dura plus de trente ans. Enfin leurs forfaits multipliés & attestés par une expérience si longue, força de les chasser en 1594.

L'Edit de leur rappel les remit précisément dans l'état d'épreuve où ils

(a) Art. x.

(b) Art. iv.

étoient dans le moment qui précéda leur expulsion. Loin de les dispenser des premières *charges & conditions* qui leur avoient été imposées en 1562, & qui étoient telles, qu'à *faute de ce faire leur réception demeureroit nulle & de nul effet & vertu*, l'Edit rappelle ces conditions sommairement, mais clairement, & en impose de nouvelles, sur *peine d'être déchu du contenu en cette particulière grace de rappel*.

Leur réception & leur rappel sont donc encore tenus en suspens, & dépendent de leur fidélité à accomplir les conditions. Et nous avons vû par l'Historique quelle a été de leur part cette fidélité.

X.

Les Jésuites diront-ils, que ces charges & conditions sont prescrites par le tems, par les établissemens si multipliés, si solides & si brillans, qu'ils ont formés dans le Royaume, & qu'il ne peut plus être question de revenir aujourd'hui sur leur réception en France, où ils sont universellement reconnus pour un Corps réellement subsistant sur des fondemens inébranlables, & même pour un Corps Religieux qui y jouit tranquillement de tous ses droits ?

Mais 1°. C'est un principe incontestable en droit, qu'on ne peut prescrire contre le titre d'un établissement, non plus que contre le titre d'un Bénéfice. La seule exhibition du titre fait disparaître toute prescription: Avec ce titre prouvé, les Parties intéressées peuvent revenir contre ce qui a pu y déroger.

2°. Les Parties intéressées ont réclamé sans interruption les charges & conditions imposées aux Jésuites, lors de leur réception & de leur rappel. Nous avons vû que c'est ce que les Gens du Roi ont fait plusieurs fois au Parlement en 1564 & 1597. Depuis leur rappel, M. Servin dans son discours sur lequel intervint l'Arrêt de 1611, qui défendit à ces Peres tout exercice & fonction de Scholarité (a), ne manqua pas de faire valoir les conditions portées par l'Acte de Poissy, par l'Arrêt du Parlement & par l'Edit de 1603.

Les Lettres - Patentes qui ont été accordées aux Jésuites pour différens établissemens, les renvoient aux charges & conditions portées en l'Edit de

(a) Art. XVIII.

1603. Encore de nos jours la Déclaration obtenue par ces Peres en faveur de ceux qui sortent de la Société, annonce qu'elle est en réponse aux Remontrances que le Parlement avoit faites sur l'Edit de 1603. Elle fait même plus; car excepté l'article v de cet Edit, qu'elle change par une nouvelle Jurisprudence établie au sujet des Jésuites, qui seront congédiés avant trente-trois ans, elle prononce que tout le reste de l'Edit est en vigueur. *Voulons au surplus que l'Edit de 1603 soit exécuté selon sa forme & teneur,* dit l'article VIII, qui termine cette Déclaration. Donc encore actuellement l'état des Jésuites reste tel qu'il a été établi par l'Edit de rappel; c'est-à-dire, qu'ils demeurent dans l'état de *tolérance, de provision, d'indécision sous la puissance de la Jurisdiction* du Parlement.

L'Arrêt du Conseil rendu en 1624 en faveur des Universités du Royaume réunies contre les Jésuites, met dans le *vû* des pièces, non-seulement les dispositions de l'Edit de 1603, mais encore ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Poissy, & même le Discours de M. du Mesnil fait au Parlement

en 1564 (a). Il en est de même de l'Arrêt du Conseil de 1669, rendu en faveur de l'Evêque d'Agen (b). Et de plus, celui-ci fait mention du Décret de la Faculté de Théologie de 1554, & de l'avis de l'Evêque de Paris. Voilà donc, au jugement même du Conseil des actes fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & qui ne sont pas surannés par le laps de tems.

On a vû que dans toutes les occasions, les Curés, les Universités ont revendiqué tous ces actes & les conditions imposées aux Jésuites. Celle de Paris l'a fait encore en 1724 dans sa grande Requête au Roi. Les Evêques l'ont fait aussi lorsqu'ils se sont plaints des entreprises des Jésuites sur l'autorité Episcopale ; c'est ce qu'on a remarqué de la part de l'Assemblée du Clergé en 1650, de M. de Gondrin Archevêque de Sens, de M. Levi de Ventadour Archevêque de Bourges, de M. Caulet Evêque de Pamiers, de M. Joly Evêque d'Agen, de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, dans son Ordonnance de 1728, &c. M. de Caumartin Evêque d'Amiens, & M. le Tel-

(a) Art. XXII.

(b) Art. XXVII.

liev. Archevêque de Reims, ont fait imprimer toutes ces pièces, le premier en 1644, & le second en 1697, pour être produites au procès qu'ils avoient au Parlement avec les Jésuites, & comme étant des titres imprescriptibles (a).

XI.

Comment pourroit-on soutenir que les Jésuites ont prescrit contre ces titres? Encore de nos jours ces Peres en 1723, ont eux-mêmes reconnu que ce qui s'est passé en 1561 & en 1603, doit être regardé comme des *Loix sacrées, émanées du Roi & du Clergé*; Qu'ils n'ont été admis & rappelés en France, qu'à condition qu'ils renonceroient à leurs Privilèges; qu'ils y ont renoncé solennellement entre les mains des Evêques de France; qu'ils ont eux-mêmes poursuivi au Parlement l'homologation du résultat de l'Assemblée de Poissy. Ils prétendent qu'ils ont accompli exactement les conditions sous lesquelles ils ont été reçus, & ils consentent que s'ils ont été capables de les violer, on se pourvoie contre cet abus.

(a) Voyez tous ces faits dans l'article XXVII.

Et à qui convient-il de se *pouvoir* contre cet *abus*, sinon au Parlement? La réception des Jésuites est *encore* pendante & *indécise* sous la puissance de sa Jurisdiction (a). La Société convient qu'ils l'ont rendu eux-mêmes le dépositaire de leurs promesses. En homologuant l'acte de Poissy, il s'est lui-même chargé de veiller à l'exécution des conditions imposées & acceptées. Il en a été aussi chargé par l'Edit de 1603, & par les Lettres-Patentes qui rappellent cet Edit. Les Jésuites ont-ils accompli les conditions qui leur avoient été imposées, ou les ont-ils violées? Rien de plus simple quand on réduit le grand procès à ce terme précis. S'ils les ont violées, leur réception est *nulle, de nul effet & vertu*: ils sont *déchus* de la grace de leur rappel. Tous les Ordres de l'Etat ont souvent demandé au Parlement ce jugement définitif. Il y a plus de cent ans que le Clergé de France assemblé, a insinué que c'étoit au Parlement à prononcer. Rappelons ici les termes de la Lettre circulaire de l'Assemblée

(a) Paroles de M. Marion Avocat Général dans son discours de 1597.

De 1650 (a). « S'il leur est permis (aux
 » Jésuites) de révilier les protestations
 » qu'ils ont si solennellement faites,
 » reçues par la Faculté de Théologie
 » de Paris, par Messire Eustache du
 » Bellay, lors Evêque dudit Paris, &
 » par toute l'Eglise de France, assem-
 » blée à Poissy, quelle sûreté pourra-
 » t-on prendre désormais de cette
 » Compagnie? Et quel garant le reste
 » de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si
 » elle en manque pour l'Eglise? Mais
 » quand ils pourroient par quelque
 » adresse se sauver à la faveur d'une
 » proposition équivoque, il n'y en
 » peut avoir dans l'Arrêt du Parle-
 » ment de Paris, qui n'a autorisé leur
 » réception en France qu'aux condi-
 » tions susdites: Et étant Ecclésiasti-
 » ques, ils auront le déplaisir de faire
 » par l'autorité des Puissances Sécu-
 » lieres, ce qu'ils n'ont pas voulu dé-
 » férer à celles de l'Eglise, puisque
 » vivans dans ce Royaume, ils ne peu-
 » vent être indépendans du Roi ou de
 » ses Ministres, comme ils le veulent
 » être de ceux de Jesus-Christ. »

X I I.

Le Parlement lui-même ne s'est-il

(a) Voyez l'art. XXVII.

pas réservé de prononcer sur la réception des Jésuites, & sur la nécessité où l'on pourroit se trouver un jour de les expulser du Royaume, lorsque par l'Arrêt rendu le 22 Décembre 1611 (a), par conséquent depuis l'Edit de rappel, en *appointant au Conseil*, la cause contradictoirement plaidée entre l'Université & les Jésuites, il fit *cependant inhibitions & défenses* à ces Peres, de rien innover, faire & entreprendre au préjudice des Lettres de leur rétablissement & de l'Arrêt de vérification d'icelles; s'entremettre par eux ou personnes interposées de l'instruction de la jeunesse en cette Ville de Paris, en quelque façon que ce soit, & d'y faire aucun exercice & fonction de Scholarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé?

L'Arrêt contient deux parties, l'une concerne l'ouverture des Ecoles des Jésuites, & l'Arrêt leur défend de les ouvrir sous peine de déchéance de leur rétablissement. Malgré cette défense si expresse, ils les ont ouvertes depuis. Les voilà donc déchus de la grace de leur rappel.

Quel est l'autre objet sur lequel

(a) Voyez l'art. xvii.

l'Arrêt appointa au Conseil ? Ce ne peut être que le fond même de la réception & du rappel de ces Pères, sur lequel l'Université & même le Ministère public s'étoient expliqués dans le cours de la plaidoierie. L'un & l'autre avoient attaqué l'Institut, en lui-même, rappelé ce qui s'étoit passé lors de leur réception à Poissy, leur peu de fidélité à accomplir les conditions qui leur avoient été alors imposées, les attentats qui avoient forcé de les chasser hors du Royaume. M. Servin avoit dans son discours dénoncé au Parlement leurs *entreprises depuis leur rétablissement & contre les termes d'icelui*, leurs forfaits, multipliés, leurs maximes les plus pernicieuses, & les plus attentatoires à l'autorité Royale, qu'ils continuoient depuis leur rappel à avancer, comme ils l'avoient fait auparavant, leur fourberie, leur rapacité & leur cupidité exorbitante, &c. tous crimes qui monstroient combien il étoit dangereux de laisser dans le Royaume des gens qui en étoient & convaincus & même capables. Il est donc visible que c'est sur cet objet que le Parlement par *l'Appointé au Conseil*, s'est réservé de prononcer.

Cet Appointé subsiste, & l'Université de Paris dans un Mémoire qu'elle présenta au Parlement en 1698, assuroit qu'il n'étoit rien arrivé depuis au Parlement qui eût changé l'état des choses; que si en 1618 les Jésuites avoient obtenu un Arrêt du Conseil qui leur permettoit d'ouvrir leur Collège, c'étoit un simple Arrêt sur Requête rendu sans avoir entendu les Parties, & contre lequel on seroit en droit de revenir (a). Et qui ne sçait que le Parlement ne se regarde pas comme lié par un Arrêt du Conseil si visiblement surpris? Il n'est donc plus question que de juger l'Appointé au Conseil prononcé en 1611.

§. I I.

Quelle est la réception des Jésuites dans plusieurs Royaumes?

Il ne faut pas croire qu'il n'y ait que la France où les Jésuites aient rencontré des obstacles à leur introduction. Ailleurs on a aussi connu dès le premier abord, que leur Institut an-

(a) Voyez l'art. XIX.

nonçoit quelque chose de sinistre pour l'Eglise & pour l'Etat; & les plus sages prévoyant l'avenir, ont cherché à les écarter. Ce n'est que par une multitude de manœuvres, d'intrigues, de supercheries, de coups d'autorité, qu'ils sont venus à bout de lever les difficultés qui s'opposoient à leurs desseins d'établissement. Rappelions quelques traits qui le confirment.

Il n'y avoit encore que huit ans qu'ils existoient, lorsque voulant s'établir à Salamanque, ils furent d'abord fortement repoussés. Le Sçavant Melchior Cano qui enseignoit alors dans cette Ville, fit à leur sujet des prédictions que le Roi de Portugal, dans son Manifeste du mois de Janvier 1759 rapporte, en montrant qu'elles se sont vérifiées (a).

Ils s'étoient déjà introduits à Alcala dans le Diocèse de Tolède, & ils avoient exercé les fonctions du Ministère malgré l'Archevêque, qui fit usage contre eux de l'autorité Episcopale. Sans les intrigues qu'ils employèrent en cette occasion, ils auroient été renvoyés. Les troubles qu'ils

(a) Art. I.

exciterent à Sarragoce, les en firent chasser (a).

Dès ces commencemens, ils avoient pénétré dans les Isles Britanniques. On est étonné de voir combien est ressemblant le portrait qu'en traça dès-lors l'Archevêque de Dublin en Irlande (b). La prophétie qu'il fit à leur sujet, se vérifie de jour en jour.

Dans quelle contrée ont-ils plus dominé qu'en Portugal? Ils y étoient entrés avant même que Paul III eût approuvé leur Ordre; & leur première attention fut de s'y rendre entièrement maîtres des Écoles, afin que la jeunesse qu'ils auroient élevée, formât dans la suite un peuple qui leur fût assujetti. *Les hommes qui furent l'ornement du seizième & du dix-septième siècle, comprirent & prédirent aussitôt les maux qu'ils causeroient. L'Université de Conimbre en Corps, forma opposition à l'ordre qu'elle reçut en 1555, de livrer auxdits Religieux le Collège de Philosophie. Au Congrès de toutes les Villes de ce Royaume, qui furent convoquées en 1562, les peuples portèrent les plus vives plaintes contre*

(a) Ibid. & art. III.

(b) Article III.

eux. La Noblesse & le peuple de Porto se réunirent pour former les mêmes plaintes, & portèrent de grieves peines contre tous ceux qui iroient ou enverroient leurs enfans dans les Ecoles de ces Peres. C'est le Roi de Portugal qui atteste ces faits dans son Edit du 28 Juin 1759 (a).

Les Jésuites ont une multitude d'établissemens dans les Pays-Bas, & ils prétendent y avoir été autorisés par des Lettres - Patentes obtenues en 1556 & 1584, du Roi d'Espagne, qui étoit Seigneur de ces Pays. On s'est inscrit en faux contre ces titres; & M. Grebert, Secrétaire du Roi, qui étoit en procès avec eux en 1733, 1734, & 1735, a montré dans ses Requêtes & Mémoires présentés au Conseil du Roi de France, qu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires, il avoit découvert que ni l'un ni l'autre titre, quoiqu'adressé aux quinze Tribunaux des Pays - Bas, n'est enregistré nulle part; d'où il conclut en ces termes : » Tablons donc avec certitude » sur le défaut de Lettres - Patentes » dont on ne voit point les originaux, » & sur le défaut d'enregistrement.

(a) Art. III.

« L'admission de la Société ès Pays-
 « Bas manquant dans le principe, où
 « en font les Jésuites de Flandre, &
 « sur quoi pourront-ils prouver qu'ils
 « ont été admis, pour y vivre confor-
 « mément à leur institut (a) ?

Loin donc que leur établissement
 soit autorisé en Flandre suivant les
 Loix du Pays, les Evêques, les Curés,
 les Magistrats, les Religieux, & le
 peuple même s'y opposerent d'abord
 (b). Mais ensuite par des supercheries
 & par des voyes de fait employées
 contre les Etats du Brabant, ils vin-
 rent à bout de s'établir en differens
 endroits & de s'étendre peu à peu ; &
 encore, suivant les titres qu'ils pro-
 duisent, furent-ils assujétis à des *con-*
ditions qui mettoient à couvert les
 droits des Ordinaires & des Curés. Van-
 Espen (c) qui fait mention de ces con-
 ditions auxquelles les Jésuites firent
 semblant de se soumettre, nous rap-
 porte differens faits qui constatent que
 ces Peres ont exécuté en Flandre leurs

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Vanespen. Jus Eccl. Parte 1. T. 3.
 cap. 7. Voyez les textes de ce célèbre Ju-
 risconsulte que nous avons cités, Tom. 1,
 p. 182. & suiv.

promesses avec autant de fidélité qu'ils l'ont fait en France. Reconnoît-on à ses traits une vraie réception ?

La trouvera-t-on aussi dans le regret que plusieurs villes d'Italie, suivant la Lettre de M. de Pontac, Evêque de Bazas, écrite en 1569, avoient dès-lors, d'avoir laissé les Jésuites s'introduire dans leur enceinte (a). En effet des 1564, le Clergé de Rome avoit présenté au Pape des protestations contre l'ambition & la cupidité de ces nouveaux venus, qui, par leur conduite, annonçoient qu'ils s'empareroient au premier jour de toutes les Paroisses de Rome (b). La République de Lucques n'a pas voulu s'exposer à ces regrets : car *quelques efforts qu'ayent faits ces Peres pour s'établir dans les Etats de cette République, les Nobles, prudens & éclairés qui la gouvernent, les ont toujours fait échouer : mais ils ont trouvé le secret de se dédommager par d'autres endroits.* Le P. Norbert (c), de qui nous empruntons ce fait, ajoute : *je vous dirai seulement qu'ils se sont ajjuré les Sermons du Carême d'une des*

(a) Article vi.

(b) Ibid.

(c) Tome 2. des Lettres Apologétiques du P. Norbert, p. 113 & 114.

principales Eglises de la Ville pour cent ans. Un si long - tems ne sera-t-il pas une solide prescription ?

En flattant les Rois de Pologne dans les vues d'ambition qu'ils leur avoient suggerées , & qui causerent les plus grands maux à la République (a), ils avoient formé dans le Royaume différens établissemens contre lesquels les Etats reclamerent plus d'une fois ; il n'y a pas de manœuvres & de ressorts qu'ils n'ayent fait jouer pendant un grand nombre d'années , pour opprimer l'Université de Cracovie , & ils en sont venus jusqu'à des cruautés qui font fremir , & dont cette Université a fait elle - même la description la plus touchante (b). Enfin un nouveau Roi voulant se conformer aux résolutions des Diettes , fit fermer en 1634, les écoles que ces Peres avoient ouvertes à Cracovie , d'eux-mêmes & contre les Loix du Royaume.

Ils se retournerent avec cet artifice qui leur est si familier. Par ces mêmes voies ils s'étoient procuré un Collège à Léopold , & en 1661, ayant surpris le Roi, ils obtinrent de lui la permis-

(a) Art. xi.

(b) Art. xx.

sion d'ériger ce Collège en Université. Mais sur les protestations des Diettes la permission avoit été revoquée, & ils avoient paru abandonner leur projet. Depuis peu ils ont été assez hardis pour le faire revivre, & ayant surpris le Roi aujourd'hui regnant & le Pape Clément XIII; ils se sont mis en possession de conférer les grades. Aussi-tôt les Diettes de 1759, ont réclamé contre cette entreprise, & ont formé de nouvelles protestations, en renouvelant celles qui avoient été faites en 1661, & le Roi par des *Lettres de citation*, a déclaré nulle & invalide, la permission qu'ils lui avoient surprise. On voit dans ces protestations, qu'en les recevant à Léopold on leur avoit imposé des conditions auxquelles par une transaction ils avoient promis de se conformer, & dont ils se sont peu embarrassés (a).

C'est une nouvelle preuve de ce que l'Université de Paris faisoit remarquer au Roi Louis XIII, dans une Requête qu'elle lui présenta en 1623. Les Jésuites, disoit-elle, « ne se sont jamais » glissés & introduits dans les Villes, » . . . qu'avec protestation, en y en-

(c) Art. xxx.

» trant, de ne vouloir rien entrepren-
 » dre, afin de se donner, sous ce leure,
 » plus facile entrée; ils levent le maf-
 » que, & font paroître ouvertement,
 » en tous lieux où ils font, des actions
 » contraires à leurs protestations (a). »

SECTION II.

*On prouve par la maniere dont les Jé-
 suites se sont comportés, qu'ils ne
 sont plus tolérables, quand même
 ils auroient été reçus.*

I.

Ne considerons plus les Jésuites
 comme ayant été assujettis à des char-
 ges & conditions irritantes, qu'ils
 avoient promis d'accomplir & qu'ils
 ont violées ouvertement: Du moins
 comme Chrétiens & comme Citoyens,
 ont-ils des devoirs à remplir, dont ils
 ne peuvent être déchargés.

Quand Henri IV, par son Edit de rap-
 pel, prescrivit à tous les membres de la
 Société qui étoient dans le Royaume,
 tant à ceux qui s'y trouvoient actuelle-
 ment, qu'à ceux qui seroient *ci-après*

(a) Art. xxii.

reçus dans ladite Société, de faire serment par devant les Officiers des lieux, de ne rien entreprendre contre son service, la paix publique & le repos du Royaume; ce qui faisoit l'objet de ce serment, n'étoit pas une condition nouvelle, un devoir particulier auquel les autres Sujets ne fussent pas obligés. Si le Prince exigea singulièrement des Jésuites ce serment pardevant les Officiers des lieux, précaution dont on n'use pas envers les autres Citoyens, c'est que la fidélité de ces hommes turbulens, lui étoit devenue suspecte par plus d'un endroit.

Dans quelque contrée de l'Univers qu'on soit placé, on doit être fidele à ceux qui gouvernent, & ne rien entreprendre contre leur service, ni troubler *la paix publique & le repos de l'Etat*; l'ordre demande que les perturbateurs de la paix publique soient écartés, & punis selon la qualité du délit.

I I.

L'assemblée de Poissy n'avoit pas encore imposé aux Jésuites des conditions, sans l'accomplissement desquelles leur reception devenoit *nulle & de nul effet*, que six ans auparavant la Faculté de Théologie avoit jugé que *la Société*, même en cachant le plus

qu'elle pouvoit le fond de son institut, paroissoit dangereuse pour ce qui concerne la foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, de renverser l'Ordre Monastique, & plus propre à détruire, qu'à édifier.

Ce Jugement rendu au premier moment que les Jésuites se montrèrent dans le Royaume, mérite d'autant plus d'attention de la part du Parlement, que ce fut lui qui demanda à la Faculté son avis, que les Gens du Roi ont rappelé plusieurs fois cet avis comme une *Prophétie* dont on voyoit l'accomplissement, & que le Parlement lui-même l'a fait valoir dans ses Remontrances de 1603. La Faculté ajoutoit encore dans son Jugement, que la *Société* prive injustement les Seigneurs tant Temporels qu'Ecclésiastiques de leurs droits, apporte du trouble dans l'une & l'autre Police, cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies & différens schismes ou divisions.

M. du Mesnil, Avocat-Général, en parlant dans la cause de 1564, où tous les ordres intervinrent pour demander l'entière expulsion des Jésuites, remarqua que l'on trouva dès ce premier moment en leur dicte Secte & Société une

merveilleuse confusion de toutes choses, non-seulement de discipline & profession d'Arts ou Sciences, mais de puissance & autorité Ecclésiastique & Politique, & que, qui voudroit déduire tout par le menu, & eux-mêmes voulussent plus avant se déclarer, l'on en trouveroit encore de plus absurdes & impertinentes.

Plus de trente ans après, en 1597, le Ministère public fit valoir ce premier Jugement porté de la Société, & qui avoit été tel que les plus sages hommes de ce tems là, véritablement excellens en la conjoncture des affaires du monde, & par un exemple notable des vrais présages que Dieu, quand il lui plaît, inspire à ceux qu'il aime, prévirent dès lors que par traitt de tems ils (les Jésuites) allumeroient le flambeau de discorde au milieu du Royaume (a).

LeParlement dans ses Remontrances de 1603, observoit à Henri IV, qu'en 1561, on prévoyoit l'accroissement des Jésuites fort dommageable au Public; que la prédiction étoit fort expresse au plaidoyer des Gens du Roi, qui ne leur assistoient pas, qu'il étoit

(a) Discours de M. Marion Avocat Général, sur lequel intervint l'Arrêt du 16 Octobre 1597.

*Besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advînt
pis que ce qu'ils voyoient dès-lors.*

Ce n'étoit pas seulement en France que Dieu *inspiroit* des *présages* sinistres sur cette Société naissante. En Irlande & en Espagne les plus sages personnages n'en auguroient pas d'une manière plus favorable. Melchior Cano annonçoit des tems où les Rois voudroient résister aux Jésuites, & ne trouveroient aucun moyen de le faire (a).

En Pologne, un Evêque de Cracovie, dont on fait de grands éloges, jugeoit dans le seizième siècle, que cette Société sembloit avoir été formée pour renverser les dogmes de l'Eglise Romaine, pour exciter des séditions, opprimer les honnêtes gens de la République & renverser les bonnes mœurs (b).

Et par une Providence particulière, Dieu a permis que la Société publiât elle-même de ces *présages* faits de bonne heure par un de ses Généraux dont elle honore le plus la mémoire, puisqu'elle l'a fait canoniser. Leur troisième Général, François de Borgia, en écri-

(a) Voyez la fin de l'article premier de notre Ecrit.

(b) Article xx.

vant en 1569, aux Peres de la Province d'Aquitaine, après avoir averti que dans la réception des Sujets, il ne falloit pas avoir égard à des considérations humaines, ni à des avantages temporels, s'exprimoit en ces termes : « Si
 » cela se fait, le tems viendra que la
 » Société se verra fort occupée à l'étude des Lettres, mais sans aucune affectation pour la vertu : & alors l'ambition y régnera, l'orgueil s'y élèvera sans retenue, & il n'y aura personne qui puisse ni l'arrêter, ni le supprimer Que ce soit là le
 » premier conseil que je vous donne,
 » & qu'il soit écrit à la tête du livre,
 » de peur que l'expérience ne nous apprenne ce que la raison fait assez comprendre. Et plût à Dieu que l'expérience ne nous eût pas déjà sou-
 » vent appris tout cela (a). »

(a) *Epistolæ Præpositorum Generalium: Epist. B. P. N. Francisci Borgiæ ad Patres & Fratres Provinciæ Aquitanæ, N. 2. Edit. Iprensis, 1611. p. 57.* « Profectò si nullâ habitâ ratione vocationis & spiritûs quo quisque accensus veniat, litteras modò expectamus & opportunitates, habilitatesque corporis curamus, veniet tempus quo se Societas multis quidem occupatam

Les Jésuites se sont trouvés si visiblement peints au naturel dans cette prédiction faite par un de leurs Saints, qu'en donnant en 1635 une nouvelle édition des Lettres de leurs Généraux, ils ont eu la fourberie de changer presque en entier ce texte, & d'y adoucir les pronostics funestes sur la

» litteris, sed sine ullo virtutis studio insue-
 » bitur, in quâ tunc vigebit ambitio, & se-
 » se efferet solutis habenis superbia, nec à
 » quo contineatur & supprimatur habebit..
 » ... Itaque hoc primum esto consilium &
 » in capite libri scriptum, ne tandem ali-
 » quandò experientia doceat, quod mens de-
 » monstracione concludit. Atque utinam jam
 » non antè hoc totum experientia ipsa sc-
 » pius testata docuisset. » C'est ce qui
 se lit dans l'Édition de 1611 à Ipres. En
 faisant réimprimer en 1635 à Anvers ces
 Lettres des Généraux, les Jésuites ont alté-
 ré presque en entier ce texte: Par exemple,
 ils le finissent ainsi: « In capite libri scriba-
 » tur, ne tandem aliquandò experientia do-
 » ceat, atque utinam nunquam docuisset,
 » quod mens demonstracione concludit. »
 Nous n'avons vû que l'Édition de 1635. Mais
 M. Arnauld qui avoit vû les deux, a mis dans
 le troisième Volume de la Morale-Pratique,
 p. 120, de l'Édition de 1689, les deux textes
 à côté l'un de l'autre sur deux colonnes, &
 il montre combien cette altération est hor-
 rible. Elle n'est digne que des Jésuites.

Société. Quoi qu'il en soit de cette altération qui ne convient qu'à des faulx-faires, il est certain que S. François de Borgia a annoncé des tems où l'ambition & l'orgueil régneroient dans la Société, tellement que personne ne pourroit les réprimer, & que sept ans après l'introduction de la Société en France, il reconnoissoit que ces terribles passions s'étoient déjà vivement montrées dans la Compagnie.

I I I.

Aussi le Secrétaire des Congrégations établies à Rome pour les affaires des Missions, en développant les profondeurs de la politique des Jésuites, dans l'Écrit (a) qu'il présenta le 6 Décembre 1677 à la Congrégation, mit à la tête des vûes que ces Peres se propoisoient, celle-ci, de ne vouloir ni supérieur ni égal en quelque lieu que ce soit. Après cette première vûe, venoit celle de s'enrichir & de chercher les voies qu'ils prenoient pour réussir.

En effet l'historique contenu dans notre première Partie, montre que

(a) Voyez cet Écrit en entier à la tête du septième volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

L'orgueil qui enfante toutes les passions, a été l'ame des démarches de la Société dès les commencemens, & la seconde Partie fera sortir du fond même de l'Institut & des Constitutions ce vice si horrible qu'elle y a caché le plus secretement qu'elle a pû. Ce n'est pas moins qu'à une Monarchie universelle, non-seulement sur les biens, sur la liberté & sur la vie des hommes, mais encore sur les esprits, que ces ambitieux ont aspiré dès leur naissance: C'est ce que les Curés, les Universités & sur-tout celle de Paris, leur ont reproché plusieurs fois. Les Jésuites se sont proposé, disoit l'Université de Paris il y a 130 ans (a); « de n'avoir plus personne qui les con- » tredise en leur mauvaise doctrine, & » qui empêche leur dessein de domi- » ner sur les consciences & sur les » Etats. C'est à quoi ils tendent: c'est

(a) Voyez l'article xxxi. vers la fin. Voyez aussi dans l'article xxv. l'extrait des observations que l'Université fit en 1643, sur la Requête des Jésuites au Roi. Elle y annonce la Monarchie que les Jésuites méditent chez eux depuis tant d'années, leur doctrine ennemie de tout Ordre, & qui a également choqué le pouvoir sacré de nos Rois & l'autorité des personnes hiérarchiques.

« ce qu'ils ont projecté depuis qu'ils
 « ont paru au monde : c'est pour ce
 « qu'ils n'ont rien épargné jusqu'à
 « présent . . . (Ils) ont toujours mani-
 « festé par leurs actions, qu'ils croyent
 « que ce qu'ils n'ont pû faire en un
 « tems, ils le feront en un autre : Que
 « toutes sortes de personnes, grands
 « ou petits, toutes occasions, toutes
 « choses, sans rien épargner, non pas
 « même la Religion, doivent servir à
 « l'agrandissement & commodité de
 « leur Société, & n'assistent personne
 « & ne font rien qu'à cette intention. »

Ces hommes superbes pouissoient
 dès 1569 leurs prétentions si loin, qu'en
 se présentant au Parlement pour de-
 mander les legs que l'Evêque de Cler-
 mont leur avoit faits, ils s'éleverent
 avec hauteur contre les conclusions
 des Gens du Roi, lesquelles portoient
 qu'ils seroient *tenus rendre les comptes
 de leurs revenus par chacun an, en
 présence du Chancelier de l'Université
 ou d'aucun de Messieurs de la Cour,*
 & ils eurent l'insolence de déclarer
 qu'il leur *vaudroit mieux quitter tout,
 que s'y soumettre ; qu'ils ont leur Gé-
 néral, leurs Principaux, Procureurs &
 autres Entremetteurs suffisans pour voir
 leurs comptes ; de sorte que le Procureur*

leur Général y ait que voir, ou statuer, amplifier ou limiter; & leur Avocat conclut à ce qu'ils eussent à vivre *suis legibus* (a).

Pasquier dans son Catéchisme (b) rapporte un autre fait semblable: «*La- ger Recteur des Jésuites (de Bor- deaux) déclara qu'il n'obéiroit aux Maire & Jurats qui l'avoient man- dé pour obvier à une sédition, di- sant qu'il les reconnoissoit pour Ma- gistrats politiques sur les Bourgeois de la Ville, & qu'eux, ni autres Ju- ges, de quelque nation, qualité & dignité, & autorité qu'ils fussent, n'avoient aucune puissance sur la Compagnie, ains seulement N. S. P. le Pape, ou le Général de leur Or- dre.*»

I V.

Un plan si vaste mais si affreux, n'a pu s'exécuter qu'en attaquant tous les États & les Rois mêmes, qu'en mettant tous les Royaumes & toute l'Eglise en combustion, qu'en foulant aux pieds, & leurs vœux & toutes les règles, en un mot toute vérité. *Leurs vœux*, disoient les Curés de Paris en

(a) Voyez l'art. VII.

(b) Catéchisme des Jésuites, p. 111.

1594 (a), ne sont que chimères : leur principale règle est de n'en avoir point de certaine.

Et comment auroient-ils eu des règles certaines, puisqu'ils ont taxé (b) de Jansénisme, de Baïanisme, de Vérisme, ceux qui enseignent que *la vérité seule est la règle des mœurs* ? Ils y ont substitué ce principe fondamental, que *l'ignorance invincible est la règle des mœurs* ; d'où ils ont fait découler le probabilisme si fécond, que le Jésuite Casnedi prétend (c) avoir été posé par le Patriarche Ignace, comme le principe qui doit diriger dans le choix des sentimens. Ce même Jésuite établit avec toute la dialecti-

(a) Voyez l'art. IX.

(a) Casnedi. T. I. p. 136. N. 56. « Cùm » doceat . . . propositiones Jansenii & Baii. » Quid enim, quæso, est dicere, sola veritas est regula morum, quàm negare quòd » ignorantia invincibilis sit regula morum. » Ce Jésuite s'étend beaucoup dans son Traité, pour montrer que ce n'est pas la vérité en elle-même qui doit nous régler, mais la manière dont nous nous représentons les objets, de sorte que celui qui croira bien faire en blasphémant Dieu, peut le faire, & qu'au jour du jugement il sera récompensé de ses blasphèmes.

(c) Ibid. p. 329. n. 322.

que dont il est capable, la double liberté avec laquelle l'homme naît indépendant, & de toute loi & de toute opération de Dieu, pour que sa conscience soit l'unique règle de ses actions, & que son seul arbitre en soit l'unique principe. Outre cette double liberté commune à tous les hommes, l'Institut de la Société, avec les admirables privilèges qu'elle a sçu se procurer, constitue tout Jésuite indépendant de toute Loi & de toute Jurisdiction, excepté de celles de la Société même. Par-là les Jésuites se sont mis au large, & se sont crus maîtres d'enseigner & de pratiquer impunément tout ce qu'ils ont jugé leur être plus convenable, sans s'embarrasser ni de la vérité dont ils ont secoué le joug, ni d'aucune autorité, n'en reconnoissant pas d'autre que celle de la Société. On voit par la belle & lumineuse Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons contre les Freres Hardouin & Berruyer, jusqu'où les Jésuites ont porté les blasphêmes contre nos Mystères les plus fondamentaux, s'y étant préparés par la destruction de ce qui peut fixer la créance des Fidèles.

Ce n'est pas que les Jésuites ne montrent dans des occasions un certain zèle pour la Religion & contre ceux qui veulent en détruire même l'extérieur. C'est qu'il est de leur intérêt qu'il y en ait une, puisque ce n'est que par-là qu'ils peuvent régner : mais aussi il est de leur intérêt que cette Religion soit assortie à leurs desfeins, & telle qu'ils jugeront à propos de l'enseigner. Avec le Probabilisme si chéri de la Société, ils se sont mis en état de soutenir le pour & le contre, selon que cela pouvoit leur convenir. Dans l'interrogatoire qu'ils subirent au Parlement en 1626 (a), ils déclarent qu'ils sont obligés & astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont les autres Religieux ; Que leur Général qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve ; que quoique leur créance fût toute contraire, cependant s'ils étoient à Rome, ils feroient comme ceux qui y sont. Il s'agissoit alors de sçavoir si les Rois peuvent être déposés, si l'on a droit de les faire mourir. Ainsi les Jésuites convenoient

(a) Art. xxiii.

que sur les points les plus importants, sur lesquels l'Écriture & la Religion prononcent de la manière la plus claire, & sur lesquels le bien des États & l'observation de la Loi naturelle ne laissent aucun doute, ils changent de créance & d'enseignement suivant les lieux & les tems, & toujours suivant l'intérêt de la Société; c'est-à-dire, que dans le fond ils ne croient rien (a).

Est-il donc étonnant que quand ils se sont vûs forcés, pour éviter les châtimens dont ils étoient menacés, ils aient fait telles promesses qu'on exigeoit d'eux, telles déclarations ou actes qu'on leur demandoit, que dans le besoin ils les aient présentés aux Rois, aux Parlemens, aux Evêques & aux Papes, qu'ils aient même cherché à persuader de leur obéissance quelquefois par des sermens? Se trouvoient-ils liés par là, eux qui, suivant que M. Servin le fit remarquer au Parlement en 1611, *enseignent la jeunesse de se parjurer quand elle est devant les Magistrats*? Et dès 1564, M.

(a) Voyez aussi, article xxvii, le compte que M. Servin rendit au Parlement en 1611, de ce que Fronton le Duc lui avoit déclaré, lorsqu'il le pressa de souscrire aux quatre articles pour la sûreté de la Couronne & de la personne des Rois.

du Mesnil parlant au nom des Gens du Roi, avoit observé que ce qu'ils avoient promis, & ce qu'ils promettoient encore alors, étoit de leur part *une vraie dissimulation* contre laquelle il falloit être en garde. *L'art des équivoques & des restrictions mentales*, disoient les Curés de Paris, en apostrophant ces fourbes, *vous donne un moyen d'avouer & de désavouer une même chose, sans blesser votre conscience (a).*

Dès 1603, le Parlement dans ses Remontrances, avoit montré la fourberie de ces hommes qui avoient une *Religion bonne pour Rome & toute autre pour la France*, & qui *allans & retournans d'un lieu à un autre*, la peuvent déposer & reprendre suivant leur intérêt. *S'ils disent pouvoir le faire par quelque dispense secrete*, ajoutoient les Remontrances, *quelle assurance prendrez-vous (c'est à Henri IV que le Parlement parloit) en des ames nourries en une profession, qui par la diversité & changement des lieux, se rend bonne & mauvaise.*

V I.

Qu'auroit-on pû attendre de gens qui ne reconnoissent plus la vérité

(a) Neuvième Ecrit des Curés de Paris en 1659.

pour règle, ni l'autorité pour s'y fonder ; qui prétendent ne dépendre que d'eux-mêmes, soit pour le spirituel, soit pour le temporel ; qui ne sont pas même arrêtés par les promesses les plus solennelles qu'ils ont faites, sinon un bouleversement universel dans l'Eglise & dans l'Etat, s'ils venoient à s'y accréditer ? Ce sont ces maux que Pasquier chercha à peindre dans la peroration de son Plaidoyer que M. de Thou a trouvé si belle, qu'il l'a inférée dans son histoire (a). Pasquier annonça aux Juges que de la tolérance des Jésuites s'en suivroit « le renversement de l'ordre » & de la tranquillité publique, non-seulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges & les détestables artifices de cette nouvelle Secte. »

En effet, depuis qu'ils sont nés, y a-t-il un seul Royaume où ils n'aient porté la confusion & le trouble, qu'ils n'aient infecté par leurs maximes les plus empoisonnées sur tout point, & en prenant la défense des crimes les

(a.) Art. v.

plus horribles ? Pour s'introduire, ils se font d'abord présentés comme se destinant à la conversion des Hérétiques & des Infidèles. Qu'ont-ils fait sous prétexte de travailler à la conversion des Hérétiques ? Dès le commencement ils ont excité en Savoye, en Angleterre, en France, en Allemagne, dans les pays du Nord, les guerres les plus sanglantes, qui les ont rendus odieux aux Hérétiques, & qui ont éloigné les Errans de plus en plus de la Religion Catholique.

Qu'ont-ils cherché dans les Missions ? A devenir des Mandarins de la première classe de la Chine, à dominer seuls dans tous les Pays, à s'enrichir par le commerce, par l'usure la plus criante, à autoriser leurs Profélytes dans l'idolâtrie & dans la superstition les plus honteuses ; & en plusieurs endroits ils ont attiré par leurs entreprises, par leurs excès, la persécution contre la Religion Chrétienne. C'est ce qu'ils ont encore occasionné en 1759 à Constantinople (a).

V I I.

Dans les Etats Catholiques, après s'être insinués auprès des Rois, & être

(a) Voyez les articles xxx & xxxi.
parvenus

parvenus à se charger de leur conscience, ils ont réuni tout à la fois ces deux caractères, de *flatter les Princes & de leur faire du mal* (a). Ils les ont souvent animés contre leurs Sujets les plus fidèles. C'est ce qu'on a vu en France, où pour se vanger des Parlemens qui ne leur étoient pas favorables, ils leur ont souvent attiré les traitemens les moins mérités, & leur ont fait un crime de leur fidélité au Prince & à la Patrie. Pour éviter le cours de la Justice qu'ils redoutoient, ils ont dépouillé les Tribunaux de la connoissance des affaires où la Société étoit intéressée. Depuis qu'ils ont paru en France, ils n'ont cessé de se déclarer les ennemis du Parlement de Paris; ils n'ont pas plus ménagé les Parlemens de Toulouse, de Rouen, d'Aix, de Bordeaux, &c. le Châtelet, &c. A quelles épreuves les Tribunaux n'ont-ils pas souvent été exposés à l'occasion d'affaires où ces Peres étoient seuls intéressés? Que de démêlés n'ont-ils pas eus avec l'Université de Paris depuis 200 ans, avec toutes les Universités du Royaume réunies en cause en 1625, & en particulier avec celles de Reims.

(a) Expressions de Petrus Aurelius approuvées par plusieurs assemblées du Clergé.

de Poitiers (a), de Toulouse, de Caen, de Montpellier, avec les Facultés de Théologie de Paris, de Reims, de Bordeaux? Ils en ont eu depuis peu avec l'Université d'Aix, où ils ont tenté à plusieurs reprises de s'introduire, mais sans avoir pû y réussir (b).

(a) Nous nous ressouvenons que nous avons omis de parler dans l'histoire des démêlés particuliers de l'Université de Poitiers avec les Jésuites. L'Université condamna en 1665 une Thèse de ces Peres en faveur de la probabilité, & leur défendit de célébrer cet Acte, sous peine d'être privés du droit de suffrage & de toute entrée de l'Université. Ils n'obéirent pas: & non-seulement ils attaquèrent le Décret par des Libelles; mais se trouvant exclus par le Décret, ils firent des poursuites pour rentrer. On ne demandoit d'eux que d'adopter la doctrine de l'Université. Il y eut des Ecrits & des Mémoires de part & d'autre. Voyez la Censure faite par l'Université dans la *Theologie Morale des Jésuites*, Edit. de 1699, T. 4, p. 155, & une Lettre d'un Théologien à ce sujet. L'affaire étoit encore pendante en 1676, & la Faculté de Théologie qui refusoit toujours de recevoir dans son sein les Jésuites, parce qu'ils continuoient de ne pas vouloir se soumettre au Décret, ayant été attaquée, fit paroître un *Factum* important & qui mérite d'être lu.

(b) Voyez les *Nouvelles Ecclésiastiques*

Encore actuellement ils en ont avec l'Université d'Avignon, où ils ont aussi voulu se faire aggréger, & où ils ont été repoussés par un Décret porté contre eux. L'affaire est pendante à Rome (a). Ou ils ont subjugué les Universités, & s'en sont rendus les maîtres; ou quand elles leur ont résisté, ils leur ont fait ressentir tous les effets de leurs intrigues & de leur crédit. Plusieurs articles ont été employés à en faire un récit sommaire.

Ce n'est pas seulement les Universités du Royaume qu'ils ont vexées, mais celles des pays étrangers, celle de Louvain, celle de Padoue, celle de Conimbre, celle de Cracovie, celle de Vienne en Autriche. Par quelles voies se sont-ils emparés, il y a plus de cent ans, de celle de Pragues, & sont-ils parvenus à dépouiller l'Archevêque de cette Ville & l'Evêque d'Ausbourg de l'inspection qu'ils avoient sur les Universités & les Ecoles de leurs Diocèses (b).

V III.

Dans les endroits où les Jésuites

du 20 Août 1756, & du 6 Mars 1759.

(a) Voyez les Nouv. Eccl. du 22 Décembre 1759.

(b) Voyez l'art. xxv.

font devenus les maîtres des études ont-ils apporté la lumière, & ont-ils formé une jeunesse propre à être la consolation de l'Eglise & de l'Etat? Il s'en faut beaucoup. Ce n'est pas seulement l'Université de Paris qui en plusieurs rencontres, & spécialement dans les *Vérités Académiques* & dans sa grande Requête présentée au Roi en 1724, a montré qu'ils n'étoient propres qu'à ruiner les études par-tout où ils s'étoient introduits; ils en ont encore été accusés par l'Université de Louvain qui a cité (a) pour exemple les Universités d'Allemagne telles que celles de Trèves & de Maïence, celle de Pont-à-Mousson, celle de Douay, dont ils alloient faire une carcasse, ce qui est arrivé: ils en ont été accusés par l'Université de Cracovie (b), par la conduite que les Rois de Sardaigne ont tenue en leur enlevant enfin le gouvernement des Etudes dont ils s'étoient emparés, & en leur substituant d'autres maîtres plus capables d'enseigner utilement la jeunesse (c), par l'Archevêque de Vienne dans le Mé-

(a) Voyez l'art. xx.

(b) Ibid.

(c) Outre ce que nous avons rapporté dans l'article xxx; de ce que les Rois de Sar-

moire (a) qu'il a envoyé à Rome en 1759, par la protestation du Chapitre de Léopold en Pologne faite aussi en 1759, & sur-tout par l'Edit du Roi de Portugal, en date du 28 Juin 1759, où ce Monarque déclare que le plan des Jésuites, lorsqu'ils se rendirent maîtres des études dans tous ses Etats, fut de mettre obstacle par leur mauvaise méthode au progrès des études, afin qu'après avoir nourri & entretenu long-tems leurs Elèves dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujétion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse (b).

Il paroît véritablement que tel a été leur plan par-tout où ils se sont emparés du gouvernement des études. Derant d'Ecoles & de Colléges qu'ils possèdent, & en France & dans toutes les quatre parties du monde, Ecoles bien rentées, & qu'ils ont garnies de disciples les plus qu'ils ont pû, y en a-t-il une seule qui soit ou qui ait été florissante? Elles ne se sont fait con-

daigne ont fait pour enlever aux Jésuites le gouvernement des Etudes, voyez ce qui en est dit dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 6 Décembre 1729 à l'article de Remilly.

(a) Voyez l'art. xxx.

(d) Voyez l'art. III.

notre que par les erreurs monstrueuses que ces Docteurs corrompus dans leur doctrine y ont enseignées.

Il en est de même des Séminaires qu'ils gouvernent. Quels Théologiens y forment-ils ? Dans ces dernières années, à Alby, à la place des Docteurs de l'Eglise, ils faisoient étudier l'infâme Buisbaum ; à Luçon ils soulevoient les Séminaristes contre l'Evêque M. de Verthamon ; & dans tous les Séminaires où ils sont placés, ils infectent leurs Elèves des erreurs adoptées par la Société, tant sur la doctrine que sur la morale. Ces jeunes Séminaristes sont ensuite, par le crédit & les intrigues de leurs Maîtres, posés sur le chandelier. Est-ce pour éclairer, ou plutôt n'est-ce pas pour répandre les ténèbres les plus épaisses ? C'est ce que sentit S. Charles Borromée. Il leur ôta la charge de son Séminaire qu'il leur avoit d'abord donné en commission, reconnoissant que cette Compagnie ne s'intéresse que pour des choses qui concernent sa grandeur particulière (a).

I X.

Les Jésuites sont-ils plus utiles par

(a) Observation de l'Université de Paris sur la Requête des Jésuites du 11 Mars 1643. Voyez l'art. VII.

la direction des consciences & par leurs Congrégations ? Mais qui ne sçait que si les Tribunaux de ces Peres sont si fréquentés, c'est que les pécheurs les trouvent fort commodes, que sous leur direction on peut tout à la fois conserver la réputation d'être converti & demeurer attaché à ses passions. Le Pichonisme est la méthode universelle de la Société, & cela dès sa naissance. Ces meurtriers des Ames n'ont garde d'exiger des pénitens la conversion du cœur, avant que de faire approcher les pénitens de la sainte Table. Dans une Mission Jésuitique, pourvû qu'il y ait une Communion générale, une Procession Solemnelle pour aller planter une Croix qui sert de monument des travaux des Missionnaires, le pays est devenu tout-à-coup un peuple de saints, quoique la Mission finie, & souvent même pendant le cours de la Mission, les impudiques, les voleurs, les usuriers, les ivrognes, & généralement tous les autres pécheurs, retombent dans leurs anciennes habitudes.

Les Curés se sont souvent plaints, mais inutilement, que les Congrégations si multipliées chez les Jésuites, Congrégations d'Ecoliers, Congrégations des Messieurs, Congrégations

des Magistrats, Congrégations des Artisans, Congrégations des Dames, &c. ne servoient qu'à enlever les peuples à leurs Paroisses, & à les accoutumer à ne plus entendre la voix de leurs Pasteurs. Mais si elles sont si pernicieuses aux ames & si contraires à ce que les Canons ont prescrit par rapport au devoir Paroissial, elles servent beaucoup au plan de la Société. Dans des tems de Ligue, les Jésuites ont à eux des troupes affidées qu'ils emploient à l'exécution de leurs desseins. L'Université de Paris en poursuivant au Parlement la meurtrière doctrine du Jésuite Hereau, s'exprimoit en ces termes :

» Que peuvent faire ou ne pas faire ;
 » quelles instructions peuvent donner
 » les autres membres de cette grande
 » & redoutable Société ès entretiens
 » de la chambre & du cabinet, ès Congrégations, Directions & Confessions ;
 » que peuvent-ils approuver, condamner & conseiller en secret, puisque
 » l'interprète de leur doctrine enseigne & dicte publiquement ces abominations (a) ?

Lorsque la République de Venise les chassa, au commencement du siècle

(a) Voyez l'art. xxvi.

dernier, elle reconnut que par la direction des ames & par le moyen des Congrégations, ces Peres s'enqueroient des facultés d'un chacun, & de l'humeur & manière de vivre des principaux de toutes les Villes où ils habitoient, & en tenoient un registre particulier; qu'ils sçavoient exactement les forces, les moyens, les dispositions de tout cet Etat en général, & de toutes les familles en particulier. En mandant ces découvertes à Henri IV, M. de Canaye Ambassadeur de France à Venise, ajoutoit que c'est ce qui avoit non seulement été jugé indigne de personnes Religieuses, mais aussi avoit donné indice qu'ils devoient avoir quelque grand dessein, à l'exécution duquel ils avoient besoin d'une si grande & pénible curiosité (a). Depuis cent ans que les Jésuites sont rentrés à Venise, ils ont sans doute donné lieu aux mêmes plaintes formées contre eux, puisque le Sénat vient d'interdire leurs Congrégations dans l'étendue de la République (b).

Lorsqu'ils furent chassés de Venise,

(a) Voyez l'article xiv.

(b) Art. xxx.

on venoit de leur interdire à Gènes leurs Congrégations, parcequ'ils avoient fait faire à ceux qu'ils y rassembloient, le vœu de ne donner leur voix pour la Magistrature, qu'à des Congréganistes (a), ce qui procuroit aux bons Peres la douce consolation de dominer dans le gouvernement de la République.

Pasquier fait mention des Confratries qu'ils avoient établies à Lyon & à Bourges, pour soulever les peuples contre le Roi Henri III (b).

Dans le tems qu'ils sollicitoient leur rappel en France, ils établissoient à Doi, en Franche-Comté, des Confratries pour fortifier leurs factions & mauvais desseins, comme le marquoit un Secrétaire d'Etat, au Procureur-Général de Dijon (c).

Depuis leur rappel, le Ministère public leur reprochoit, en parlant au Parlement en 1611, ce qu'ils ont fait de tems en tems pour s'accroître & acquérir crédit, se fourant dans les maisons pour sçavoir les secrets & entez

(a) Article xx.

(b) Ibid.

(c) Voyez l'article xv.

ver des biens, & s'ingérant en toutes affaires, sous ombre du manieiment des consciences (a).

En 1620, l'Evêque de Poitiers leur interdit leurs Confrairies ou Congrégations, où il découvrit qu'ils traitoient *d'affaires d'Etat*; & où ils faisoient des *Associations préjudiciables au service du Roi (b).*

Dans un Mémoire présenté au Conseil en 1632, par l'Université de Paris, elle se plaignoit de ce que les Magistrats eux-mêmes se mettoient de ces Congrégations des Jésuites; & elle citoit un Arrêt du Conseil de 1618, & un Arrêt du Parlement de Rouen de 1631, qui avoient pris des mesures à ce sujet (c).

Ce ne sont pas seulement des Congrégations de Magistrats que les Jésuites font bien-aîsé de former, ils veulent en avoir de tout état. En 1716, du tems de la Régence, ils établirent des Confrairies de Soldats, sous le nom du sacré cœur de Marie. Tous ces Soldats s'engagerent à certains exercices extérieurs de piété; pour les

(a) Discours de M. Servin au Parlement en 1611.

(b) Art. xxiv.

(c) Voyez l'art. xxii. vers la fin.

pratiquer ils devoient dans toutes les Villes où ils se trouvoient, & même dans leurs marches, s'assembler dans un même lieu, avoir leurs chapelles particulières, & se regarder les uns les autres comme composans tous un corps de Soldats Chrétiens unis par des liens communs sous la direction des Jésuites, pour combattre les ennemis de la Religion & de la piété. Telle fut l'idée que quarante Soldats du Régiment de Bretagne, qui y étoient entrés, donnerent de cette association dans le placet qu'ils présentèrent à leur Colonel. Les mouvemens qui se firent pendant l'été dans les troupes, & sur-tout dans les Régimens qui passerent à Blois & à Mâcon, où les Jésuites leur firent faire leurs nouvelles pratiques de piété, qu'ils accompagnèrent de la bénédiction du Saint Sacrement & de plusieurs cérémonies, firent comprendre à la Cour que cela pouvoit avoir de grandes suites & de quelle importance il étoit d'en arrêter le cours (a).

(a) Voyez la dénonciation des Jésuites & de leur doctrine en 1727, p. 167, & plus en détail dans l'histoire de la Constitution, T. 1. §. 55. On y trouve en entier le Placet des Soldats du Régiment de Bretagne.

En 1758 & 1759, les Jésuites avoient encore grand goût à se charger de la conscience des Soldats qui étoient en garnison à Saint Omer. Les Officiers ont été obligés de réprimer leur conduite dans cette occasion (a).

N'est-ce donc pas avec fondement que le Parlement est allarmé au sujet de ces Congrégations, que les Jésuites & les fanatiques leurs Elèves, multiplient tous les jours, & qui dans des tems de commotion, sont si propres à renouveler les Lignes les plus funestes à l'Etat (b). C'est principalement par l'éducation de la jeunesse, que ces Peres infectent dès l'enfance par leurs maximes empoisonnées, par le gou-

(a) Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques du 15 Mai 1759, & du 16 Janvier 1760. Nous avons vu une relation dressée par des soldats qui étoient alors à S. Omer, laquelle contient un ample détail, & suivant laquelle le P. l'Homé Jésuite a été obligé de disparaître pour éviter les ordres de la Cour, mécontente de la conduite qu'il avoit tenue à S. Omer vis-à-vis des Officiers, & des propos qu'il avoit tenus au sujet des Rois.

(b) Pendant que nous écrivons ceci, nous apprenons que le Parlement vient enfin de rendre le 9 Mai 1760, un Arrêt de Règlement fort important contre ces sortes de Congrégations.

vernement des Séminaires, par la direction des consciences & par les Congrégations pour des personnes de toutes sortes de condition, qu'ils se sont si fort accrédités, & qu'ils ont attiré à eux tant de richesses.

En plaidant pour l'Université de Paris en 1594, le célèbre Arnaud, Avocat, remarquoit (a) qu'il n'y avoit que deux sortes de personnes qui pussent révoquer en doute tous les maux que les Jésuites étoient convaincus d'avoir causés à l'Eglise & à l'Etat, les uns d'un naturel si timide, qu'ils pensoient être encore entre les mains des seize voleurs, (qui gouvernoient Paris dans le tems de la Ligue) & des Jésuites leur conseil, & les autres qui sont de leurs Confrairies & Congrégations. Ainsi la séduction & la crainte de ces hommes si puissans ; voilà ce qui les soutient. Et quand il le faut & qu'ils ont affaire à des gens qui ne sont pas conduits par ces vûes, ils emploient un troisiéme ressort, c'est celui de l'argent, que cependant ces hommes économes ne prodiguent pas, & qu'ils savent ne répandre qu'à propos & dans la nécessité.

(a) Voyez l'art. VIII.

Ils n'ont gueres eu besoin de recourir à cette voie extraordinaire, parce qu'ayant eu l'adresse de s'insinuer dès leur naissance dans les Cours, ils se sont emparés presque subitement de la conscience de presque tous les Princes. Par ce moyen ils sont devenus les dispensateurs des graces, & ils ont été en état, sans avoir rien à déboursier, de se faire des créatures, & de jeter dans la disgrâce ceux qui refuseroient de dépendre d'eux. Alors que n'ont-ils pas entrepris impunément, & contre les particuliers & contre les corps ? Combien n'étoit pas souverain l'empire d'un Pere de la Chaise & d'un Pere Tellier en France, d'un P. d'Aubenton en Espagne, du Confesseur de l'Archiduchesse qui gouvernoit les Pays-Bas il y a plus de trente ans, & de tant d'autres Jésuites qui ont sçu dans tous les Pays gagner la confiance des Princes, lesquels croyoient régner, quoique dans la réalité ils ne fissent que prêter leur nom & livrer leur autorité aux Jésuites ?

Leur assiduité auprès des Princes venoit-elle d'un attachement désintéressé à leur personne & d'un désir sincère de procurer le bien des peuples ?

bles & la tranquillité des Etats? Les faits que nous avons exposés dans notre historique répondent à cette question. Rappelons-en quelques-uns.

X I.

Il y avoit déjà dix ans que le Parlement, l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie, s'opposoient à l'introduction des Jésuites, lorsque ces Peres eurent l'art de s'insinuer auprès de la Reine-Mere, Catherine de Médicis, qui gouverna le Royaume sous les trois Rois ses enfans. Elle épousa leurs intérêts avec tant de chaleur, qu'en 1560 elle multiplia les ordres pour forcer le Parlement de les recevoir. Ces ordres faisoient regarder comme le plus grand malheur, si ces Religieux dans leur *grande fâcherie*, & dégoûtés par toutes les *difficultés & longueurs*, venoient à sortir du Royaume (a). Etoit-ce par dévotion que la Reine faisoit parler ainsi le Roi son Fils! Elle n'en fut jamais soupçonnée. Mais « elle vouloit toujours, dit Mezeray, tenir pour règle de sa conduite cette maxime de sa Maison, qu'il faut *abusar pour régner*: Elle songeoit à entretenir les troubles,

(a) Voyez l'article xv.

» afin d'avoir de tous côtés de quoi
 » s'appuyer, & afin de contenir tous
 » les deux partis l'un par l'autre (a).
 Elle ne pouvoit véritablement trou-
 ver personne plus propre que les Jé-
 suites à exécuter ce plan.

En effet, Henri III, le dernier
 fils de Catherine, étant monté sur le
 Thrône, ce Prince prit successive-
 ment pour Confesseurs deux Jésuites,
 Claude Mathieu & Edmon Auger.
 Que firent les deux Religieux à cette
 Cour si corrompue (b)? Auger se van-
 toit d'avoir bien tâté le poux de ce
 Prince, & jaugé profondément & ma-
 nié sa conscience (c). Pendant que les
 Courtisans entretenoient le Roi dans
 la mollesse, ces bons jaugeurs de con-
 science nourrissoient la Ligue, & ils
 en devinrent les *arcboutans*, les *Trom-
 pettes*. Claude Mathieu fut le Courier
 de la Ligue à Rome & ailleurs, tan-
 dis que le Collége des Jésuites de Pa-
 ris servoit aux *conciliabules secrets* &
aux conjurations horribles des ennemis
de l'Etat, & que leur demeure étoit

(a) Mezeray sur la vie de François II.

(b) Voyez ce que dit Mezeray de la per-
 versité de cette Cour, au commencement
 du regne de Henri III.

(c) Voyez l'art. VIII.

un repaire de Tigres & une caverne de Tyranneaux (a). Henri III succomba sous les coups que la Ligue lui porta. Le misérable assassin qui lui ôta la vie, avoit été animé par les prédications & les conseils des Jésuites, & ils furent assez hardis pour se montrer ouvertement les Panégyristes d'une action si abominable.

Ces Monarques universels qui se croyoient de droit les dispensateurs des Couronnes, vouloient donner celle de France au Cardinal de Bourbon, au préjudice du Roi de Navarre à qui elle appartenoit. Mais Henri IV, par la force de ses armes devint victorieux, & réduisit les Rebelles. Les Jésuites imbus de l'abominable doctrine, qu'on peut licitement tuer son ennemi *en cachette*, quand on ne peut s'en défaire à découvert (b), eurent recours aux conspirations les plus horribles contre la personne du Roi. Les *trois monstres qui entreprirent dans la*

(a) Seconde Apologie de l'Université de Paris, Partie première, ch. 15.

(b) C'étoit la doctrine de Hereau Professeur des cas de conscience du Collège de Clermont, & qui donna lieu aux poursuites vigoureuses que l'Université de Paris fit en 1643 & 1644 contre les Jésuites.

suite sur Henri IV, Barriere, Chastel & Ravaiillac, se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny (a). Nous avons été si malheureux en nos jours, dit le Parlement dans ses Remontrances de 1603 à Henri IV, d'avoir vû les détestables effets de leurs Instructions (des Jésuites) en votre personne sacrée. Barriere avoit été instruit par Varade, & confessa avoir reçu la communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner.

L'Université & les Curés de Paris se réunirent à demander au Parlement l'expulsion des Jésuites. Elle fut prononcée après l'attentat de Chastel. Cette très-pernicieuse Secte, laquelle couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, enseignoit publiquement à tuer les Rois, cette nouvelle race de gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat, cette école d'impiété fut enfin bannie du Royaume (b).

Ces Peres sont dès leur enfance si estreints ensemble & si conjurés à per-

(a) Premier avertissement de l'Université de Paris en 1643, p. 84.

(b) Ce sont les expressions contenues dans les Inscriptions gravées sur la Pyramide qui

févère dans tant d'exécutions (a); que dans le tems même qu'ils sollicitoient le plus vivement leur retour, ils soulevoient les esprits par des déclamations séditieuses, & ils avoient établi à Dol en Franche-Comté des Confrairies qui leur servoient (b) pour fortifier leurs factions & mauvais desseins. Ils entrèrent aussi dans la conspiration du Maréchal de Biron & du Duc de Bouillon (c) en 1602.

Quoique le Ministère public gémit de ce que nous ne portions que trop la pénitence de les avoir soufferts si long-tems, puisqu'ils avoient été les forgerons des illusions, des schismes, des erreurs & hérésies scandaleuses (d); cependant Henri IV qui craignoit qu'ils ne formassent de nouveaux desseins

fut érigée par Arrêt du Parlement. Voyez l'article x.

(a) Expression de M. Marion Avocat Général dans son Discours de 1597.

(b) Termes de la Lettre de M. Potier Secrétaire d'Etat, en parlant de ces Confrairies de Dol, Voy. l'art. xv.

(c) Art. xv.

(d) Expressions de M. du Belloy Avocat Général du Parlement de Toulouse dans son Discours du 21 Mars 1595. Voyez art. x.

*P*attenter à sa vie (a), crut pouvoir gagner ces esprits forcenés en les accablant de bienfaits. Ce Prince se trompa dans ses espérances. Il devint la victime de ce qu'il avoit fait pour eux. Quelques graces qu'il leur refusa, quelques paroles qu'il laissa échaper, pour témoigner le mécontentement qu'il avoit d'eux, les aigrit ; & malgré toute l'attention qu'on a eue à ne laisser aucune trace qui pût montrer les complices de l'horrible assassinat que commit Ravailiac en 1610, malgré les ténèbres qu'on a répandues à dessein pour cacher ceux qui avoient suggéré cet exécrationnable attentat, on découvre que les Jésuites y ont trempé (b).

Aussi l'année qui suivit l'assassinat de ce Prince, dans la cause si célèbre plaidée contradictoirement entre l'Université & les Jésuites, le Ministère public après avoir remis sommairement sous les yeux du Parlement les *deportemens* des Jésuites, leur doctrine perverse sur les *Assassinats & les Parricides*

(a) Henri IV déclara à M. de Sully que tels étoient les motifs qui le portoit à rap-
peller les Jésuites. Voyez art. xv.

(b) Voyez l'art. xvii.

des dont la Société se trouve chargée, se joignit-il à l'opposition de l'Université (a) qui, comme nous l'avons remarqué plus haut, tendoit à demander qu'on déclarât ces hommes si coupables déchus de la grace du rappel (b).

X I I.

Par leurs intrigues auprès des Evêques, qui prévalurent dans la Chambre des Etats de 1614 & 1615, ils parvinrent à indisposer ces Prélats contre la doctrine qui étoit capable d'assurer la personne des Rois, & à compromettre cette Chambre avec celle du Tiers - Etat & même avec le Parlement (c). Pour insinuer leur venin le plus pernicieux sur ce point, ils avoient fait paroître les Livres de Mariana, de Bellarmin, de Becan, de Suarez, &c. & en requérant contre l'ouvrage de ce dernier, M. Servin ne manqua pas de faire observer, que Suarez se vançoit que toute la Société étoit *unanime* à enseigner que

(a) Ibid.

(b) Voyez la fin de la Section de la récipitulation où l'on prouve la non-réception des Jésuites.

(c) Voyez l'art. XIX.

Les Rois peuvent être déposés & même mis à mort (a).

Aussi pour remédier aux séditions que les Jésuites excitoient alors, en ayant soin de se cacher, le Parlement, toutes les Chambres assemblées, erut-il devoir par son Arrêt du 2 Janvier 1615, ordonner que l'Arrêt du 29 Décembre 1594, par lequel les Jésuites furent chassés, & celui du 7 Janvier 1595, qui condamnoit les Jésuites Guignard & Guerat, seroient gardés selon leur force & teneur, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'y contrevenir. Ce qui auroit été exécuté, si ces Peres n'eussent empêché par des coups d'autorité que l'Arrêt ne fût signé (b).

Quels troubles ces hommes si fort accredités ne causerent-ils pas dans le Royaume, à l'occasion de la guerre de la Valteline arrêtée au Conseil, & qui n'étoit pas de leur goût? D'un côté un des leurs, Ambroise Guyot, entra dans une conspiration formée contre Louis XIII; ils eurent le crédit d'enlever le criminel au Parlement de

(a) Voyez l'art. xviii.

(b) Voyez l'art. xix.

Rouen qui instruisoit cette affaire, & de faire remettre Guyot entre les mains du fameux Coton alors Provincial, & qui avoit été le grand *joueur* de la conscience d'Henri IV (a).

D'un autre côté ils répandirent l'*Admonition* & autres Libelles contre le Roi, & chacun des membres qui composoient son Conseil; & ils firent paroître à Rome, avec toutes les marques de l'approbation de la Société, l'infame Ouvrage de Santarel; qui réveilloit la doctrine meurtrière des Rois. Pour arrêter le soulèvement qui s'élevoit de toutes parts contre eux, ils eurent l'insolence de présenter Requête au Roi, où ils demandoient réparation de la part de l'Université, qui leur avoit reproché avec fondement ces crimes si énormes.

L'Université ne fut pas effrayée de cette hardiesse. Elle présenta aussi Requête au Roi pour demander la permission de prouver ses accusations, soit en présence du Roi, soit au Parlement, & elle poursuivit ces hommes audacieux avec beaucoup de vigueur.

(a) Voyez art. XVI. n. 6. l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1625, par lequel Guyot est soustrait à la justice, & remis au P. Coton.

On a vû dans l'article **XXIII**, où nous avons fait le détail de cette grande affaire, comment les Jésuites, pour se sauver de ces poursuites, mirent tout en combustion, & vinrent à bout, par l'intrigue la plus détestable, de compromettre le Parlement & l'Université, qui défendoient l'autorité & la sûreté de la personne du Roi, avec le Roi même, & de faire déclarer par le Roi qu'il ne vouloit pas qu'on prît la défense de son autorité ni de la sûreté de sa personne.

X I I I.

Les Jésuites ont-ils abandonné depuis cette exécration doctrine ? Ne l'ont-ils pas fait paroître dans le Livre du P. Jouvancy, ce qui donna lieu à l'illustre Abbé Pucelle, Rapporteur de cette affaire, de dire que c'étoit *le péché originel de la Société*.

Les Gens du Roi, en déférant au Parlement de Bretagne en 1717, les Propositions du Jésuite Professeur à Rennes, ne déclarerent-ils pas que la *doctrine détestable* qui donne atteinte à l'autorité des Rois, a été *soutenue par les Peres Jésuites dans tous les tems*; que rien n'est capable de leur faire changer de sentiment; qu'ils veulent s'affranchir de toute domination,

& se former au milieu de l'Etat un Corps libre & indépendãnt (a). N'ont-ils pas fait réimprimer en 1757, l'abominable Busenbaum ? Epoque digne d'attention, & dont M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse a fait sentir l'importance, en ces termes : *Nous osons le dire, la réimpression de ce Livre concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de Lèze-Majesté* (b). Cette réimpression a aussi concouru avec les Déclarations du Roi, par lesquelles il impose silence sur les contestations qui agitent l'Eglise & l'Etat depuis si long-tems ; contestations que les Jésuites sont seuls intéressés à entretenir.

Dans la seconde Requête que l'Université de Paris présenta au Parlement en 1644, après avoir relevé un endroit de l'*Imago primi saculi*, où les Jésuites vantoient la *concorde & union admirable, non-seulement des volontés, mais aussi des opinions & sentimens de tous ceux qui composent cette Société*, elle s'exprimoit ainsi : » Cette correspondance & communion d'esprits &

(a) Voyez l'art. xxix.

(b) Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Septembre 1757.

» de pensées qu'ils disent être si générale, ne paroît point ailleurs plus
 » manifestement, qu'en la pernicieuse
 » doctrine qui touche la sûreté de tous
 » les Etats, & le repos de toutes les
 » Nations intéressées dans la conservation de l'autorité & juste puissance,
 » & de la vie de leurs Rois & Princes
 » Souverains, en laquelle doctrine,
 » leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont
 » tous un. »

Long-tems auparavant le Parlement dans ses Remontrances de 1603. avoit fait remarquer à Henri IV, que, *comme le nom & le vœu de leur Société est universel, aussi les propositions en leur doctrine sont uniformes; que cette doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient.*

X I V.

En effet dans l'article XI, nous avons rapporté une suite de conspirations tramées & conduites par les Jésuites en Angleterre, pendant plus de trente ans contre la Reine Elizabeth & le Roi Jacques premier. Dans l'Edit que la Reine Elizabeth publia le 15 Novembre 1602, elle déclara que les Jésuites avoient été *les Conseillers des nouvelles conspirations formées contre sa personne; qu'ils ont cherché à per-*

suader à ses sujets de se soulever; qu'ils ont exercé des monopoles pour faire contribuer à cette révolte; qu'ils ont provoqué les Princes étrangers à concourir pour la tuer.

Le Roi Jacques monté sur le Trône d'Angleterre, ne fut pas plus épargné par les Jésuites. Il n'y avoit pas un an qu'il régnoit, & il y avoit déjà eu cinq conspirations contre lui. L'Édit du 22 Février 1604, constate que les Jésuites étoient à la tête des factieux. Le procès juridique fait contre les complices de l'horrible conspiration des poudres, convainc ces Peres d'avoir été l'ame de cette entreprise exécrationnelle, & d'avoir employé, pour la faire réussir, ce qu'il y a de plus sacré dans notre Religion.

Quels ravages ne causerent-ils pas vers le même tems, soit en Pologne, soit en Moscovie? Ils voulurent élever sur le Trône de Moscovie le faux Demetrius. Cet Empire & le Royaume de Pologne furent inondés de sang. Tous ces troubles avoient été excités par les Jésuites, pour procurer à la Société des établissemens, qu'elle fut cependant obligée d'abandonner après la défaite du faux Demetrius. Les Etats de Pologne ne leur étant pas

favorables , ils animèrent le Roi dont ils dispofoient à leur gré, contre les Etats , & ils furent caufe des plus grands troubles (a). Ils ont continué depuis à faire le même personnage dans ce Royaume , à y exciter des fédérations par leurs entreprifes fur les Curés , fur les Univerfités , & même fur les Etats ; encore actuellement leurs excès multipliés forment l'objet des plaintes & protestations de la part des Diettes (b).

Dans les Lettres que M. de Carnaye, Ambassadeur de France à Venife , écrivoit à Henri IV , il ne cacha pas une partie des reproches que cette République faisoit aux Jéfuites, lorsqu'elle les chassa de fes Etats au commencement du dix-septième siècle, & il marquoit dans une de fes Lettres, qu'il ne *liſoit point qu'autre Compagnie Religieufe eût jamais donné cette opinion de ſoi ; que c'étoit aux Princes & aux bons Patriotes à ouvrir les yeux* (c).

Depuis que ces Peres , par argent & par intrigues , ont trouvé le moyen

(a) Voyez l'art. XI.

(b) Voyez les articles XX & XXX.

(c) Voyez art. XIV.

au Pape de leurs entreprises contre toute autorité, des cruautés qu'ils ont commises pour soutenir ces entreprises, soit en Amérique, soit en Asie, sans respecter ni le caractère Episcopal, ni les ordres du Souverain ?

Quand ils furent bannis du Japon en 1587, l'Empereur forma contre eux l'accusation, que *sous prétexte d'enseigner à ses sujets la voie du salut, ils venoient les liguier & les unir ensemble, pour ensuite les faire soulever, & leur faire exécuter quelque trahison contre les Grands de l'Empire.* Collado qui rapporte ce fait, constate aussi par des certificats qu'il produit, que dans la suite les Jésuites eurent des démêlés avec des Rois de l'Empire du Japon, pour des biens que ces Peres avoient usurpés sur ces Princes ; ce qui fut malheureusement suivi, non-seulement de l'expulsion des Jésuites, mais encore de l'abolition de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire (a).

Ces Peres furent chassés de l'Empire des Abyssins, *parce qu'ils s'y mêloient des affaires d'Etat & du Gouvernement* (b).

(a) Voyez le Mémoire présenté par Collado au Roi d'Espagne en 1631, dans le second volume de la Morale Pratique, §. 3.

(b) Voyez le Tome troisième de la Mo-

Dans le siècle dernier ils le furent aussi de Malthe, parce que s'étant rendus maîtres de la vente du bled, ils avoient affamé l'Isle; & de Cochin, parce qu'ils avoient voulu s'établir les propriétaires de la pêche des perles (a).

Les Jésuites, par des voies scandaleuses, indignes de Religieux & funestes à la Religion, s'étant emparés de l'esprit de Cham-Hy, Empereur de la Chine, dont le règne a duré soixante ans, ont exercé long-tems sous lui le droit de vie & de mort, & ont entrepris de disposer non-seulement des places, mais même de la Couronne. On sçait comment pendant son règne, ils ont fait mourir le Cardinal de Tournon. On sçait aussi comment après la mort de ce même Prince, arrivée en 1722, ils essayèrent d'enlever la Couronne à son fils Yumcîm, pour la donner à un Prince très-mauvais sujet, mais dévoué à la Société. Un Jésuite Portugais, nommé Morao, fut l'ame de cette conjuration, & l'instigateur des révoltes & des troubles qui la suivirent: mais ayant été pris,

rale Pratique; ch. 13, seconde édition.

(c) Voyez le premier volume de la Morale Pratique.

il fut condamné à la mort par Sentence rendue en 1726, & ses forfaits attirèrent une persécution générale sur le Christianisme (a).

Mais qu'avons-nous besoin d'aller chercher si loin des preuves récentes de leurs attentats contre la personne des Rois ? Tout l'Univers ne retentit-il pas encore de ce qu'ils ont fait en Portugal ? Quel châtimeut ne mérita pas le superbe Aman pour avoir abusé de la confiance de son Prince ? Les pièces émanées de la Cour de Lisbonne, constatent que pendant plus de deux cens ans, les Jésuites n'ont cessé d'abuser indignement de la confiance des Rois d'Espagne & de Portugal, d'écarter de leurs personnes les sujets les plus fidèles, afin que la vérité ne pût parvenir jusqu'au Thrône, d'employer les calomnies & les intrigues les plus noires, pour que la Société seule dominât dans l'étendue des possessions de ces deux Cours ?

N'étoit-ce pas déjà un assez grand crime d'avoir entrepris de s'établir Monarques dans le Paraguay, d'avoir osé,

(a) Voyez cette histoire fort détaillée dans les Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine, Tom. V. ch. v. & suivans.

pour se maintenir dans cette usurpation, lever des troupes, & résister aux armées combinées des Rois d'Espagne & de Portugal, & d'avoir excité dans l'intérieur du Royaume les séditions les plus criminelles ? Falloit-il qu'ils attentassent encore à la vie de Sa Majesté très-Fidèle, comme ils en sont convaincus par le jugement rendu à Lisbonne ? Falloit-il que le Régime prit ouvertement la défense des misérables qui ont conduit & provoqué une entreprise si horriblement criminelle, & que des Jésuites impudens répandus dans tout l'Univers vômissent mille calomnies, non-seulement contre le Ministère de Portugal, mais contre le Roi lui-même, parce qu'ils ont découvert les forfaits de la Société, & qu'ils paroissent déterminés à les punir.

X V I.

Le saint Evêque D. Jean de Palafox n'avoit vû qu'une partie de tous ces maux, lorsque parlant des Jésuites, dans sa grande & belle Lettre à Innocent X., il s'exprimoit ainsi (a) il

(a) Lettre de D. Jean de Palafox au Pape Innocent X, en date du 8 Janvier 1649, N^o. 104, 105, 107, 108, III.

y a plus de cent dix ans : « Quelle
 » autre Religion a été si préjudiciable
 » à l'Eglise universelle, & a rempli de
 » tant de troubles les Provinces Chré-
 » tiennes ? Quelle autre Religion
 » a des Constitutions qu'on tient se-
 » crettes, des privilèges qu'on ne veut
 » point déclarer, des règles cachées,
 » & tout le reste de ce qui regarde leur
 » conduite, couvert & voilé, comme
 » par quelque mystère que l'on n'en-
 » tend point ? Quelle autre Religion
 » a causé tant de troubles, a semé tant
 » de divisions & de jalousies ; a excité
 » tant de plaintes, tant de disputes &
 » tant de procès parmi les autres Re-
 » ligieux, le Clergé, les Evêques, les
 » Princes séculiers, quoique Chrétiens
 » & Catholiques ? Il ne s'en est
 » jamais vû qui aient eu tant (de dif-
 » férends) que ceux-ci avec tout le
 » monde. Ils ont disputé & contesté
 » de la pénitence & de la mortifica-
 » tion, avec les Observantins & les
 » Déchauffés ; du chant & du chœur,
 » avec les Moines & les Mandians ;
 » de la clôture, avec les Cénobites ; de
 » la doctrine, avec les Dominicains ;
 » de la juridiction, avec les Evêques ;
 » des dixmes, avec les Eglises Cathé-
 » drales & Parochiales ; du gouverne-

ment & de la tranquillité des Etats ;
 avec les Princes & les Républiques ;
 du bien, des contrats, & d'un trafic
 même injuste, avec les Séculars. En-
 fin ils ont eu des différends avec
 toute l'Eglise généralement, & même
 avec votre Siège Apostolique . . .
 Que sert (à l'Eglise leur) travail,
 s'ils l'accablent & la font gémir sous
 le poids de leur grandeur & de l'au-
 torité qu'ils s'attribuent ? Quel avan-
 tage peuvent tirer les Evêques de
 l'assistance de cette Société, si elle
 abaisse & persécute les Evêques,
 lorsqu'ils ne font pas tout ce qu'il lui
 plaît ! Quel fruit les peuples peu-
 vent-ils recueillir de ses instructions,
 si elle excite des émotions & des
 troubles parmi les peuples ? . . . Quel
 avantage d'un autre côté peuvent
 tirer les Ministres d'Etat, les Grands
 Seigneurs & les Princes, de ce que
 les Jésuites les servent quelquefois
 utilement dans la Cour ; si la plu-
 part d'entre eux, bien loin de s'y
 engager par nécessité, ne s'y enga-
 gent que par une présomption qui
 est préjudiciable à l'Etat, qui dimi-
 nue beaucoup l'estime qu'on doit
 avoir du Ministère spirituel, & le
 rend même odieux aux Séculars.

» lorsqu'ils voyent des Religieux qui,
 » sous prétexte du gouvernement in-
 » térieur des consciences, entrent avec
 » tant de souplesse dans le secret des
 » maisons, qu'ils gouvernent aussi-bien
 » que les ames, & passent ainsi scan-
 » daleusement & pernicieusement des
 » choses spirituelles aux politiques,
 » des politiques aux profanes, & des
 » profanes aux criminelles?

Qu'auroit dit ce saint Evêque, dont
 l'Espagne a souvent demandé la canoni-
 fication, s'il avoit été témoin du martyre
 du Cardinal de Tournon; des cruautés
 que les Jésuites ont commises de nos
 jours à Muneau, où ces Peres, uni-
 quement pour montrer que la Souve-
 raineté de cette Ville leur appartenoit,
 ce qui étoit faux, ont fait perdre
 deux hommes innocens (a); de la Mo-
 narchie qu'ils avoient usurpée au Pa-
 raguai, jusqu'au point de lever des
 armées pour combattre les troupes
 combinées d'Espagne & de Portugal;
 des révoltes qu'ils ont excitées pour
 distraire sur la leur; des horribles at-
 tentats commis, tant à Versailles le 5,

(a) Voyez l'Arrêt de la Cour Souve-
 raine de Bouillon rendu le 6 Septembre
 1734.

Janvier 1757, qu'en Portugal le 3
Septembre 1758; de tous les troubles
que ces Peres ont causés dans l'Eglise
& dans l'Etat depuis plus de cent ans?

X V I I.

C'est des Papes que les Jésuites ont
tiré les privilèges exorbitans qu'ils ont
voulu faire valoir. Ces ingrats se sont
révoltés contre leurs bienfaiteurs même.
L'*Appendix* au Mémorial d'un
Portugais, vient de montrer fort au
long que depuis leur naissance jusqu'à
présent, il n'y a pas un seul Pape, à
commencer à Paul IV, jusqu'à Cle-
ment XIII, contre lequel ils ne se
soient révoltés.

Clement VIII voulant suivre les
vûes que son Prédécesseur Sixte V
avoit eues, forma le dessein d'*abaisser*
leur ambition, & il en conféra avec
le Cardinal Tolet, qui, quoiqu'il eût
été Jésuite, sentoit la nécessité d'y tra-
vailler. Mais les intrigues de ces Peres
firent évanouir ce dessein (a).

En 1684 Innocent XI avoit défendu
aux Jésuites de recevoir des Novices (b).

(a) Voyez le Plaidoyer de la Marteliere,
parlant pour l'Université en 1611, p. 57. de
l'Edition in-4°.

(b) Le Mémor. du Général des Jésuites pré-
senté à Innocent XIII, convient de ce fait.

C'étoit pour commencer à détruire une Société qui ne pouvoit qu'être pernicieuse. Par leur crédit ils firent lever dans la suite ces défenses.

Innocent XIII voulut les faire revivre. Par son Décret du 13 Septembre 1723, après avoir constaté la *révolte persévérante* des Jésuites & de leur Général contre les Constitutions du saint Siège sur les affaires de la Chine, la *scandaleuse fonction* qu'ils avoient faite de *solliciteurs & de promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires, d'Archers pour les prendre, de Geoliers pour les garder*; il leur ordonnoit une parfaite soumission dont le Général fourniroit les preuves, sinon qu'il seroit défendu *généralement par toute la Compagnie de recevoir de Novices*. Loin d'obéir, ils ne cherchent qu'à amuser, & dans le tems qu'Innocent XIII se dispoisoit à porter à la Société les plus grands coups, il fut enlevé par une mort précipitée qui, selon le bruit général, n'a pas été naturelle. On dit hautement dans le tems qu'elle étoit *l'ouvrage de la Société & le fruit de ses vengeances* (a).

On le trouve dans le Tome VI. des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

(a) Il en est parlé de la sorte dans les

Quelques années avant la mort de Benoît XIV, nous fûmes instruits de très-bonne part, que ce Pape si éclairé, sentant tous les maux que la Société causoit dans tout le monde, auroit été disposé à la frapper fortement ; mais qu'il fut arrêté par la crainte qu'elle ne le fit mourir.

X V I I I.

Cela nous rappelle la réflexion que nous avons entendu faire par un Duc & Pair, au sujet des attentats de Versailles & de Lisbonne. *Je veux bien croire, disoit-il, que les Jésuites n'en sont pas coupables; mais il suffit que les premiers soupçons que l'on forme, lorsqu'on apprend ces exécrables attentats, tombent d'abord sur eux; on ne doit plus souffrir dans les Etats un Corps d'hommes qui, par leurs maximes & leur conduite soutenue, donnent lieu à de tels soupçons sur leur compte. De ce qu'ils sont devenus si puissans qu'on les craint, c'est une raison pour les détruire.*

Mais ils ne sont pas seulement soupçonnés avec fondement de si énormes attentats, ils en ont été convaincus en France par les Parlemens & les Gens

du Roi, en Angleterre par plusieurs Edits & par des procédures réglées, au Japon, à la Chine, & même en Europe, par une multitude d'Edits rendus contre eux, par le jugement solennel prononcé à Lisbonne, par l'Edit de leur expulsion de tous les Etats de Portugal, par les plaintes des Evêques, des Universités, des Curés, de tous les Corps, soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, portées à tous les Tribunaux contre leurs maximes les plus abominables, contre leurs cruautés, contre leurs usurpations, contre leur peu de bonne foi, jusqu'à exécuter ce qu'ils avoient enseigné, qu'on peut se parjurer devant les Magistrats.

Dans un Ecrit (a) que l'Université de Paris fit paroître en 1644, pour appuyer les Requêtes qu'elle avoit présentées au Parlement, elle s'exprimoit en ces termes : « Si on jugeoit des
 » actions des Jésuites selon ces inhu-
 » maines instructions, si on les esti-
 » moit capables de pratiquer ce qu'on
 » enseigne en leurs Colléges, & d'em-
 » ployer le fer & le poison pour se dé-
 » faire de ceux qui pourroient offen-
 » ser la gloire, ou traverser les grands

(a) Premier Avertissement, N^o. 18.

» desseins de la Société, pour ôter de
 » ce monde ceux qu'ils estimeront
 » leur vouloir rendre de mauvais of-
 » fices ; & porter préjudice auprès des
 » Juges, des Magistrats & des Rois,
 » n'obligeroient-ils pas les hommes à
 » s'unir tous ensemble pour étouffer
 » une si pernicieuse Secte, comme un
 » embrasement qui seroit prêt à con-
 » fumer tout le monde? »

Et eux-mêmes lorsqu'ils sollicitè-
 rent auprès d'Henri IV leur rappel,
 ils lui dirent que s'ils étoient coupa-
 bles des crimes dont on les accusoit,
*il ne faudroit pas seulement les bannir
 de leur Patrie ; mais il faudroit encore
 les exterminer par tout l'Univers com-
 me des monstres indignes de vivre (a).*

Dans la Requête qu'ils présentèrent
 à Louis XIII, le 16 Janvier 1726, ils
 convinrent qu'*on ne les devoit souffrir,
 ains les exterminer, si ce dont on les
 accusoit, étoit fondé en vérité (b).*

Il ne s'agissoit alors que de la doc-
 trine meurtrière des Rois, que l'Uni-
 versité les accusoit d'enseigner unani-
 mement. Maintenant qu'ils sont con-

(a) Discours du Provincial des Jésuites
 à Henri IV. M. de Thou nous l'a conservé
 en entier. Voyez l'art. xv.

(b) Voyez l'art. xxiii.

vaincus de l'avoir mise en pratique; quel doit être le sort de ces hommes ennemis de tout le genre humain! M. Marion dans son Discours fait au Parlement en 1597, fit voir que pour de *moindres causes*, on avoit détruit des Ordres entiers qui n'étoient pas si coupables. Les Jésuites convaincus de toutes sortes de crimes, doivent-ils être seuls épargnés?

X I X.

Supposons, ce qui néanmoins n'est pas, que nos Peres trompés par ces fourbes, les ont pris pour de vrais Apôtres; qu'ils les ont reçus véritablement & absolument; qu'ils leur ont donné dans l'Etat un établissement solide, sans être frappés des prédictions sinistres que la Faculté de Théologie avoit faites à leur sujet dès qu'ils se montrèrent, & sans prendre pour l'avenir des précautions, qui missent à portée de les chasser, dès que l'on viendroit à découvrir qu'ils sont très-préjudiciables.

Mais enfin leurs forfaits en tout genre multipliés dans toutes les parties du monde, permettent-ils de les laisser dans le Royaume? Après l'exécution, pratique & expérience, n'a-t-on pas découvert & mis en avant plus de

moyens nouveaux (a) qu'on n'en ap-
perçoit, lorsqu'on s'opposa à leur
réception, ou lorsqu'on les chassa?

Peut-on encore tolérer dans le
Royaume des gens qui affiant de ne
pas prendre la vérité pour règle, ont
enfanté toutes sortes d'erreurs sur le
dogme & sur la morale; qui n'ont au-
cune créance fixe, & déclarent eux-
mêmes qu'ils en changent selon les
tems & les lieux, & le font toujours
suivant leurs intérêts; qui ne peuvent
être retenus ni par leurs promesses,
leurs déclarations & protestations les
plus solennelles, ni par leurs rétrac-
tations, ni par le serment, apprenans
même à se parjurer devant les Magis-
trats; qui ne reconnoissent aucune au-
torité, ni dans l'ordre Spirituel, ni
dans l'ordre Temporel; qui n'ont pas
craint d'attaquer les Curés, les Evé-
ques, l'Episcopat entier, les Papes
mêmes; qui ont voulu s'emparer de
toutes les Universités; qui dans l'é-
ducation de la jeunesse, dans le gou-
vernement des ames, ont cherché à
introduire l'ignorance, afin qu'on dé-
pendit d'eux uniquement; qui n'ont
cessé depuis leur naissance d'exciter

(a) Expressions de M. du Mesnil en 1564

des troubles, des séditions dans l'Eglise & dans les Etats; qui ont employé les moyens les plus infames, les fourberies, les violences, la calomnie pour détruire tous les Corps, tous les établissemens les plus utiles; qui ont voulu usurper une Monarchie universelle sur les corps & les esprits; qui se sont joués des biens, de la liberté, & de la vie même, des hommes; qui ont appris l'art exécrationnable de tuer & de massacrer, sans se rendre coupable, à leur jugement; qui ont conseillé & conduit les assassinats des Rois avec tous les maux qui s'en suivent? Des gens qui se sont rendus formidables aux Grands & aux Petits, par leur énorme crédit, par leurs richesses immenses, par leur hardiesse à tout entreprendre, & par le succès avec lequel ils ont sçu se procurer l'impunité, doivent-ils être soufferts dans le Royaume?

Ils ont eux-mêmes prononcé leur Arrêt: De tels hommes sont les ennemis de toute Société, de tout le genre humain: ils doivent donc être exterminés par tout l'Univers comme des monstres indignes de vivre.

DEUXIEME PARTIE,

Dans laquelle il est prouvé que les Jésuites, par la nature même de leur Institut, ne sont pas recevables dans un Etat policé.

M. Nicole a remarqué, que les Corps Religieux les plus vertueux, ne se soutenoient guères plus d'un siècle. dans leur première ferveur; & qu'après ce tems, ils ont besoin trop ordinairement, d'une réforme, qui les rappelle au premier esprit de leur Institut.

Mais chez les Jésuites, c'est dans l'Institut même que résident le vice radical & la dépravation, d'où sont nés, comme de leur source naturelle, tous les attentats & les désordres, qu'on leur reproche depuis deux cens ans, & dont on a vû le détail dans la première Partie.

Aussi c'est dans les premiers momens de la naissance des Jésuites, que tous les Ordres du Royaume, plus clairvoyans que nous, sur les consé-

quences naturelles de cet Institut, se font opposés à leur établissement ; & , comme le dit M. l'Avocat Général Marion, les plus sages hommes de ce tems, vraiment excellens en la conjecture des affaires du monde, prédirent dès-lors, que par trait de tems s'allumeroit le flambeau de la discorde au milieu de la France, si on y recevoit la Société. C'est dès le premier âge des Jésuites, que le Cardinal Guidiccioni fit un Livre pour détourner Paul III, d'approuver cet Ordre ; que Melchior Cano les regarda comme les précurseurs & les émissaires de l'Antechrist ; que la Sorbonne déclara leur Société contraire à l'obéissance due aux Ordinaires ; privant injustement les Seigneurs, tant temporels qu'Ecclésiastiques, de leurs droits ; troublant l'une & l'autre police ; propre à causer parmi le peuple des contentions, des jalousies & des schismes ; enfin périlleuse en ce qui concerne la foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, tendant à renverser la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier ; & que le célèbre Pasquier prédisoit aux Magistrats, qu'ils se reprocheroient quelque jour, mais trop tard, d'avoir toléré les Jésuites ; lorsqu'ils verroient les suites funestes.

vestes de cette Société, & le renversement de l'ordre & de la tranquillité publique, non-seulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges, & les détestables artifices de cette nouvelle Société, &c.

C'est aussi dès ces premiers tems, que le Roi d'Espagne & plusieurs Jésuites même, demanderent la réforme de leurs Constitutions; que quelques Papes voulurent inutilement les changer; & qu'ont commencé ces demandes en réformation, qui se sont tellement accumulées depuis, que leur réunion compose aujourd'hui deux volumes in-folio, qu'on montre aux curieux dans la Bibliothèque du Vatican.

Examinons donc cet Institut, qui a si fort révolté *les plus sages hommes du tems*; & montrons dans cette seconde partie, qu'il est en effet un Institut ennemi de toute règle, de toute autorité, de toute société policée; qu'il ne tend qu'à s'ériger en Monarchie ou plutôt en despotisme universel; qu'à tout concentrer en lui, qu'à renverser tout ce qui peut lui faire obstacle, qu'à se rendre l'arbitre sou-

verain & despotique de toutes les dignités & de toutes les richesses du monde Chrétien ; qu'à produire enfin dans l'Univers Catholique , tous les maux qu'on a vû naître effectivement depuis deux siècles. La premiere Partie a montré par les fruits , que la Société n'est pas tolérable. La seconde va montrer , par la nature de l'arbre qui devoit naturellement produire ces funestes fruits , qu'elle n'est pas recevable.

ARTICLE PREMIER.

Le plan général de l'Institut des Jésuites , tend à se former une Monarchie universelle , dont le Général est le Despote.

On a déjà dit, premiere partie, p. 10, que selon les Jésuites dans leur *Directoire* (a), « Dieu communiqua à » Ignace , comme au chef & au fonda- » teur , le plan entier de la Société , » tant pour le gouvernement extérieur,

(a) Procem. n°. 3. Dominus Deus idæam totam Societatis nostræ , tum exteriorem , tum etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret , ei tanquam capiti & fundatori communicavit.

que pour la forme intérieure des vertus qui devoient y dominer. »

Quel est ce plan digne d'une si belle origine ? C'est ce que nous apprennent les Exercices spirituels de ce Patriarche militaire, & ce qui l'a fait appeller par Pasquier, *l'un des plus accorts & sages mondains que son siècle ait portés.* Il lui faut joindre pour second, le fin & retors Lainez, dont les vûes adroites auront sçu mettre à profit, pour le temporel, ce qu'Ignace ne considéroit peut-être que relativement au spirituel.

Entre beaucoup d'extases & de visions, Ignace, disent les Jésuites, eut un long ravissement qui dura huit jours; & ce fut dans ces jours d'illumination céleste, qu'il connut le plan de la Société qu'il devoit instituer, & le progrès surprenant qu'elle devoit faire. Comme son imagination étoit encore toute remplie d'idées guerrières, elle lui présenta (a) J. C. sous l'image d'un

(a) Exercitia spiritualia 2a. hebdom. 42^e die. Oratio preparatoria fit secundum morem.

Præludium primum erit historica quædam consideratio Christi, ex unâ parte, & ex alterâ Luciferi, quorum uterque omnes homines ad se vocat sub vexillo suo congregat.

Roi belliqueux, la Société sous celle d'une armée immense, qui devoit l'avoir pour chef; & la formation de la Société, comme une invitation de la part du divin Monarque, à tous ses sujets, c'est-à-dire sans doute à tous les Chrétiens, d'entrer dans son armée, & de le suivre, dans la guerre qu'il alloit faire au Diable son ennemi. Dieu & Satan furent à ses yeux deux grands Monarques, qui se déclaroient la guerre, & qui chacun de leur côté levoient des troupes, déployoient leurs drapeaux, se mettoient en campagne, & exhortoient les gens à les suivre. Les

gandos. Secundum est ad constructionem loci, ut representetur nobis campus amplissimus circa Hierosolymam in quo Dominus Jesus-Christus, tanquam bonorum hominum omnium summus Deus assistat. Rursum alterumque in Babyloniâ ubi se Lucifer malorum & adversariorum Ducem exhibeat.

Le reste de la méditation de ce jour est dans ce même goût. Il faut être attentif aux harangues que chacun de ces Généraux fait à ses soldats. Elle sera terminée par des Colloques; d'abord un avec la Sainte Vierge, lequel sera terminé par; Ave Maria; un second avec J. C. à la fin duquel on dira: Anima Christi; & un troisième avec le Pere, qu'on accompagnera du Pater noster.

troupes & les soldats de J. C. ce devoit être la Société de Jesus, c'est-à-dire les Jésuites, leurs associés, & tout ce qu'ils appellent *les nôtres*. L'armée du Diable, c'étoient tous ceux qui ne consentiroient pas d'être des premiers, c'est-à-dire les *externes* (a).

C'est sur ce vaste plan militaire, que la Société des Jésuites a été formée; & l'on va voir en effet, que leurs Constitutions & l'Institut tout entier, ne respirent que cet étrange & ambitieux dessein, d'établir sous le nom de Société de Jesus, une Monarchie universelle, dans laquelle tout le reste se concentre, qui envahisse tous les autres Corps & qui englobe même toutes les Puissances Chrétiennes, spirituelles & temporelles, sous la dépendance du seul Général des Jésuites.

Mais pour réussir dans un plan de cette nature, si capable d'allarmer toutes les Puissances, & de révolter tous les Corps, il falloit 1°. user de

(a) Le Roi de Portugal dans son Manifeste aux Evêques de son Royaume, explique la distinction qu'il y a chez les Jésuites entre les *externes* & les *nôtres*. Ceux-ci sont tous les agrégés à la Société; les autres sont tous les prophanes qui ne s'y sont pas associés.

ruses, & présenter d'abord les apparences les moins allarmantes & les plus attirantes; 2°. cacher sur-tout, sous le secret le plus impénétrable, le mystère & le fin de l'Institut; 3°. lui donner d'ailleurs toute la mobilité, que l'intérêt d'un plan si délicat pouvoit exiger, selon la variété des lieux & des circonstances. Il falloit encore 4°. que cet Institut fût de nature, à pouvoir comprendre dans son sein, les hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, peut-être même de toutes les Religions : les Laïcs comme les Ecclésiastiques, les gens mariés comme les célibataires, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois; 5°. Qu'en lui-même le Régime de cette Société fût Monarchique, même despotique; & que la totalité de l'autorité, l'universalité de ses biens, de son administration, de sa direction, fût réunie dans la main du chef seul; 6°. Que tous ceux qui la formeroient, fussent aveuglément dépendans en toutes choses, de cette autorité despotique du chef, pour leur sort, la disposition de leur personne, de leurs actions & de leurs biens; pour leur doctrine & leur maniere de penser sur tous les points; afin que tout fût un dans cette Société;

& que l'esprit du chef fût universel-
 lement & nécessairement l'esprit du
 corps & de chacun des membres. Il fal-
 loit 7°. Qu'aucune autorité temporelle
 ni spirituelle, les Conciles, les Evê-
 ques, les Papes même, ni les Rois,
 ne pussent rien contre cette Société,
 & qu'elle fût affranchie de toutes leurs
 Loix & de toute dépendance à leur
 égard; 8°. Qu'elle réunît dans elle
 seule les privilèges & les prérogatives
 de chacune des autres Sociétés passées,
 présentes, même des futures; que son
 Institut fût tel, qu'elle pût s'approprier
 tous les droits & tous les privilèges
 possibles, & qu'elle les possédât d'une
 manière qui lui donnât la supériorité
 sur tous les autres corps, qui pût mê-
 me les en priver, pour les avoir elle
 seule; 9°. Qu'elle pût lier à elle tous
 les particuliers & tous les corps, sans
 jamais se lier elle-même à leur égard;
 & qu'elle fût toujours la maîtresse de se
 jouer des engagements & des contrats,
 selon les intérêts de sa Monarchie, &
 le besoin des circonstances. 10°. Com-
 me l'argent est le nerf des Souverai-
 netés, il falloit qu'elle pût réunir dans
 la main de son chef de grands biens,
 & toutes les richesses nécessaires à des
 vues d'une aussi grande étendue; &

que la nature de son Institut lui en fournit toutes les facilités & tous les expédiens convenables. 1 1°. Enfin pour amener la multitude de tous les États à ce régime de la Société, & pour parvenir ainsi à la Monarchie universelle, il falloit d'un côté amorcer les Grands & les amateurs du siècle par une doctrine adoucie, une morale commode, & des principes amis de toutes les passions; de l'autre se rendre formidable & terrible, à quiconque ne favoriseroit pas la Société, & ne consentiroit pas tôt ou tard à subir son joug & à se fondre en elle; & pour cela se former des maximes qui la missent en état d'abattre, de se défaire même, s'il le falloit, de tous ceux qui lui seroient contraires, & de faire trembler les têtes même couronnées.

Or c'est précisément l'ensemble & la réunion de tous ces étranges caractères, qui forme l'Institut de la Société, comme nous allons le montrer. Qu'on s'étonne après cela de ce que tant d'hommes clairvoyans ont fait retentir leur voix, contre cette Société, dès sa naissance: de ce qu'entre autres, le docte Melchior Cano croyoit voir dans les Jésuites, les *précurseurs*.

De l'Antechrist: ou d'entendre le Roi de Portugal les dénoncer à l'univers, comme un Institut si pernicieux pour tous les États, « qu'il étoit aisé, sans » même avoir la sagesse ni les lumières » de ces grands hommes, de prévoir & » de prédire que la Société Chrétienne » & civile ne pourroit subsister, sans un » miracle évident. » (Manifeste aux Evêques de ses États, du 19 Janvier 1759, p. 41.)

Écoutez ce qu'ajoute ce Monarque (ibid.) sur ce double plan des Jésuites, de se former une Monarchie composée de tous les nôtres, & de travailler à la rendre universelle, par la ruine de ce qu'ils appellent les *externes*.

« Il est impossible que les relâche- » mens (de morale) introduits par les » Jésuites, & dont les trois erreurs » capitales (qui permettent la calomnie, le meurtre & le parjure) » que » nous avons relevées, démontrent » l'excès, n'aient fait prendre une nou- » velle forme, tant aux mœurs de tous » les *externes*, (c'est ainsi que les Jé- » suites appellent les Ecclésiastiques » & les Laïcs qui ne sont pas de leur » Profession), qu'au gouvernement in- » térieur de la Compagnie de Jesus, » qu'ils appellent la Société des nôtres.

» Il n'a pû, dis-je, se faire que cette
 » nouvelle forme introduite dans les
 » mœurs & le gouvernement des deux
 » Sociétés, n'ait donné lieu à ces per-
 » nicieux effets prévus & prédits par
 » ces hommes illustres dont nous ve-
 » nons de parler. De-là ces grands
 » scandales dont le vénérable Palafox
 » se plaignoit au Pape Innocent X, &
 » que nous avons aujourd'hui la dou-
 » leur de voir montés à leur comble.

» En effet, dès que ces Religieux,
 » d'une part, ont introduit dans la
 » Société de ceux qu'ils appellent les
 » *externes*, & qui n'est autre que la
 » Société Chrétienne & civile, ces
 » dogmes pervers qui permettent la
 » calomnie; qui rendent les meurtres
 » innocens; qui canonisent le menfon-
 » ge; qui autorisent le parjure; qui
 » ôtent aux Loix des Souverains toute
 » leur force; qui énervent la soumis-
 » sion que les sujets doivent à leurs
 » Supérieurs; qui donnent à chaque
 » particulier la liberté de calomnier,
 » de tuer, de mentir, de se parjurer,
 » quand son propre intérêt le lui ins-
 » pire; qui déchargent les calomnia-
 » teurs, les homicides, les menteurs
 » & les parjures de la crainte des Loix
 » divines & humaines; enfin qui per-

» mettent de se rendre justice à foi-
 » même, sans s'adresser aux Souve-
 » rains & aux Magistrats : il étoit aisé
 » de prévoir & de prédire, sans avoir
 » la sagesse des grands hommes que
 » nous avons cités, & même avec des
 » lumières très-bornées, que la So-
 » ciété Chrétienne & civile ne pour-
 » roit subsister sans un miracle évi-
 » dent. Ces maximes pernicieuses de-
 » voient à coup sûr rompre les liens
 » les plus forts & les plus nécessaires,
 » pour conserver le commerce & l'u-
 » nion qui doit être entre les hommes.
 » Elles devoient les mettre dans une
 » opposition continuelle de sentimens,
 » d'intérêts & d'humeurs ; elles de-
 » voient exciter entre eux une discorde
 » perpétuelle & irréconciliable. Il n'é-
 » toit pas possible d'entretenir dans la
 » Société humaine & dans les différens
 » états qu'elle renferme, cette belle
 » harmonie qui fait sa consistance, &
 » d'où résulte la force nécessaire à tous
 » les Etats pour leur conservation.

» De l'autre part, ces Religieux ont
 » au contraire établi pour former l'u-
 » nion, la consistance & la force de
 » leur Société, qu'ils appellent la So-
 » ciété des nôtres, un gouvernement
 » non-seulement Monarchique, mais

» encore si souverain, si absolu, si des-
 » potique, que les Provinciaux même,
 » c'est-à-dire les Commissaires députés
 » pour gouverner les Provinces, ne
 » peuvent par aucun délai, ni par aucun
 » acte, retarder l'exécution des ordres
 » de leur Général. Ces Commissaires
 » ou Provinciaux, bien loin de pou-
 » voir faire connoître aux particu-
 » liers qui dépendent d'eux, les Loix
 » impénétrables qui sont la règle de
 » leurs jugemens & de leurs décisions;
 » sont au contraire obligés de les leur
 » cacher soigneusement. Ces inférieurs
 » soumis aux Provinciaux, depuis les
 » Novices jusqu'aux Profès du qua-
 » trième vœu inclusivement, n'ont pas
 » la moindre liberté de demander à
 » voir ces Loix secrettes, ni de requé-
 » rir qu'on leur fasse connoître les fau-
 » tes dont on les punit, ou pour les-
 » quelles on les chasse. Il ne leur est
 » pas plus permis de faire la plus pe-
 » tite réflexion sur ces Loix mysté-
 » rieuses : jamais ils ne peuvent s'é-
 » carter le moins du monde de l'obéif-
 » sance & de l'exécution des ordres
 » de leurs supérieurs, quelque mor-
 » tifiants & quelque opposés qu'ils
 » soient à leurs idées & à leurs incli-
 » nations, sans s'exposer d'abord à un

» châtement très - sévère , ou à se voir
 » chassés sans rémission.

» Par ce pouvoir législatif, invio-
 » lable & despotique ; par ce profond
 » dévouement que les sùjets de cette
 » Compagnie ont pour ces Loix mysté-
 » rieuses qu'ils n'ont jamais vûes ; par
 » cette aveugle , stupide , & indéfec-
 » tible obéissance , avec laquelle ils
 » sont obligés d'exécuter , sans hésiter
 » ni répliquer , tout ce que leurs Su-
 » périeurs leur commandent : cette So-
 » ciété qu'ils appellent des *nôtres* (nom
 » qu'ils se donnent pour se distinguer
 » de ceux qu'ils appellent *externes*) ,
 » est parvenue à former le corps le plus
 » solide & le plus fort , comme l'ont
 » manifesté & le font voir encore tous
 » ces étranges effets , que nous avons
 » rapportés.

» En faisant la comparaison de deux
 » gouvernemens si opposés l'un à l'au-
 » tre , que ceux de la Société que les
 » Jésuites appellent des *externes* , &
 » de celle qu'ils appellent des *nôtres* ,
 » (c'est-à-dire de leur Compagnie)
 » l'on peut conclure manifestement ,
 » que l'abus qui résulte de la contra-
 » rieté de ces deux gouvernemens ,
 » est le plus grand & le plus énorme
 » de tous les abus. Il est aujourd'hui

» de la nécessité la plus pressante pour
 » l'Eglise & pour l'Etat, d'y apporter
 » le remède le plus prompt & le plus
 » efficace. Car la comparaison que l'on
 » vient de faire, & le contraste qui
 » en résulte, font voir de la manière
 » la plus claire ; 1°. Que la Société
 » des *externes*, c'est-à-dire la Société
 » Chrétienne & civile, excessivement
 » affoiblie par les relâchemens qu'ont
 » introduits les Jésuites, ne peut man-
 » quer de succomber entièrement sous
 » la Société des *nôtres*, ou de la Com-
 » pagnie. Dans la première Société,
 » grace aux erreurs & aux artifices de
 » ces Religieux, il n'y a plus que re-
 » lâchemens, que discordes, que di-
 » visions, que défaut de soumission à
 » l'autorité légitime. Cette Société
 » Chrétienne & civile ne peut donc
 » manquer de se dissoudre, & de s'a-
 » néantir, par le désordre & la confu-
 » sion que les Jésuites y ont fait régner.
 » Mais au contraire leur Société, cette
 » Société qu'ils appellent des *nôtres*,
 » n'est toute entière qu'union, con-
 » corde, accord, subordination aux
 » Supérieurs, & coopération mutuelle
 » des membres, en faveur du chef de
 » ce grand corps, pour le maintenir
 » dans son autorité. 2°. La correspon-

5 dance, la liaison, le commerce en-
 » tre ces deux Sociétés, est évidem-
 » ment le contrat d'une Société Léo-
 » nine & partant intolérable. En effet
 » tandis que la Société des *externes*
 » n'a pour sa part, que de révéler,
 » d'enrichir & d'avantager en toutes
 » manières cette formidable Société
 » des *nôtres*; celle-ci depuis un tems
 » très-considérable, s'applique avec
 » une ardeur infatigable, à perdre &
 » à ruiner l'autre, par ses artifices clan-
 » destins, & à s'élever de plus en plus
 » sur; ses malheureuses & déplorables
 » ruines.

» Ce qui acheve de confirmer la
 » très-urgente nécessité d'une prompte
 » & efficace application des remèdes
 » dont nous parlons, ce sont les maux
 » affreux & les horribles désolations,
 » que la négligence de faire usage de
 » ces remèdes a causés à l'Eglise & à
 » l'Etat, & en dernier lieu à ce Royau-
 » me & à ses dépendances.

Comme ces *affreux & horribles*
maux ont fait l'objet de notre pre-
 mière partie, venons à l'Institut en
 lui-même, qui forme l'objet de celle-
 ci. Justifions par les propres titres des
 Jésuites, chacun des onze articles que
 nous venons d'annoncer; & mettons

les Souverains & leurs Magistrats en état de juger, soit par la nature de chacun de ces chefs pris séparément, soit par leur réunion étonnante dans un même Institut, si les Jésuites sont recevables dans un Etat policé.

A R T I C L E I I.

Premier chef. Idée fastueuse que les Jésuites donnent de leur Société, pour amorcez tous les hommes.

Pour parvenir à la Monarchie universelle, il falloit d'abord attirer & séduire les hommes, par une haute idée de l'Institut. C'est aussi ce qu'ont fait les Jésuites, en annonçant comme inspirés de Dieu, dans des extases miraculeuses, la formation de leur Société, le plan sur lequel elle est formée, le détail des règles qu'on lui a données, les prérogatives immenses de ceux qui y sont agrégés, le progrès prodigieux qu'elle devoit faire dans l'Univers.

Non-seulement c'est Dieu qui communiqua à Ignace le plan entier, *ideam totam*, de la Société, tant pour le gouvernement extérieur, que pour le régime spirituel, comme on l'a vu plus

haut : mais leurs *Constitutions* & leurs *Règles*, sans doute les secrettes autant que les publiques, ont été dictées par la *Sainte Vierge*, même pour leur donner encore plus de relief, par J. C. en sorte que ceux qui voudront s'aggréger à la *Société*, doivent sçavoir, que c'est moins à des *Loix d'Ignace*, qu'à celles de *Jesus & de Marie*, qu'ils auront la gloire d'être soumis (a). Les *exercices spirituels* dressés pour la *Société*, n'ont pas une origine moins céleste. S'ils n'ont pas été dictés par J. C. ils l'ont été par *Marie* (b). Le nom de *Société de Jesus*, ou de *Compagnie de Jesus*, est aussi divin. *Ignace* déclara à ses premiers disciples, que combattant sous les drapeaux de J. C. ils n'avoient pas d'autre nom à prendre ; & que ce nom étoit demeuré im-

(a) Nec minus Societatis Constitutiones ac Leges opus sunt ut humano majus Sanctus Pater . . . testatur ad se frequenter venisse mediatoris, quorum nomine Jesum designat & Mariam ; ne nesciat Societas parere se legibus ab Jesu & Maria magis quam ab Ignatio latis. Imago primi sæculi Societat.

(b) Scripsit illa quidem Ignatius, sed dicente Maria, id.

primé dans son esprit, depuis la célèbre vision des deux étendards & des deux armées de Jesus & du Diable, où il s'étoit figuré le plan de son ordre sous DES IMAGES GUERRIÈRES (a). En un mot c'est un nom venu du Ciel (b). Les progrès prodigieux de la Société sont également prédits. Ignace les a vus dans son ravissement de huit jours. En conséquence il annonce à ses compagnons qu'il faut au plutôt ériger la Société, pour la mettre en état de se multiplier EN TOUS LIEUX, & de subsister JUSQU'A LA FIN DES SIECLES (c).

Aussi l'on a vû dans la première partie, art. 18. que S. Ignace n'étoit pas un homme ordinaire. Selon les Jésuites de Poitiers, « Ignace a fait plus » de Miracles que Moÿse, & autant » que les Apôtres. Son signet a tant » d'autorité sur les créatures, qu'elles » lui obéissent soudain. Tandis qu'Ignace vivoit, sa vie & ses mœurs » étoient si graves, qu'il n'y avoit que » les Papes, comme S. Pierre, les Im-

(a) Baillet, vie de Saint Ignace, 31 Juillet.

(b) *Et nobis divinitus concessum est.* Imago 1. sæculi, Lib. 1, p. 127.

(c) Baillet, vie de S. Ignace. Imago 1. sæculi.

» pèratrices, comme la Mere de Dieu,
 » quelque souverain Monarque, com-
 » me Dieu le Pere & son Fils, qui
 » eussent le bien de le voir. » Et c'est
 de lui autant que de J. C. qu'il est
 écrit : « *Novissimè autem diebus istis*
 » *locutus est nobis in Filio suo Ignatio*
 » *quem constituit heredem universorum.*
 » Il ne manque, ajoutent-ils, autre
 » point de cette louange, que : *per*
 » *quem fecit & sacula.*

Cet *heredem universorum* nous pré-
 sente la Monarchie universelle à la-
 quelle Ignace est divinement appelé.
 Ce qui revient à ce que disent les Jé-
 suites dans leur Image de leur premier
 siècle, « que Jesus l'excita à entre-
 » prendre les choses du monde les plus
 » grandes, en lui disant l'équivalent
 » de ces paroles : Rome & l'Italie est
 » plus petite que ton courage ; l'Eu-
 » rope même n'est pas assez grande
 » pour toi ; il faut chercher de nou-
 » veaux Royaumes ou de nouveaux
 » mondes, où tu plantes les trophées
 » de la Religion. » Aussi ajoutent-ils,
 qu'après qu'il se fut vaincu lui-même,
 il eut sujet d'espérer de vaincre toute
 la terre : Imag. 1. sæc. L. 1. c. 10, p.
 118, & ils le mettent au-dessus de
 César & d'Alexandre. « Qui que tu

» fois, ouvre les yeux, & tu liras sur
 » ce marbre qu' *Ignace a été plus grand*
 » *que tous ces Conquérens*, » id. p. 280

Quant aux prérogatives accordées par le Ciel, à chacun de ceux qui s'aggrègeront à la divine Société, elles sont innombrables & suréminentes. Sans rappeler ici que la Société en général est, comme *Elie, le chariot d'Israël & son conducteur*; une troupe d' *Anges lumineux & brûlans*; la compagnie des parfaits; une *Vierge sans tache*; le grand miracle qu'il y ait dans le monde; le *rational du Grand Prêtre*; surpassant en un mot les *crosses & les mitres, la pourpre des Cardinaux & les sceptres, les Empires & les Couronnes*, &c. ce qui ramène encore à la Monarchie universelle; sans rappeler que ceux qui la composent, sont *tout éminens en doctrine, en sagesse & en vertu*; tous des lions, des aigles, des héros, des foudres de guerre (a); il suffit d'annoncer que la Société est la *Compagnie de Jesus même, la Société du Fils de Dieu, l'Ordre dont il est le véritable auteur*. Et à l'égard de ceux qui ont le bonheur de s'y associer, ils sont tous les *affranchis & les compa-*

(a) Imago 1. sæculi.

Prônés de Jesus : J. C. vient audevant de chacun d'eux, quand il meurt, pour le recevoir. Dieu leur a donné cet incomparable privilège, que dans les trois cens premières années de l'Institut, aucun de ceux qui y mourra, ne sera damné; & l'étendant ensuite à la succession des autres siècles, quiconque mourra dans la Société, jouira certainement du bonheur éternel (a).

Quel seroit le cœur assez incircoucis, pour refuser après cela d'entrer dans cette admirable Société, où l'on ne peut mettre le pied, pourvu qu'on y meure, sans devenir, pour cela seul, un Elû ? Aussi les Jésuites publient que des Evêques, des Souverains &

(a) Imago 1. sæculi. Hoc est hominum Societatis Jesu privilegium, ut mortuum Jesuitam obvius Jesu excipiat. id. L. 5, p. 648.

Scito . . . Deum Imperatorem amare Societatem ; eisque concessisse beneficium . . . nimirum ut trecentis primis annis, nemo qui in eâ ad mortem usque perseveraverit, damnetur, id. p. 649, Felicem te . . . cui contingit Socium esse ejus Ordinis, in quo qui decedit, vitâ fruitur sempiternâ. Ipsi Societatis omnes omninò ac singulos, ad mortem usque in eâ si constiterint, salvandos, ibid.

des Empereurs, (car cette Société des
nôtres embrasse tous les Ordres de
l'Univers), se sont crus plus relevés
par cette glorieuse aggrégation, que
par leurs mitres & leurs couronnes.
Il est difficile de dire, ajoute le Livre
déjà cité (b), si les Confreres de ces
Sodalités (les Congrégations Lai-
ques des Jésuites, ou les Jésuites
Laïcs) se réjouissent davantage d'être
de ce corps, .. que ces Rois & ces
Reines d'être aggrégés avec eux. Ils
croient que leurs autres titres, sont
les titres de leur dignité, mais que
celui-ci l'est de leur bonheur. . . ce
qui est si vrai, qu'un Evêque té-
moigna autrefois publiquement, qu'il
se glorifioit plus du titre de Confrere
de ces Sodalités, que de celui d'E-
vêque Le Duc de Popolo aux
portes de la mort, dit à l'un de nos
Peres, qu'il mouroit avec joie, . . .
& plein d'une très-bonne espérance,
& qu'il le devoit à la Congrégation.
A l'heure même il ordonne à son
fils d'y donner son nom & son affec-
tion, protestant qu'il ne pouvoit lui
laisser un titre plus noble, ni un plus
riche héritage que celui-là. »

(b) Imago 1. seculi, p. 163.

On voit quelle est la force de cette amorce séduisante, pour entraîner les Souverains & les peuples dans les liens des Jésuites, & par conséquent combien ils sont dangereux pour un Etat.

ARTICLE III.

Deuxième chef. L'Institut des Jésuites est un mystere qu'ils cachent avec soin.

Mais en attirant à la Société les Souverains & les peuples, il étoit surtout essentiel de ne pas leur laisser pénétrer le but & les caracteres de l'Institut. Aussi c'est un mystere que les Jésuites cachent avec le plus grand soin; & l'Institut même ordonne de le cacher: mystere qui seul annonce qu'il contient des choses qui demandent qu'on ne les connoisse pas.

Ainsi quoique les Constitutions des Jésuites, les additions qu'ils y ont faites, & la plupart des Bulles sur lesquelles ils établissent leurs privilèges, soient imprimées (a), on ne doit pas

(a) On fera sans doute curieux de sçavoir quels sont les Livres imprimés dont nous avons connoissance, sur l'Institut de la Société. Il ont pour titre général; *Libri instituti*

se flatter pour cela de connoître l'intime de l'Institut. C'est une règle générale pour les Jésuites, d'en faire un

veti Societatis Jesu. Dans l'Edition de 1635, que les Jésuites en ont fait faire à Anvers avec beaucoup de soin, ils ont recueilli les Livres suivans, qui réunis, forment neuf volumes in-douze.

1°. *Litteræ Apostolicæ quibus institutio; confirmatio & varia privilegia continentur Societatis Jesu.*

2°. *Constitutiones cum examine & declarationibus.*

3°. *Regulæ.*

4°. *Decreta Congregationum.* Les Décrets des Assemblées postérieures à la septième ne s'y trouvent pas, parce qu'elles ont été tenues depuis.

5°. *Canones Congregationum.*

6°. *Formulæ Congregationum.*

7°. *Ratio studiorum.*

8°. *Ordinationes Generalium.*

9°. *Compendium Privilegiorum & Gratiarum.*

10°. *Instructiones ad Provinciales, &c.*

11°. *Industriæ ad curandos animæ morbos.*

12°. *Instructio Claudii Aquavivæ.*

13°. *Exercitia spiritualia S. P. Ignatii Loyolæ.*

14°. *Directorium exercitiorum.*

15°. *Epistolæ Præpositorum Generalium.*

16°. Enfin un Index général qui forme un petit volume.

nyste

myſtere inaccessible aux étrangers, & tous les Jéfuites ne font pas même admis à ce ſecret du corps.

La trente-huitième de ce qu'ils appellent leurs *régles communes*, leur commande expreſſément, de ne *communiquer* (a) *aux Externes, ni les Constitutions, ni les autres Livres & Ecrits, SCRIPTA, qui contiennent l'Institut, ou les privilèges de la Société.* En 1584, le Général Aquaviva en envoyant aux Provinciaux le Recueil, *Littera Apostolica* *, les avertit de nouveau que dans la communication qu'ils en feront aux Supérieurs des Maisons, on observe exactement ; *diligentiſſimè*, la trente-huitième des règles communes ; & dans les Ordonnances des Généraux, il y en a une (b)

(a) Constitutiones alioſve hujusmodi Libros aut *Scripta*, quibus Societatis conſtitutum vel privilegia continentur, non niſi ex Superioris expreſſo conſenſu, *Externis* communicet. p. 35, Edit. de Lyon, 1706.

* Ordinationes Generalium, cap. 2. S. 4.

(b) Compendium Privilegiorum, ſeu majus, ſeu brevius, ſine permiſſione Generalis nunquam recudetur. Exemplaria autem quæ ad uſum præcipuè Superiorum & Conſultorum, in ſingulis domibus & Collegiis eſſe debent, ita *Noſtris* cum facultate Provin-

qui porte aussi que le *Compendium* des Privilèges ne sera pas montré aux *Externes*. Il seroit difficile de concevoir, que ces défenses eussent pour objet unique, les Constitutions imprimées & les autres Livres rendus publics. Car il devient toujours très-possible aux étrangers, de se les procurer, au moins par surprise, malgré les précautions qu'ont toujours pris les Jésuites, soit de ne les faire imprimer que dans leur Collège de Rome, soit de s'en assurer toute l'édition, quand ils les ont fait imprimer ailleurs. On le voit par nous-mêmes qui en avons un exemplaire. Ces défenses portent donc principalement sur quelques Constitutions secrètes, & sur ces autres Ecrits mystérieux (*Scripta*), qu'il n'est donné de connoître qu'aux *Nôtres*.

Tous les *Nôtres* n'ont pas même ce privilège. Car la cinquième Assemblée générale, après avoir fait une règle dont nous parlerons dans la suite, ordonne que « ce qu'elle prescrit, ne » fera pas communiqué à tous les mem-

cialis concedi poterunt, ut Exterris non ostendantur, nec inde ad alia loca exportentur.

» bres de la Société, mais sera seule-
 » ment distribué aux Supérieurs » (a).
 La règle étoit importante & bonne ;
 elle intéressoit tous les membres, puis-
 qu'il s'agissoit de fixer la Loi qu'ils
 devoient suivre dans leurs enseigne-
 mens. Qu'on juge par le secret singu-
 lier qu'on prescrit à cet égard, de ce-
 lui qu'on observe sur d'autres articles
 plus délicats.

Aussi les Déclarations sur les Consti-
 tutions, disent en général qu'il ne faut
 pas montrer aux Jésuites novices, qui
 pour être novices n'en sont pas moins,
 & *Jésuites & nôtres*, comme on le ver-
 ra dans les art. 5 & 16, *les Constitu-
 tions dans leur entier, mais seulement
 un abrégé (b)*. Ailleurs elles parlent
 encore de cet *Abrégé*, comme destiné
 tout à la fois pour les nôtres & pour
 être montré *aux étrangers, quand on*

(a) Ita tamen ut non evulgentur in manus
 omnium, sicut regulæ, sed tantum usui sint
 Superioribus, ad majorem lucem habendam.
 Congregat. 5. Decret. 42.

(b) Non oportebit constitutiones univer-
 sas ab iis qui novi accedunt legi: sed com-
 pendium quoddam agi. Decl. in exam. c.
 t. G.

fera nécessité de leur montrer quelque chose des constitutions (a).

On vient de lire en effet ce qu'en dit le Roi de Portugal, que » les Provinciaux des Jésuites, bien loin de » pouvoir faire connoître aux particuliers qui dépendent d'eux, les Loix » impénétrables, qui sont la règle de » leurs jugemens & de leurs décisions, » sont au contraire obligés de les leur » cacher soigneusement; & que ces inférieurs soumis aux Provinciaux. depuis les Novices jusqu'aux Profès du » quatrième vœu inclusivement, n'ont » pas la moindre liberté de demander » à voir ces Loix secrètes . . . (ni) de » faire la plus petite réflexion sur ces » Loix mystérieuses . . . , que les sujets » de cete Compagnie n'ont jamais » vues. »

Mais ce secret & ce mystere, quelles allarmes ne doit-il pas inspirer aux Souverains; & combien n'est-il pas contraire aux Loix d'un Etat policé? On connoît à fond l'Institut des Dominicains & des Bénédictins, ce qui

(a) *Præter Constitutiones UNIVERSALIORES ET BREVIORES, quæ ut observentur à nostris, & ostendantur, cum oportebit, Externis, erunt magis ad usum accommodatæ. Decl. in processu. n. 3.*

régit les Franciscains de tous les degrés, les Augustins, les Minimes, &c. Les Jésuites sont les seuls dont le régime soit un secret impénétrable. On a vû dans la premiere Partie *, qu'ils refuserent en 1621, de communiquer leur Institut au Procureur Général du Parlement d'Aix, qui vouloit voir s'il y avoit quelque chose répugnante aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Ils eurent recours à des Lettres de Jussion, pour se dispenser de le montrer. Aucun des autres Parlemens de France ne l'a vû; & leurs Constitutions, moins encore le fond intime de l'Institut, n'ont été examinés, ni homologués par les Magistrats du Royaume. C'est ce qui faisoit dire en 1624 aux Universités du Royaume, dans leur Mémoire dont nous avons parlé (t. 2, p. 145,) que les Jésuites sont régis par des Loix particulieres, qui ne sont ni approuvées par nos Rois, ni enregistrées es Cours de Parlemens, & lesquelles, qui plus est, ils n'ont jusqu'à présent osé communiquer, ... voir même ont fait tout leur possible à ce qu'elles ne fussent vûes par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur

* Tom. 2. p. 168 & suiv.

Collège à Rome, pensans par ce moyen en retenir pardevers eux tous les exemplaires, & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.

Cependant la sûreté de tout Etat policé & spécialement le droit public de la France, exigent que les Magistrats connoissent ce qui constitue les Corps qui s'y établissent. D'un côté, il est de la dernière conséquence, que l'Etat s'assure qu'il n'y a rien dans leurs Constitutions, qui puisse lui préjudicier; de l'autre il faut que les Magistrats puissent obliger ces Corps & chacun de leurs membres, à se conformer aux règles de leur Institut. Or peut-on faire l'un & l'autre quand l'Institut est essentiellement un secret? Il est même essentiel en France, que des Constitutions & des Règles soient revêtues de Lettres-Patentes de nos Rois, & dûement enregistrées dans les Parlemens, pour qu'elles deviennent par ces formalités une portion des Loix publiques du Royaume; & ce n'est que sous cette condition indispensable, que des Corps, ou Sociétés peuvent y être soufferts.

Les Jésuites par la nature de leur Institut & du secret où l'on doit le tenir, ne sont donc recevables en au-

un État policé, beaucoup moins encore en France. Etrange Institut dont l'essence est, que les Jésuites seuls le connoissent, & que les Souverains & leurs Magistrats ne le connoissent point!

Écoutons ce que dit sur cela le Roi de Portugal dans son Manifeste aux Evêques de ses États, article 43.

» Les trois erreurs que nous venons
 » de relever, sont sans doute très-pré-
 » judiciables à l'Eglise & à l'État.
 » Mais voici d'autres abus qui le sont,
 » s'il est possible, bien davantage.

» Y a-t-il dans le monde * une au-
 » tre Religion, qui ait des Constitu-
 » tions particulières & secrètes, des
 » Privilèges inconnus, des Statuts im-
 » pénétrables, & qui cache tout ce qui
 » concerne son gouvernement, comme
 » un profond mystère ? J'avoue que
 » tout ce qui est inconnu peut avoir
 » une apparence de merveilleux ; mais
 » on ne peut s'empêcher de le tenir
 » pour suspect. Cela est très-vrai &

* Le Monarque copie en cet endroit ce que disoit le vénérable serviteur de Dieu Dom Jean de Palafox, (C'est ainsi que le Roi de Portugal l'appelle,) dans sa Lettre du 8 Janvier 1649 au Pape Innocent X.

» très-évident, sur-tout à l'égard des
 » Corps Ecclésiastiques. Les Statuts
 » de tous les autres Ordres Religieux,
 » leurs Constitutions, leurs Règles,
 » les décisions des Conciles de l'E-
 » glise, de tous les souverains Ponti-
 » fes, des Cardinaux, des Evêques,
 » de tout le Clergé en général, sont
 » manifestes à tout l'Univers. L'E-
 » glise n'a jamais haï la lumière, elle
 » n'a que les ténèbres en horreur,
 » parce qu'elle est toujours éclairée de
 » cette source éternelle de lumière,
 » qui a dit : *Je suis la lumière du mon-*
 » *de.* Aussi trouve-t-on par-tout &
 » dans toutes les Bibliothèques publi-
 » ques, les privilèges, les instructions,
 » les directions, les Statuts de tous les
 » autres Ordres Religieux. Un simple
 » Novice de l'Ordre de S. François peut
 » voir & apprendre tout ce qu'il devoit
 » sçavoir, si dans la suite il arrivoit qu'il
 » fût Général de cet Ordre Séraphi-
 » que.

» Mais chez les Jésuites, il y a
 » grand nombre de Religieux, même
 » parmi les Profès, qui ne sont point
 » instruits de toutes les Constitutions
 » de la Compagnie, de ses Privilèges,
 » de ses Statuts. On n'en confie le se-
 » cret, qu'à un petit nombre, comme

» Votre Sainteté peut le sçavoir. Leur
 » gouvernement ne se conduit pas
 » par les règles de l'Eglise Catho-
 » lique qui sont connues à tout le
 » monde , mais suivant les maximes
 » d'une direction cachée , qui ne sont
 » sçues que des Supérieurs , & par
 » des dénonciations secrettes & dan-
 » gereuses , qui font chasser une infi-
 » nité de sujets , avant même qu'elles
 » leur soient connues. Enfin ils se gou-
 » vernent plutôt par des Coutumes
 » particulieres , que par des Loix au-
 » torisées : ce qui est visiblement con-
 » traire à la Loi naturelle & à la rai-
 » son. »

Indépendamment de ce qui peut inté-
 resser les Souverains & leur Souve-
 raineté , dans ce dangereux secret ,
 quels dommages n'en peut-il pas ré-
 sultier , pour ceux-même qui sont ag-
 grégés à ce Corps mystérieux , pour
 leurs familles , pour la paix & la tran-
 quillité des Citoyens ?

» Ajoutons à cela , dit encore sur ce
 » point Sa Majesté Portugaise , cet
 » abus par lequel les Supérieurs de
 » cette Société ont dans chaque Pro-
 » vince , un Conseil secret , composé
 » d'hommes , qui s'assemblent , sans
 » que hors de leurs maisons , on puisse

» ſçavoir, ni pour quel ſujet ils tien-
 » nent leurs conférences particulières,
 » ni quelles ſont les réſolutions qu'ils y
 » prennent. Ces Conſeillers n'ont point
 » d'autres Loix, que celles de leurs
 » ſentimens ſecrets, de leurs coutumes
 » impénétrables, & ſur-tout de leur
 » fantaſie, & de l'intérêt qui les raf-
 » ſemble dans ces conventicules. Par le
 » moyen de ces myſtérieux & perni-
 » cieux ſecrets, ils ſe font arrogé un
 » deſpotiſme abſolu, qui leur fait pro-
 » noncer arbitrairement la punition
 » ou le châtiment de qui ils veulent,
 » & comme il leur plaît. S'affranchif-
 » fant de toutes les Loix inviolables
 » du droit naturel & divin, ils ne pren-
 » nent pas la peine d'entendre ceux
 » qu'ils puniſſent ou qu'ils chaffent. Ils
 » ne leur donnent pas même connoiſ-
 » ſance des fautes dont on les accuſe,
 » ni la liberté de ſe défendre; & ils tien-
 » nent tous leurs inférieurs dans une
 » fervile ſujétion, pour leur faire exé-
 » cuter à l'aveugle tout ce qu'ils leur
 » ordonnent.

» Les Romains dans le tems même
 » qu'ils étoient livrés au culte des
 » faux Dieux, malgré toute leur ſu-
 » perſtition, éclairés comme ils étoient
 » des lumières de la politique, prof-

» crivoient tout culte particulier, &
 » toute cérémonie secrète de gens qui
 » se feroient assemblés sous prétexte
 » de Religion, sans que l'on pût sça-
 » voir, hors de leurs assemblées, ce qui
 » s'y passoit. La même raison d'Etat,
 » qui leur avoit fait faire ces défenses,
 » a également servi de fondement aux
 » Loix saintes & nécessaires, qui de-
 » puis ont condamné de semblables
 » conventicules, ainsi qu'on le voit
 » dans la Loi des Empereurs Arcade
 » & Honorius au Code, *tit. de Episc.*
 » & *Cler. L. 15. . . .*

» C'est pour cette raison que les
 » hommes les plus célèbres par leurs
 » lumieres, leur piété & leur religion,
 » dans le tems que ces conventicules
 » secrets corrompoient déjà l'obser-
 » vance des premiers Statuts de la
 » Compagnie, se sont récriés contre
 » cet abus pernicieux. Ils en ont même
 » prévu toutes les conséquences, qui
 » ne pouvoient manquer de causer les
 » plus grands maux à l'Eglise & à l'E-
 » tat. ^{cc}

Concluons donc de ce second carac-
 tere de l'Institut des Jésuites, qu'une
 Société qui s'annonce par ces dehors
 ténébreux, ne peut être envisagée, que

comme un des plus dangereux fléaux qui puisse affliger un Etat; & par conséquent qu'elle n'est pas recevable dans un Etat policé.

ARTICLE IV.

Troisième chef. Il n'y a même rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites. Ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caractères qu'exigeront leurs intérêts.

Non-seulement le fond de l'Institut des Jésuites demeure inconnu aux Souverains & aux Magistrats; mais quand les Jésuites consentiroient à le leur faire connoître, les Etats n'en seroient pas plus en sûreté. Car il est encore de l'essence de cet Institut, que les Jésuites aient la pleine liberté de le changer & de le transformer à leur gré, selon la variété de leurs intérêts, sans la permission des Puissances, & sans avoir besoin de prendre de nouveau leur autorisation. Si ce singulier privilège paroît incroyable, il n'en est pas moins constant, ni moins utile pour le progrès de leur Monarchie.

Paul III, par sa Bulle de 1543, leur donne la permission « de faire telles » Constitutions qu'ils jugeront à propos, avec faculté, tant pour les Constitutions déjà faites, que pour celles qui seront faites à l'avenir, de les altérer, changer, abroger, SUIVANT LA DIVERSITÉ DES LIEUX ET DES TEMS, la qualité & la différence des choses, & d'en former d'autres, lesquelles par grace spéciale, & ipso facto, seront censées approuvées par le saint Siège (a). » Une autre Bulle du 14 Octobre 1549, leur accorde la même liberté, « de faire tels Statuts & Constitutions qu'ils jugeront nécessaires, & ensuite de les changer, al-

(a) Concedimus . . . Constitutiones . . . quas . . . judicaverint, concedere, & tam hactenus factas, quam in posterum faciendas Constitutiones ipsas juxta locorum & temporum ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint . . . quæ postquam mutatz, alteratz, seu de novo conditz fuerint, eo ipso apostolicâ autoritate præfatâ confirmatz censeantur . . . Cette Bulle est dans l'Histoire de l'Université par du Boulay, & dans le Recueil des Bulles & Privilèges en faveur des Jésuites.

» térer, d'y ajouter ou retrancher (a).
 On trouve la même chose dans plu-
 sieurs autres Bulles postérieures, entre
 autres dans celle de Gregoire XIII
 du premier Février 1682 (b), & de
 Juin 1684.

C'est ce qui faisoit dire à Pasquier
 dans son Plaidoyer de 1564 : Il ne
 faut « que je passe par oubliance un
 » autre (point de leur police,) par le-
 » quel il est permis à leur Général de
 » changer ces Loix & Statuts de sa
 » seule autorité, ainsi qu'il estime ser-
 » vir à l'utilité de son Ordre : Ordon-
 » nance qu'ils sçavent mieux mettre en
 » œuvre, que tous les autres Statuts :
 » d'autant que par le moyen de cet ar-
 » ticle, ils estiment leur être permis de
 » déguiser toutes choses selon les occa-
 » sions, moyennant que ce déguisement
 » se trouve au profit de leur Ordre. »

Rien n'est plus commode en effet,
 pour les Jésuites, que d'être ainsi des
 Caméléons, & de pouvoir changer de

(b) Et quæcumque Statuta & ordinationes
 desuper necessaria facere, illaque postquam
 facta fuerint, mutare, alterare, ac illis ad-
 dere & detrahere. *Litteræ Apostolicæ*, p. 58.

(b) Il y a un Extrait de cette Bulle à la
 tête des Constitutions des Jésuites.

forme & d'Institut, selon les circonstances *des lieux* & la diversité des intérêts. Mais quels hommes, ou plutôt quels monstres dans des États policés, qu'un Corps d'hommes qui n'a rien de fixe dans son Institut, sinon la règle invariable de suivre toujours la loi de son intérêt actuel, & le privilège singulier de pouvoir présenter chacun de ces changemens, comme approuvé d'avance par le Siège Apostolique, quoique le Siège Apostolique n'en ait aucune connoissance ! Quels hommes dans un Etat, contre lesquels l'Etat ne peut prendre aucune précaution certaine, & qui peuvent les éluder toutes, en substituant demain un nouvel Institut, à celui contre lequel on les aura prises aujourd'hui ! Quels hommes que ceux qui sont les maîtres de présenter alternativement le oui & le non pour leur règle ; qui comme des Prothées, peuvent changer de formes & de loix, selon leur bon plaisir ; qui, souples à la Loi suprême de leurs intérêts, peuvent se former un Institut singulier dans *un lieu*, & pour *un tems*, pendant qu'ils en auront un totalement contraire dans d'autres lieux, & pour d'autres tems ! Une Société de cette

Étonnante nature n'est-elle pas inconciliable avec le bon ordre d'un Etat, dont la sûreté dépend toujours de la stabilité des Loix, & de la position invariable des différens Corps qui le composent? Elle n'est capable que d'en troubler l'harmonie, d'en détruire la paix, d'y causer tôt ou tard un renversement général. Elle n'est donc pas recevable dans un Etat policé.

Si du secret & de l'instabilité sur le fond intime de l'Institut, on passe à ce qui en est connu, combien de raisons nouvelles contre les Jésuites!

A R T I C L E V.

Quatrième chef: La Société par la nature de son Institut, peut comprendre dans son sein les hommes de tous les Ordres, peut-être même de toutes les Religions, les Laïcs, les gens mariés, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.

Ignace ayant formé le plan de sa Société d'après sa vision des deux armées de J. C. & du Diable, c'étoit dire assez qu'il vouloit y comprendre toute l'armée de Jesus, de quelque état qu'en fussent les Soldats, & l'é-

tendre à quiconque voudroit ne pas faire partie de l'armée de Satan. Tels sont aussi l'objet & la nature de son Institut; & c'est sous ce point de vûe qu'on doit envisager, ces expressions sacramentelles de la première Requête d'Ignace au Pape Paul III en 1540, & scrupuleusement réitérées dans celle à Jules III en 1550. *Quicumque in Societate nostrâ, quam Jesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, ac Ecclesie ipsius sponsa, sub Romano Pontifice, servire (a), &c.* c'est-à-dire, qu'il s'agissoit d'ouvrir une milice, dans laquelle on entendoit enrôler tous ceux qui voudroient ne pas appartenir à la milice de l'enfer. Car pour ce qui regarde les vœux de pauvreté & de chasteté, dont parlent aussi ces Requêtes, on va voir à quoi ils se réduisent.

Sur cet article capital de leur Institut, les Jésuites sont clos & couverts, disoit Pasquier au Parlement dans son plaidoyer de 1564 (b), d'autant que facilement ils ne veulent découvrir les mystères de leur Ordre. Mais il n'en

(a) Bulles de Paul III & de Jules III.

(b) D'Argentré, Tom. 2, p. 365.

est pas moins constant, ajoute-t-il, que
 « cette prétendue Compagnie est com-
 » posée de deux manières de gens,
 » dont les premiers se disent être com-
 » me de la grande Observance, & les
 » autres de la petite. Ceux de la gran-
 » de Observance sont obligés à quatre
 » vœux Ceux de la petite Ob-
 » servance sont, sans plus, astreints à
 » deux vœux : l'un regardant la fidé-
 » lité qu'ils promettent au Pape, &
 » l'autre l'obéissance envers leurs Su-
 » périeurs & Ministres (ou plutôt au
 Général.)

» Ces derniers ne vouent pas pau-
 » vreté. Ains leur est loisible de te-
 » nir bénéfice sans dispense, succéder
 » à peres & meres, acquérir terres &
 » possessions, comme s'ils ne fussent
 » obligés à aucun vœu de Religion;
 » & ceci est la voie par laquelle ils ont
 » acquis tant de biens & richesses en ce
 » nouvel Ordre . . . Et toute cette fine
 » ordonnance . . . fait que toutes sortes
 » de personnes peuvent être de cette
 » Religion. Car comme ainsi soit qu'en
 » cette petite Observance l'on ne fasse
 » vœu, ni de virginité, ni de pauvre-
 » té, aussi ils sont indifféremment re-
 » çus Prêtres & gens Laïcs, soit ma-
 » riés, ou non mariés. Voir ne sont te-

» nus de réſider avec les grands Ob-
 » ſervantins. Mais leur eſt permis d'ha-
 » biter avec le reſte du peuple, moyen-
 » nant qu'à jours certains & préfix, ils
 » ſe rendent à la Maifon commune de
 » tous, pour participer à leurs ſima-
 » grées, tellement que SUIVANT
 » CETTE LOI ET REGLE, IL N'EST PAS
 » (impoſſible) DE VOIR TOUTE UNE
 » VILLE JÉSUIITE. Voilà en forme,
 » dit Paſquier, les points généraux de
 » leur police que j'ai pû recueillir de
 » leurs Livres. »

Et en effet nous liſons dans les *Dé-
 clarations ſur les Conſtitutions*, dont
 nous avons parlé plus d'une fois, &
 qui ont la même autorité, qu'il y a
 quatre manieres différentes d'être Jé-
 ſuite, & que dans chacune de *ces*
quatre classes, dont nous parlerons à
 l'article ſuivant, on eſt également Jé-
 ſuite & ſuſceptible, ſelon la volonté
 du Général, de toutes les graces ſpi-
 rituelles accordées aux Jéſuites par les
 Papes. Or les Profès ne compoſent
 qu'une ſeule des quatre; les trois au-
 tres ſont indépendantes de la Profes-
 ſion; & la premiere n'aſſujettit pas mê-
 me à porter l'habit. L'obéiſſance au
 Général eſt le ſeul lien qui leur ſoit
 commun à toutes.

« La Société prise dans son sens le
 » plus étendu, disent ces Déclarations,
 » comprend tous ceux qui vivent sous
 » les liens de l'obéissance au Général,
 » même les Novices, & tous ceux,
 » qui se proposant de vivre & de mou-
 » rir dans les liens de la Société, sont
 » encore dans les épreuves différentes
 » requises avant d'être admis à aucune
 » des autres classes (a).

Cette première classe, comme on le voit, renferme & les Novices, & ceux qui sont dans les épreuves. Par conséquent il ne s'y agit, ni de profession, ni de vœux. La seule condition essentielle est le *ferme propos de vivre & de mourir sous les liens de la Société, & dans l'obéissance au Général*. Néanmoins dans cette classe, on est vraiment de la Société « des Jésuites, &

(b) Personarum quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter sumptam, quatuor sunt classes. *Exam. general. c. 1.*

Societas, ut ejus nomen latissimè accipitur, omnes eos qui sub obedientiâ Præpositi Generalis vivunt, etiam Novitios, & quicumque, cum propositum vivendi & moriendi in Societate habeant, in probationibus versantur, ut in eam ad aliquem ex aliis gradibus de quibus dicetur admittantur, complectitur. *Constit. 5^a. part. cap. 1.*

» l'on a toute la capacité nécessaire
 » pour recevoir l'application des gra-
 » ces singulieres attachées à la Socié-
 » té (a). »

Ce glorieux privilège de faire partie de la Société, & ce ferme propos de vivre & de mourir sous ses liens, n'exigent pas même qu'on en porte l'habit. C'est ce que disent encore les Constitutions, en parlant, soit de ceux qui sont dans les épreuves, soit des Novices eux-mêmes, c'est-à-dire de ceux qui forment la première classe de la Société. Ainsi elles exigent une première & seconde probation; & la condition commune aux deux, est ce ferme propos de servir Dieu dans la Société (b). Car « quiconque hésite en-
 » core, & n'a pas cette volonté entiè-
 » rement ferme, ne peut être reçu,
 » qu'à titre d'hôte, & ne doit être ad-
 » mis ni à la première ni à la seconde

(a) Quocunque ex his quatuor modis aliquis in Societate sit, eapax est communicationis gratiarum spiritualium quas in eâ Præpositus Generalis secundum concessionem Sedis Apostolicæ, ad majorem Dei gloriam, potest concedere. *id. ibid.*

(b) Propositum divinæ ac summæ majestati in hac Societate serviendi. *Const. p. 1. c. 4. n. 4.*

» probation (a). » Mais quand on l'a ce généreux propos, & qu'on a satisfait d'ailleurs *aux longues épreuves* (b) prescrites par les Constitutions, (car autant les Jésuites sont ennemis des épreuves, quand il s'agit de constater le retour du pécheur à Dieu, autant ils les exigent quand il s'agit du bien de leur Société;) on est admis enfin à la première probation, mais *sans prendre l'habit* (c). De la première probation qui dure plus ou moins longtemps, selon la volonté du Supérieur, on passe à la *seconde qui forme le Noviciat*, & qui dure au moins *deux ans*. Or encore pendant ce second tems, on ne porte point l'habit. On conserve celui qu'on avoit dans le siècle (d), ou

(a) Si aliquis . . . in domum reciperetur, qui nondùm obsequio divino in hâc Societate se dedicare, omninò statuisset, perindè ut hospes, & non ad primam vel secundam probationem, admittetur. *Declar. in Constit.* p. 1. c. 4. n. 3.

(b) Diù probentur, antequàm in Societatis corpus coaptentur. *Constit.* p. 1. c. 4. n. 1.

(c) Postquàm statuetur, quòd ad probationem aliquem admitti conveniat, *soliis vestimentis indutus aut pro cujusque devotione*, &c.

(d) Postremò . . . , ingrediatur in domum

l'on s'en fait faire un autre plus modeste selon sa dévotion.

Ainsi chez les Jésuites, les Novices mêmes ne portent point l'habit; & l'on est vraiment de la Société, sans la profession, même sans l'habit de la Société. C'est ce que disoit Pasquier.

On voit encore la vérité de ce qu'il ajoute, que ces Jésuites de la petite Observance ne sont point liés par les vœux de pauvreté, ni de virginité, & qu'ils n'ont d'autres liens que celui de l'obéissance au Général. Car 1^o. il faut, selon les Constitutions, qu'ils soient sous cette obéissance, pour être de la Société, *omnes eos qui sub obedientiâ Prepositi Generalis vivunt*; & qu'ils constatent leur ferme propos de vivre

communis habitationis; ubi cum aliis versari, & in secundâ probatione diutiùs exerceri solent Novitii. id. n. 5.

Hoc medio tempore duorum annorum; in quo habitus ullus certus Societatis non sumitur. Exam. Gener. c. 1. n. 13.

Quamvis habitus nullus certus sit, discretioni tamen ejus, qui curam habet domûs, relinquitur, an cum eisdem vestibus, quas ex sæculo tulerunt, incedere sint permittendi, an cum aliis eas permutari oporteat; aut . . . aliz tribuantur quæ magis convenient. Declar. in Exam. gener. ibid.

de mourir dans les liens de la Société. 2°. Il est constant, comme on le verra dans l'article suivant, que tous ceux de la première classe, même tous ceux de la seconde, conservent la propriété de leurs biens, selon les Constitutions mêmes; & qu'au moins les Novices ne sont point liés par le vœu de virginité. Et quant à ceux qui ont fait ces vœux, on y verra aussi que, sans excepter les vœux solennels des Prêtres, ce ne sont, selon les Constitutions, que des vœux conditionnels, toujours dépendans du seul arbitre du Général, qui est le maître de les modifier, & de les annuler même à son gré, en sorte qu'on n'y soit plus tenu.

Tel est donc l'Institut de la Société, qu'on peut être Jésuite, sans vœu de pauvreté & de virginité, sans même en porter l'habit; & par conséquent qu'elle peut comprendre dans son sein, des hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, mariés ou non mariés, sans qu'ils renoncent à leurs professions civiles.

Si de la spéculation effrayante d'un tel Institut, on passe à l'exécution pratique, quel est l'Etat policé qui n'en seroit pas allarmé?

D'un côté des Colléges & des Séminaires

ménaires fans nombre possédés par les Jésuites, pour assurer à leur Monarchie des sujets de tous les Ordres dès l'âge le plus tendre ; des confessionnaux érigés de toutes parts ; presque par-tout *maîtres de l'éducation de la jeunesse*, *Directeurs universels des consciences*, comme le dit le Roi de Portugal (a) ; des *Congrégations* de tous les étages, qui subsistent chez les Jésuites, dans quelque endroit du monde qu'ils habitent, pour peu qu'ils y soient libres, & qui forment autant de sujets de la Société des *Nôtres*. On connoît à Paris *Congrégations des Messieurs*, *Congrégations des Artisans*, *Congrégations des Ecoliers* ; ailleurs ce sont de plus des *Congrégations des Dames & des Filles* : & combien de fois en France, tout récemment encore à Brest, n'ont-ils pas tenté de se former des *Congrégations des Soldats* ? Le Roi de Portugal dans son Edit d'expulsion des Jésuites, parle aussi de leurs *Affociés dans d'autres Congrégations*.

Dans les Indès, on connoît l'affervissement dur & odieux où ils tiennent indistinctement tous les Indiens des

(a) Lettre au Cardinal Patriarche, p. 92
Tome III. P

deux sexes, sous l'autorité despotique de la Société. En Europe le Ministère de Portugal, & le Roi lui-même, vient de leur reprocher à la face de l'Univers, *cette Monarchie absolue à laquelle ils visent depuis si long-tems (a), & leur soif hydropique de s'emparer des gouvernemens temporels (b).* On sçait d'ailleurs que toutes ces Congrégations, de même que le régime tyrannique de ces Indiens, ont pour règle commune, un secret impénétrable à l'égard des *Externes*, & de quiconque n'est pas des *Nôtres*. Il est notoire aussi que dans la plûpart des grandes Villes commerçantes, telle que Marseille, les Jésuites ont des *Nôtres* Laïcs & Négocians, qui font le négoce pour la Société. C'est d'après cette notoriété, que le Ministère de Lisbonne, vient de faire arrêter une famille Génoise, qui, depuis l'expulsion des Jésuites de Portugal, venoit de s'y transférer pour y continuer sous son nom leurs affaires. On vient aussi de s'assurer à Madrid d'un homme de distinction qui s'est trouvé l'Agent &

(a) Lettre d'un Ministre Portugais.

(b) Edit d'expulsion des Jésuites, du 3 Septembre 1759.

le Correspondant général des Jésuites expulsés de Portugal (a).

D'un autre côté leur ambitieuse Monarchie porte ses prétentions jusqu'à soumettre à son empire, les premières têtes du monde. Ils comptent au nombre *des Nôtres*, des Empereurs, des Rois, des Evêques, & peut-être des Papes. Les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, se sont inscrits sur les registres de leur Congrégation; & toute la postérité, disent les Jésuites dans leur Image du premier siècle de la Société, p. 361, *verra sur ces registres la piété de César marquée par les mêmes Lettres qui composent ce nom auguste. Car les caractères tracés par cette main qui porte le sceptre de l'Empire, sont autant de témoignages de la vénération qu'il a eue pour les Soldats de Jesus.* A ces deux Empereurs, il faut joindre, selon les Jésuites eux-mêmes, Sigismond III Roi de Pologne, un Duc de Savoie, la Reine Epouse de Charles IX Roi de France, la Mere de l'Empereur Rodolphe, des Cardinaux, des Evêques, peut-être des Papes tels que Clement XI. Ils osent publier qu'un de ces Evêques

(a) Seizième & dix-huitième Suites.

P ij

» se glorifioit plus du titre de **Comte**
 » frere de ces Sodalités, que de celui
 » d'Evêque, & qu'il estimoit plus cet
 » ornement, que sa crosse & sa mitre;
 » que ces Rois & ces Reines se ré-
 » jouissoient plus d'être de ce corps,
 » que de leur Couronne, parce que ces
 » autres titres étoient les titres de leur
 » dignité, mais que celui-ci l'étoit de
 » leur bonheur; qu'un vieillard rem-
 » pli de sagesse, croyoit n'avoir vécu
 » que les deux années qu'il avoit pas-
 » sées depuis qu'il s'y étoit associé;
 » qu'un grand Seigneur, mourant gai-
 » ment, témoignoit que s'il avoit quel-
 » que sujet d'espérer, il le devoit à
 » cette association, & qu'en consé-
 » quence il y fit associer son Fils, pro-
 » testant qu'il ne pouvoit lui laisser
 » un titre plus noble ni un plus riche
 » héritage, &c. id. p. 363. »

La France ne doit jamais oublier
 ce que ses Historiens ont écrit de **Louis**
XIV lui-même: » Peu de tems après
 » qu'il fut mort, disent les Anecdotes
 » dressées par les ordres du Cardinal
 » de N. le P. Tellier entra pour lui
 » mettre entre les mains un petit Cru-
 » cifix, qui n'en sortit point, tant que
 » le Prince demeura exposé. Pendant
 » ce tems-là plusieurs Jésuites se relè-

verent pour prier auprès du corps ;
 cérémonie qui ne s'est jamais prati-
 quée à la Cour. Mais ils en usent,
 dit-on, de cette manière pour les
 personnes agrégées à leur Compa-
 gnie. » (Tom. i.)

M. d'Orfane dans son Journal,
 (Tom. 1, pag. 454) rapportant le
 même fait, ajoute : « On prétend
 que ce Crucifix tenu entre les mains,
 est selon l'usage qui se pratique entre
 les Jésuites, & qu'il est une marque
 de l'aggrégation ; tous les autres fi-
 déles ayant seulement un Crucifix
 étendu sur la poitrine. Contre l'u-
 sage ordinaire de la Cour, il y eut
 plusieurs Jésuites qui se relevoient
 les uns les autres, pour prier au-
 près du corps ; devoir qu'ils ne
 rendent qu'à ceux qui meurent ag-
 grégés à la Société par le quatrième
 vœu. »

Un Mémoire du Cardinal de Noail-
 les à M. le Régent ajoutoit : « Le
 quatrième vœu que le Pere Tellier a
 fait faire au Roi, & qui suppose les
 trois autres qu'il lui avoit fait faire,
 il y a déjà quelques années ; la pleine
 sécurité qu'il lui a inspirée, en lui
 donnant, peu de jours avant sa mort,
 le passeport de Saint Ignace pour le

» Ciel , fussent pour leur interdire
 » pour toujours , non-seulement la
 » conduite de la conscience des Rois,
 » mais même celle de tous les parti-
 » culiers. De quelle conséquence n'est-
 » il pas que les Princes religieux
 » donnent leur confiance à des Reli-
 » gieux, qui abusent de la crédu-
 » lité d'un Prince pour lui faire faire
 » un vœu de pauvreté , au milieu de
 » la plus grande abondance , & celui
 » d'obéissance en continuant de com-
 » mander à tout le monde ? Et des
 » hommes d'Etat peuvent-ils placer
 » auprès des Princes, des Confesseurs
 » qui profitent de la délicatesse de leur
 » conscience pour les astreindre par la
 » Loi du vœu, à une obéissance aveu-
 » gle au Pape, » (ou plutôt au Génér-
 » ral, qui, par là, regne vraiment sous
 » leur nom). *Journal d'Orsane, tome 1,*
 p. 466.

Le Roi de Portugal dans son Mani-
 feste aux Evêques de ses Etats, parle
 aussi de l'empire avec lequel les Jé-
 suites *influoient par le passé dans les*
conseils de sa Cour (a); & l'Evêque
 de Leira n'hésite pas à dire à ses Dio-
 césains (b), que *cette Compagnie née,*

(a) p. 47.

(b) Lettre Pastorale du 26 Février 1759,
 P. 3.

pout ainsi dire, entre les bras d'un Monarque Portugais, avoit été en quelque tems ASSOCIÉE AU THRÔNE PAR SES AUGUSTES SUCCESSEURS.

Aussi dans le siècle dernier, un Général des Jésuites ne faisoit pas difficulté de dire, « que de sa chambre il » gouvernoit non-seulement Paris, mais » la Chine ; non-seulement la Chine, » mais tout le monde, sans que per- » sonne sçache comment cela se fait. »
Morale Prat. T. 1. p. 51.

Ces faits en eux-mêmes parlent assez, sans faire ici des réflexions superflues. *On a vû* (sous Louis XIV,) dit M. le Cardinal de Noailles à M. le Régent (a), *combien cette puissance excessive des Jésuites est dangereuse pour l'Eglise & pour l'Etat. Mais cette puissance excessive, cette association au Thrône, cette soif hydropique de s'emparer des gouvernemens temporels & spirituels, pour regner souverainement sur l'un & sur l'autre, les Jésuites y visent depuis long tems dans tous les Etats, comme le Ministère de Portugal l'a dit plus haut. C'est à cette Monarchie universelle que tend leur Institut. C'est pour y parvenir qu'on lui a donné la*

(a) Journal d'Orléans, T. 1, p. 465.

forme si extraordinaire qu'il a ; & c'est pour subjuguier sous la puissance de la *Société des Nôtres*, toute l'armée des *Externes*, qu'on l'a mise en état par sa nature, de comprendre dans la vaste étendue de son sein les hommes de tous les Ordres, & qu'elle les y attire en effet par toutes sortes de voies ; pendant que d'un autre côté elle s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner la *Société des Externes* par ses artifices, pour s'élever elle-même de plus en plus sur ses déplorables ruines (a). Qu'on juge après cela, si un Institut si formidable est recevable dans aucun état policé.

J'ai dit que la *Société* peut s'étendre aussi jusqu'aux hommes de toutes les Religions. Sans parler du probabilisme des *Jésuites*, qui rend chez eux toutes les Religions aussi permises que les crimes, ni du Mahométisme (b) toléré par eux dans leurs fidèles de l'Isle de Chio, ni des pratiques idolâtres qu'ils autorisent dans le Malabar & à la Chine ; bornons-nous au fait sui-

(a) Manifeste du Roi de Portugal, p. 44.

(b) Voyez l'attestation de l'Archevêque de Corinthe & autres, dans l'Écrit imprimé en 1711, intitulé : *Le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio.*

vant très répandu dans Paris. On le tient de M. de Valory ci-devant Ambassadeur en Prusse, qui le tenoit lui-même d'un des premiers de cet Etat.

« Ce Seigneur Prussien invitoit un jour un riche Négociant de Hambourg, son ami & Luthérien marié, à se faire comme lui *Fray-Maçon*. Le Négociant voulut sçavoir auparavant ce que c'étoit. Le Prussien l'assura qu'il ne s'y passoit rien qui pût l'inquiéter, quoiq'on promît avec serment un secret inviolable sur ce qui s'y passoit. A ce mot de secret, le Négociant répondit qu'il ne pouvoit se rendre *Fray-Maçon*; parce qu'il falloit nécessairement qu'il pût faire confiance du secret à quelqu'un; qu'à la vérité ce n'étoit qu'à une seule personne, mais qu'il ne pouvoit avoir de secret pour elle. Pressé vivement sur ce que pouvoit être cette personne qui n'étoit ni son Confesseur, puisqu'il étoit Luthérien, ni sa femme; il se vit forcé d'avouer à son ami qu'il étoit Jésuite; qu'il avoit fait le vœu d'obéissance; & qu'il étoit obligé de n'avoir rien de caché pour le Supérieur Jésuite du Canton. Le Prussien étonné demandant comment pouvoit se

» concilier la qualité de Jésuite avec
 » la profession de Luthéranisme & avec
 » son mariage ; Cela n'y fait rien , re-
 » prit le Négociant : cela s'allie. Mais
 » de quoi vous sert-il d'être Jésuite ,
 » dit le Prussien ? Cela m'est très-avan-
 » tageux , répondit le Négociant, par-
 » ce qu'étant Jésuite, on m'a fait avoir
 » des correspondances dans tout l'U-
 » nivers qui servent bien mon com-
 » merce. »

ARTICLE VI.

*Suite du développement de l'Institut.
 Différentes manières d'être Jésuite.
 Etendue du vœu d'obéissance, Illu-
 sion du vœu de pauvreté. Cet Institut
 tend à dépouiller les Familles. Le
 Général peut d'ailleurs se jouer de
 tous les vœux des Jésuites , quand
 l'utilité de la Société le demande.
 Combien un pareil Institut est con-
 traire au bien d'un Etat.*

§. I.

*Première Classe des Jésuites. Vœux pré-
 maturés. On se lie à la Société, sans
 que la Société soit liée.*

Il y a trop de finesse dans l'adroite
 structure de l'Institut des Jésuites, &

L'invention est trop singulière pour ne pas la développer ici. On vient de voir, que pour l'intérêt de la Société, tout homme peut être Jésuite : montrons que pour le même intérêt, tout Jésuite peut cesser de l'être ; que les vœux n'y font que de la poussière qu'on jette aux yeux des simples ; qu'ils ne lient qu'autant que l'utilité de la Société le demande ; qu'elle n'exige le vœu de pauvreté, que pour s'enrichir elle-même ; que par le vœu d'obéissance elle veut se faire des esclaves ; & que le Général est d'ailleurs toujours le maître de se jouer à son gré de tous ces vœux.

Nous avons déjà dit, dans l'article précédent, que la Société des Jésuites est composée de quatre Classes (a), ou autrement que la Société se prend de quatre manières différentes. Il faut rapporter ici les propres termes des Constitutions.

1^o. « La Société prise dans son sens » le plus étendu, comprend tous ceux » qui vivent sous l'obéissance du Général, » même les Novices, » (qui ,

(a) *Personarum quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter sumptam, quatuor sunt classes. Examen général, c. 1, n. 7.*

L'examen général range autrement ces quatre classes. Les Profès sont la première. Les Coadjuteurs la seconde, & ainsi des autres.

Les Constitutions ajoutent, « qu'on est tellement de la Société par chacune de ces quatre manières d'en faire partie, qu'on y est également capable, de recevoir du Général, tous les trésors des grâces spirituelles, dont le saint Siège l'a rendu dépositaire, pour les départir à sa volonté aux membres de la Société (a).

Ainsi quoiqu'on ne soit que Postulant & Novice, quoiqu'on n'ait pas fait les vœux, sinon sans doute celui d'obéir au Général, & qu'on ne porte pas même l'habit, l'on est pleinement Jésuite; & selon la volonté du Général, on peut l'être aussi parfaitement, que peut le devenir un Profès des quatre vœux. Par-là toute la terre, sans les vœux & sans l'habit, peut être pleinement & parfaitement Jésuite.

Sans relever ce qu'il y a de commode

(a) Quocunque ex his quatuor modis aliquis in Societate sit, capax est communicationis gratiarum spiritualium, quas in eâ Præpositus Generalis, secundum concessionem Sedis Apostolicæ, potest concedere. *ibid.*

dans ces quatre interprétations différentes, pour pouvoir dire à propos du même homme, qu'il est Jésuite & qu'il ne l'est point, qu'il est de la Société & qu'il n'en est pas; on voit déjà par-là, que l'Institut des Jésuites n'est pas comme celui des autres Corps. Car on ne peut être Bénédictin, Capucin, Chanoine Régulier, &c. que d'une seule manière, c'est-à-dire par la Profession. Mais il y a au moins trois manières différentes d'être Jésuite, indépendamment de la Profession; & c'est là le superfin de l'Institut: en y ajoutant cependant l'art commode de cesser de l'être, quand l'intérêt de la Société l'exige, pour le redevenir, lorsqu'il lui est utile qu'on le soit. Car en deux mots, le fin du fin de cet Institut, est que tous ceux qu'on croit être Jésuites, parce qu'ils en portent l'habit, ou qu'ils en ont même fait les vœux, ne le sont pas néanmoins véritablement, quand il est utile à la Société, qu'ils ne le soient pas; pendant qu'au contraire un très-grand nombre qu'on ne croit pas l'être, parce qu'il n'en porte pas l'habit, l'est très-véritablement, pour l'utilité de la Société.

Outre ces quatre classes, il y a en-

encore une autre sorte de Jésuites , qui ne font que les trois vœux (a),

Mais ces quatre classes reçoivent elles-mêmes des subdivisions. C'est ce qu'il faut développer.

PREMIERE CLASSE. Ainsi l'on a dit dans l'article précédent, qu'il y a une *premiere & seconde probation*. Elles sont précédées elles-mêmes d'une probation préliminaire, qui dure plus ou moins. Car il est important, disent les Constitutions, *de bien connoître les sujets & de les éprouver long-tems, avant de les agréer à la Société (b)*. Il n'est pas essentiel dans cette probation préalable, d'avoir encore le *ferme propos de vivre & de mourir dans la Société*, & d'être pour jamais dans l'*obéissance au Général*. Aussi ce genre d'éprouvés, ne paroît pas faire partie de la Société.

(a) Præter hæc quatuor genera personarum, nonnulli ad solemnem professionem trium votorum tantùm admittuntur. Declar. in Exam. gener. c. 1. D.

(b) Multùm refert ut qui ad Societatem admittuntur, non solum diù probentur, antequàm in ejus corpus coaptentur, verùm etiam ut valdè noti sint, antequàm ad probationem admittantur. Constit. p. 1. c. 4. §. 1.

Ils ne doivent pas même être reçus dans ce qu'on appelle la *Maison de probation*; ou si, pour quelques causes privilégiées, ils y sont admis, (car il n'y a point de règles, dans les Constitutions, où l'on ne suppose des exceptions, pour la plus grande utilité de la Société,) ils n'y sont reçus qu'à titre d'hôtes, & ne doivent pas y demeurer plus de trois jours, sans le consentement du Général ou du Provincial (a). Si cependant c'étoient des sujets doués de talens rares, il ne s'agit plus des règles en ce cas. Car l'utilité de la Société devant toujours l'emporter, non-seulement on les admettroit dans la maison de probation, mais on les feroit promptement passer dans les autres maisons de la Société, en attendant que le ferme propos leur vienne.

(a) Si . . . in domum reciperetur qui nondum obsequio divino in hac Societate se dedicare omnino statuisset; perinde ut hospes, & non ad primam vel secundam propositionem admittetur. Sed eâ in re (non) ultra triduum . . . sine facultate Præpositi Generalis vel certè Provincialis . . . tamen . . . si quis videretur raris dotibus ornatus . . . in domum probationis admitti videretur, vel post examinationem ad alia Societatis loca transmittendus. Declar. in Conf. id.

Mais ce ferme propos, ce désir efficace, comme l'appellent encore les Constitutions, est absolument nécessaire, pour la première & seconde probation (a); & c'est sans doute ce ferme propos qui constitue membres de la Société, ces éprouvés, & membres aussi véritables, que peut l'être un Profès des quatre vœux. Néanmoins la seconde de ces deux ne forme encore que le Noviciat; & dans toutes les deux non-seulement on n'est point tenu de faire des vœux, mais l'on ne porte point encore l'habit. Tant il est vrai que c'est cet engagement de vivre & mourir dans l'obéissance au Général, qui seul constitue le Jésuite, indépendamment de tous autres vœux & de l'habit. Car on est Jésuite complet, quoique Novice, & même avant le Noviciat.

Si ce n'est là qu'une portion de la première classe des Jésuites, on conçoit que cette portion doit être plus nombreuse elle seule, que toutes les

(a) (Si) efficaciter desiderare videatur in Societatem admitti, ut in eâ vivat & moriatur; quod quidem si deesset, UT PLURIMUM nemo ad primam probationem admitti deberet. Const. p. 1. c. 4. §. 3. Ut plurimum. Voilà encore une exception pour les talens rares, & les autres dons utiles à la Société.

autres classes ensemble. Car c'est dans cette partie, qu'il faudra ranger ces hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, qui sans quitter leurs maisons, leur profession, leur femme, ni leurs enfans, sont Jésuites au milieu du monde, sans vœux, sans l'habit, & par le seul engagement de vivre & de mourir dans l'obéissance au Général de la Société.

Pour revenir aux deux probations, la première se fait dans une maison séparée, qu'on appelle par cette raison *maison de première probation*. On y demeure ordinairement douze, quinze ou vingt jours (a), pour s'assurer de l'efficacité du ferme propos, & des talens qui peuvent rendre le sujet propre à la Société.

On y subit six ou huit examens. Mais c'est un heureux préjugé de s'être souvent confessé à des Jésuites, quand même il y auroit long-tems (b). Et

(a) In ingressu 12, 15 vel usque ad 20 dies seorsum in domo primæ probationis teneri solent. Declar. in Exam. c. 1. H. ut Societas cognoscat . . . si ad Dei obsequium idonei in hac Societate esse viderentur. Const. p. 1. c. 4. §. 1.

(b) Juvabit etiam ad hoc ipsum, si frequenter ad confessionis Sacramentum in Ec-

e'en est un peut-être encore plus puissant, d'avoir reçu des dons précieux, (d'être riche, par exemple.) Car alors quoiqu'on fût dans le cas d'un des cinq empêchemens * à l'admission dans la Société, on n'est pas toujours exclu; il est même défendu de renvoyer en ce cas sans le consentement du Supérieur (a).

On est obligé dans cette retraite, de faire preuve de ses talens & de son sçavoir; de découvrir ses dispositions les plus intimes; même de manifester au Général, ou à son Délégué, tous les secrets de sa conscience (b) depuis l'en-

clesiâ nostrâ aliquandiù accesserit. Declar. in Const. id. D.

* Ces cinq empêchemens sont, 1°. les Schismes, l'Hérésie ou l'Excommunication, connues par Sentences; 2°. l'homicide, 3°. avoir porté l'habit d'un autre Ordre, 4°. être marié, 5°. foiblesse d'esprit.

(a) Ceterùm si in eo dona aliqua Dei illustriora cernerentur, . . . antequam dimittat, rem cum superiore conferat. Declar. in Exam. c. 2. D.

(b) Debet conscientiam suam . . . manifestare, re nullâ celatâ, & totius ante actû vitæ rationem integram . . . SUPERIORI QUI TUM FUERIT SOCIETATIS, vel cui ex præpositis . . . ille injungeret, reddat . . . & sic quandiù vixerint in hac Societate . . .

Fance ; & sur-tout de certifier le ferme propos où l'on est, *de vivre & mourir dans la Société (a)*. Il faut y promettre aussi, 1°. en cas qu'on ait des opinions différentes de celles qui sont communément approuvées par l'Eglise & par ses Docteurs, de se soumettre à ce qui aura été arrêté, non par l'Eglise, mais par la Société, qu'il faut penser dans son corps sur ces questions (b). 2°. D'acquiescer sur les scrupules, ou peines spirituelles, présentes, futures ou possibles, à la décision des hommes graves de la Société, & non à d'autres (c),

prioribus non repetitis, iterùm post semestre proximum, . . . & sexto quoque mense . . . sic etiam . . . Coadjutores formati & Professi . . . singulis annis, Exam. c. 4, 36, 37, 38, 39, 40.

(a) Nùm deliberatum habeat animi propositum vivendi & moriendi in hâc Societate. *id. c. 13, 5, 14.*

(b) Si quandò opiniones (ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesiâ, vel Doctõribus ab eâdem approbatis) animum subierint, nùm paratus sit ad . . . sentiendum ut fuerit constitutum IN SOCIETATE de hujusmodi rebus sentire oportere. Exam. c. 3. §. 11.

(c) Quibusvis in scrupulis vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque quas patjatur, vel aliquandò pati contigerit, . . . acquiescet (judicio) aliorum de

à moins que le Supérieur lui-même ne les choisisse, ou n'y consente. Mais si c'étoit le Supérieur lui-même qui fût intéressé dans ces scrupules, il faudra la *permission du Général ou au moins du Provincial*, pour s'adresser à d'autres qu'à des Jésuites. Il faut de même n'avoir pour Confesseur qu'un Jésuite, & tel Jésuite que le Supérieur nommera (a).

Dans quel esclavage & dans quelles entraves ces différens articles ne mettent-ils pas les consciences ; & quel em-

Societate. id. §. 12. Personarum electio penès Superiorem erit . . . Rector vel Praepositus . . . nec permittere poterit ut difficultates ad suam personam pertinentes (iudicio) aliorum extra Societatem subjiciantur. Decl. in Exam. id.

(a) Debet generalem vitam totius confessionem, apud aliquem Sacerdotem à Superiore assignatum . . . facere . . . & sic sexto quoque mense eodem modo generaliter ab ultimâ inchoando, confitebitur . . . (Mais voici un privilège pour les confessions anciennes qui auront été faites à des Jésuites ; car ces confessions sont bien meilleures que si elles avoient été faites à d'autres.) Quod si aliquandò generaliter confessus fuerit alicui de Societate . . . satis erit . . . ab (illâ generali) ad id usque tempus inchoare. *Exam. c. 4. §. 41.*

pire n'est-ce pas exercer sur les ames? Cependant telle est la condition de tout Jésuite sous les Loix du Général. Car, par exemple, pour le secret de leur conscience, tous les Jésuites, depuis le Novice jusqu'au Profès, sont obligés, les premiers *tous les six mois*, les Profès & les Coadjuteurs *tous les ans*, de dévoiler leur conscience au Supérieur, ou à son représentant, sans rien cacher, sous peine de péché réservé à celui auquel on l'a caché. Ils doivent de même tous les six mois, faire une confession générale à tel des Jésuites, que le Supérieur indiquera (a).

Enfin pour compléter l'engagement d'obéissance, il faut, dans cette première probation, promettre d'être aveuglément soumis au Supérieur, sur le choix * de celle des trois classes de

(a) Voyez la citation précédente & celle de la note (b) p. 356. *Obligatio vera dicendi in examine ad peccatum esse debet, & quidem ei cui ... celatum est... reservatum.* Declar. in Exam. c. 3. A.

* *An velit proprium sensum ac judicium Societati submittere vel ejus Superiori, ita ut acquiescat, sive inter eos illum constituat, qui in Societate professionem emittunt; sive ... Superior vellet semper eundem solum ut Coadjutorem (temporalem), ... &c.* Exam. c. 5. §. 8.

Scholastiques, de Coadjuteurs, ou de Profès, à laquelle il trouvera bon d'admettre, quand ce seroit celle de Coadjuteur temporel; d'acquiescer à ce choix, & d'y fixer sa vocation, sans tenter d'en sortir.

A l'égard du temporel, la règle est, disent les Constitutions, de s'en dépouiller totalement dès cette première probation; & avant d'entrer dans la maison où doit commencer la seconde. Mais si d'honnêtes raisons, & plus utiles encore qu'honnêtes, demandent qu'on le conserve; il faut promettre au moins, qu'après l'expiration de la première année de la seconde probation, on s'en dépouillera, ainsi que de ceux qu'on pourroit recueillir encore, aussitôt que le Supérieur l'ordonnera (a), & comme il l'ordonnera (on le verra dans

(a) Antequam in domo aliquâ vel Collegio vivere incipiant, debent omnia bona quæ habuerint, renuntiare, AC DISPONERE DE IIS QUÆ IPSIS OBVENIRE POSSENT.. (l'étendue de cette précaution est admirable.) Quòd si statim propter ALIQUAS HONESTAS CAUSAS, bona non relinquet, promittat se promptè relicturum omnia, post unum ab ingressu absolutum annum, quandocumque per Superiorem injunctum ei fuerit.
Exam. c. 4. §. 2.

la suite) c'est - à - dire au profit de la Société. Pour l'argent qu'on peut avoir, il faut le distribuer à l'instant, ou le déposer dans les mains du Supérieur. La promesse est la même pour la démission des Bénéfices, sinon qu'on y promet, entr'autres choses, de les appliquer à des œuvres pieuses (a), ce qui signifie sans doute de les unir aux Collèges de la Société.

Non-seulement il faut faire toutes ces promesses de vive voix, mais il faut signer qu'on les observera (b). Ce n'est qu'après ce préalable essentiel, après une confession générale & la communion, qu'on est admis à la seconde probation, ou Noviciat, dans une des autres maisons de la Société: on reçoit alors le nom de Frere.

Voilà bien du chemin en douze, quinze ou vingt jours. Car cet enga-

(a) Ibid. . . . Beneficia . . . quando cunque Superiori visum fuerit, relinquere debent, . . . vel ei qui contulit resignando, vel ad pia opera applicando, &c. id. §. 5.

(b) Et cum in libro ad id designato scriptum fuerit & manu ejus subscriptum . . . quod contentus sit observare omnia ei proposita . . . ingredietur in domum secundæ probationis, ubi & in secundâ probatione exerceri solent Novitii. Const. D. p. 1. c. 4. §. 6.

Tome III.

Q

gement par écrit à l'obéissance absolue pour le spirituel & le temporel, que ne dit-il pas ? Et c'est ainsi, s'écrie Pasquier, que « le Législateur des » Jésuites n'a rien omis de prudence » humaine en ce qui servoit pour l'en- » richissement de sa Secte, (&) est be- » soin de remarquer (cette) subtilité » qu'il a introduite. Toutes les autres » Religions ont appris de donner un » an entier à leurs Novices, » pendant lequel ces jeunes hommes » se donnent loi & loisir de sonder & » comparer leur portée, avec le faix » qu'ils voient leur être préparé » Cette règle ne se pratique quant aux » Jésuites. Mais au lieu de ce, s'il y » en a aucun qui par un nouveau zèle, » par aventure indiscret veuille » être réglé avec eux, soudain on le » prend à la chaude cole . . . & pour en » disposer ainsi qu'il leur plaît; pour le » faire court, dès l'entrée, sans au- » cune probation, ce pauvre abusé est » reçu aux deux vœux de la petite Pro- » fession, (il veut parler de l'obéissan- » ce au Général & au Pape.) Dès-lors » il est pris aux rets, sans qu'il s'en » puisse déchevêtrer tout le demeurant » de sa vie; & néanmoins dix & vingt » ans après il n'est pas reçu, au grand

» Ordre, selon qu'il plaît à celui qui
 » a la superintendance sur toute cette
 » fine ordonnance, qui fait qu'un pau-
 » vre homme ne peut revenir au re-
 » pentir. Cela est cause qu'il y en a au-
 » jourd'hui plusieurs de cette secte » (a).

La seconde probation ou Noviciat dure au moins deux ans. Mais le Général est le maître de *prolonger ce tems* (b) tant que l'intérêt de la Société l'exige; & l'on entrevoit assez qu'à l'égard de ces Jésuites à femmes & enfans, il prolonge ce tems de probation jusqu'à la fin de leur vie. Louis XIV, par exemple, selon le Mémoire du Cardinal de Noailles cité dans l'article précédent, n'a fait les vœux, que dans les derniers mois de sa vie.

Par ce qu'on vient de lire sur les douze ou vingt jours de la première probation, on peut juger de ce qui se passe dans les deux ans de la seconde.

(a) Plaidoyer de 1564, d'Argentré, T. 2, p. 365.

(b) *Quamvis hoc ita se habeat, tamen ut prorogari, ita & contrahi hoc spatium, . . . judicio præpositi Generalis licebit. Declar. in Const. p. 5, c. 1 . . . Prorogari hoc tempus poterit cùm Societas, vel qui ab eâ hanc curam habet, plenius sibi satisfieri desiderabit. Const. id.*

J'ajouterai seulement qu'outre ces ouvertures de conscience au Supérieur, & ces confessions générales qui doivent se faire tous les six mois, outre les six ou huit examens qui s'y réitérent fréquemment, il y a sur-tout six fameux exercices, appelés *experimenta*, dont les Constitutions parlent souvent, & qu'il faut absolument faire tôt ou tard; sauf toujours les dispenses du Général, *selon les lieux, les tems & les personnes* (a). Car comme il n'y a rien dans l'Institut que la Société ne puisse changer, il n'y a rien aussi dont le Général ne puisse dispenser.

Le premier est un mois d'exercices spirituels, de Confession, d'Oraison, de Méditation, &c. Le second est un mois de service auprès des malades dans un Hôpital. Le troisième qui est le plus singulier, & dont on voit assez le danger pour de jeunes Novices, livrés à leur propre direction, est *un mois de pèlerinage sans argent* (b), & même

(a) Sex experimenta præcipua præter alia multa requiruntur. Poterunt tamen anteponi, & postponi, & moderari, & aliquo in casu autoritate Superioris habitâ ratione perforarum, temporum & locorum . . . in alia permutari. *Exam. c. 4. §. 9.*

(b) Tertium est peregrinari mensem alium

en mendiant de porte en porte. Si l'on doutoit des désordres auxquels ces pèlerinages peuvent donner lieu, on pourroit renvoyer à ce qu'en dit, dans un Livre imprimé en Hollande en 1740, un Ex-Jésuite qui en avoit fait l'épreuve par lui-même. Il est vrai que dans l'usage, ces graves Pélerins ne marchent que par troupes de trois, l'un étant le Directeur sous le nom auguste de *Bourdonier*; d'ailleurs le Supérieur leur indique des maisons d'hospice dévouées à la Société, & où les secours abondent. Mais cela ne remédie point au danger pour les mœurs. Le quatrième est un mois de service dans les bas offices de la Maison. Le cinquième, bizarre encore, est d'aller *catéchiser les enfans du peuple dans les places publiques.* Enfin le sixième est d'exercer leurs talens, chacun relativement à celle des trois classes, pour laquelle ils paroissent propres au jugement du Supérieur. J'ai cru devoir rapporter ceci, pour montrer le mauvais goût qui regne dans cet Institut, indépendamment de tous ses autres vices.

sine pecuniâ, imò suis temporibus ostiatim mendicare. Exam. c. 4. §. 12.)

Q iij

Après ces deux ans de Noviciat ou de seconde probation, si c'est un Jé-
suite QUI DEMEURE DANS UNE DES
MAISONS DE LA SOCIÉTÉ (a), il fait
les vœux : *il est même tenu de les faire*,
à moins que le Général ne proroge le
délai, comme on vient de le dire, &
c'est par ces vœux qu'il entre dans la
seconde portion de la première classe.
De Jésuite Novice, il devient Jésuite
indifférent. Il reçoit alors le nom de
Pere, & quitte la toque pour prendre
le bonnet.

Ce n'est pas que, même pendant le
Noviciat, le Jésuite sans l'habit, ne
puisse aussi faire les vœux, *s'il en a la
dévotion*. Car tous ces vœux n'étant
utiles chez les Jésuites, que *pour lier
les particuliers à la Société (b)*, mais
étant à son égard des êtres de raison,
qui ne la lient qu'autant de tems qu'il
lui est utile que le Général le veuil-

(a) Qui in domibus versantur, post biennium vota . . . emittere debent. *Const. p. 5. c. 4. n. 6.*

(b) Ex parte ipsorum convenit eos ligare, quandoquidem eorum stabilitas quaeritur. Nec est injustum . . . si Societas libertatem ad eos dimittendos, quando non faciunt quod debent, retineat, &c. *Declar. in Exam. c. 6. A.*

le ; on y permet , on y commande , & l'on y fait réitérer les vœux , tant qu'on le peut. Quant aux intérêts spirituels de celui qui se lie aux yeux de Dieu , par ces vœux précipités , souvent téméraires & toujours inutilement multipliés , les Jésuites ni leurs Constitutions ne s'en mettent guères en peine.

Le Jésuite au Noviciat , peut donc faire les vœux ; & les Constitutions même l'y invitent , en relevant les mérites & les avantages spirituels qu'on acquiert , en se liant à J. C. (a) Car elles conviennent que ces vœux lient vraiment aux yeux de Dieu ceux qui les font , mais en ajoutant toujours qu'ils ne lient point la Société , pas même pour les admettre plutôt à l'une des trois autres classes.

Ces vœux en soi doivent être les mêmes que ceux dont on va parler , pour les Jésuites hors du Noviciat , lesquels

(a) Quamvis biennii tempus præfigatur , tamen nec libertas , nec devotio , nec utilitas illa spiritalis , vel meritum quod consequi solent , qui Christo Domino nostro se obstringunt , illis adimitur , qui ante id tempus vota sua offerre volent . . . nec tamen quod ea emiserint , propterea ante ordinarium tempus admittentur vel in Coadjutores , &c. *Declar. sur l'Exam. gen. c. 1. E.*

à leur tour sont littéralement les mêmes, que ceux des *Ecoliers formés* qui composent la deuxième classe. On y voue de même la *pauvreté*, la *chasteté*, l'*obéissance*, de vivre & mourir dans la *Société*; il faut de même les mettre par écrit & les signer; en remettre un double original au Supérieur; les inscrire sur le *Registre*; enfin l'on doit de même les renouveler chaque année, en deux fêtes solennelles, en présence du *Saint Sacrement*, des *Reliques* & de quelques *Peres de la Société* qui se trouveront à portée. Et néanmoins ces vœux qui sont entre les mains de tout le monde, sont réputés des *vœux* qui ne sont faits entre les mains de personne (a).

De même les vœux que fait le *Jésuite*, après cette *seconde probation*, ou

(a) *Vota eadem quæ Scholastici . . . & uno voti sui scripti tradito superiori, alterum penès se retineat . . . statutis quibusdam temporibus vota sua renovare . . . non in cujusquam manibus . . . coram Sanctissimo Sacramento, reliquiis vel nonnullis de Societate presentibus. Declar. ibid . . . Obligationis quæ obstricti sunt in Domino, recordari. Constit. c. 4. §. 5. Etiam in libro aliquo horum memoria, sicut & aliorum, honestas ob causas debet asservari. Declar. in Const. ibid.*

Noviciat, ne sont encôre que des vœux simples & secrets. Cependant, comme tous les autres qui suivront, ils sont faits à voix haute *dans l'Eglise; pendant la Messe; au Prêtre tenant le St. Sacrement; avant de communier (a); & en présence au moins de quelques personnes de la Maison, ou plutôt de tous ceux qui auront entendu cette Messe.* On y invite même toujours la famille.

Il est vrai que les Constitutions ne disent pas nommément que *les Etrangers y seront présens*, comme elles le disent pour les vœux des Coadjuteurs; mais quand elles le diroient, on n'en seroit pas plus avancé. Car, par exemple, pour les vœux des Coadjuteurs *faits en présence des personnes de la Maison & des Etrangers*, reçus par le Général ou son représentant, elles conviennent que ce sont des *vœux pu-*

(a) Post hæc perindè, ut alii, Sanctissimi Christi corpus assument, & reliqua quæ superius dicta sunt peragentur. *Const. p. 5. §. 4.* Cela est dit des vœux des Scholastiques. Mais cela s'applique à tous les autres. On y observe le même cérémonial qu'à ceux des Profès, sinon qu'on ne parle d'*étrangers présens* que pour ceux des Profès & des Coadjuteurs.

blics; elles leur donnent même ce nom; & cependant ce ne sont malgré cela, que des *vœux simples & non solennels* (a). On demandera sans doute, comment il se peut faire, que des *vœux* connus, soient des *vœux secrets*; & plus encore que des *vœux publics* & faits solennellement, ne soient pas des *vœux solennels*? Mais les Constitutions nous apprennent que c'est une direction d'intention qui fait toutes ces merveilles. *Quoiqu'il y ait beaucoup de monde présent, disent-elles, cependant ces vœux n'en demeurent pas moins des vœux simples, PARCE QUE L'INTENTION DE CELUI QUI LES FAIT, ET DE CELUI QUI LES REÇOIT, selon la faculté qu'on en a reçue du Pape, est de ne les point faire & DE NE LES POINT RECEVOIR COMME VŒUX SOLEMNELS* (b). Ainsi l'Acte est pu-

(a) *Coadjutores cum simplicibus votis & non solemnibus coram domesticis & externis qui aderunt, in manibus ejus qui admissurus sit. Const. p. 5. c. 4. §. 1. Coadjutores formati tria vota sua publica, licèt non solemnia emittant . . . ante tria vota publica Coadjutores re ipsa relinquere . . . (bona) tenentur. Exam. c. 4. §. 16 & 2.*

(b) *Quamvis multi adessent, cùm hujusmodi vota fiunt, non idèò tamen mutant*

elic, & l'intention est cachée. Cependant l'intention a la vertu de faire, que la publicité ne soit pas une publicité, & que des vœux solemnellement faits, ne soient pas des vœux solemnels.

Ce qu'il y a peut-être de plus singulier encore; c'est que dans le tems même où l'on dit que ces vœux *publics* ne sont pas des vœux solemnels, on dit aussi qu'il ne dépend que du Général de rendre solemnels les premiers vœux *simples* des Novices (a). Au reste pourquoi s'en étonner? dès que tout dépendra d'une direction d'intention, il ne s'agira plus que de la diriger d'une façon ou d'une autre, pour faire des vœux tout ce que l'on voudra. Il reste à sçavoir comment les personnes présentes à ces vœux s'assureront s'ils sont solemnels ou non? Car l'extérieur

naturam simplicium; quandoquidem intentione emittentis & admittentis, juxta traditam à Sede Apostolicâ facultatem, hæc est, ut nec emittantur, nec admittantur ut solemnia. .
Declar. in Constit. p. 5. c. 4.

(a) Non quidem solemnia præter aliquos qui de licentiâ Præpositi Generalis, propter ipsorum devotionem & personarum qualitatem tria vota hujusmodi solemnia facere possunt. Bulle de Jules III de 1550.

372

& le cérémonial font absolument les mêmes.

§. I I.

*Suite de la premiere Classe de Jésuites:
Illusion du vœu de pauvreté.*

Quant au contenu de ces vœux des Jésuites Novices, qui sont aussi ceux des Scholastiques, le voici : « Dieu »
» éternel & tout-puissant, je souf- »
»igné... quoique très-indigne, m'ap- »
»puyant cependant sur votre bonté & »
»votre miséricorde infinies, & dans »
»le desir de vous servir, je fais à votre »
»divine Majesté, en présence de la »
»très-sainte Vierge, & de toute votre »
»Cour céleste, vœu de pauvreté, de »
»chasteté & d'obéissance perpétuelle, »
»dans la Société de Jesus, & je pro- »
»mets d'entrer dans cette Société, pour »
»y vivre sans discontinuation, jusqu'à »
»la mort; LE TOUT ENTENDU SELON »
»LES CONSTITUTIONS DE LA »
»SOCIÉTÉ.

» Je supplie donc très-humblement »
»votre bonté & votre miséricorde in- »
»finies, par les mérites du sang de »
»J. Ch. de daigner recevoir cet holo- »
»causte, & de m'accorder pour ac- »
»complir ces vœux, *cette même grace*

« *abondante que vous m'avez donnée*
 « *pour désirer de les faire, & pour les*
 « *faire en effet. Fait à, &c. (a).* » Il
 n'est pas besoin d'observer sur cette
 dernière phrase, que la formule n'a
 pas été dressée par Molina. Elle est
 même antérieure à lui.

Indépendamment de la solemnité,
 qui ne croira pas qu'au moins ces vœux
 lient pour toujours devant Dieu (b) ?

(a) Omnipotens æterne Deus, Ego...
 voveo coram... divinæ Majestati tuæ, pau-
 pertatem, castitatem & obedientiam perpe-
 tuam in Societate Jesu, & promitto eam-
 dem Societatem me ingressurum, ut vitam
 in eâ perpetuò degam; OMNIA INTELLI-
 GENDO *juxta ipsius Societatis Constitutiones.*
 Et ut largitus es ad hoc desiderandum & fa-
 ciendum, sic etiam ad id explendum *gratiam*
uberem largiaris. Const. p. 5. c. 4. S. 4.

(b) La Bulle de Gregoire de 1584 décide
 que ces trois vœux, quoique simples, sont
 de vrais vœux substantiels de religieux, &
 que ceux qui les ont faits après les deux ans
 de probation, soit comme Coadjuteurs,
 comme Écoliers ou autrement, sont Reli-
 gieux vraiment & proprement dits, & tout
 autant que les Profès de la Société & ceux
 des autres Ordres Religieux. C'est aussi ce
 que les Parlemens décidèrent avant la Dé-
 claration de 1715, malgré l'Edit de 1603.
 En conséquence de l'enregistrement modi-
 fié, on n'admettoit plus à succéder après les

car rien n'est plus exprès, ni plus absolu. Mais comme la direction d'intention

trois vœux quoiqu'on étoit de la Société. Le Pape d'après ces principes décide, qu'il n'y a que le saint Siège qui puisse dispenser de ces vœux.

Mais les Jésuites s'embarraissent peu de la décision du Pape. En conséquence ils font rentrer dans le siècle, selon leur fantaisie, ces Religieux véritables. Mais ils osent déclarer que par la seule volonté du Général, ils sont déliés de leurs vœux, sans avoir besoin d'autre dispense. Il est vrai qu'ils ont surpris le Pape, en faisant insérer adroitement dans sa Bulle, que ces vœux ne peuvent cesser d'obliger que par une sortie légitime de la Société; ce qui signifieroit que le Pape seul peut dispenser de ces vœux; & néanmoins que le Général en dispensera à sa volonté. Peut-être aussi le Pape a-t-il voulu dire, qu'on ne pouvoit sortir de la Société qu'en vertu d'un Décret du saint Siège. « Decernimus tria vota hujusmodi, etsi simplicia, esse verè substantialia Religionis vota . . . nec illis a quòquam præter nos et sedem (Apostolicam) posse dispensari, nec ea ullo modo quàm per legitimam dimissionem à Societate cessare posse. Et non modò Coadjutores.. sed & Scholares ipsos ac alios omnes & quoscumque qui . . . biennio peracto tria vota emisierint . . . verè & propriè Religiosos esse, non secus atque ipsos, tum Societatis, tum quorumvis aliorum Regulæ rium Ordinum Professos.

rend non solennel, le vœu solennellement fait par le Jésuite Coadjuteur, une restriction mentale vient encore ici tirer d'affaire, sur l'article de la perpétuité.

Le dénouement de l'énigme, disent les Constitutions, est dans ces mots Sacramentels : LE TOUT ENTENDU SELON LES CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ. Car cela signifie que le Particulier n'est lié par ces vœux, que SOUS UNE CONDITION TACITE, qui est, si la Société le trouve bon, ou autant que la Société le trouvera bon. Il s'oblige bien à perpétuité, en tant qu'il est en lui. Mais comme il n'en demeure pas moins libre à la Société de le renvoyer; par ce renvoi, il sera ipso facto, LIBÉRÉ DE TOUS SES VŒUX (a). Ainsi

(a) Quod dicitur juxta Constitutiones intelligendum est, quod emittunt hujusmodi simplicia vota, cum tacita quâdam conditione, quæ hæc est, si Societas eos tenere volet. Quamvis enim illi quod in ipsis est, se obligent in perpetuum. . . liberum tamen erit Societati eos dimittere. . . quod si accideret; tunc illi LIBERI AB OMNIUM VOTORUM OBLIGATIONE MANENT. Declar. in Const. p. 5. c. 4. B.

Conditio illa tacita. . ., etiam in hoc (voto) est intelligenda, scilicet si Societas eos tenere vellet. id. D.

dans ses termes le vœu est absolu. Mais par la restriction mentale il se trouve conditionnel. *La condition tacite* prévaut sur le sens exprimé ; & quoique littéralement l'obligation du vœu soit *perpétuelle*, il ne signifie néanmoins qu'une promesse incertaine, & pour autant de tems que le Général le voudra. N'est-ce pas se jouer de la droi-

Declaretur iis qui dimittuntur quòd absoluti maneant à votis simplicibus, SI EA JUXTA FORMULAM SOCIETATI CONSUE-TAM, emisierint ; QUODQUE NULLA ALIA DISPENSATIONE INDIGEANT. Const. p. 26
c. 4. §. 3.

C'est ainsi qu'on donne au Pape le démenti après l'avoir trompé d'ailleurs, par ce *juxta Societatis Constitutiones*, dont il n'a pas apperçu la ruse. Mais à qui persuader que le Général pourra résoudre ainsi d'un seul mot des vœux faits à Dieu, & des vœux substantiels de Religion ? Le Pape lui-même ne le peut, suivant le Concile de Trente, quand il n'y a point de nullité dans les vœux, sinon pour les causes les plus graves & les plus rares. Cependant si ces vœux continuent d'obliger devant Dieu malgré toutes ces relaxations de la part du Général, & ces subtilités dérisoires de *condition tacite*, dans quelles perplexités n'est-ce pas jeter les consciences ? Quels troubles n'est-ce pas introduire dans les familles & dans les Etats ?

ture & de la foi publique, de Dieu lui-même & de la Religion ?

Cependant ce n'est pas encore tout. Au moins jusqu'au tems où le Général ne le voudra plus, le vœu devoit obliger. Pour la pauvreté, par exemple, le Particulier jusques-là doit être lié, & lié d'autant plus étroitement, que les Jésuites de toutes les classes sans distinction, sont déclarés par les Papes devoir être à jamais *mendiants véritables & sans fiction*. Le vœu de pauvreté oblige donc (a). Oui, disent les Constitutions, mais *dans le sens des coutumes de la Société*: c'est-à-dire que le vœu n'oblige point.

Car 1^o. il n'oblige point *actuellement*; & ce n'est qu'une promesse d'observer ce vœu, aussi-tôt que le Général décidera qu'il en est tems, *en admettant le particulier au grade de Coadjuteur, ou de Profès*. Et cette louable & édifiante coutume opère, que quoique le vœu

(a) Societatem & illius Præpositum ac SINGULAS PERSONAS SOCIETATIS, VERE ET NON FICTE MENDICANTES FUISSE, ESSE ET FORÈ.. (decernimus) ac omnes & singulas dispositiones in favorem mendicantium.. habere. Bulle de 1571.

de pauvreté soit fait, on peut cependant, tout mandiant qu'on soit, conserver tous ses biens, jusqu'au tems que le Supérieur indiquera; ce qu'il fera avant les vœux de Coadjuteur, ou de Profès (a). Par-là d'un côté le vœu perpétuel cessera d'obliger, quand le Général le voudra. De l'autre le vœu actuel ne commencera d'obliger, que quand il le voudra. Telle est donc la valeur de ces expressions merveilleuses: Selon les Constitutions de la Société, selon la coutume de la Société, qu'on promet tout, sans être absolument obligé de rien tenir, & qu'on

(a) Quod autem PROMITTIT Scholasticus in Societate, est in ejus corpus ingredi, UT STATIM OBSERVET castitatem, paupertatem & obedientiam ACTU, JUXTA SOCIETATIS CONSUETUDINEM, sive admissus sit, ut post absoluta studia sit Professus, sive Coadjutor formatus. . . in suo tempore. . . hæc consuetudo facit, ut, *quamvis votum paupertatis sit emissum, bona tamen temporalia haberi possint ad certum usque tempus, quod Superiori intra probationis spatium videbitur. Declar. in Const. p. 4. c. 4. §. 5.* Quandounque per superiorem injunctum ei fuerit in reliquo tempore probationis, . . . ante professionem (Professorum) & tria vota publica (Coadjutorum). *Exam. c. 4. §. 2.*

fait des vœux à Dieu, sans se croire actuellement tenu de les observer (a).

2°. N'est-on pas content de cette première explication du vœu de pauvreté? les Constitutions vous en donneront un autre. Car que ne fait pas la Société pour calmer les scrupules? Elle dira donc, si l'on veut, que ce vœu de *mendiant véritable & sans fiction* oblige actuellement. Mais ce vœu de *pauvreté* ne s'entend, disent les Déclarations, que pour les choses seulement qu'on a actuellement sous la main, & non pour celles qui n'y sont pas. Encore pour ces choses qu'on a sous la main, il n'oblige qu'à n'en point user à l'insçu du Supérieur & sans son approbation. Mais il ne s'étend point aux Maisons, ni aux autres biens qu'on possède au dehors. Tout ce qu'il exige

(a) Je dois ne pas dissimuler que la Table des matières des Constitutions, au mot *Scholastici*, donne un autre sens à ce mot *statim*, & lui fait signifier que le vœu oblige dès le moment présent. Mais plus on examine le total du texte, plus on voit que cette Table n'en a pas pris le vrai sens. Et ce qui le prouve, est surtout cette conclusion qu'il tire: Cette coutume opère que, quoique le vœu de pauvreté soit fait, on peut cependant garder ses biens, &c.

à cet égard, est qu'on soit prêt à s'en dépouiller, quand le Général le trouvera bon (a). Bien entendu qu'il ne le trouvera bon, que quand il fera utile à la Société de le faire. Car on a vû qu'après la première année de probation finie, il dépend de lui de faire faire celle des appropriations, dans le moment qu'il aura choisi.

Quoi qu'il en soit, on peut donc, malgré son vœu de pauvreté, & son titre de mendiant très-réel, conserver tous ses biens. On peut de même conserver ses bénéfices.

Mais pour les revenus, l'utilité de

(a) In Scholasticis & aliis (quàm Profefsis & Coadjutoribus formatis) . . . hoc (nihil proprium tenere) intelligi debet de rebus iis quæ in præsentia subsint earum dispositioni. Nihil enim horum habere debent, nisi consilio & approbante Superiore. Neque verò sermo est de bonis quæ fortè procul inde illi habent; de domibus scilicet, vel rebus aliis. Sed quoad hæc, parati etiam esse debebunt, ut illis se abdicent, QUANDOCUNQUE SUPERIORI VIDERETUR. Declar. in Const. p. 6. c. 2. §. 11. . . Promittat se promptè relicturum omnia (bona & Beneficia) post unum ab ingressu absolutum annum, quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit, in reliquo tempore probationis, ante tria vota publica (Coadjutorum,) Exam. c. 4. §. 2, & 3.

la Société veut qu'il en soit autrement.

Comme *ces revenus sont sous la main & dans la disposition présente du Jésuite*, au moins quand il les a perçus, si le vœu de pauvreté ne l'empêche pas de les percevoir, il doit l'empêcher au moins *d'en disposer sans l'approbation du Supérieur*; ce qui veut dire en bon françois, sinon pour les donner à la Société. C'est même une loi que les Constitutions prescrivent, nommément à ceux qui ne sont pas Coadjuteurs ou Profès, de *ne disposer d'aucune chose comme leur appartenant, & de ne le faire que comme il convient à des Religieux; non par leur propre volonté, comme ils pouvoient le faire avant leur entrée dans la Société, & par conséquent par la volonté d'autrui (a)*. Aussi suppose-t-on en plu-

(a) Ut experiri incipient sanctæ paupertatis virtutem, doceantur omnes, quod nullâ re tanquam propriâ uti debeant; quamvis necesse non sit, probationis tempore, possessione bonorum se abdicare. *Const. p. 3. c. 1. §. 7.* Ante ingressum quivis de bonis suis temporalibus PRO SUO ARBITRATU STATUERE POTEST. SED POSTQUAM INGRESSUS EST, tam de Ecclesiasticis quàm de Sæcularibus, DISPONAT OPORTET, UT DECEAT VIRUM SPIRITUALIS VITÆ SECTATOREM. Declar. id. G,

siens endroits des Constitutions, que ces Jésuites ont fait des dons à la Société (a). On entrevoit même une sorte d'obligation de le faire, & des règles singulieres sur la restitution qu'on leur doit, s'il fortoient du Corps. On les verra dans la suite.

C'est ainsi que l'intérêt de la Société est sa loi suprême, dans l'interprétation des vœux & des contrats. S'agit-il de la solidité du vœu, & de sa perpétuité ? le vœu absolu n'est que conditionnel ; le vœu public n'est qu'un vœu simple ; le vœu actuel n'est qu'une promesse de l'observer un jour ; le particulier n'est pas lié ; ou s'il est lié à la Société, la Société ne l'est pas à lui, & en le renvoyant elle le délie de tous ses vœux. S'agit-il au contraire du vœu de pauvreté ? Le Particulier n'est pas lié, tant qu'il est question de conserver, ou d'augmenter ses biens. Mais s'il est question de les donner à d'autres qu'à la Société ; il est lié, & ne doit pas violer son vœu. Jésuite perpétuel, s'il est utile à la Société qu'il le soit ; Jésuite qui cesse de l'être, s'il

(a) Si . . Societati quid dedisset. Exam. c. 4. B. Verùm in iis quæ vel expendisset, vel dedisset Societati . . . Declar. in Const. p. 2. c. 3. B.

est utile à la Société qu'il ne le soit plus Non-Jésuite & sans vœux, pour conserver, ou pour acquérir; Jésuite & lié par des vœux, pour tout faire passer aux Jésuites: voilà les prodiges, ou plutôt les monstres dans l'ordre politique, que cet Institut vient former au milieu d'un Etat.

3°. Non-seulement, *malgré son vœu de pauvreté, le Jésuite peut conserver tous ses biens*; mais ce mendiant véritable & sans fiction, peut *succéder à ses parens*, & réunir sur sa tête tous les biens de sa famille. En France même, où l'on a le plus gêné la Société sur cet article, le Jésuite, depuis la Déclaration de Juillet 1715, * conserve au moins le droit d'exercer tous ces droits, jusqu'à l'âge de trente-trois

* *Nota.* La Requête du sieur Grebert au Roi, dont nous avons parlé ailleurs, dit avec justesse: « que les Jésuites ont obtenu cette » Déclaration dans des circonstances où ils » n'ont point trouvé de contradiction, (dans » ces derniers tems de Louis XIV,) & qu'il » seroit peut-être à souhaiter pour la Société, qu'elle n'eût jamais pensé à demander » une Déclaration, dont il paroît que la » cupidité a été le principal motif, & qui » fait appréhender aux familles considérables d'engager leurs enfans dans la Compagnie.

ans; pourvû qu'avant cet âge, il forte de la Société. Mais par-tout ailleurs, où les Constitutions sont littéralement suivies, il *les exerce très-réellement*, sans sortir de la Société, tant qu'il n'est pas *Coadjuteur formé, ou Profès (a)*; or la Société de qui seule cela dépend, a grand soin, dit M. Arnauld dans son Plaidoyer de 1594, qu'il ne le devienne que quand *toute espérance de succession est perdue.*

Et c'est ici que la Société présente une troisième explication du vœu de pauvreté, pour trancher tous les scrupules des âmes timorées. Si l'on ne veut pas se résoudre à se contenter des deux premières, elle consentira de convenir, que le Jésuite est lié par son vœu de pauvreté, & qu'il *ne peut ni posséder ni succéder.* Mais elle vous dira, qu'aussi ce n'est pas lui qui succède, mais *elle qui succède au lieu de lui.* Et en effet, comme dans la vérité, il ne le fait que pour elle, elle a raison de dire que c'est elle qui le fait à sa place. Ainsi le Jésuite comme pauvre

(a) Non solum particulares Professi vel Coadjutores formati hæreditariæ successionis non erunt capaces: verum nec domus, nec Ecclesiæ, nec Collegia eorum ratione. *Constit. p. 6. c. 2. §. 12.*

& mendiant, ne succédera pas ; mais la Société des Jésuites , comme n'étant ni pauvre ni mendiante , succédera. Néanmoins comme ce langage ne plairait pas à tout le monde , aux Souverains , par exemple , ni à leurs Magistrats ; elle dira pour eux , que c'est le Jésuite qui possède & qui succède. Mais pour les consciencieux qui seront alarmés de l'idée d'un Jésuite & d'un mendiant , qui conserve & qui recueille des biens , malgré des vœux de pauvreté , elle leur réserve son secret , que c'est elle qui conserve & qui recueille ces biens , sous le nom du Jésuite. *Non-seulement* , disent les Constitutions , *les Profès & les Coadjuteurs formés ne pourront plus succéder ; mais la Maison , ni le Collège ne pourront pas succéder au lieu d'eux* (a). Donc les Jésuites qui ne sont ni Coadjuteurs , ni Profès , peuvent succéder , ou *la Société peut succéder au lieu d'eux*. Voilà de quoi contenter tout le monde , & plus encore la Société , qui s'embarasse peu des termes , ou du nom , pourvu qu'elle ait réellement les biens.

Ce sont sans doute ces étranges défaites , qui faisoient dire à Pasquier

(a) Voyez la citation précédente.
Tome III. R

dans son Plaidoyer de 1564, que « les
 » Jésuites de ces classes qu'il appelle
 » de la petite Observance, ne vouent pas
 » pauvreté. Ains leur est loisible de ten-
 » nir bénéfice, sans dispense, succéder
 » à peres & meres, acquérir terres &
 » possessions, comme s'ils ne fussent obli-
 » gés à aucun vœu. Et ceci est la voie
 » par laquelle ils ont acquis tant de
 » biens & richesses en ce nouvel Ordre
 (a). » Car en effet, ce n'est pas vouer
 pauvreté, mais se moquer de Dieu
 & des hommes, que de continuer,
 malgré son vœu, de posséder des biens
 & de recueillir des successions.

Cependant le Jésuite Montaigne,
 dans sa réfutation du Plaidoyer de M.
 Arnauld (en 1594), trouvoit ce re-
 proche fort surprenant. Ce qu'il dit
 pour en laver la Société, est trop sin-
 gulier, pour ne pas trouver place ici.
 « C'est un mensonge que tu as dit,
 » s'écrioit-il, que jamais on ne fait
 » faire ce vœu de pauvreté, que toute
 » espérance de succession ne soit per-
 » due. Car on le fait au bout du No-
 » viciat. Que si nonobstant ce vœu de
 » pauvreté, ils retiennent quelquefois
 » plusieurs années le domaine de leurs

(a) D'Argentré, T. 2, p. 365.

» biens, avec le congé de leurs Supé-
 » rieurs, & sont capables des succes-
 » sions, ne t'en scandalises point
 » C'est un droit nouveau, diras-tu.
 » C'est le mien; il est nouveau & mer-
 » veilleux, dit le grand Canoniste Na-
 » varre. C'est un droit nouveau, aussi-
 » bien que le vœu simple de chasteté,
 » que font ceux de cette Compagnie,
 » qui empêche le mariage à faire, (tant
 » que le Général n'en délie pas), &
 » l'annule quand il est fait. »

Ces derniers termes nous annon-
 roient que dans le sens des Constitu-
 tions de la Société, ou selon la coutume
 de la Société; le vœu de chasteté est un
 droit aussi nouveau & aussi merveilleux,
 que l'est l'étrange vœu de pauvreté
 qu'on vient de voir, & qui n'empêche
 pas de devenir riche. Mais quel est
 donc chez les Jésuites ce sens si mer-
 veilleux & si nouveau du vœu de chas-
 teté? C'est ce que j'ignore. Si l'on a
 voulu dire, entr'autres interprétations,
 que ce vœu annule le mariage fait an-
 térieurement, cela seroit fort com-
 mode, pour attirer la foule à la So-
 ciété.

On demandera peut-être aussi ce
 que peut signifier, dans le vœu de ces
 Jésuites de la première & seconde

classe, la promesse d'entrer dans la Société, puisqu'on y est tellement avant ce vœu, qu'on en compose les deux premières classes. La Société voudroit-elle pouvoir dire à son gré, qu'il est si constant qu'on n'en est point encore, qu'on promet par ce vœu d'y entrer? Et en effet elle défend à ces Jésuites de dire qu'ils en soient (a). Si l'on en croit les Constitutions, cela signifie seulement, qu'on promet d'entrer dans une Société dont on est déjà, & d'y devenir dans la suite ou *Coadjuteur ou Profes*. Bien entendu que c'est toujours autant que la Société le voudra. Car si le Général ne le veut pas, la promesse ou le vœu n'oblige plus (b).

(a) *Quando probationes sunt, nullus dicat ex Societate se esse. Exam. c. 4. §. 17.* On doit demander quel peut être le mystère de ces défenses. Car il est constant qu'on est de la Société dans les deux premières classes, quoiqu'on soit encore dans les probationes.

(b) *Sic intelligendus est in Societatem ingressus, ut professionem vel vota Coadjutorum . . . si Societas eos admittere volet, amittant . . . libera tamen manebit Societas, nec tenebuntur ad eos admittendos . . . & tunc ipsi etiam suis votis soluti erunt. Exam. gen. §. 7. §. 1.*

Il est encore remarquable, que la raison pour laquelle ce vœu n'oblige point absolument, ni à perpétuité, c'est qu'il *n'est fait, qu'à Dieu (a)*, & que *la parole n'est adressée qu'à Dieu*. Car si elle étoit adressée au Général, ou à son représentant, ce seroit autre chose; sauf néanmoins pour ce cas même, la restriction mentale, sur le pouvoir du Général d'en délier à son gré.

Je me suis étendu sur ces vœux, parce qu'étant communs aux deux premières classes, & même en partie à la troisième, ces réflexions s'y appliqueront.

Après ces premiers vœux, on n'est encore que dans la première classe de Jésuites; mais on est au moins parvenu à la seconde partie de cette classe; & l'on est Jésuite *indéterminé*, Jésuite *indifférent*; c'est le nom que les Constitutions donnent à ceux qui depuis ces premiers vœux, attendent avec rési-

(a) Ut hoc votum soli Deo offertur, & non homini; ita nemo id admittit, propterea in nullius manibus fieri dicitur. Et conditio illa tacita . . . quod ad perpetuitatem attinet, in hoc est intelligenda, scilicet, si Societas eos tenere volet. *Declar. in Const. p. 5. c. 4. §. 4.*

gnation le bon plaisir du Général, pour sçavoir dans laquelle des trois autres classes, ils entreront, ou même s'ils entreront dans aucune (a). On peut demeurer plus ou moins long-tems dans cet état d'indifférent, selon la volonté de la Société. On pourroit même y être fixé pour toujours.

C'est pendant cet état d'indifférent, quelquefois dès la première & seconde probation, que le Général, ou ses représentans, décident de celle des trois autres classes, à laquelle on doit destiner ce Jésuite, selon la nature de son esprit & la portée de ses talens. D'après cette décision, à laquelle l'indifférent doit se soumettre aveuglément, on le forme de loin à sa vocation; & les examens qui sont destinés à le former pour sa classe future, se réitérent de six mois en six mois.

(a) Primæ classis sunt qui indeterminatè ad id admittuntur, ad quod idonei esse temporis successu inveniuntur . . . Illi autem indifferentes, ingredientur ad quemvis ex dictis gradibus, qui superiori videatur. *Exam. c. 1. §. 11.* Qui ut indifferens examinandus est . . . interrogetur, si Societas illum vellet . . . ad officia tantum inferiora, vel humilia semper applicare. *id. c. 8. §. 3.*

§. III.

Seconde classe de Jésuites. Elle est la seule propriétaire de tous les biens de la Société. Mais c'est par le Général seul qu'elle administre ces biens.

SECONDE CLASSE. La seconde classe est composée de ce que les Constitutions appellent les Jésuites *Ecoliers* ou *Etudiants*, *Scholastici*, c'est-à-dire, des Jésuites qui sont admis à s'appliquer aux études. Moreri les distingue *en Régens* qu'on appelle *Maîtres*, & *en Etudiants*.

C'est cette seconde classe qui forme un des *Perou* de la Société. Car, dit Pasquier, « celui qui premier mit la main à l'établissement de cette Secte » (des Jésuites), trouvant la pauvreté qu'ils avoient vouée, de trop difficile digestion, par un esprit sophistique s'avisa de faire une distinction; c'est à sçavoir que, puisque l'exercice de la Profession étoit double, tant pour la Religion, que pour les bonnes Lettres, aussi devoit son Ordre consister, tant en Monastères, que Colléges; que les Monastères seroient quelques petites Chapelles:

» ou Cellules, comme étant le moins
 » dre de son opinion, & que les Col-
 » lèges seroient amples & spacieux pa-
 » lais, & qu'en qualité de Religieux,
 » ils ne pourroient rien posséder en
 » général & en particulier, mais bien
 » en qualité d'Ecoliers; & néanmoins
 » que l'administration de ce bien appar-
 » tiendrait aux (seuls) Religieux Pro-
 » fès, pour être distribué, comme ils
 » verroient bon être » (a).

Ce sont en effet ces Jésuites des études, qui tous pauvres mendiants qu'ils soient, sont les vrais propriétaires (b) des richesses immenses de la Société; de tous ces Collèges si bien rentés, de ces maisons de probation qui ne sont que les dépendances des Collèges, & de ces riches bénéfices qui

(a) D'Argentré, T. 2, p. 365.

(b) Collegia redditus habent. *Declar. in Const. p. 3. c. 2. C. Domus probationis sunt veluti membra Collegiorum. Exam. c. 1. B.*

Habet Societas Collegia & domos probationis redditibus dotatas, ad Scholasticorum sustentationem, antequàm in Societatem vel ejus domos recipiantur. *Exam. c. 1. §. 4. Societas in usum Scholasticorum . . . reddituum administrationem exercebit. Declar. in Const. p. 4. r. 2. §. 5.*

Y sont unis, en un mot de tout le vaste temporel de la Société, qui ne peut le posséder que *pour eux seuls*.

Mais ils n'en sont les propriétaires, qu'à condition de n'y point toucher. Car ce sont *les Profès*, ces *pauvres Evangéliques* (a) ne possédant rien dans le monde, *ces mendiants véritables & sans fiction*, si purs de toute *lepre d'avarice*, qui seuls ont l'*administration de ces biens* (b). Ainsi les seuls riches de la Société, sont les *Jésuites d'Etudes*. Aussi la Société a-t-elle par-tout des Colléges, afin, sous ce nom, d'avoir par-tout des richesses. Mais s'ils sont riches, ce n'est que dans la théorie. Car dans la pratique ils sont tellement pauvres, qu'ils ne peuvent rien administrer. Au contraire dans la Société les pauvres par excellence, les pauvres qui ne doivent rien posséder ni rien recevoir, qui sont réduits à mendier & à ne vivre que d'aumônes, sont les Profès. Mais s'ils sont pau-

Cum vitam AB OMNI AVARITIAE CON-
TINEANT quàm remotissimam & EVANGELICAM
PAUPERATI quàm simillimam VO-
veant.

(a) Supremam curam & superintendentiam
Collegiorum. . . professa Societas habebit.
Const. p. 4. c. 10. §. 1.

vres, ce n'est, selon la loi de l'Institut, que dans la spéculation; puisque c'est à eux qu'il défère l'administration de tous les biens: charité admirable de la Société! Le Jésuite pauvre y fait passer au Jésuite riche, tout le mérite de sa pauvreté; à condition que le Jésuite riche fera passer au Jésuite pauvre, tout le bénéfice de ses richesses.

Mais au reste ces Profès ne sont guères plus avancés avec leur *suprême administration*, que les Scholastiques avec leur propriété. Car dans la réalité les uns & les autres n'en ont que le nom; & le Général est le seul riche. C'est par lui seul que les Scholastiques exercent leur propriété, & les Profès leur administration: c'est lui qui donne ceux des Profès qui doivent administrer en son nom; & c'est à lui que ces Profès délégués doivent en rendre compte (a). Bien entendu, comme le

(b) Hujus superintendentiae executio per Præpositum Generalem erit. *Const. p. 4. c. 2. §. 2.* Societas (professa) in usum Scholasticorum suorum . . . reddituum administrationem exercebit, per Præpositum Generalem, vel Provincialem, vel alium cui Generalis commiserit. *Declar. in Const. p. 4. c. 2. §. 1.* Totius administrationis ratio Rectoribus

disent aussi les Constitutions, que le Général lui-même n'usera de ces richesses, que pour l'intérêt de sa monarchie, & pour parvenir au but important où tendent tous ces Colléges & l'Institut entier de la Société (a), par exemple, pour lui conserver des amis, ou gagner des ennemis. Car c'est un des articles principaux que les Constitutions recommandent (b).

Pour revenir aux Jésuites si riches & si pauvres tout à la fois, les Consti-

constet, ut eam reddere quando & cui per Præpositum Generalem constituatur. Const. ibid.

(a) Generalis . . . nec in suam nec in ullorum consanguineorum suorum . . . bona temporalia possit convertere . . . sese in eorum superintendentiâ ad majorem gloriam & seruitium Dei (gerat). Const. p. 4. c. 2. §. 5.

Hujus superintendentiæ executio penes Generalem erit, qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habens, melius quid eisdem conveniat, intelliget. Const. p. 4. c. 10. §. 2.

(a) Sur ces mots : bona Collegii tam stabilita quàm mobilia conservando, les Déclarations disent : ad ea quæ dicta sunt reducitur, cura conveniens amicos conservandi, & ex adversariis benevolos reddendi. Declar. in Const. c. 10. C. De: ut quod convenit, ei cui dari debere Generalis sentiret. Const. p. 9. c. 4. D.

tutions les distinguent en *Ecoliers*, ou *Etudiants* simplement dits, & en *Etudiants approuvés*. Les *Ecoliers* simples sont les *Jésuites*, qui sont admis au cours d'études, sans avoir encore accompli les *deux années de probation*, & les *six fameux exercices* compris dans la première classe.

Quant aux *Jésuites* qui les ont remplis, s'ils sont jugés capables d'études, s'ils ont un bon esprit, des talens, surtout s'ils sont propres à l'*Institut*, & à ses vastes vûes; car on ne doit admettre que des génies. *d'élite*, on les reçoit pour la plus grande gloire de Dieu, *Etudiants approuvés* (a), & ils commencent leur cours d'études. Ce cours dure long-tems. Il y a quatre ans au moins, pour la Théologie seule; indépendamment des Humanités & de la Philosophie. Outre ces études passives, ils sont obligés aussi d'être *Régens*, dans les Colléges de la Société,

(a) Admittere poterit eos qui ad *Institutum Societatis* ei idonei videbuntur, sive .. in *Scholasticos approbatos* admittendos censent. *Const. p. 9. c. 3. §. 1.* Juverit ... non quoscunque, sed *ELECTOS HOMINES*, etiam inter *Coadjutores formatos*, aut *Scholasticos* retineri. *Const. p. 8. c. 1. §. 2.* Ad gloriam Dei in *Scholasticos approbatos* admittuntur. *Const. p. 4. c. 3. §. 3.*

pendant un certain nombre d'années. C'est ce qui leur acquiert le titre de *Maîtres*.

Mais avant d'être admis *Etudiant approuvé*, le Jésuite doit avoir fait les vœux, soit qu'il faille faire de nouveau ceux dont on a parlé dans la première classe, soit qu'il suffise de les avoir fait une première fois, ce qui n'est pas fort clair dans les Constitutions. Il est au moins certain que ces vœux nécessaires, pour que le Jésuite devienne *Etudiant approuvé*, sont littéralement les mêmes, que ceux qu'on a rapportés plus haut, par conséquent autant illusoires dans le sens de l'Institut. En effet les *Déclarations* les éludent de même ; & les Jésuites *Ecoliers approuvés* conservent tout autant leurs biens & leur propriété, que les Jésuites *indifférens*.

Il paroît même par les Constitutions qu'ils ne sont pas plus nécessités à porter l'habit. Car les *Déclarations* disent, qu'en ce qui concerne l'habit, il est convenable d'en donner un plus honnête, plus commode & moins vil aux *Etudiants approuvés* que celui des Jésuites *Novices*, parce qu'entr'autres raisons, les *Collèges* ont des revenus. Elles recommandent néanmoins d'éviter les

superfluités dans leur habillement (a).
Voilà donc encore une *seconde classe*
de Jésuites, qui le feront très-véritable-
ment, indépendamment de l'habit.

§. IV.

*Troisième classe de Jésuites. Coadju-
teurs Spirituels & Coadjuteurs Tem-
porels.*

TROISIÈME CLASSE. La troisième
classe de Jésuites, est celle des *Coadju-
teurs*. On peut y parvenir, ainsi qu'à
celle des Profès, sans passer par celle des
Jésuites *étudiants*; comme on peut être
Jésuite Profès, sans être Jésuite Coad-
juteur. Cela dépend des talens, des
circonstances, sur-tout de l'utilité de
la Société, & dans tous les cas de la
volonté du Général, qui seul dispose

(a) Cum Scholasticis approbatis & iis qui
studiis vacantur, in iis quæ ad vestitum atti-
nent, magis quàm cum iis qui probantur,
ratio haberi (potest) decentiæ exterioris &
commoditatis... quia Collegia redditus ha-
bent; quamvis superflua semper evitari de-
beant; in particularibus verò prout unicui-
que convenit, procedetur. *Declar. in-Conf.*
R. 37. C. 26. C.

de toutes choses dans toute l'étendue du corps.

Mais pour devenir Coadjuteur ou Profès, il faut avoir fait les deux années de probation, & les six exercices compris dans la première classe; même en avoir fait une troisième année après le cours des études, si l'on a passé par les distractions de la classe des Jésuites Etudiants, à moins cependant que le Général ne dispense des unes & de l'autre, en tout, ou en partie. Car il a le pouvoir absolu de déroger à toutes les parties de l'Institut, par sa seule autorité (a). Il faut aussi avoir mendié de porte en porte pendant trois jours, en mémoire de la pauvreté primitive de la Société, & en signe qu'encore actuellement, la Société, désintéressée comme on la connoît, ne demande & ne desire rien pour la vie présente; & qu'elle n'a de prétentions que pour la vie future (b).

(a) Quamvis hoc (biennii necessitas) ita se habeat, tamen ut prorogari, ita & contrahi hoc spatium, quibusdam in causis, ex causis tamen non levis momenti, iudicio Præpositi Generalis, cujus erit dispensandi jus, licebit. Rarò tamen id fiet. Declar. in Const. p. 5. c. 1. C.

(b) Per triduum . . . officium mendicare

Les Jésuites Coadjuteurs se divisent en Spirituels & Temporels. Les Spirituels doivent être Prêtres & suffisamment instruits, pour aider la Société dans les fonctions spirituelles, telles que la Confession, la Prédication, l'Instruction de la jeunesse & l'enseignement des Belles-Lettres (a). Les Jésuites Coadjuteurs Temporels qui ne sont proprement que des Freres-Lais, doivent n'être point dans les Ordres sacrés, mais avoir d'ailleurs les connoissances suffisantes, pour le service de la Société, dans les choses extérieures, auxquelles il peut être nécessaire de les appliquer (b).

debent, vestigia sequendo primorum . . . quandoquidem . . . nec petendo, nec expectando præmium ullum in præfenti hâc & labili vitâ, sed æternum sperando, &c. *Exam.* c. 4. §. 27.

(a) Spirituales qui Sacerdotes sunt, & literis sufficienter ornati, ut in rebus spiritualibus Societatem juvent . . . in audientis confessionibus, in exhortationibus, in doctrinâ christianâ, & aliis literis edocendis. His eadem gratiæ ad animarum auxilium, communicari possunt, quæ Professis ipsis solent. *Exam. c. 6. §. 1, 2.*

(b) Temporales ad sacros Ordines non promoti . . . in rebus externis quæ necessariæ sunt, possunt juvare, ut in ministeriis

Le Jésuite est quelquefois Coadjuteur simple , pendant un long-tems (a), selon la volonté du Général, c'est-à-dire, destiné seulement à devenir *Coadjuteur formé*, & subissant les examens fréquens qui servent à l'y préparer.

Il ne devient tel, que par les vœux dont nous avons déjà dit un mot, ces vœux qui sont *publics*, & qui néanmoins sont vœux *simples*; qui sont faits solennellement, & qui cependant ne sont pas *solemnels*. Ils sont au fond à peu près les mêmes, que ceux des deux premières classes, sinon que dans celui-ci, la parole est adressée, non plus à Dieu, mais au Général, ou à celui qu'il a chargé de le représenter. En voici la formule.

« Je . . . promets à Dieu Tout-puissant, en présence de la Vierge sa Mere *, & de toute la Cour céleste,

omnibus inferioribus & humilioribus quæ ipsis injungentur . . . participes (sient) . . . omnium indulgentiarum & gratiarum quæ Professis ad suarum animarum salutem . . . concessæ fuerint. *id. §. 1. 3.*

(a) Quod tempus cum Superiori visum fuerit, poterit prorogari. *Exam. c. 1. §. 12.*

* Il falloit donc dire: Je promets à J. C. Car on n'a jamais dit en bonne Théologie;

» & à vous R. P. Général de la Société
 » de Jésus, qui tenez la place de
 » Dieu; & à vos successeurs, (ou à
 » vous R. P. qui tenez la place de Dieu
 » (a), au lieu du R. P. Général & de

Je promets à Dieu Tout-puissant, & à la Sainte Vierge sa Mere; la Toute-puissance indiquant la personne divine du Pere.

(a) Il est singulier que des vœux soient plus authentiques, parce qu'ils sont adressés à celui qui tient la place de Dieu, que ceux qu'on adresse à Dieu lui-même. « Cette observation des Jésuites, dit le Sr Grebert dans sa Requête au Roi (p. 6.) que les vœux de la première classe sont faits à Dieu, & non dans les mains du Supérieur, est étrange. Si les vœux n'étoient faits qu'au Supérieur & non à Dieu, on pourroit dire que les engagements faits avec les hommes sont susceptibles de conditions. Mais c'est à la Divine Majesté .. que le Jésuite fait des vœux de pauvreté, .. peut-on penser que de pareils vœux soient conditionnels? Est-ce avec le Dieu Tout-puissant, le Dieu de Majesté que l'homme fait des conditions! Les Jésuites ne craignent-ils point qu'on leur reproche que cette idée est impie? .. C'est donc parce que le vœu est fait à Dieu seul, sans que le Supérieur l'admette, que ce vœu est conditionnel & dissoluble. Il faut avouer que cela est incompréhensible au commun des Chrétiens, & que c'est une science occulte à la Société.
 » *O altitudo divitiarum Societatis!* »

» ses successeurs) la pauvreté perpé-
 » tuelle, la chasteté & l'obéissance; &
 » en vertu de ladite obéissance, de
 » m'occuper à l'instruction de la Jeu-
 » nesse, *selon la maniere (juxta mo-*
 » *dum) énoncée dans les Lettres Apof-*
 » *toliques, & dans les Constitutions de*
 » *la Société.* Fait à . . . &c. » (a) Dans
 le vœu des Coadjuteurs temporels, on
 retranche seulement la clause sur l'ins-
 truction de la jeunesse; le reste est le
 même.

Ces vœux sont *publics*, selon les
 Constitutions mêmes; ils sont faits ef-
 fectivement *en présence des étrangers*
 (b), & reçus par quelqu'un de la So-

(a) Ego promitto *Omnipotenti Deo*, co-
 ram ejus *Virgine Matre*, & totâ *cœlesti Cu-*
riâ, & tibi *R. Patri Præposito Generali Soc.*
Jesu locum Dei tenenti, & *Successoribus*
tuis, (vel tibi *R. P. Vice-Præpositi Gener.*
Soc. Jesu & Successorum ejus, locum Dei
tenenti,) *perpetuam paupertatem, castitatem*
& obedientiam, & *secundum eam peculia-*
rem curam circa puerorum eruditionem,
JUXTA MODUM in *Litteris Apostolicis &*
Constitutionibus dictæ Societatis expressum.
Romæ vel alibi, die, &c. Const. p. 5. c. 4.
§. 2.

(b) In *Ecclesiâ . . . coram domesticis & ex-*
ternis qui aderunt, in *manibus ejus qui ad-*
missurus sit. *Const. p. 5. c. 4. §. 1.*

ciété au nom du Général. Néanmoins on a vû, que, par une direction d'intention, on prétend d'un vœu public faire un vœu simple & non solennel (a), parce que, dit-on, l'intention de celui qui fait le vœu, comme celle de celui qui le reçoit, est de ne faire ni recevoir un vœu solennel (b). La restriction mentale est aussi la même, que dans les vœux précédens : la condition tacite, si la Société le veut (c), vient encore changer en

(a) Coadjutores oblationem suam trium votorum facient, quæ publica, licet non solennia sint; & exinde Coadjutores formati vel spirituales vel temporales censendi sunt. *Exam. c. 6. §. 8.*

(b) Quamvis multi adessent cum (Coadjutorum) vota fiunt, non idè tamen mutant naturam simplicium. Quandoquidem intentio emittentis & admittentis... hæc est, ut nec emittantur, nec admittantur ut solennia. *Declar. in Const. p. 5. c. 4. A.*

(c) Quod dicitur juxta Bullas & Constitutiones, intelligendum est, quod Coadjutores emittunt hujusmodi simplicia vota, cum tacita quiddam, in quod ad perpetuitatem attingit, conditione, quæ hæc est, si Societas eos tenere volet. Quamvis enim illi, quod in ipsis est, se obligent in perpetuum, suæ devotionis & stabilitatis gratia, liberum tamen erit Societati eos dimittere. *Declar. in Const. p. 5. c. 4. B.*

vœux à tems incertains, des vœux absolus & perpétuels. Le particulier se lie à la Société; mais la Société, quoiqu'elle reçoive ici ses vœux, quoiqu'elle le dépouille irrévocablement de ses biens, ne se lie pas à lui. C'est toujours le même monstre dans l'Ordre Religieux & Civil. J'en ai parlé suffisamment plus haut.

J'ajouterai cependant que le vœu de pauvreté commence enfin ici à signifier quelque chose. Car les Constitutions déclarent, que les *Coadjuteurs formés n'auront plus le droit de succéder à leurs parens*; & que LEUR MAISON NI LEUR COLLÈGE NE L'AURONT PLUS DE RECUEILLIR LES SUCCESSIONS A LEUR PLACE. Mais elles font entendre en même tems, que ce n'est pas proprement en vertu du vœu de pauvreté, ni par ce qu'il y oblige, mais seulement par *condescendance* de la part de la Société, par amour de la *paix pour éviter les disputes avec le prochain*, & pour son propre repos (a).

(a) Quo melius paupertatis puritas, & quies quam secum affert, conseruetur, non solum particulares Professi, vel Coadjutores formati hæreditariæ successionis non erunt capaces: verùm nec domus, nec Ecclesiæ, nec Collegia ratione eorum. Sic enim omnibus li-

Ainsi si la Société n'aimoit pas tant la paix & son prochain, elle succéderoit aux parens de tous les Jésuites de l'Univers, même des Coadjuteurs formés & des Profès, malgré leur vœu de pauvreté.

A l'égard des biens personnels des Jésuites Coadjuteurs, les Constitutions disent qu'ils *seront tenus d'en disposer, avant ces vœux publics (a)*. Les Jésuites parvenus à ce degré, ne conserveront donc plus leurs biens, non plus que les Profès.

Mais ces biens que deviendront-ils ? & la Société qui les possédoit sous leur nom, s'en dessaisira-t-elle ? Sur cela voici la marche des Constitutions.

1°. La Société n'admet le Jésuite au degré de Coadjuteur formé, ou de Profès, *que quand toute espérance de succession est perdue*, afin que la masse de ses biens se grossisse de tout ce qu'il peut recueillir de sa famille. C'est le

tibus & controversiis præcis, charitas cum omnibus ad Deigloriam conservabitur. *Const. p. 6. c. 2. §. 12.*

(a) Ante tria vota publica, Coadjutores reipsâ (bona) relinquere, ac pauperibus dispensare debent, ut consilium Evangelicum, quod non dicit: *Da consanguineis, sed pauperibus perfectiùs sequantur.* Exam. C. 4. A.

reproche que M. Arnauld lui faisoit en 1594.

2°. S'agit-il enfin de l'y admettre, les Constitutions l'avertissent, qu'il doit disposer de ces biens, *non en faveur de ses parens, mais en faveur des pauvres* (a).

3°. Elles lui disent ensuite, que ce n'est plus pour lui le tems d'en disposer par sa volonté propre, comme il le pouvoit faire avant d'être entré dans la Société; mais qu'il ne peut en disposer, que comme un Religieux (b), c'est-à-dire par la volonté d'autrui.

4°. En conséquence, comme il pourroit arriver, qu'il crût devoir en disposer en faveur de ses parens; elles lui prescrivent comme un devoir, de s'en rapporter, sur la disposition de ses biens, au jugement d'une, deux ou trois personnes, QUI DOIVENT ESTRE DES JÉSUITES, à moins que le Supérieur n'en décide autrement; ce qu'il n'aura garde de faire jamais; & d'exécuter aveuglément ce qu'ils auront jugé

(a) Voyez la citation précédente.

(b) Ante ingressum, quivis de bonis suis PRO SUO ARBITRATU statuerere potest. SED postquam ingressus est . . . disponat oportet, ita ut decet virum spiritualis vitæ Sectatorem. *Declar. in Const. p. 3. c. 1. G.*

PLUS PARFAIT & *plus agréable à Dieu (a)*. D'un autre côté elles commandent à ces Jésuites arbitres, de lui représenter sur cet article, ce qui est **PLUS PARFAIT**, & d'un plus grand mérite (b). Voilà donc les parens exclus. Car les Constitutions viennent de dire qu'il est *plus parfait* de ne leur rien donner du tout.

5°. Par la même raison, voilà ces biens demeurés pour jamais dans la main des Jésuites, non-seulement à titre de *pauvres*; car quoi de plus pauvre que la *Société Professe*? mais à titre de *disposition plus parfaite & plus agréable à Dieu*. En effet les Constitutions, non contentes de lui présenter,

(a) Ideoque cum existimaret in Consanguineos ea esse dispensanda committere **ID DEBET** iudicio unius, vel duorum, vel trium. . . & eisdem acquiescere, & quod illi sentient **PERFECTIUS & Deo gratius esse . . .** exequi **DEBET**. Declar. in Const. p. 3. c. 1. G. *Intelligendum est INTRA SOCIETATEM . . . (eos) assumi DEBERE*. Declar. in Exam. c. 4. A.

(b) Rectores. . . vel quicumque cum quibus ager, qui sic habet in animo sua bona dispensare, ut in cæteris rebus; ita & in hac quod **PERFECTIUS EST, QUODQUE MAJORIS MERITI . . . ei representare DEBENT**. Declar. in Const. ibid. H.

comme

comme une preuve de dévotion & de piété, de donner ces biens à la Société, même en totalité, pour la soulager dans sa misère, lui font considérer cette détermination, comme un acte qui est incontestablement de la plus grande perfection & du plus grand mérite; attendu que la Société est consacrée toute entière à la plus grande gloire de Dieu, au bien universel de l'humanité, & à l'avancement des âmes (a).

6°. Mais pour cela il faut laisser le Général pleinement maître de faire de ces biens ce qu'il voudra (b). Car si, même en donnant tout à la Société, le Jésuite donateur vouloit le gêner, en désignant un des lieux de la Société, plutôt qu'un autre, ce seroit une im-

(a) Qui in ingressu suo, vel post ingressum . . . MOTUS SUA DEVOTIONE, vellet bona sua, vel eorum partem, in SOCIETATIS SUBSIDIUM dispensare, HAUD DUBIE opus faceret MAJORIS PERFECTIONIS; . . . exoptando majus & universalius bonum Societatis, quæ tota ad majorem Dei gloriam, ac universale bonum & utilitatem animarum instituta est. (Ideò) hoc judicium ei relinquat qui Societatis universæ curam habet. . . . Quandoquidem ille melius, quàm quisquam alius, intelligere debeat quid conveniat . . . Const. p. 3. c. 1. §. 9.

(b) Voyez la citation précédente.

perfection telle, qu'on ne pourroit la tolérer, même en partie, sans avoir auparavant consulté le Général, & sans avoir obtenu de lui cet excès de condescendance, de la pardonner au Jésuite imparfait, dans l'espérance que la bonté divine daignera suppléer à ce qui manque à sa perfection (a). Or un Jésuite qui devient Coadjuteur, ou Profès, voudroit-il être un Jésuite imparfait? voudroit-il être tenu pour tel par son Général, & par toute la Société? Il faut donc, pour conserver sa réputation de perfection, donner indéfiniment tout son bien à la Société, & laisser le Général maître absolu d'en faire ce qu'il voudra. On sent toute la force d'une pareille séduction, pour concentrer dans la Société le bien des familles.

Aussi un prudent & important avis, termine cette leçon édifiante des Constitutions; c'est qu'il faut en tout cela

(a) Nihilominus si ad locum unum (Societatis) potius quam ad alterum, QUAMVIS ID IMPERFECTUM SIT (inclinaret), certiores reddere Generalem poterunt, AN SIT ALIQUID HUIUSMODI IMPERFECTIONIS TOLERANDUM, sperando quòd . . . supplebit divina bonitas quod . . . ad majorem ipsius perfectionem deesse cernitur. Declar. ibid.

prendre les précautions nécessaires ; pour ne pas se mettre à dos les Rois & les autres Souverains (a), qui en effet, ne verroient pas volontiers des donations si contraires au bien de leurs Etats, si la Société, ou plutôt le Général, n'avoit pas des *Custodi nos* & des Prêtes-noms pour les masquer.

C'est au Général seul qu'il appartient de décider de l'admission des Coadjuteurs formés, & il a besoin pour cela de tout peser avec prudence. S'il s'en rapporte à quelqu'autre, il faut que cet autre soit digne de toute sa confiance (b). On voit qu'il y est assez intéressé, pour prendre toutes ses précautions.

Mais par un partage singulier entre le Général & les Collèges, si le Général prend les biens, ce sont les Collèges qui se chargent des personnes. Le premier prend pour lui tout le bénéfice ; & les Collèges pour eux seuls

(a) *Ratione habitâ Regum, Principum & aliorum Potentatum, NE EIS CAUSA ULLA OFFENSIONIS DETUR, sed ad majorem ædificationem omnium, &c. Constit. ibid.*

(b) *Ut quis in Coadjutorem formatum admittatur. . . hoc ipsum metiatur oportet Præpositi Generalis prudentia, nisi alicui ex particularibus cui multùm consideret, id committendum videretur. Const. p. 5. c. 2. §. 4.*

toutes les charges. Les Coadjuteurs en effet, quand ils ont fait leurs vœux, sont distribués dans les Colléges, pour en être les *Recteurs*, *Professeurs*, *Procureurs*, ou *Confesseurs*, &c. & pour y remplir les différens autres emplois nécessaires, ou même de *simple conve-nance* (a). Il n'y a même qu'eux qui puissent être *Recteurs*.

Ce n'est pas que les Constitutions ne disent pour la parade, que les *Coadjuteurs tant qu'ils seront dans les Maisons Professes, ne vivront que d'aumônes, comme les Profes* (b). Mais outre qu'on verra dans un moment, à quoi cette mendicité se réduit, elles en reviennent aussi-tôt à dire aussi, qu'ils ne demeureront dans les *Maisons Professes*, que quand ils seront inutiles dans les Colléges. Tant qu'ils seront dans le Collége, ils vivront à ses dépens (c). Or ils y sont tous & toujours.

(a) Præpositus Generalis Rectorem ut præsit cuique Collegio, aliquem ex Coadjutoribus constituet. *Const. p. 4. c. 10. §. 3.*

(b) Coadjutores quandiu in domibus erunt, quæ ex elemosinis vivunt, & ipsi eodem modo vivent. *Const. p. 6. c. 2. §. 4.*

(c) In Collegiis, si Rectores fuerint, vel Lectores, aut alioqui in rebus necessariis, vel valdè convenientibus, eisdem Collegiis

Et en effet pourquoi voudroit-on surcharger des maisons aussi misérables que les pauvres Maisons Professes ?

Le singulier est que tous ces Coadjuteurs formés vivent aux *dépens des Colléges*, selon les Constitutions mêmes ; & cependant ils sont réputés *ne point user des revenus des Colléges*. Car la *défense* en est expresse dans les Constitutions, *tant pour eux que pour les Profes (a)*. Ainsi dans le style de la Société, être vêtu, logé, nourri, entretenu de tout, aux dépens d'un Collége, c'est ne point user de ses revenus. Cette clef ne sera pas inutile, pour donner une juste valeur à la mendicité des pauvres Profes. Venons enfin à ce qui les regarde.

utiles fuerint, vivent sicut & reliqui, ex eorum redditibus . . . Cum autem defierint utiles esse Collegiis, desinent in eis habitare, & in domibus (Professis) habitabunt: *Const. p. 6. c. 2. §. 4.*

(a) Nec domus Professorum, nec aliquis eorum, aut etiam Coadjutorum, eisdem (redditibus Collegiorum) uti poterit. *Exam. 6. 1. §. 4.*

*Quatrième Classe de Jésuites ; Profes
des quatre vœux.*

IV. CLASSE. Les Profes sont les parfaits de la Société. Ce sont ceux qui ont fait *ces vœux suprêmes & solennels*, que les Jésuites ne font faire, selon M. l'Avocat Général Marion, qu'à ceux qu'ils admettent aux plus secrets mystères de leur Ordre ; & qui, comme le dit aussi le Roi de Portugal, ont fait les preuves nécessaires, pour mériter qu'on leur confie les horribles secrets des Conjurations (a) utiles aux intérêts du Corps.

Dans un sens propre ils composent seuls la Société, & leur classe se nomme même par excellence la Société Professe, *Professa Societas* : c'est ainsi que les Constitutions les appellent. Ils sont au moins les membres principaux du Corps (b). Ils y ont la *suprême inten-*

(a) Edit d'expulsion des Jésuites du 3 Septembre 1759, p. 10.

(b) *Quarta nominis Societatis acceptio & maxime propria, Professos duntaxat continet . . . quod hi sint in Societate præcipui.*

dance des Colléges. Et c'est d'entr'eux seuls qu'est choisi le petit nombre de ceux qui ont voix active & passive dans l'élection du Général (a).

Une vocation si sublime demande sans doute les grandes & longues épreuves que les Constitutions exigent (b). Outre les deux ou trois ans de probation, les six exercices célèbres, la multiplicité des examens, la cérémonie

Declar. in Const. p. 5. c. 1. A. Professa Societas, præter tria vota, votum facit expressum summo Pontifici. Exam. c. 1. §. 5. & Const. p. 4. c. 10. §. 1.

(a) Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum . . . Professa Societas habebit. Const. p. 4. c. 10. §. 1.

Ex illis aliqui suffragium activum & passivum habent in electione Præpositi Generalis. Decl. in Const. p. 5. c. 1. A. Nullus qui 4. vota solemnia in professione non emiserit, suffragium activum & passivum ad (Generalis) Electionem habere poterit. Declar. in Const. p. 8. c. 3. A.

(b) Illi ad professionem digni habebuntur, quorum vita diuturnis ac diligentibus probationibus, à Præposito Generali . . . perspecta valdè & approbata fuerit. Const. p. 5. c. 2. §. 1.

Peractis priùs experimentis & probationibus debitis, & hos sufficienter in Literis eruditos, in vitâ & moribus diu probatos, & omnes Sacerdotes. Exam. c. 1. §. 8.

de mendier pendant trois jours , les ouvertures de conscience tous les six mois au Supérieur, &c. toutes choses cependant dont le pouvoir illimité du Général le met en état de dispenser, s'il le juge à propos : les Constitutions requèrent la *pleine abnégation de sa propre volonté, & de son propre jugement*, la vertu, la science, qu'on soit Prêtre & Majeur.

Pour constater la science, il faut soutenir des thèses. Mais si le Jésuite avoit de ces *dons importants, capables de suppléer à la science, sur-tout s'il étoit d'une naissance distinguée*, on fermeroit les yeux sur la règle, & on ne laisseroit pas de l'admettre. C'est au Général seul d'apprécier la valeur de ces dons, & de juger du tout, à la plus grande gloire de Dieu (a), c'est-à-dire à la plus grande utilité de la Société.

(a) Tamen qui . . . egregia Dei dona haberet, ex quibus quod studio Theologiae deest, compensari posset, sine eo ad Professionem trium, & aliqui viri insignes etiam ad 4. votorum, quamvis hoc extendi nequeat admitti possent . . . Horum donorum iudicium Praeposito Generali tantum, ut quod foret ad majorem Dei gloriam faceret, relinqueretur. *Declar. in Const. p. 5. c. 2. B.*

En général on ne doit admettre à la profession, qu'un petit nombre de Jésuites, que *des Jésuites d'élite pour l'esprit & pour la doctrine*; des Jésuites long-tems exercés dans la vertu & dans l'abnégation d'eux-mêmes (a). Ce sont de tels Profès qu'il faut au Général, pour les intérêts de sa Monarchie.

C'est aussi *lui seul qui décide* de l'admission à la Profession, & ce n'est que *dans des cas très-rares qu'il doit en donner le pouvoir à quelque Provincial*. Lui-même ne doit en décider, qu'*après des informations sûres*. On n'en excepte que les Indes à cause de l'éloignement. Il peut cependant s'en rapporter à un tiers, mais pourvu que ce soit un Jésuite *en qui il ait autant de confiance qu'en lui-même*; tant la chose est de conséquence! Et en effet, comme le disoit M. Marion, il s'agit *d'admettre aux plus secrets mystères de*

(a) *Juverit magnam turbam hominum ad professionem non admitti. Const. p. 8. c. 1. §. 2.*

Non enim alii quam spiritus & doctrine selectæ viri, & multum diu exercitati in probationibus virtutis & abnegationis sui ipsorum, ad Professionem admitti debent. Const. p. 10. §. 7.

la Société (a). Quand il ne s'agit au contraire, que de représenter le Général pour recevoir les vœux, il peut commettre qui bon lui semble, même une personne qui ne seroit pas Prêtre. (b).

Les vœux du Profès sont enfin des *vœux solennels*. Ils ne sont cependant pas faits autrement que ceux des Coadjuteurs, ni avec plus de solennité. Ce sont absolument les mêmes cérémonies & la même publicité. Mais *l'intention de celui qui les fait, & de celui qui les*

(a) Quamvis in . . . Indiis possit Præpositus Generalis judicio Provincialis relinquere . . . nùm aliquis ad Professionem admitti debeat, necne, . . . non facile ulli Provinciali facultatem admittendi ad Professionem committet, nisi priùs certior ipse factus, ad (tales) admittendos particulariter consensum præstiterit. *Declar. in Const. p. 5. c. 2. A.*

Cùm unum . . . ad Professionem per alium admiserit, priùs nominatim de eo certiozem fieri, & de eorum dotibus ipsi satisfactum esse, oportebit. . . Vel hoc munus admittendi . . . alicui cui perinde ac sibi ipsi confidat, peculiariter committat. *Declar. in Const. p. 9. c. 3. A.*

(b) Fieri potest ut Sacerdos non esset; qui ex ordinatione Generalis Professionem admittit. *Declar. in Const. p. 5. c. 3. A.*

reçoit, est pour cette fois, que ces vœux soient solennels; & c'est l'unique différence que les Constitutions elles-mêmes y mettent: tant la direction d'intention a de pouvoir (a). Mais les Familles, l'Etat, & le Jésuite qui fait ces vœux, comme solennels, en seront-ils plus en sûreté? La Société qui les reçoit comme tels, en sera-t-elle plus liée? C'est ce qu'on verra dans un moment.

Voici la formule de ces vœux: « Je
 » voue & promets à Dieu Tout-puis-
 » sant, en présence de la Ste. Vierge sa
 » Mere, de la Cour céleste & de toutes
 » les personnes présentes, & à vous R. P.
 » Général de la Société de Jesus, qui
 » tenez la place de Dieu, & à vos suc-
 » cesseurs (ou, à vous, qui représen-
 » tez le Général & ses successeurs, &
 » qui tenez la place de Dieu,) la pau-
 » vreté perpétuelle, la chasteté, l'obéis-
 » sance, & en vertu de cette obéissance,
 » un soin particulier pour instruire la
 » jeunesse; *selon la règle de vie conte-
 » nue dans les Lettres Apostoliques ac-*

(a) Illud essentiale est, ut publicè votum legatur, coram iis de Societate, & externis qui adfuerint, atque ut tanquam solenne & emittatur, & admittatur. Declar. in Const. p. 5. c. 3. A.

» cordées à la Société de Jésus & dans
 » ses Constitutions. »

» Je promets en outre une obéissan-
 » ce spéciale au Pape, pour ce qui con-
 » cerne les Missions, ainsi qu'il est con-
 » tenu dans lesdites Lettres Apostoli-
 » ques & dans les Constitutions. Fait à
 » ... &c. (a) »

On voit qu'à l'exception de l'article du Pape, ce sont les mêmes vœux que ceux des Coadjuteurs formés, sinon dans quelques termes qui sont indifférens. *Les Profès des trois vœux* dont nous dirons un mot dans la suite, suivent cette même formule, excepté le dernier article.

C'est ici le lieu de faire remarquer, que l'Institut des Jésuites se joue du Pape sur ce vœu d'obéissance, comme

(a) Ego professionem facio & promitto omnipotenti Deo, coram ejus Virgine Matre & universâ cœlesti Curiâ, ac omnibus circumstantibus, & tibi P. R. . . . perpetuam paupertatem, castitatem & obedientiam, & secundum eam peculiarem curam circa puerorum eruditionem, juxta formam vivendi in Litteris Apostolicis Societatis Jesu & in ejus Constitutionibus contentam.

Insuper promitto specialem obedientiam Summo Pontifici, circa Missiones; prout in eisdem Litteris Apostolicis & Constitutionibus continetur. Romæ vel alibi, tali die &c. *Const. p. 5. c. 3. §. 3.*

Il le fait de tous les autres hommes ; sur le vœu de pauvreté. Car on se rappelle ce qui a été dit dans la première Partie (p. 18.) qu'Ignace s'apercevant, que les obstacles qu'il éprouvoit à Rome, sur l'approbation de sa Société, venoient sur-tout de ce que l'obéissance promise au Pape paroïsoit limitée ; il imagina d'en promettre une sans bornes à Paul III, qui flatté de la promesse, donna sa Bulle d'approbation le 27 Septembre 1540. Les Bulles données ensuite, rappellent souvent cette promesse. Mais les Constitutions nous apprennent, que le Pape qui croit tenir tout, ne tient rien.

Car, soit que par une restriction mentale, la promesse n'ait eu pour objet que la seule personne de Paul III, soit par quelque autre direction d'*intention*, on voit que ce quatrième vœu, *d'obéir au Pape*, est restreint à ce qui concerne les *Missions*. Et pour qu'on ne s'y méprenne pas, les Déclarations ont grand soin d'observer, que « TOUTE L'INTENTION de ce quatrième vœu d'obéir au Pape, a été & est encore, de le restreindre aux Missions ; ET C'EST AINSI, ajoutent-elles, QU'IL FAUT ENTENDRE LES LETTRES APOSTOLIQUES, où il est

» parlé DE CETTE OBÉISSANCE
 » A TOUT CE QUE LE PAPE ORDON-
 » NERA, & en quelque endroit qu'il
 » ordonne d'aller (a). » Qui n'admi-
 rera pas encore ici cette puissance vrai-
 ment magique de la direction d'*inten-
 tion* dans la Société? Elle opère qu'une
 promesse indéfinie n'est qu'une pro-
 messe restreinte; qu'un vœu d'obéir
en toutes choses n'est qu'un vœu d'o-
 béir en une seule; & que l'obligation
 d'aller *par-tout* n'est qu'une obliga-
 tion d'aller en certains endroits: &
 ainsi la Société, par la seule vertu de
son intention, déroge aux Bulles des
 Papes, détruit leurs dispositions, & les
 réduit à ce qu'elle veut.

Ce n'est pas tout. Car pour les Mis-
 sions mêmes, quand le Pape ordonne-
 ra de partir, il est bien vrai qu'il faudra
 le faire: telle est la loi du vœu. Mais
 il est vrai aussi que, si le Pape n'a
 pas nettement fixé la durée de la Mis-
 sion, ce qu'on n'imagine guères de faire

(a) TOTA INTENTIO quarti hujus voti
 obediendi Summo Pontifici, FUIT ET EST
 circa Missiones. Et sic oportet intelligi Litteras
 Apostolicas ubi de hac obedientiâ lo-
 quitur: IN OMNIBUS quæ jusserit Summus
 Pontifex, & QUOCUNQUE miserit, &c. De-
 clar. in Const. p. 5. c. 3. C.

En pareil cas, le *Général* fera revenir quand-il voudra (a). Car telle est à son tour la loi de l'Institut. Ainsi le *Général* défera ce que le Pape aura fait; & voilà où se réduit, selon l'intention de la Société, le quatrième vœu d'obéissance au Pape.

A quoi l'on doit ajouter, 1°. que le *Général* peut envoyer indistinctement dans les Missions tous les *Jésuites Profès & non Profès* (b); au lieu que le Pape n'y peut envoyer que les Profès du quatrième vœu qui, comme on l'a dit, ne sont jamais en grand nombre. 2°. Dans un autre endroit, les Constitutions disent encore, que quand le Pape n'aura pas déterminé le tems de la Mission dans un lieu particulier, on l'entendra d'un séjour de trois mois. C'est bien peu sans doute, & visiblement éluder la disposition du Pape. Mais au moins l'on croira que c'est quelque cho-

(a) *Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem . . . Potest etiam missos revocare. Const. p. 9. c. 3. §. 9.* Sur quoi les Déclarations disent : non solum missos per se ipsum, sed etiam per Summum Pontificem, nullo tempore definito, potest revocare. ib. G.

(b) *Generalis . . . mittere poterit omnes sibi subditos, sive Professionem emisierint, sive non emisierint. Const. p. 9. c. 3. §. 9.*

se. Point du tout. Car à la ligne d'après, on dit qu'il *dépendra de la volonté du Général, qu'on y demeure plus ou MOINS (a)*. Et l'on conçoit que son vouloir sera toujours pour *le moins*, dès que l'ordre du Pape ne lui plaira pas ; ce qui revient à dire que si le Pape envoie selon son vouloir, le Général peut faire revenir à l'instant selon le sien. 3°. Enfin dans le même article des Constitutions, où l'on paroît déclarer avec un dévouement sans limites, que *la Société a soumis aveuglément toute sa volonté & son propre jugement au Pape*, on dit aussitôt que ce n'est que *sur l'article des Missions* ; & ensuite, que c'est à condition que le Pape ne fera rien contre l'avis du Général. Que *tous les Jésuites, disent-elles (b), se soumettent aveu-*

- (a) Si ad particularia loca, tempore minimè limitato, per Summum Pontificem mitteretur, *ad tres menses ibidem manendum ei esse intelligatur, & magis AUT MINUS...* Quæ omnia JUXTA SUPERIORIS ARBITRIUM. Const. p. 7. c. 1. §. 6.

(b) Et IN HAC PARTE cùm omnem proprium sensum ac voluntatem (S. Pontifici) subjecerit, ... inferiores hanc curam universam Summo Pontifici ac SUPERIORI SUO, Superior verò quod ad suam personam atti-

plément sur cela au Pape & au Général; & quant au Général, s'il s'agissoit de sa personne, qu'il se soumette de même au Pape & à sa Société, c'est-à-dire, comme l'expliquent les *Déclarations*, aux Jésuites qui sont à Rome. Ainsi le Pape seul n'opéreroit rien, ou peu de chose. Tel est le vœu d'obéissance au Pape dans l'intention des Jésuites.

Si l'on demande comment les Papes n'ont pas apperçu cette dérision; ou s'ils l'ont vu, comment ils la souffrent; je demande à mon tour, comment tous les autres hommes n'ont pas vu qu'ils sont joués par le vœu de pauvreté des Jésuites, ou s'ils l'ont apperçu, comment tant d'Etats policés ne se sont pas délivrés depuis deux siècles d'un tel Institut.

La pauvreté de la Société Professe en général, & celle des Profès en particulier, est un des articles les plus exaltés dans les Constitutions. On l'y prêche comme *le mur d'appui* de la Société, comme l'*objet de sa dilection*, comme ce qu'elle a plus à cœur de *conserver*

net, Summo Pontifici ET IPSI SOCIETATI,
relinquet. *Const. p. 7. c. 1. §. 2.*

dans toute son intégrité (a). D'après ce beau zèle, elles exigent un vœu particulier de chacun des Profès, de ne jamais consentir, qu'on altère cette sainte pauvreté, qu'on affoiblisse sur cela la pureté des Constitutions, ni que les Assemblées générales de la Société y donnent la plus légère atteinte (b).

Elles font plus; pour élever la pauvreté de la Société, au-dessus de celle des Ordres mendiants, elles portent que les *Maisons de la Société & les Maisons Professes, n'auront aucuns genres de revenus, ni sous prétexte de fabrique, ou de sacrifice, ni sous aucun autre (c). On n'y recevra pas même,*

(a) *Paupertas ut munus Religionis diligenda; & in suâ puritate conservanda est. Const. p. 6. c. 2. §. 1.*

(b) *Et ne in re tanti momenti Constitutiones mutantur, post emissam Professionem, unusquisque promittat coram Præposito Generali... offeratque in conspectu Creatoris & Domini nostri, quod nunquam assentietur, ad immutandum quod ad paupertatem in Constitutionibus pertinet, nec in conventu totius Societatis. Declar. in Const. ibid. A.*

(c) *Sic paupertatem accipiendo, ut nec velit nec possit redditus ullos ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere;*

finon de Dieu seul, l'honoraire ou l'aumône d'usage, pour les Messes, les Prédications, l'instruction des enfans, l'administration des Sacremens, ni pour aucune autre des fonctions de piété (a).

En un mot, *la Société Professe en général, & chacun des Profes en particulier, ne doit ni ne peut avoir aucuns revenus, ni aucune autre chose au monde. Ils doivent tous & chacun d'eux ne dépendre que de Dieu seul, pour leur subsistance, dans la confiance qu'il sçaura bien, malgré ce défaut de revenus, la leur procurer (b).* Il ne doit y avoir

quod non tantùm in particulari de unoquoque, sed etiam de Ecclesiis & domibus Societatis Professæ, est intelligendum. *Exam. Gen. c. 1. §. 3.*

Redditus nulli, ne Sacrificiæ quidem, aut Fabricæ haberi possunt; sed neque ullâ aliâ ratione, ita ut penès Societatem eorum sit ulla dispensatio. *Const. p. 6. c. 2. §. 2.*

(a) Nec etiam pro Missarum Sacrificiis, vel prædicationibus, vel lectionibus, vel ullius Sacramenti administratione, vel quovis alio pio officio, ex iis quæ . . . Societas potest exercere, stipendium ullum, vel elemosinam, quæ ad compensationem hujusmodi dari solent, *ab alio quàm a DEO possunt admittere. Exam. c. 1. §. 3.*

(b) Nec redditus nec possessiones, nec in

de biens & de revenus dans toute la Société, que pour les Colléges, & Maisons de probation seulement; sans que les Profès, ni leurs Maisons, puissent jamais rien s'en appliquer (a). Le Général lui-même ne peut dispenser de cette loi, ni les Profès, ni sa propre personne.

Enfin pour dire la même chose en d'autres termes, *les Profès dans leur Maison Professe, ne vivront que d'aumônes (b). On a vu d'ailleurs que ces Profès sont obligés, comme les Coad-*

particulari nec in communi. Const. p. 6. c. 2. §. 5.

In solo Deo . . . fiducia constituatur, sine redditibus ullis ipsum nobis prospecturum de rebus omnibus convenientibus. Const. p. 6. c. 2. §. 2.

(a) *Professa Societas quidquam privatæ utilitatis ex (Collegiorum) redditibus querere vel in suum usum convertere non possit. Const. p. 10. c. 4. §. 1. Nec redditibus Collegiorum in domibus utantur. Const. p. 6. c. 2. §. 3. In usum Societatis Professæ redditus Collegiorum convertere, Præpositus Generalis non possit. Const. p. 9. c. 3. §. 18. Generalis nec in suum, nec in Professæ Societatis usum bona temporalia Collegiorum possit convertere. Const. p. 4. c. 2. §. 5.*

(b) *Professi vivant ex elemosinis in domibus. Const. ibid.*

juteurs, de disposer généralement de tous leurs biens & de tous leurs bénéfices, avant leurs vœux ; & de le faire, comme on l'a dit plus haut, pour les Coadjuteurs, au profit du Général. Ils cessent encore de pouvoir recueillir des successions, ou la Société de les recueillir pour eux. Les règles à cet égard sont communes pour les uns & pour les autres.

Voilà donc les pauvres le plus universellement pauvres qu'on puisse imaginer. Voilà des *mendiants très-véritables & vraiment sans fiction*. Rien n'est plus beau dans la théorie.

Mais dans la pratique il n'y a personne qui ne se demande, comment subsistent donc tous ces vénérables Profès, & leurs magnifiques Maisons. Car on les voit subsister très-richement, & personne ne les a jamais vu mendier. On ne voit point de *tronc dans leurs Eglises*, pour la subsistance des pauvres Profès de la Société. Les Constitutions leur défendent même expressément, *quant aux troncs*. Quant à mendier, il doit y avoir dans chaque Maison, des Profès désignés pour le faire (a). Mais

(a) Nulla fit in Ecclesiâ arca in quam elemosinæ . . . conjici solent . . . Sit unus vel

ne ne font dans le fait que des *Questum ad honores*. Cependant la subsistance de ces Profès & l'entretien de leurs vastes édifices, ne tombent pas du Ciel.

Écoutez les Constitutions.

Pour commencer par la personne des Profès : d'abord s'ils sont *utiles aux Collèges*, fera-t-il juste, que les revenus des Collèges ne les fassent pas subsister ?
 » Quoiqu'il soit ordonné, disent les
 » *Déclarations*, que ni les Profès, ni
 » le Général ne pourront s'aider de ces
 » revenus... . cependant on peut les
 » faire servir aux besoins des Profès
 » qui seront utiles aux Collèges, tels
 » que les ADMINISTRATEURS,
 » Prédicateurs, Professeurs, Confes-
 » seurs, Visiteurs, les autres Profès
 » qui servent à leur utilité spirituelle,
 » ou temporelle (a); ceux encore dont

plures ad eleemosinas petendas quibus personæ Societatis sustententur, destinati. Confessarij id. §. 8. & 10.

(a) Cùm dicitur non posse Societatem Professam, vel ejus Præpositum Generale juvari redditibus Collegiorum, . . . possunt nihilominus expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint; cujusmodi sunt ADMINISTRATORES, Concionatores, Lectores, Confessarii, Visitatores, & alii Professi, vel similes personæ quæ spirituali vel

» La présence y feroit, ou nécessaire ;
 » ou même seulement convenable «.
 (Or à qui cela ne s'étendra-t-il pas ?
 Car y donner de bons exemples , ne
 fera-t-il pas fort *convenable* dans ces
 Colléges ?) » Ceux aussi qui gouverne-
 » roient les études , qui soulageroient
 » les Coadjuteurs , qui formeroient
 » le conseil des Colléges « (a). Dès-
 là, voilà le Général & toute la Société
 Professe, nourrie & vêtue aux dépens
 des Colléges. Car on a vû que *le soin*
& la suprême administration en appar-
tient à la Société Professe (b). La So-
 ciété Professe leur est donc *utile*. Elle
 est même au premier rang des *utiles* ,
 comme *Administratrice du spirituel &*
du temporel. A l'égard du Général,
 qui l'oseroit dire inutile ? C'est par lui
 d'ailleurs, que la Société Professe exer-

temporali Collegiorum hujusmodi utilitati
 vacant. *Declar. in Const. p. 4. c. 2. F.*

(a) In Collegiis habitare diù etiam pos-
 sent, cum necessarium aut *conveniens*, ad
 ipsius Collegii bonum esset ; si ad gubernationem
 studiorum essent necessarii . . . vel si
 . . . ad Coadjutores sublevandos . . . si ad
 visitanda & dirigenda Collegia, &c. *Declar.*
in Const. p. 6. c. 2. C.

(b) Supremam curam vel superintenden-
 tiam Collegiorum Societas professa habe-
 bit. *Const. p. 4. c. 10. §. 1.*

te la Surintendance des Colléges : c'est par lui qu'ils s'administrent, & à lui que les comptes de l'administration se rendent. Après cela que devient cette loi sacrée dont le Général lui-même ne pouvoit pas dispenser ?

Veut-on ne donner à cette exception, qu'une étendue moins universelle ? Nous reviendrons au même point par une route différente. Car d'abord tous les Profès qui rempliront dans les Colléges, cette multiplicité de fonctions spirituelles & temporelles, seront constamment entretenus sur ces revenus. Or la multitude de 1011 Colléges ou Maisons, & celle des fonctions qu'on a soin de diversifier dans chacun sous tous les titres, comparées à 24 Maisons Professes & au petit nombre des Profès, imagine-t-on qu'il restera beaucoup de Profès, qui ne soient pas dans le cas privilégié ?

Mais pour ceux mêmes dont le nombre excéderoit celui de ces fonctions, il suffit, disent encore les Déclarations, qu'ils soient *utiles au bien général de la Société*, pour que les revenus du Collége doivent servir à leur subsistance. Or, dans le Sénat vénérable des Profès, peut-il y en avoir un seul, dont les travaux ne tournent pas de maniere

ou d'autre, au bien général du corps ? S'il s'agit d'écrire, par exemple, & c'est en effet celui que les Déclarations proposent, les Colléges peuvent-ils refuser leurs revenus aux plumes de la Société ? Eh quel est le Profès, qui n'écrive pas bien ou mal, de bonnes ou mauvaises choses ? Il n'est pas même besoin qu'il s'agisse de travaux *nécessaires* au bien général de la Compagnie ; il suffit qu'il y ait une utilité de *convenance* (a). Enfin il n'est pas plus nécessaire de demeurer dans les Colléges. Car *outre les Jésuites qu'on dispose à y venir faire leurs cours d'études, & qui sont actuellement entretenus sur ces revenus, dans les MAISONS PROFESSES, & dans celles de probation ; d'autres, & le nombre peut en être aussi grand qu'on le voudra, sont utiles HORS DES COLLÉGES, & doivent vivre encore à leurs dépens. Par exemple, disent les Déclarations, les Procureurs Généraux de la*

(a) In Collegiis Professos non habitare ; intelligitur diù in eis manendo . . . diù etiam possent . . . quando necessarium, aut conveniens, ad universale bonum id videretur ; ut si aliquis cum expressâ facultate Præpositi Generalis, scribendi gratiâ, per tempus aliquod, se eò reciperet. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. C.*

Société, soit auprès du Pape, soit auprès des autres Puissances (a), le Général, à plus forte raison, qui non-seulement a droit de se monter aux frais des Collèges, une maison telle qu'on la jugera convenable, mais de distribuer des présens sur ces revenus, pour la gloire de Dieu, c'est-à-dire, pour le bien de la Société (b); en un mot tous ceux indistinctement, qui demeurant hors des

(a) Rectores . . . provideant necessitatibus . . . Scholarium qui in ipsis Collegiis degunt, eorumque qui disponuntur ut ad illa admittantur, ATQUE EORUM ETIAM QUI EXTRA COLLEGIA GERUNT ILLORUM NEGOTIA. *Const. p. 4. c. 2. §. 5.* Qui disponuntur ut ad Collegia mittantur, illi sunt qui . . . ex DOMIBUS SOCIETATIS PROFESSORUM, vel domibus probationum, ad studia mittuntur. . . . Qui negotia Collegiorum EXTRA IA gerunt, IN PRIMIS intelliguntur, Procuratores qui in Summi Pontificis, vel aliorum Principum curiâ, NEGOTIA SOCIETATIS gerunt. *Declar. in Const. p. 4. c. 2. D. E.*

(b) Vestitus, victus & expensarum quarumlibet ad personam Præpositi spectantium, . . . prout Societas Præpositum ipsum ac se decere & Deo gratius fore iudicabit . . . (ex redditibus Collegiorum) non illi præcluditur ostium, ut . . . detur quod convenit, ei cui dari debere ad gloriam Dei, Generalis sentiret. *Const. p. 9. c. 4. §. 1. Declar. ibid. F.*

Collèges, font leurs affaires, spirituelles & temporelles, ou plutôt, comme le disent les Déclarations, celles de la Société.

Je demande après cela, où l'on trouvera des Profès qui ne vivent pas sur les revenus des Collèges, & s'il en est un seul, qui puisse être réduit à vivre d'aumônes.

Mais supposons qu'il reste quelque Profès assez inutile à la Société, pour ne pas participer aux privilèges de tous ces Profès fortunés. Outre qu'au moins pouvant prier pour les Collèges, il doit avoir part à leurs revenus, puisque faisant leurs affaires auprès de Dieu, il sert à leur utilité spirituelle; 1^o. il ne doit vivre d'aumônes, qu'autant qu'il séjourneroit à la *Maison Professe*, & qu'il ne sera pas envoyé ailleurs (a). Car s'il fait voyage, non-seulement les Collèges où il passe le nourrissent, l'entretiennent, & lui donnent les autres secours dont il peut avoir besoin; mais il peut demeurer un tems convenable en chacun (b). Il ne s'agit donc que de le

(a) *Professi vivunt ex eleemosinis, in domibus, cum aliquo non mittuntur. Const. p. 6. c. 2. §. 3.*

(a) *Dum iter faciunt, diem aliquem, vel tempus congruum, in Collegiis manere possunt.*

faire voyager. Il est même de l'essence de la vocation des Profès, disent les Constitutions, d'errer sans cesse par monts & par vaux, & telle est la pratique effective de la Société (a). Voilà donc les Colléges chargés encore de ces inutiles, & même de tous les Profès, à ce titre de voyageurs habituels.

2^o. Indépendamment des voyages de long cours, il faudra qu'un Profès soit bien débile, s'il ne peut pas aller jusqu'au Collége. Or, il suffit qu'il y arrive, pour avoir droit d'y recevoir, aux dépens du Collége, non-seulement l'habit, mais tout ce que la Maison Professe lui donneroit, si elle le pouvoit.

» Les Colléges, disent les Déclara-
 » tions, doivent suppléer à certaines
 » dépenses, que les Maisons Professes
 » feroient, SI ELLES LE POUVOIENT,
 » comme d'habiller & de donner des
 » secours aux Profès, que les Maisons
 » Professes leur adressent. QUOIQUE
 » CE SOIT AIDER LA MAISON, ou du

funt. Declar. in Const. p. 6. c. 2. C. Vestitum & viaticum eis qui ad Collegia ex domibus mī tuntur, providere (poss. nt.) id. D.

(a) Cūm etiam semper parati esse, juxta Professionis nostræ rationem, & procedendi modum, ad discurrendum per has & per illas mundi partes, debeamus. Exam. c. 4. §. 35.

» moins que cela paroisse tel, CEPEN-
 » DANT CELA N'EST POINT CON-
 » TRE L'INTENTION DES CONSTI-
 » TUTIONS (a). »

On voit encore ici la vertu des directions d'intention; car la Lettre des Constitutions défend très - expressément, que les Maisons soient aidées par les revenus des Colléges; & néanmoins par l'efficace de cette *intention*, les Colléges les en aident, sans violer les Constitutions. Tout au plus il y aura cette précaution à prendre, d'*envoyer le Profès au Collége* pour y recevoir ces secours, & que ce ne soit pas le Collége, qui les envoie de lui-même au Profès.

3°. Mais le Profès fera-t-il assez malade, pour ne pouvoir faire le chemin? C'est-là le dernier retranchement. On le fera porter dans *la maison de campagne du Collége*, pour y rétablir sa santé. Et là n'étant plus dans la Mai-

(a) Quodd autem Collegia suppleant aliquos sumptus, quos si ipsa non facerent, facturæ essent domus, si possent, ut VESTITUM & viaticum eis qui ad Collegia ex domibus MITTUNTUR, providere: quamvis id sit, AUT ESSE VIDEATUR domum juvare, non tamen est CONTRA INTENTIONEM hujus Constitutionis. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. D.*

son Professe, on lui donnera ce qu'on voudra. *Les Profès en santé* ont le même droit sur ces campagnes. Cela n'est point encore compris dans la *défense des Constitutions (a)*. Pourvû que ce ne soit pas dans sa *Maison Professe* qu'on nourrisse le *Profès inutile*, la Loi n'est pas violée; & l'on peut juger par-là, disent les *Déclarations, des autres secours qu'on peut lui donner encore*. Et si la *Maison de campagne* ne convient pas, soit à la maladie, soit à la saison; pour trancher court & sans tant de cérémonies, on le fera transporter au *Collège*, tout inutile qu'il y puisse être; & là sans s'embarrasser des *Constitutions*, on lui fournira tous ses besoins sur les revenus du *Collège*. On en fera de même des *vieillards*, & généralement de tous ceux qui se trouveront hors d'état d'être utiles; on demandera seulement la permission du *Général* ou du *Provincial*. Après bien des tergiversa-

(a) Sic etiam intelligitur contra Constitutionem non esse, quod in aliquo horto Collegii aliquid recreationis infirmi, vel sani, qui sunt in domibus, sumant; dum tamen expensis Collegii, QUANDIU SUNT IN DOMIBUS, non alantur; ET TANTUMDEM DE REBUS SIMILIBUS POTEST JUDICARI. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. D.*

tions, voilà donc les inutiles comme les utiles, entretenus aux dépens des Collèges (a).

Dans leur maison même, s'ils sont trop malades, pour en être transportés, les Profès privilégiés y sont entretenus & nourris par les Collèges; les Jésuites qu'on dispose aux études l'y sont de même. Or il y auroit bien du malheur, s'il n'y avoit pas dans le superflu de tant de privilégiés, de quoi fournir le nécessaire à deux ou trois Profès malades. Il ne s'agiroit au surplus de la part du Souverain Administrateur des Collèges, c'est-à-dire du Général, que de donner un peu plus abondamment à ces privilégiés, & de fermer les yeux sur l'emploi.

4°. Enfin s'avisera-t-on en quelque cas d'avoir des scrupules, voici de quoi les calmer: 1°. On doit se tenir pour avertis, que *les petites choses sont tenues pour néant*, & que par conséquent on peut donner aux Profès inutiles sur les revenus des Collèges, pourvû

(a) *Nostri qui senio confecti sunt, vel infirmitate gravati, & ad operandum in vinea Domini non idonei, etsi Professi sicut possunt de licentia Generalis vel inferioris... habitare in Collegiis & ex eorum redditibus ali.* Summarium, au mot *Professi*. §. 1.

que ce ne soient pas des choses considérables; que l'intention du S. Siège n'est point que les Colléges soient inhumains; & qu'ainsi l'habit & les autres secours que la Maison Professe ne peut donner, ne sont point contraires aux Constitutions (a). 2°. Que le vrai sens des Constitutions, n'est pas ce qu'on s' imagine en les lisant. Car elles ne signifient autre chose, sinon, que les Maisons Professes ne doivent pas regarder les revenus des Colléges, comme étant leur propre bien, ni le croire destiné par sa nature aux dépenses particulières de leur Maison. Mais elles ne signifient

(a) Res minimæ ducuntur pro nihilo; & ita ad scrupulos eximendos, declaratur, ubi Rector eum qui... viatico egeret, viatico aliquo ac eleemosinâ prosequeretur, recipi posse. Quòd autem Collegia suppleant aliquos sumptus quos... facturæ essent domus, si possent, ut vestitum & viaticum... providere... non est contra (Constitutiones). *Declar. in Const. ibid.*

Sine tali etiã causâ (les emplois pour l'utilité des Colléges) posset expendi aliquid; quod exiguum sit, cum quovis homine de Societate... Quòd enim tam est exiguum, ut nihilum ducitur; & scrupuli eximuntur, hinc inhumaniter se habendi, inde verò contra Sedis Apostolicæ intentionem agendi. *Declar. in Const. p. 4. c. 2, F.*

pas qu'on ne puisse pas en aider les Profès (a). Et s'il est vrai que dans les Maisons Professes, les Profès ne doivent vivre que d'aumônes, on en fera quitte, ou pour les faire venir aux Colléges; ou pour dire que dans leurs propres Maisons ils sont utiles aux Colléges; ou pour laisser déclarer aux Constitutions, que ce qu'ils reçoivent des Colléges, ils le reçoivent à titre d'aumônes (b). Par-là, ils seront Mandians véritables & sans fiction; & cependant ils vivront sans mandier, & aux dépens des Colléges.

(a) Cùm dicitur non posse Societatem Professam . . . juvari redditibus Collegiorum, intelligendum est . . . quòd non possint in proprios ipsorum usus converti. Possunt nihilominus expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint . . . Sine tali etiam causâ possent expendi aliquid quod exiguum sit. *Declar. in Const. p. 4. c. 2. F.*

Quòd Collegia suppleant aliquos sumptus quos . . . facturæ essent domus, si possent, ut vestitum . . . non est contra intentionem Constitutionis, quæ cavet ne Collegiorum redditibus ad victum & vestitum, & alias expensas proprias, domus juventur. *Decl. in Const. p. 6. c. 2. D.*

(b) Ubi Rector eum qui iter per ipsius Collegium haberet, viatico aliquo ac ELEMOSINA prosequeretur . . . recipi (potest.) *Declar. in Const. ibid.*

Il ne falloit pas tant tourner, pour avouer que tout cet appareil des Constitutions, sur la pauvreté des Profès, sur leur titre de *Mandians sans fiction*, & sur les aumônes dont ils vivent, n'est qu'une dérision; & que dans le fait les Profès ne sont que des pauvres imaginaires, qui vivent, comme tous les Jésuites des trois autres classes, sur les revenus des Colléges.

A l'égard des Maisons Professes en elles-mêmes : 1°. Quoiqu'elles ne doivent avoir ni *possessions, ni revenus, soit en commun, soit en particulier*; elles peuvent avoir une *habitation & de Ville & de Campagne*. Elles ne sont pas même tenues de se borner au *nécessaire*. Elles peuvent se procurer, *le commode & le convenable*. Il faut seulement, pour ne pas blesser la lettre de la règle, *ne rien louer de ces habitations, & ne rien vendre de ces fruits*, de peur que ces loyers & le prix des denrées ne passent pour des revenus (a). On peut de-

(a) Non solum redditus, sed nec possessiones ullas habeant in particulari, nec in communi, . . . præ erquam quod ad habitationem vel usum necessarium eis, aut valde conveniens fuerit. Cujusmodi duceretur si . . . locus aliquis . . . qui aere salubriori & aliis commodis polleret, admitteretur . . . Ille sit,

mander sur cela si le produit de l'Apoticaire de la Maison Professe de Paris, ne forme pas autant un revenu, que pourroient l'être des loyers de maison, ou le prix des fruits vendus.

Voilà donc déjà des *fruits & des légumes* pour la subsistance des Profès. Car ne les vendant pas, il faut bien les consommer. Les Constitutions montrent beaucoup de scrupules pour le cas où ces habitations de campagne produiroient du *vin*, de l'*huile*, ou du *froment*, pour la consommation de la Maison; parce que cela tient beaucoup du revenu: & elles disent en conséquence, que cela n'est pas permis. Ces Maisons peuvent avoir encore, mais en commun, du *meuble*, de l'*argent*, une *bibliothèque*, & tout ce qui est nécessaire pour l'entretien & pour la vie (a).

ut nec aliis locetur, nec fructus qui reddituum loco esse possint, habeat. *Const. p. 6. c. 2. §. 5.* Si vini, vel olei, vel tritici proventum ferrent, vel si fructus & olera ex hortis venderentur (non) licebit; quamvis fructibus . . . ad commodum domus suæ uti possint. *Decl. in Const. ibid. F.*

(a) Rerum mobilium, ut pecuniarum, vel librorum, vel earum quæ ad victum & vestium pertineant, potest in communi proprietatem habere. *Decl. in Const. ibid.*

2°. Quoiqu'elles ne *doivent avoir aucun revenu, sous le titre de fabrique, ni à aucun autre titre*: cependant elles en auront à *ce titre même de fabrique, & à tout autre titre semblable*. Car il faut bien entretenir ces habitations & leur Eglise. Mais pour concilier la règle avec elle-même, & ne point altérer leur vœu de pauvreté, les Maisons Professes n'administreront pas ces revenus par leurs propres mains. Elles veilleront seulement à ce que ceux qui les administreront, les emploient pour la Maison. (a). C'est à peu près comme les Capucins qui ne touchent point d'argent.

3°. Quoiqu'elles ne *doivent point recevoir d'immeubles*, cependant elles en recevront. Il est vrai qu'après les avoir reçus, elles seront tenues de les

(a) *Redditus nulli, ne Fabricæ applicati, haberi possint. Const. p. 6. c. 2. §. 2.*

Si aliquis ex fundatoribus domorum, vellet redditus aliquos ad fabricæ usum relinquere . . . non esset id à paupertate Societatis alienum: dummodò nec dispositio eorum ad Societatem pertineat . . . Quamvis id illi curæ esset, ut is cui tale munus commissum est, suum officium faceret; & SIC IN REBUS SIMILIBUS. Declar. in Const. p. 6. c. 2. B.

vendre au plutôt, pour en employer le prix au soulagement des *pauvres de la Société*, c'est-à-dire d'eux-mêmes, ou à *celui des pauvres du dehors*. Mais par ces mots *vendre au plutôt*, on doit entendre, vendre le plus tard qu'on pourra, ou même ne point vendre du tout. Car elles sont *en droit d'attendre les tems avantageux pour vendre plus cher*; & même de *ne vendre point, si l'immeuble est nécessaire*, ou convenable à leur usage (a).

4°. Quoiqu'elles ne puissent recevoir aucune aumône pour leurs Messes, Prédications ou autres fonctions, &c. cependant si on leur en donne, elles les recevront; mais c'est à condition qu'en les recevant, elles dirigeront bien leur intention, & qu'elles ne les recevront, que comme aumônes en général, mais

(a) Quia non est habitura Societas ius civile ad rem ullam stabilem . . . quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur eo quàm primum poterit se exuere & vendere, ut PATRIBUS SOCIETATIS, vel externis, suâ in penuriâ subveniatur . . . Temporis tamen opportunità ad vendendum non est excludenda; & hoc intelligatur, cùm res illa stabilis necessaria non est ad domus usum. Decl. in Const. p. 6. c. 2. E.

non comme données à cause de ces fonctions (a).

5°. Enfin, quoiqu'elles ne doivent avoir aucune sorte de revenu fixe & perpétuel, cependant elles en auront. Car si quelques ames charitables leur lèguent une aumône à perpétuité, elles l'accepteront. Mais c'est aux conditions suivantes: 1°. qu'on aura bien voulu la leur donner, & qu'elles ne sollicitent personne d'en faire autant; 2°. qu'elles n'intenteront point d'action en Justice pour se la faire payer (b); mais il me semble avoir vû quel-

(a) Nec postulando, nec admittendo stipendium, vel eleemosinas ullas, quibus Missæ, Confessiones, Prædicationes, &c. compensari videatur. *Const. p. 6. c. 2. §. 7.* Quicumque voluerint, domum eleemosinam juvare possint... Tamen non debet quæquam accipi, tanquam stipendium, vel eleemosina, pro iis quæ eis communicantur; ut hoc detur, aut accipiatur pro illo. *Debit. in Const. ibid.*

(b) Redditus nulli... haberi possint, si que ullâ aliâ ratione. *Const. p. 6. c. 2. §. 6.* Eleemosinas perpetuas si aliqui sponte sua relinquunt, nullum jus civile ad eas petendas in judicio requiratur, sed cum ad charitatem eos moveret, tunc eas elargiantur... Nec quemquam ad (eas) domibus relinquendas invitare debet. *Const. id. §. 6.*

que part, que les Colléges pourront intenter cette action pour elles.

Ces traits suffisent, pour donner une idée du jeu, qui régné d'un bout à l'autre dans l'Institut des Jésuites.

Fin du troisième Volume.



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour le Tome III.

- P**age 2. ligne 27. Innocent IX. lisez, XI.
Page 13. l. 11. 1726, lisez, 1729.
page 18. l. 14. 1718, lisez, 1713.
— note (a), ligne dern. 1712, lisez, 1713.
page 19. l. 26. Capifucchi, lif. Capiffucchi.
page 24. l. 6. présentent, lisez, présenterent.
page 51. l. 15. Boillon, lisez, Brillon.
page 64. l. 11. Meliapure, lisez, Meliapur.
page 65. l. 23. 1720, lisez, 1710.
page 70. note (a), ligne 3 & suiv. Effacez ces mots, Nous comptons, &c. Et mettez simplement : Il a été envoyé à Rome en Italien.
page 73. l. 24. comme, ajoutez, aux autres.
page 75. ligne dern. Maracaïl, lisez, Maracaïbo.
page 78. note (a), l. dern. Czernikon, lisez, Czernikou.
page 80. l. 18. le 8 Août dernier, ajoutez, (1759.)
— ligne 24. proscrit, lisez, prescrit.
page 91. l. 5. d'Harrac, lisez, de Harrach.
page 92. l. 27. Prédestinianisme, lisez, Prédestinatianisme.
page 95. note (b), ligne dern. Lamas, lisez, Lemos.
page 104. l. 11. 1663, lisez, 1653.
page 107. l. 25. Guimenius, lisez, Guimenaus.